5 MINUTES ÉTERNELLES



Bein Hametsarim - Na'hem - La haine gratuite
Ribit - annulation d'une vente

Mishna Yomit
Zevahim 11:1 Menahot 3:5

Tamouz-Av
5778

79

בעזרת ה' יתברך

5 MINUTES ETERNELLES

L'étude au quotidien

n° 79

5 Tamouz - 30 Av 5778

Mishna Yomit : Zevahim 11:1 - Menahot 3:5

© 2018 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE QUOTIDIENNE — HALAKHA

Bein Hametsarim 12

Du 17 Tamouz à Rosh Hodesh Av - Les Tishat haYamim : les 9 jours de Av - Le jeûne du 17 Tamouz

Le jeûne du 9 Av 25

La semaine du 9 Av - Le Shabbat avant le jeûne - De la sortie de Shabbat à l'entrée du jeûne - Lois du jeûne de Tisha béAv - L'après Tisha béAv

Ribit - annulation d'une vente 41

Interdit de profiter d'un gage - Vente 'à retardement' - Vente annulée - Dédommager un retard de remboursement - Ribit dans une transaction annulée

ETUDE HEBDOMADAIRE — PARASHAT HASHAVOUA

Houkat 70

Halte à la colère !

Balak 73

La malédiction ne tue pas, les fautes oui !

Pin'has 78

Pinhas le vengeur, reçoit l'alliance de paix

Matot-Massei 82

Associer Hashem à nos projets - Aucune esquive à l'épreuve

Devarim 90
Les 3 Eikha

Vaet'hanan 96
515 Prières de Moshé

Ekev 100
Le Birkat Hamazon, source d'abondance

Réeh 107
La Tsedaka : s'éduquer au Hessed

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

La haine gratuite 114
Kamtsa et Bar Kamtsa - Komets : la division - Définition de la Sineat Hinam - Le Beit haMikdash unit tous les Bnei Israël - Conseils pratiques - Elokaï Netsor

Nahem 138
La consolation dans la destruction - Tsion et Yéroushalaïm - Le feu destructeur, le feu reconstructeur

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE QUOTIDIENNE

Etudiez chaque jour une mishna en live en vidéo, au **www.5mineternelles.com/mishnadujour.php** grâce aux textes dans cette rubrique

Zevahim 11:1 - Menahot 3:5 162

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,

le Gaon Rav Shmouel Auerbach zatsal

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

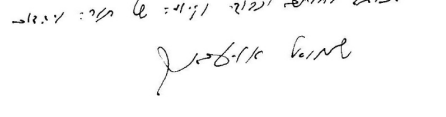
Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de

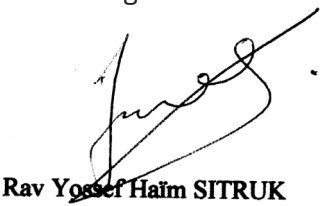
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

EDITO

Une légende raconte que Napoléon se promena dans les rues de Jérusalem le soir du 9 Av (lors d'une campagne en Israël il y a quelque 200 ans), et s'irrita de voir les juifs assis par terre, pleurant et se lamentant sur leur sort. On lui expliqua alors qu'ils n'avaient rien contre l'empereur, mais qu'ils pleuraient à cette date la destruction de leur Temple, détruit quelque 1700 ans plus tôt. Stupéfait par l'amertume de ces larmes après tant d'années, il s'exclama: *« S'ils pleurent encore tellement, ce Temple sera sans aucun doute reconstruit un jour! »*

La phrase spontanée de ce goy était certainement un clin d'œil de la Providence, pour nous rappeler qu'Hashem ne nous a pas du tout oubliés, malgré ces longues années passées… **Déjà 1950 ans !!!** Vous réalisez ?! Voilà 1950 fois que nous nous asseyons à *Tisha béAv* par terre et pleurons et supplions Hashem de nous rendre notre splendeur. Si Israël continue d'exister et de perpétuer sa Torah ancestrale, c'est la preuve qu'Hashem veille sur lui et le protège, et finira donc **forcément** par le délivrer !

Mais alors, qu'attend-Il pour le faire ?!? **Si Lui nous attend, et si nous L'attendons, pourquoi ne pas concrétiser enfin cette rencontre ?** La réponse est fatalement simple…

Vivre la proximité avec Hashem implique des règles rigoureuses de bienséance. Un paysan ne peut pas, du jour au lendemain, venir prendre place à la table du roi. Vous imaginez si dans un moment d'engouement, ce campagnard sautait au cou du roi, l'embrassait

et lui criait avec sa voix et son haleine de gueux : « *Ouallah, Le roi ! tu m'as fait kiffer ma mère !* » Si au-moins, l'indigent était prêt à s'investir pour apprendre les règles de noblesse, il obtiendrait son diplôme de dauphin en un rien de temps, et siègerait rapidement et dignement devant le monarque. Le problème commence lorsque celui-ci s'entête à rester sur ses positions, maintenir ses mœurs de rustre. Ajoutez à cela le fait que **ce paysan n'est autre que le fils unique du roi**, l'héritier du trône ! Alors qu'il était adolescent, le dauphin fugua à la campagne, et côtoya durant des années des vagabonds, trouvant farouchement goût à leurs basses conduites! Jusqu'à ce que le roi retrouve son fils, **et lui impose** cette formation… Il s'est à présent juré que **CE** fils héritera **dignement** du trône, coûte que coûte !

L'exil d'Israël, c'est à peu près cela. Il n'est pas qu'une punition ; il est nécessaire **pour nous corriger**. A défaut de choisir gaiement la carotte, s'est imposé le choix du bâton depuis maintenant 1950 ans d'épreuves, de déportations, de pogroms ! Le peuple juif a traversé tous les pays, connaissant parfois quelques années gracieuses, mais gardant toujours sa carte de résident temporaire dans la poche, en attendant le prochain coup de vent (*ou coup de pied…*). Parce que chaque exil apporte une correction singulière, ramollit notre cœur de pierre et nous sensibilise sur un point particulier. Certes, la formation pourrait-être plus courte ; **mais acceptons-nous de devenir des apprentis studieux ?**

Depuis quelques décennies, les grands Maîtres d'Israël parlent de *Dor Ikveta diMeshi'ha* – litt. *la génération des talons du Mashia'h*. Sans aucun doute, l'histoire de notre peuple a entamé un virage très particulier depuis la fin de la Shoa. Probablement l'un des derniers virages de ce long parcours. Géographiquement comme spirituellement, l'on constate que les juifs reviennent en

masse ! Qui sait, si dans un tel moment, il ne manque plus que nos prières sincères pour déclencher enfin le processus ?

Aussi, j'ose espérer que ce n° 79 du *5 minutes éternelles* contribuera à rapprocher l'évènement tant attendu… Outre la préparation technique au *Bein haMeitsarim* et au 9 Av, nous étudierons en *Moussar* le thème de la *Sineat Hinam* –la haine gratuite–, dans l'espoir de corriger totalement ce vilain défaut qui nous coûta la destruction du 2e *Beit haMikdash*. Puis, toujours dans le *Moussar*, nous nous préparerons à la prière particulière de *Tisha béAv* en étudiant le texte de *Na'hem*, dans lequel nous implorons Hashem de reconstruire Sa maison.

Pour la partie *Halakha*, nous continuerons le thème du *Ribit* –le prêt à intérêt– développé depuis maintenant quelques numéros déjà, en abordant un nouveau sujet : les lois des annulations de vente. Annonçons qu'il nous reste un dernier sujet à aborder sur le thème, le *Heiter Iska*, que nous prévoyons *Beezrat Hashem* de traiter au prochain numéro, pour les premiers jours de *Eloul*.

En vous souhaitant une agréable étude…

Harry Méïr Dahan



5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
1 bis rue Baudin, 92300 Levallois Perret

5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 (France) / 058 322 68 43 (Israël)

Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : «Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, Choul'han Aroukh ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**

Les 3 semaines de Bein haMetsarim

1. Les 3 semaines qui séparent le 17 Tamouz du 9 Av sont appelées la période de ***Bein haMetsarim*** – litt. *'**entre les 2 bornes**'*. Le 17 Tamouz marque la date de la première brèche dans la muraille de Jérusalem, et le 9 Av est la date fatidique de la destruction des 2 *Beit haMikdash*. Nos Maîtres ont de ce fait instauré de **jeûner à ces 2 dates**, et de **porter le deuil durant toute cette période** intermédiaire sur la splendeur d'Israël disparue depuis maintenant 1948 ans.

2. Les usages et restrictions du deuil **vont en s'intensifiant** au fur et à mesure que l'on approche du 9 Av. La Halakha **distingue 3 périodes**: du 17 Tamouz jusqu'à *Rosh Hodesh* Av. Puis, de *Rosh Hodesh* jusqu'au Shabbat qui précède le 9 Av. Et enfin, la semaine dans laquelle tombe le 9 Av, depuis la sortie du Shabbat jusqu'au jeûne.

3. Cette année, les jeûnes du 17 Tamouz et du 9 Av tombent Shabbat. Etant interdit de jeûner et de s'endeuiller pendant Shabbat, ces jeûnes seront déplacés aux lendemains respectifs. Cette configuration implique plusieurs lois particulières. Notamment, la définition des périodes de deuil – car, selon certains, il n'y aura cette année presque pas de restrictions de la 3e période [du Shabbat au jeûne].

De même, le jeûne de *Tisha béAv* commence depuis le coucher du soleil ; dans la configuration de notre année, les lois de l'entrée du jeûne vont de ce fait s'interférer avec les lois du Shabbat qui le précède pour entraîner des lois très originales - des conduites à adopter **pendant** le Shabbat, jusqu'à la **sortie** du jeûne [dimanche soir], où l'on pourra enfin dire la *Havdala*.

La présentation des lois de deuil que nous adoptons durant *Bein haMetsarim* nous confronte à une certaine difficulté, due à des usages très différents adoptés par les communautés séfarade et ashkénaze. Commençons donc par poser 2 principes de base :

1°) De manière générale, **les usages ashkénazes sont plus rigoureux que ceux des séfarades.** Nous rapportions hier que les lois du deuil vont en s'intensifiant du 17 Tamouz au 9 Av, marquant 3 périodes ; d'une certaine manière, les ashkénazes auront systématiquement 'un train d'avance' sur les séfarades. C.-à-d. pour les restrictions d'une période donnée, les ashkénazes les mettront en pratique une période plus tôt que les séfarades. Par ex. à la période 3 –la semaine du jeûne– les séfarades ne se lavent pas, ou ne lavent pas le linge; les ashkénazes préserveront ces mesures depuis la période 2 –depuis *Rosh Hodesh Av*. Ou encore, les séfarades ne célèbrent pas de mariage dans la période 2; les ashkénazes s'en abstiendront depuis le 17 Tamouz.

Précisons que ces 'remises de peine' ne dispensent pas les séfarades de l'atmosphère de deuil due à ces jours ! Un usage antique séfarade préconisait aux pieux de s'asseoir 2 fois par jour à terre –à midi et à minuit–, et de pleurer la destruction du *Beit haMikdash* en disant le *Tikoun Hatsot* ! Plus encore, le *Ben Ish Haï* préconise aux séfarades d'adopter les mêmes restrictions de deuil que celles des ashkénazes.

2°) Lorsque le 9 Av tombe à Shabbat et est repoussé au lendemain, comme cette année, sommes-nous confrontés aux restrictions de la 3e période – du Shabbat qui précède le 9 Av jusqu'au jeûne? Nous apprendrons que, selon la loi stricte, les séfarades ne seront presque pas concernés par ces lois. Tandis que les ashkénazes les mettront en pratique depuis la semaine qui précède le Shabbat *Hazon*.



Du 17 Tamouz à Rosh Hodesh Av

1. De manière générale, les restrictions de ces jours sont classées en 2 groupes: éviter toute réjouissance que l'on peut célébrer ultérieurement, et éviter d'encourir certains risques.

2. Musique. Nous nous abstenons d'écouter de la musique ou de danser durant ces 3 semaines. Mais il est permis d'écouter un chant sans orchestre, s'il ne procure pas de joie particulière.

Il est aussi interdit de jouer d'un instrument de musique pour se détendre. Par contre, un musicien professionnel qui n'a pas d'autre moyen de subsistance a le droit de jouer de la musique **pour des goyim**, ou chez des juifs **pour un repas de Mitsva** – comme ci-après.

3. Mariage. Selon la loi stricte, les séfarades peuvent se marier jusqu'à *Rosh Hodesh* Av; il leur sera alors permis de se marier avec des chants et danses. Tandis que les ashkénazes s'abstiennent de se marier jusqu'au 10 Av – ou pour cette année, jusqu'au 11 Av.

Notons tout de même que certains décisionnaires séfarades déconseillent vivement de se marier depuis le 17 Tamouz.

Un divorcé peut se remarier avec son ex-femme, du fait que cette cérémonie ne procure pas de joie singulière.

4. Repas de *Mitsva*. Il est permis de dresser tout repas de *Mitsva*, tels qu'une *Brit Mila*, ou un *Pidyon Haben*. Les séfarades pourront dans ces cas célébrer ces fêtes avec orchestre, tandis que les ashkénazes devront s'abstenir de musique.

Concernant une *Bar Mitsva*, elle peut être célébrée durant les 3 semaines comme précédemment, à la stricte condition qu'elle soit fêtée à la date exacte, **et** qu'on la célèbre conformément aux lois de décence requises par la Torah – c.-à-d. danses séparées et chants juifs uniquement.



1. Se couper les cheveux. Les ashkénazes ont l'habitude de ne pas se couper les cheveux ni de se raser, depuis le 17 Tamouz. Tandis que les séfarades ne s'en abstiennent que depuis le Shabbat qui précède le 9 Av – ou pour cette année, depuis le vendredi 1er Av, comme nous l'apprendrons. [Le *Ben Ish Haï* évoque que certains séfarades ont l'usage de s'en abstenir pendant les 3 semaines.]

Pour une *Brit Mila*, le père, le *Mohel* et le *Sandak* peuvent se raser et se couper les cheveux le jour du *Brit*, ou même la veille, après la tombée de la nuit. Cette dérogation n'est toutefois pas donnée lorsque la *Brit Mila* a lieu dans la semaine de *Tisha béAv*.

2. Corriger les enfants. Il faut éviter d'encourir des dangers durant cette période, car elle est propice aux complications. Les mises en garde deviendront très strictes à partir de *Rosh Hodesh* Av. Mais dès le 17 Tamouz déjà, il faut s'abstenir de corriger physiquement un enfant **ne fût-ce qu'un tant soit peu**. [Chou-Ar fin du ch.551]

[De même, il faut s'abstenir de se promener seul dans un endroit désert à certaines heures de la journée – de la 4e heure (solaire) après le lever du soleil, jusqu'à la fin de la 9e heure. Cf. *Ibid.*]

3. *ShéHé'héyanou*. En temps normal, quand on porte un nouvel habit, ou que l'on mange pour la première fois un fruit de la nouvelle récolte, on dit la *Berakha* de ***ShéHé'héyanou Vékiyémanou Véhiguiyanou Lazeman Hazé*** – *qui nous a fait vivre, nous a entretenus, et nous a permis d'arriver à ce jour*. Pendant les 3 semaines, on évite de dire cette *Berakha*, car il n'est pas adéquat de remercier Hashem '*d'arriver à ce jour*' de deuil. On s'abstient de ce fait de porter un nouvel habit ou de consommer un nouveau fruit durant ces jours [ch.551 §17]. En revanche, il est permis de porter un habit sur lequel on est exempté de cette *Berakha* – tel que des chaussettes, sous-vêtements, ou chaussures en cuir.



1. Du 17 Tamouz jusqu'à *Rosh Hodesh*, il est permis d'acheter des nouveaux vêtements. La restriction de ne pas dire *ShéHé'héyanou* pendant cette période n'implique **que de ne pas porter** ce nouvel habit. [Par contre, il sera défendu d'acheter des nouveaux vêtements depuis *Rosh Hodesh*, comme nous l'apprendrons.]

2. Lorsque l'on réalise une ***Mitsva* ponctuelle** –*Brit Mila*, *Pidyon haBen*, etc.–, la Halakha prescrit de dire *ShéHé'héyanou*. Il sera bien sûr permis de la réciter à ces occasions même pendant les 3 semaines.

3. *ShéHé'héyanou* pendant Shabbat. Selon la loi stricte, on pourra consommer un **nouveau fruit** pendant les Shabbat des 3 semaines, en disant la *Berakha* de *ShéHé'héyanou*. [Selon la Kabbale, il est préférable de s'en abstenir.]

Quant au port de **nouveaux habits** pendant ces Shabbat, il fait l'objet d'une discussion, du fait qu'il procure une joie bien plus forte que la consommation d'un nouveau fruit. Notons que le *Mishna Beroura* est d'avis à permettre [CH.551 §45].

4. <u>Question:</u> Au milieu de la semaine, David saisit un bout de mangue et récite la *Berakha* de *haEts*. Alors qu'il a déjà prononcé le nom d'Hashem, il se souvient qu'il n'a pas mangé de mangue depuis l'année dernière. Que doit-il faire?

<u>Réponse:</u> Il finira la *Berakha* de *haEts* **et** dira *ShéHé'héyanou*.

<u>Explication:</u> Prononcer une *Berakha* en vain est un grave interdit. En revanche, s'abstenir de dire *ShéHé'héyanou* durant cette période n'est qu'une conduite souhaitable, pas un interdit. D'ailleurs, le Rama rapporte que celui qui a un fruit nouveau qu'il ne peut pas conserver jusqu'au Shabbat a le droit de le manger même en semaine, en disant alors *ShéHé'héyanou* – puisqu'il n'est pas question d'annuler cette *Berakha* lorsqu'elle se présente à nous. En l'occurrence, puisque David a déjà commencé la *Berakha* de *haEts*, il l'achèvera et dira *ShéHé'héyanou*.



Les Tishat haYamim - les 9 jours de Av

1. L'entrée du mois de Av marque un nouveau pas vers la date fatidique du 9 Av. Aussi, les usages et conduites de deuil s'intensifient, et nous débutons depuis le 1er Av **la 2e période de deuil**. Le Choul'han Aroukh [CH. 551 §1] enseigne que ces jours sont propices aux complications: « ***Quand le mois d'Av arrive, nous nous devons de réduire les occasions de réjouissance. Si un juif a un procès avec un goy, il repoussera l'audience, car son Mazal*** [l'influence des Zodiaques] ***est défavorable***. » Il ne s'agit évidemment pas de simple astrologie, mais d'une conduite rigoureuse d'Hashem, qui scrute davantage nos conduites en ces jours où le souvenir de Jérusalem détruite par nos fautes monte devant Lui.

2. Les décisionnaires suggèrent de **s'abstenir de toute plaisanterie** durant ces jours, afin de se concentrer sur le deuil et témoigner que כִּי רָצוּ עֲבָדֶיךָ אֶת אֲבָנֶיהָ וְאֶת עֲפָרָהּ יְחֹנֵנוּ' – ***Car tes serviteurs affectionnent ses pierres*** [du *Beit haMikdash* détruit] ***et chérissent sa poussière***.

3. Cette année, les restrictions pour les ashkénazes de ces 9 jours seront doublement plus sévères que celles des séfarades ! En effet : en temps normal, les ashkénazes appliquent dès la 2e période les interdits que les séfarades ne préservent qu'à la 3e période – la semaine du jeûne. Et pour cette année particulièrement –où le du 9 Av tombe à Shabbat, et le jeûne est reporté au lendemain 10 Av–, les séfarades ne seront presque pas concernés par les restrictions de la 3e période [selon la loi stricte], tandis que les ashkénazes les respecteront depuis le Shabbat d'avant – 2 Av !

Afin de faciliter la présentation de ces lois, nous rapporterons dans ce chapitre –les 9 jours– les lois communes aux 2 obédiences, puis au prochain chapitre –la semaine du jeûne–, nous rapporterons les restrictions relatives à la 3e période en précisant à chaque fois que l'usage ashkénaze requiert de garder cette mesure depuis la 2e période.



1. N'encourir aucun danger. Il faut veiller **durant ces 9 jours** à ne s'exposer à aucun danger. On évitera notamment de passer une opération [dans la mesure du possible!]. On évitera aussi de se baigner à la mer, ou au moins, de ne pas entrer profondément dans l'eau.

2. Achat d'objets / vêtements. Depuis le 1er Av, on s'abstient d'acheter des objets qui réjouissent –vêtements ou meubles par ex.–, même si on ne prévoit de les utiliser qu'après le 9 Av. [CH.551 §2]

Cet interdit implique aussi de ne pas passer de commande depuis *Rosh 'Hodesh*, même si la livraison s'effectuera après le 9 Av [M-B §51, OR LETSION III P.240]. De même, on n'achètera pas de cadeau même si on prévoit de ne le donner qu'après la période de deuil.

3. Celui qui se marie juste après le 9 Av et n'aura pas le temps d'acheter ses vêtements ensuite, peut les acheter pendant ces 9 jours.

4. L'interdit de ne pas acheter durant ces jours n'est pas en vigueur si l'on **encourt une perte**. Par ex. si l'objet est en solde, et qu'il ne sera plus possible de l'acheter après le jeûne. Ou encore, si on ne pourra plus obtenir cet objet plus tard. [SHAAR HATSIOUN §12] Il sera bien évidemment défendu de porter ensuite cet habit, jusqu'après le jeûne.

5. Transactions. Depuis le 1er Av, il faut réduire au minimum les transactions, si on a suffisamment de revenus pour couvrir les frais courants. [M-B §11] Sauf si on risque de perdre une somme conséquente. Rav B-T Aba Shaoul zatsal permet pour cette raison de signer un contrat d'achat d'une maison, même pendant *Tisha béAv*, si on risque de ne pas retrouver de maison aussi agréable que la présente.

6. Déménagement. Selon la loi stricte, il est permis d'emménager dans un nouvel appartement pendant les 9 jours si on déménage par besoin, et non par plaisir. On rapporte toutefois que le *'Hazon Ish* déconseillait même de chercher un nouvel appartement durant cette période, sauf en cas de besoin urgent. [PISKEI TESHOUVA §12]



1. Jardinage. Il faut s'abstenir d'aménager un jardin avec des jolies fleurs et plantes. On n'élaguera pas non plus les arbres. Par contre, l'entretien minimal du jardin est permis. Par ex. arroser les plantes ou tondre le gazon. [Chou-Ar ch.551 §2]

2. Construction/rénovation. On distingue 2 sortes de travaux :

- Le besoin **vital / essentiel**, par ex. une grande famille qui a enfin l'opportunité d'agrandir sa maison, il est permis d'entamer ces travaux pendant les 9 jours. [M-B ch.551 §12]
- Mais si l'on veut rénover sa maison **par plaisir**, il est défendu de réaliser ces travaux pendant cette période.

3. Quelques exceptions. Si on a employé avant *Rosh Hodesh* un artisan non-juif, on pourra le laisser travailler pendant les 9 jours. Si possible, on lui demandera de réaliser la part de travail qui ne réjouit pas particulièrement –telle que monter un mur, l'enduire–, plutôt que d'apporter des finitions de peinture ou de pose de carrelage. [Ibid., Cf. aussi Ben Ish Haï]

4. S'il faut casser un mur ou un sol pour atteindre un tuyau qui fuit, il sera permis de le reconstruire ensuite et de le repeindre comme initialement, car cette construction ne réjouit pas.

5. Ces interdits sont en vigueur pour la construction d'un bureau ou d'un atelier. Par contre, il est permis de rénover une synagogue.

6. Coudre. On **ne commencera pas** à coudre ou tricoter un nouveau vêtement depuis *Rosh 'Hodesh* Av.

Quant à **continuer un habit** déjà entamé, le **particulier** devra s'en abstenir. En revanche, on pourra permettre à un **artisan** couturier de continuer un habit commencé, s'il n'a pas la possibilité d'interrompre son travail jusqu'après le jeûne. [Chou-Ar. ch.551 §7-8]
De même, il est permis de réparer un vêtement déchiré pendant ces jours. [Ben Ish Haï - Devarim I §10]

1. Question: Dan se marie 2 jours après *Tisha béAv*. Pendant les 9 jours, lui ou sa famille peuvent-ils coudre les ourlets de leurs tenues de soirée?

Réponse: A priori, ils doivent faire ces réparations avant *Rosh Hodesh* Av. A postériori, il leur sera permis de faire ces ourlets pendant les 9 jours. Ces dérogations ne sont toutefois données que **pour la proche famille**. Tandis que les autres convives n'auront aucune permission de faire ces ourlets pendant les 9 jours, **quitte à ne pas mettre le nouveau vêtement** acheté spécialement en vue du mariage.

Explication: Nous apprenions hier qu'il est certes **permis de réparer** un vêtement déchiré pendant les 9 jours, mais qu'il est **défendu de coudre** un nouvel habit. **Achever** un nouveau vêtement –en faisant son ourlet par ex.– est considéré comme la couture d'un nouvel habit.

Toutefois, nous rapportions avant-hier qu'en cas de force majeure, un futur marié peut acheter des habits pendant ces 9 jours, s'il n'a pas la possibilité de le faire ensuite, car la Mitsva de se marier –et donc, de se réjouir ce jour-là– repousse les usages de deuil. En théorie, il serait même permis de se marier pendant les 9 jours, n'était que cette période n'est pas de bon augure [Cf. M-B ch.551 §14]. Il pourra donc au même titre coudre les vêtements de son mariage. [Ibid. §46]

Quant à sa proche famille, les contemporains tendent à les inclure dans cette dérogation, du fait que leurs beaux vêtements font eux-aussi partie du décor du mariage. Par contre, on ne pourra pas étendre cette permission aux autres convives, car ils ne feront pas défaut s'ils portent un costume qui n'est pas neuf scintillant au mariage du très cher ami!

2. Il est interdit de coudre ou tricoter un napperon ou des rideaux. En revanche, il est permis d'apprendre à coudre, à condition de ne pas s'exercer en cousant un habit important, comme une robe ou une jupe, mais plutôt, un ouvrage secondaire comme un tablier. [Piskei Teshouvot §30]

1. Consommation de viande et de vin. A l'exception des plats de Shabbat des 9 jours, il faut s'abstenir de consommer de la viande et du vin depuis *Rosh Hodesh Av*. [CH.551 §9] [Celui qui a l'usage à *Rosh Hodesh* de toujours manger de la viande ne débutera cet interdit qu'à partir du 2 Av.] Cet interdit concerne aussi le poulet.

2. Un malade qui doit manger de la viande pour des **raisons médicales** pourra en consommer. S'il peut se contenter de poulet, il sera préférable d'agir ainsi.

3. Pendant les Shabbat des 9 jours, il est permis de consommer de la viande et du vin. Quant à la *Havdala* [à la sortie du Shabbat 2 Av], les séfarades ont l'usage de boire le verre de vin, et s'abstiennent uniquement de le faire goûter aux convives. Par contre, les ashkénazes le font boire si possible à un enfant âgé d'au moins 6 ans.

4. Prenons le cas d'un plat de légumes cuits avec de la viande. Est-il permis de manger les légumes seuls? Bien que le Choul'han Aroukh tolère, l'usage en vigueur est de s'en abstenir. [M-B CH.551 §63]

Quant aux restes de plats du Shabbat qui ont cuit avec de la viande, le *Or Letsion* [III P.246] tolère de les manger [sans la viande], à condition que la viande n'ait pas lâché de goût fort dans le plat.

5. La viande pour les enfants. Les ashkénazes s'abstiennent de donner de la viande à un enfant dès qu'il est en âge de comprendre ce qu'est le deuil de Jérusalem. Concernant les séfarades, le *Or Letsion* [IBID.] rapporte que l'usage est de leur en donner jusqu'à l'année d'avant la Bar Mitsva. Et de préciser que la raison de cet interdit n'est pas le deuil du *Beit haMikdash*, mais le souvenir que nous n'apportons plus de viande et de vin au *Beit haMikdash*. Ainsi, même si les enfants en bas âge sont concernés par les coutumes du deuil –notamment se laver ou écouter de la musique– ils ne sont pas concernés par la restriction de consommation de viande et de vin.

Le jeûne du 17 Tamouz

Interrompons les lois du deuil des 3 semaines pour préciser quelques lois urgentes du jeûne du 17 Tamouz, que nous observerons dimanche.

1. Nous avons l'usage de jeûner le 17 Tamouz, car 5 malheurs ont frappé les Bnei Israël en ce jour: ***(1)*** Moshé brisa les Tables de la loi. ***(2)*** Le *Korban Tamid* –le sacrifice journalier– fut interrompu. ***(3)*** Les Romains firent la première brèche dans la muraille de Jérusalem. ***(4)*** Apostemos brûla les rouleaux de la Torah. ***(5)*** Ménaché, un des rois de Judée, dressa une statue dans le *Heikhal* –le sanctuaire.

2. Cette année, le 17 Tamouz tombe à Shabbat. Puisqu'il est défendu de jeûner à Shabbat, le jeûne sera reporté au lendemain [dimanche]. Mais attention : **le deuil** des 3 semaines commence **depuis <u>la date</u>** du 17 Tamouz. Concrètement, cela signifie par ex. que les ashkénazes –et même certains séfarades [Cf. mer. 7 Tamouz]– ne pourront plus se couper les cheveux ou se raser depuis vendredi prochain jusqu'après le 10 Av.

3. Le jeûne débutera dimanche matin à l'aube, 1h12 (en heure solaire) avant le lever du soleil, et se terminera à la tombée de la nuit suivante, 20 min. après le coucher du soleil.

4. Il est permis de se lever tôt le matin pour manger avant le début du jeûne. Il est toutefois impératif de **prévoir** de le faire **avant de se coucher**. Autrement, celui qui se réveillera à l'improviste ne pourra ni manger ni boire, même si le jeûne n'a officiellement pas débuté.

5. Pendant le jeûne, il est interdit de manger ou boire. Mais il est permis de fumer. Il est aussi permis de se parfumer ou de se laver, même à l'eau chaude[1]. Par contre, Il est défendu de se brosser les dents. En cas **d'extrême** nécessité, on tolèrera de les brosser en veillant à faire entrer moins de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement.

1. Certains conseillent de ne se laver qu'à l'eau froide. Cf. *Shaar haTsioun* 150 §8

1. Les exemptés de jeûne. Selon la loi stricte, les femmes enceintes de plus de 3 mois ou celles qui allaitent sont exemptées du jeûne. Toutefois, beaucoup ont quand même l'habitude de jeûner. C'est en soi-même un bon usage, mais à condition de ne risquer **aucune** complication, pour la mère comme pour l'enfant.

Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il devra cependant veiller à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger.

2. Ceux qui ont une dérogation pour ne pas jeûner doivent s'abstenir de consommer un repas copieux et savoureux. Même un enfant en âge de comprendre la signification du deuil ne mangera pas de friandises, bien qu'il ne soit pas imposé de jeûner jusqu'à sa majorité religieuse.

3. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament, pourra le faire sans eau. Par contre, s'il s'agit d'un comprimé ou sirop qui a un goût agréable, il s'en abstiendra **dans la mesure du possible**.

4. Lors d'un jeûne classique, un *Hatan* (un marié pendant les 7 jours de réjouissance), ou encore les 3 concernés par une *Brit Mila* (le père, le *Mohel* et le *Sandak*) sont tenus de jeûner.

Par contre, lorsque le jeûne est déplacé au lendemain –comme cette année– ces 4 personnes seront exemptées[2], depuis l'après-midi, après avoir prié *Min'ha* et dit *Anenou* dans la *Amida*.

Pour la *Brit Mila,* on repoussera le *Brit* à l'après-midi après *Min'ha*, et les 3 concernés pourront boire du *Kidoush* du *Brit*, puis manger. Ils devront toutefois s'abstenir de faire le repas de fête pendant le jeûne. [Chou-Ar ch.559 §9 et Mishna Beroura]. Certains pensent que ces dérogations sont aussi données pour un *Pidyon haBen* célébré à temps. [M-B Ibid. §38]

2. Certains pensent que le *Hatan* n'a de permission que le premier jour de son mariage, et non durant les 7 jours. Cf. Shaar haTsioun Ibid. §34



1. Dans la prière du jeûne, on ajoute dans la *Amida* le texte de *Aneinou*. Lors de la récitation de la *Amida* à voix basse, on l'intègre dans la 16e *Berakha* – à *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le dit entre la 7e et la 8e *Berakha* [entre *Goël Israël* et *Réfaénou*]. Le **particulier ashkénaze** n'ajoute ce texte dans la *Amida* **à voix basse** qu'à *Min'ha,* mais pas à *Sha'hrit* – la prière du matin. [CH.565-566]

2. Le particulier qui omet cette prière, et ne s'en rend compte qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem*, ne pourra plus se reprendre, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*. Il poursuivra sa *Amida* jusqu'à la fin, et dira *Aneinou* avant de reculer les 3 pas du *Ossei Shalom…*

3. Si l'officiant oublie d'ajouter *Aneinou* entre la 7e et 8e *Berakha,* et ne s'en aperçoit qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* de *Rofei Holei…*, il ne se reprendra pas. Il continuera la *Amida* jusqu'à *Shema Koleinou*, et insèrera cette prière là-bas, comme l'usage du particulier. Il conclura alors la *Berakha* en disant *Shoméa Tefila* uniquement [et non *haOné Léamo Israël…*]. S'il omet de nouveau de dire ce texte et dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* suivante, il ne se reprendra plus, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*.

4. Celui qui est contraint de manger ou boire pendant le jeûne ne peut plus dire *Aneinou*. Quant à celui qui casse son jeûne par mégarde, il se doit de continuer malgré tout de jeûner, et pourra de ce fait dire *Aneinou* dans sa prière [CF. M-B CH.568 §3, ET SHEVET HALEVY VIII CH.131].

5. Dans un *Minyan* [regroupement de 10 personnes pour prier], s'il n'y a pas au moins 6 personnes qui jeûnent, l'officiant ne dira pas *Aneinou* dans la répétition de la *Amida*.

6. Lors des jeûnes, on lit à la Torah le matin et à *Minha* le passage de *Vayi'hal Moshé* [SHEMOT 32]. Celui qui ne jeûne pas ne peut pas monter à la Torah. Si le seul Cohen présent ne jeûne pas, il sortira de la synagogue le temps que l'on appelle quelqu'un d'autre à sa place. Par contre, l'officiant pourra lire la Torah même s'il ne jeûne pas, si personne d'autre ne peut lire.



La semaine du 9 Av

Cette année, le 9 Av tombe à Shabbat, et le jeûne sera repoussé au lendemain 10 Av – puisqu'il est défendu de jeûner et de s'endeuiller à Shabbat. Cette configuration présente des lois très particulières, car le jeûne débutera immédiatement à la sortie de Shabbat. Il n'y aura notamment pas de *Séouda Mafseket* – le repas d'interruption, que nous avons en temps normal l'usage de manger assis par terre, comme des endeuillés. Ou encore, la *Havdala* d'après Shabbat ne sera récitée que le lendemain soir, à la sortie du jeûne.

Mais encore: nous apprenions que les lois de deuil vont en s'intensifiant du 17 Tamouz au 9 Av, marquant 3 phases de deuil – le dernier tournant étant **la semaine du jeûne**. Soit, en temps normal, si le 9 Av tombe un mardi, on adopte des usages de deuil très stricts de la fin du *Shabbat Hazon* –qui précède le jeûne, où nous lisons la *Haftara* de *'Hazon*– jusqu'au jeûne. Et lorsque la date du 9 Av tombe à la sortie du Shabbat, il n'y a concrètement pas de 'semaine du jeûne' dans une telle année. Mais lorsque le 9 Av tombe à Shabbat, et qu'on repousse le jeûne au lendemain, que considère-t-on comme 'semaine du 9 Av'? **La semaine de la date** du 9 Av –qui débute après le Shabbat 2 Av–, ou **la semaine du jeûne** du 9 Av – qui sera reporté au 10 Av ?

Le Choul'han Aroukh [CH.551 §4] rapporte 2 avis: le premier considère que dans cette configuration, il n'y a pas de 'semaine du 9 Av'. Et le second pense que les lois de deuil de la 'semaine du 9 Av' sont en vigueur durant toute la semaine qui précède. Selon la loi stricte, c'est le premier avis qui fait loi, à quelques exceptions près, comme nous l'expliquerons.

Rappelons que les conséquences de cette discussion concerneront surtout les communautés séfarades, puisque les ashkénazes préservent de toute façon la plupart des usages stricts du deuil depuis la 2e période – à partir de *Rosh Hodesh Av*.

Afin de faciliter la présentation des lois de la 3e période de deuil –la semaine du 9 Av–, nous rapporterons au fur et à mesure les consignes théoriques prescrites pour cette période lors d'une année classique, en précisant à chaque fois dans un 2e temps si cette restriction est en vigueur lorsque le jeûne du 9 Av est reporté au lendemain dim. 10 Av.

1. Laver le linge / Porter des habits propres. Durant la semaine du 9 Av, il est défendu de porter des habits propres, ni même de laver le linge, même si on prévoit de ne le porter qu'après le 9 Av. Cet interdit s'applique aussi sur les sous-vêtements et chaussettes. [CH.551 §3]

Pour les ashkénazes, ces lois s'appliquent depuis *Rosh Hodesh*. Il leur est tout de même permis de se changer pour Shabbat. Pour les séfarades, ces lois ne seront pas en vigueur cette année. [A l'exception du jour du jeûne, où l'on ne pourra pas porter d'habit propre.]

2. Il est néanmoins permis de se changer en **remettant** des habits **déjà portés** avant la période de deuil. D'où la possibilité de préparer des habits de rechange avant la venue de la période interdite [*car il n'est pas prescrit de dégager des odeurs nauséabondes!*].

Concrètement: bien qu'un ashkénaze ne puisse pas porter d'habit propre depuis le 1er Av, il pourra s'il le veut préparer des habits de rechange en se changeant plusieurs fois par jour avant le vendredi 1er Av. Il devra veiller à porter à chaque fois son vêtement suffisamment de temps pour qu'il perde sa fraîcheur et s'imprègne de l'odeur du corps. Le principe sera le même pour un séfarade qui souhaite prévoir au moins des sous-vêtements de rechange pour le jour de *Tisha béAv*.

3. Lorsque l'on omet de préparer des vêtements de rechange avant la période de deuil, il est a postériori **possible de les 'salir'** avant de les porter, même pendant la période interdite. On pourra par ex. les poser pendant une petite heure par terre dans un lieu de passage et marcher dessus de temps en temps.

1. Pendant ses **7 jours de pureté**, une femme peut porter des vêtements blancs et propres, comme il est d'usage. Mais le jour du 9 Av, elle ne pourra pas se changer; elle se contentera de vérifier que le vêtement qu'elle porte est parfaitement propre.

2. L'interdit de changer les vêtements implique de **ne pas changer les draps** des lits. Celui qui séjourne à l'hôtel ordonnera aux préposés au ménage de ne pas les lui changer. Si on les a changés malgré lui, il devra les salir selon les instructions rapportées hier [3°].

3. Cet interdit n'est pas en vigueur à l'hôpital, car le principe de cette restriction est le bien-être occasionné par des vêtements ou draps propres, et non d'éviter la prolifération de microbes.

4. Pendant la semaine du 9 Av, il est défendu de laver du linge, même si on prévoit de ne le porter qu'après le jeûne. Il est aussi **défendu de repasser** pendant ces jours.

Les ashkénazes préservent cette restriction depuis *Rosh Hodesh Av*. Pour les séfarades, cet interdit ne sera pas en vigueur cette année.

5. Se raser. Les ashkénazes s'abstiennent de se raser et de se couper les cheveux depuis le 17 Tamouz.

Pour les séfarades, l'usage est, en temps normal, de n'interdire ces actions qu'à partir du Shabbat '*Hazon* – qui précède *Tisha béAv*. Mais cette année, l'usage est de **s'abstenir durant toute la semaine qui précède le Shabbat 9 Av**.

***Pour** aller plus loin...* Vous avez sûrement remarqué que cette loi fait exception à la règle apprise jusque-là, qui dictait que les séfarades ne sont pas concernés par les restrictions de la semaine du 9 Av **cette année**. Cette différence est due au fait que l'abstention de rasage / coupe de cheveux a pour but de nous faire entrer dans le jeûne avec une tête d'endeuillé.



1. <u>En temps normal</u>, les **ashkénazes** s'abstiennent de **se laver** depuis **Rosh Hodesh Av** jusqu'après le jeûne, et les **séfarades** ne s'en abstiennent qu'à partir du **Shabbat *'Hazon***.

Précisons que cet interdit est motivé par **le bien-être** procuré par une douche rafraîchissante. Aussi, beaucoup tolèrent de se laver **à minima**, si l'intention n'est que de **supprimer la transpiration**. Il faudra alors se rincer à l'eau froide, en utilisant le minimum de savon. On pourra couper l'eau avec un peu d'eau chaude, suffisamment pour que l'eau froide ne surprenne pas. Mais on veillera tout de même **à ne pas abolir ces jours de deuil**, en ne se lavant que modérément.

2. <u>Cette année</u> –où le 9 Av tombe Shabbat– les **séfarades** ne seront **pas concernés** par cet interdit, puisque **selon la loi stricte**, il n'y a pas dans cette configuration de 3e période de deuil.

Et pour les **ashkénazes**, 2 lois particulières :

- **une permission pour le vendredi 1er Av**, où ils pourront se laver normalement en l'honneur du Shabbat.

- Et **une restriction pour le vendredi 8 Av** : en temps normal, il est permis de se laver le vendredi après-midi la tête, les pieds et les mains. Mais cette année, cette veille de Shabbat étant **l'après-midi qui précède la date du 9 Av**, l'usage des ashkénazes et d'achever ces préparatifs depuis **le vendredi matin, avant *'Hatsot*** – midi en heure astronomique. Nous expliquerons cette particularité plus tard.

3. Aller à la mer. Cette action nous confronte à 2 problèmes: se laver, et s'exposer à un danger. Concernant **l'exposition au danger**, il faudra **s'abstenir d'aller dans des eaux profondes** depuis le 17 Tamouz. Certains ne tolèrent de se baigner que si l'on est déjà allé à la mer avant cette date. Et **pour le lavage**, les **ashkénazes** s'en abstiennent **depuis *Rosh 'Hodesh***, et il leur sera donc interdit de se baigner. Pour les **séfarades**, l'interdit de se laver n'est **pas en vigueur** cette année.



Question: Si l'on se joint durant les 9 jours à une *Brit Mila*, peut-on manger de la viande ou boire du vin au repas de Mitsva du *Brit* ?

Réponse: **En temps normal**, on distingue 2 périodes. **De *Rosh Hodesh* jusqu'au Shabbat *Hazon***, toute **la famille** ainsi que **tous les proches amis peuvent se joindre** à la *Séoudat Mitsva*, à partir du moment où ils ne prennent pas part intentionnellement à ce repas pour manger de la viande pendant les 9 jours. Par contre, **du Shabbat *Hazon* jusqu'au jeûne**, **seuls les très proches parents**, ainsi que 10 amis intimes ont le droit de consommer de la viande. [Rama ch.551 §10]

Pour **cette année**, la semaine d'avant le 9 Av aura, pour toutes les obédiences, **le statut d'avant Shabbat *Hazon*** . [M-B §77]

Le Shabbat qui précède le jeûne

De manière générale, il n'y a **pas de deuil à Shabbat**. Cela signifie qu'à Shabbat, un endeuillé doit porter ses beaux habits et chaussures en cuir, s'asseoir sur une chaise, etc. Certains usages de deuil font toutefois exception: **la *Aveilout beTsinea*** – *litt.* **le deuil discret**. Même pendant Shabbat, l'endeuillé doit garder les restrictions **qui ne sont pas visibles extérieurement**. Par ex. un endeuillé n'a pas le droit d'étudier la Torah, car la Torah réjouit le cœur de l'homme ; aussi, l'endeuillé **doit** s'abstenir d'étudier même pendant Shabbat, car, **extérieurement**, celui qui n'étudie pas n'est pas catégorisé comme un endeuillé. Idem pour la Mitsva conjugale: un endeuillé n'a pas le droit de l'accomplir durant ses 7 jours de deuil, et même pendant Shabbat, car extérieurement, personne ne constate sa non-réalisation.

A *Tisha béAv*, nos Maîtres ont décrété de nous conduire comme des endeuillés. Mais lorsque le 9 Av interfère avec le Shabbat, le jour de deuil est repoussé au lendemain 10 Av. La question sera de savoir **si les lois de *Aveilout Betsinea* seront tout de même en vigueur à Shabbat...**

A suivre !



1. Il n'y a pas de deuil pendant Shabbat. Appliquée au Shabbat 9 Av, cette directive implique qu'il n'y aura pas cette année de *Seoudat Mafseket* – le repas d'endeuillé que nous mangeons par terre avant *Tisha béAv*. L'on devra au contraire consommer normalement la *Séouda Shelishit* – le 3e repas du Shabbat, en fin d'après-midi – jusqu'au coucher du soleil, en consommant toutes sortes de plats, de viande et de vin. L'on dressera ce repas dans la joie, en chantant, comme il est d'usage.

2. Nous expliquions cependant que, de manière générale, un endeuillé se doit de respecter à Shabbat les lois de ***Aveilout béTsinea* – le deuil discret**. D'où la question: lorsque le 9 Av tombe Shabbat mais que l'on reporte le jeûne au lendemain, **quel statut prend la date du Shabbat 9 Av ?** Cette date demeure-t-elle un jour de deuil potentiel, mais qui, à défaut de pouvoir être marqué à la date prévue, est 'rattrapé' le lendemain 10 Av ? Ou bien, nos Maîtres ont-ils décrété que dans cette configuration, on marquera le deuil de Jérusalem à la date du 10 Av?

Autrement dit, si vous préférez les questions concrètes : **à Shabbat 9 Av, doit-on préserver les lois de *Aveilout béTsinea*** [le deuil discret] **?**

Cela fait l'objet d'une discussion : le Choul'han Aroukh permet d'accomplir la Mitsva conjugale à Shabbat 9 Av, tandis que l'usage ashkénaze est de s'en abstenir, à cause des lois de *Aveilout béTsinea* [CH.554 §19]. Le *Avnei Nezer* explique que ces avis sont partagés sur la question évoquée: le 1er pense que dans notre configuration, le jeûne et le deuil sont a priori instaurés pour le 10 Av, et il n'y a donc lieu de ne garder **aucun usage de deuil le Shabbat 9 Av**. Le Rama estime quant à lui que le jour de deuil reste **potentiellement** le 9, et requiert de ce fait de respecter au moins les lois de *Aveilout béTsinea* pendant Shabbat.

Cette discussion impliquera de nombreuses conséquences.



Rappel: Selon le Rama, la date essentielle du deuil de Jérusalem est le 9 Av même lorsque cette date tombe à Shabbat. Aussi, l'usage ashkénaze est de préserver certains usages de deuil discrets le Shabbat 9 Av. Notamment, la Mitsva conjugale. Tandis que le Choul'han Aroukh estime qu'il n'y a dans cette configuration aucun deuil à garder durant ce Shabbat. Evoquons d'autres conséquences de cette discussion.

1. En temps normal, les ashkénazes s'abstiennent de se laver à l'eau chaude depuis le 1er Av, mais tolèrent **à la veille du Shabbat *Hazon*** de se laver à l'eau chaude la tête, les mains et les pieds. Cette année, ils devront a priori achever ces préparatifs avant midi – car ensuite, on entre dans **l'après-midi du 8 Av**, dans lequel débutent certaines coutumes de deuil.

2. Certains prescrivent de préférer étudier des lois de deuil ou de *Tisha béAv* durant le Shabbat *Hazon* de cette année, plutôt que d'étudier des sujets qui égayent le cœur, autant que les lois de l'endeuillé le prescrivent. Cette directive ne concerne pas les séfarades, car il n'y a pas selon le Choul'han Aroukh de *Aveilout béTsinea* en ce Shabbat.

3. Selon tous les avis, on s'abstiendra de se promener avec légèreté d'esprit à Shabbat *Hazon* 9 Av.

4. *Séouda Shelishit*. Le Shabbat après-midi d'avant le jeûne, on consommera tous les plats que l'on veut et l'on chantera à table. Certains préconisent d'éviter de consommer ce repas en présence d'invités. Néanmoins, celui qui reçoit toujours des invités ne s'en abstiendra pas, car ce changement de comportement sera interprété comme un usage de deuil. Trois hommes qui ont mangé ensemble diront le *Zimoun* avant le *Birkat haMazon*.

Attention: Il faut veiller à achever ce repas avant le coucher du soleil ! Informez vos amis de cette mise en garde.

De la sortie de Shabbat à l'entrée du jeûne

1. ***Mekhin.*** Il est interdit pendant Shabbat de préparer ce dont on a besoin pour un jour profane. Par ex. il est défendu à Shabbat de laver la vaisselle lorsque notre seule intention est de ne pas avoir à le faire après Shabbat. Ainsi, il faudra attendre que Shabbat sorte **totalement** pour préparer tout le nécessaire pour *Tisha béAv* –après la sortie de 3 petites étoiles, à l'heure indiquée dans vos calendriers locaux.

2. On ne pourra pas sortir un livre de *Kinot* de l'armoire pendant Shabbat si on ne lit pas un peu dedans pendant Shabbat. [Pensez à préparer les affaires de *Tisha béAv* avant Shabbat.] De même, on ne changera ses habits de Shabbat qu'après la sortie des 3 étoiles.

Avis aux responsables de synagogue: pensez à fixer l'heure d'*Arvit* d'après Shabbat suffisamment tard pour que les fidèles aient le temps de s'organiser **après** la sortie de Shabbat. D'autant plus que, tant que Shabbat ne sera pas complètement sorti, il vous sera défendu de sortir les livres de *Kinot*, ou de déplacer les bancs en vue des fidèles qui s'assiéront par terre jusqu'au lendemain !

3. La ***Havdala.*** A la fin du Shabbat *Hazon*, nous entrons directement dans le jeûne de *Tisha béAv* sans pouvoir marquer la fin du jour solennel du Shabbat par la *Havdala* sur un verre de vin. Cette configuration impliquera plusieurs lois et conduites originales afin de combler un tant soit peu ce manque, en attendant de pouvoir enfin la réciter sur un verre de vin le lendemain soir, avant de s'installer manger à la sortie du jeûne.

Afin d'intégrer et retenir toutes les instructions qui suivront, commençons par poser succinctement quelques principes généraux de la *Havdala*, que nous reprendrons exhaustivement en 2e partie de programme d'étude, après les lois de *Tisha béAv*.

Quelques principes généraux de la Havdala

1. En temps normal, lorsque le Shabbat s'achève, il n'est permis de **reprendre les activités** des jours profanes **qu'après avoir fait sortir activement le Shabbat**, c.-à-d. en disant la *Havdala* **ou** le texte de *Ata 'Honantanou* dans la *Amida* de samedi soir.

2. Si l'on veut faire un travail interdit alors que l'on n'a pas dit la *Havdala*, il est possible de faire sortir Shabbat en disant la phrase '***Baroukh haMavdil bein Kodesh lé'Hol***. D'ailleurs, une femme qui ne prie pas *Arvit* et veut remettre la maison sur pied en attendant le retour de son mari de la synagogue devra dire auparavant cette phrase. [CH.299 §10]

3. Quant à **manger** à la sortie du Shabbat, la *Halakha* requiert impérativement de dire d'abord la *Havdala* sur un verre de vin [ou de jus de raisin]. Il ne suffit pas de dire *Ata Honantanou* dans la *Amida.*

4. Si l'on n'a pas pu dire la *Havdala* à la sortie de Shabbat, on devra la réciter dès que possible, jusqu'au mardi soir. Dans la mesure du possible, il faut s'efforcer de s'acquitter de cette Mitsva avant le coucher du soleil du lendemain (dimanche). Le Rama [CH.299 §6 ET M-B §20] évoque le cas d'une personne qui entame un jeûne de 24 ou 48h d'affilée juste après le Shabbat : il devra a priori écouter la *Havdala* prononcée par une tierce personne après Shabbat, plutôt que d'attendre de dire lui-même la *Havdala* après son jeûne.

5. Lorsque l'on ne peut pas dire la *Havdala* le samedi soir, mais plus tard, est-il permis de manger en attendant ? Le Choul'han Aroukh distingue plusieurs situations, que nous rapporterons plus tard. Pour notre propos, contentons-nous d'une loi simple et univoque: **à partir du moment où l'on a la possibilité de dire la *Havdala*, il devient défendu de manger jusqu'à l'accomplissement de sa Mitsva.** [M-B CH.299 §16] Donc, à la fin du jeûne de *Tisha béAv* de cette année, il sera défendu de manger tant que l'on n'a pas dit la *Havdala* sur un verre de vin !



1. Lors d'une *Havdala* classique, nous récitons entre les *Berakhot* de *haGuefen* et de *haMavdil…* 2 *Berakhot* particulières: ***Boré Atsei Bessamim*** sur des herbes odoriférantes, et ***Boré Méorei haEsh*** sur une flamme.

L'usage des *Bessamim* a été instauré parce qu'à la sortie du Shabbat, on ressent en général une tristesse profonde; pour nous remonter, on respire une odeur agréable, sur laquelle on dit une *Berakha*.

Quant à l'usage de la bougie, nos Maîtres enseignent qu'à la sortie de son 1er Shabbat, lorsque la nuit tomba, Adam ressentit une crainte de se faire mordre par le serpent, à cause de sa faute. Hashem lui donna alors l'intuition de frotter 2 pierres, et Adam alluma le premier feu de l'Histoire. En souvenir, nous louons Hashem à la sortie du Shabbat d'avoir créé le feu. De plus, cette *Berakha* fait intrinsèquement partie de la *Havdala*, car elle exprime la reprise des activités profanes, qui avaient cessé pendant tout Shabbat.

2. Aussi, celui qui, pour une quelconque raison, n'a pas la possibilité de dire la *Havdala* à la sortie du Shabbat, mais peut quand même dire ces 2 Berakhot sur les *Bessamim* et la flamme, accomplira tout de même 2 Mitsvot en disant ces 2 *Berakhot* toutes seules.

3. Plus encore : s'il ne dit pas ces 2 *Berakhot* à la sortie de Shabbat, et attend jusqu'au lendemain matin pour dire la *Havdala* sur un verre de vin, **il ne pourra plus dire ces *Berakhot* pendant la *Havdala,* car elles deviennent obsolètes !** En effet, passé le samedi soir, on n'éprouve plus la tristesse du Shabbat qui nous a quittés –donc, plus besoin des *Bessamim*–, et le feu n'a pas été découvert à cette période – donc, plus de *Boré Méorei haEsh*.

4. Nous sommes à présent capables d'aborder les lois de la la *Havdala* d'après *Tisha béAv*, qui impliqueront des lois particulières quant aux *Berakhot* des *Bessamim* et la bougie, ainsi que des mises en garde spéciales quant aux interdits de faire un travail ou de manger avant la *Havdala*.



1. A *Tisha béAv*, il faut s'abstenir de se vêtir de beaux habits. Or, il est défendu d'ôter ses habits de Shabbat tant que l'on n'a pas fait sortir Shabbat. Aussi, à la sortie des 3 étoiles, on dira '***Baroukh haMavdil Bein Kodesh Lé'hol...***', puis on se changera et ôtera ses chaussures de cuir.

2. Si possible, il est souhaitable d'apporter à la synagogue, **après Shabbat**, ses chaussures en toile et sa chemise/veste de semaine, et d'attendre de répondre à '*Barekhou Et Hashem haMevorakh*' du début de *Arvit* pour ôter ses vêtements de Shabbat. On se déchaussera alors sans toucher les chaussures avec les mains; si on les a touchées, on se rincera le bout des doigts, ou les frottera dans un linge propre.

3. A la synagogue, on ne dira pas les Psaumes d'usage d'avant *Arvit*. On veillera particulièrement à ne pas oublier *Ata 'Honantanou* dans la *Amida*, puisqu'on ne dit pas d'autre *Havdala* jusqu'au lendemain soir.

[Si on l'a omis et que l'on a commencé la *Berakha* suivante, on ne se reprendra pas, mais on dira après la *Amida* la phrase de '*Baroukh haMavdil...*' – au cas où l'on ne l'a pas dit avant de se changer.]

4. Une femme qui ne prie pas *Arvit* veillera elle aussi à dire '*Baroukh haMavdil...*' avant de faire une action interdite à Shabbat.

5. *Méorei haEsh.* Après la *Amida*, avant la *Meguilat Eikha*, on allume une bougie de *Havdala* et on dit la *Berakha* de *Boreh Méorei haEsh*. Si on oublie de la dire à ce moment-là, on pourra la réciter durant toute la nuit. Mais dès le petit-matin, on ne pourra plus la dire, pas même à la sortie du jeûne lorsqu'on dira la *Havdala* sur le vin.

Une femme séfarade dira cette *Berakha* sur une bougie; par contre, pour une ashkénaze, les avis sont partagés. Si elle ne peut pas s'en faire acquitter par un homme, elle la dira quand même.

6. On ne dit pas de *Berakha* sur les *Bessamim* –herbes parfumées– à *Tisha béAv*, afin de ne pas atténuer le deuil. [Certains pensent qu'il faut s'abstenir de les humer durant tout le jeûne.]

Lois du jeûne de Tisha béAv

1. Outre les interdits de manger et boire –similaires aux lois du 17 Tamouz rapportées plus haut–, nos Maîtres ont décrété d'appliquer plusieurs lois de l'endeuillé à *Tisha béAv*, comme suit.

2. Chaussures en cuir. Il est interdit de porter des chaussures en cuir, ni même des chaussures en plastique recouvertes de cuir. Si elles n'ont qu'une petite bande de cuir, certains tendent à les permettre.

Selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit à porter des chaussures synthétiques très confortables, même si on les chausse durant le reste de l'année. Certains conseillent tout de même de s'en abstenir a priori.

3. Ces interdits sont en vigueur pendant toute la journée du jeûne, jusqu'à la tombée de la nuit, soit 20 min. après le coucher du soleil. Celui qui traverse des quartiers non-juifs et ressent une gêne à se promener en savates a le droit de porter des chaussures de cuir durant son déplacement, mais devra les ôter dès qu'il arrivera chez lui ou dans un quartier juif. [CH.554 §17]

4. Précisons dans la lancée que dans les ***Birkot haShahar*** –les *Berakhot* que l'on dit au réveil– de *Tisha béAv*, le Ari za'l prescrit **de ne pas dire la *Berakha* de *ShéAssa li kol Tsorki*** – *qui a pourvu à tous mes besoins*, car cette *Berakha* a été instaurée spécifiquement lorsque l'on chausse ses chaussures de cuir[3]. Rav O. Yossef zatsal prescrit toutefois de dire malgré tout cette *Berakha* [CF. YAKOUT YOSSEF CH.620 §2].

5. Comme à Kippour, les rapports conjugaux sont formellement interdits. On appliquera même les lois de *Har'hakot* –éloignement– de la *Nida* –la femme menstruée. Soit, on séparera les lits, et s'abstiendra même de tout contact, surtout pendant la nuit. [IBID. §18]

3. Le cuir porté aux pieds représente le fait qu'Hashem a permis à l'homme d'exploiter ce monde à sa guise pour combler tous ses besoins.

1. Ne pas se laver. Il est interdit de se laver, ni même de tremper un doigt dans l'eau, si on le fait pour un quelconque bien-être.

Ainsi, au réveil du matin du *Tisha béAv*, on fera la *Netilat Yadaïm* –l'ablution des mains– en se lavant les 3 phalanges des doigts uniquement. Et après s'être essuyé les doigts, on les passera lorsqu'ils sont encore légèrement humides sur les yeux pour les nettoyer, car il est permis de se rincer **à minima** une partie du corps qui est sale, ou encore, pour une Mitsva – comme ci-après.

2. Après s'être soulagé, habillé et préparé à prier, on refera la *Netilat Yadaïm* en se lavant 3 fois les phalanges uniquement, et l'on dira alors la *Berakha* de *Al Netilat Yadaïm*. [CH.554 §10]

De même, avant la prière de *Min'ha*, il sera permis de faire *Netilat Yadaïm* de la sorte (sans dire de *Berakha*), car il y a une *Mitsva* de se laver les mains avant chaque prière.

Quant au Cohen qui monte à la synagogue sur l'estrade pour bénir le peuple, il devra faire auparavant la *Netilat Yadaïm* avec *Berakha* **en se lavant complètement la main** [SHAAREI TESHOUVA CH.554 §9].

3. Lorsque l'on sort des toilettes, on ne se lavera que le bout des doigts. Si l'on s'est sali la main, il sera permis de la laver. [Il va sans dire qu'il est interdit de se brosser les dents ou de faire une toilette!]

4. Nous apprendrons que depuis le début de l'après-midi du jeûne, il devient permis de cuisiner; il sera alors permis de laver les ustensiles, bien que l'on plonge à cette occasion les mains dans de l'eau, car l'intention de ce lavage n'est pas de tirer un bien-être corporel.

5. Il est interdit de **s'oindre** de crème parfumée durant le 9 Av. A l'exception d'une crème que l'on étale pour raison médicale. Par contre, la plupart des décisionnaires permettent de mettre du déodorant.

6. Il faut s'abstenir de fumer à *Tisha béAv*. Celui qui s'en passe difficilement pourra fumer discrètement, surtout à partir de la mi-journée.



1. Comme le prescrit la *Halakha* de l'endeuillé, il est **interdit de saluer son prochain**. Si celui-ci ne connaît pas la *Halakha* et de ce fait, nous a déjà dit bonjour, il est permis de lui répondre, en lui montrant toutefois un visage attristé, meurtri par le deuil.

2. Le Choul'han Aroukh [CH. 554 §21] recommande de **ne pas se promener** pendant *Tisha béAv*, afin de ne pas détourner notre attention du deuil. Pour cette raison, certains décisionnaires recommandent de ne pas s'amuser avec les enfants.

3. La Torah réjouissant le cœur de celui qui l'étudie, il est défendu d'étudier pendant *Tisha béAv*. Néanmoins, il est permis d'étudier des sujets qui attristent, comme les lois de deuil, ou encore, les Prophètes ou *Midrashim* qui traitent des malheurs de la destruction du Temple. [Celui qui lit les Prophètes qui racontent la destruction du Temple devra sauter les passages de consolation.]

4. On a l'usage de **s'asseoir par terre** jusqu'à la mi-journée. Il est permis de se surélever jusqu'à 12 cm. Une personne faible pourra s'asseoir sur un rehausseur haut de 36 cm.

5. Le *Choul'han Aroukh* [CH.555] évoque l'usage de dormir par terre en plaçant une pierre sous l'oreiller. Il n'est toutefois pas obligé de procéder ainsi, mais chacun s'efforcera de dormir moins agréablement que d'habitude. [Pour rappel, les couples veilleront à séparer les lits durant la nuit de *Tisha béAv* [CH.554 §18].]

6. Pendant que l'on récite les *Kinoth* – les lamentations, il est formellement interdit de sortir en dehors de la synagogue pour parler de sujets profanes.

7. Travailler à *Tisha béAv*. Selon la loi stricte, il n'est pas interdit de travailler à *Tisha béAv*. L'usage en vigueur est toutefois de s'en abstenir, jusqu'à au moins *'Hatsot* – la mi-journée.



1. La prière du matin. L'usage est de ne mettre le ***Talit*** **et les** ***Téfilin*** qu'à partir de l'après-midi de *Tisha béAv* [CH.555 §1]. On portera tout de même le *Talit Katan*, mais ne prononcera pas de *Berakha* dessus.

Toutefois, l'usage séfarade *Yéroushalmi* –adopté par la plupart des séfarades d'Israël– est plutôt de les mettre depuis la prière du matin, se fondant sur la Kabbale. Il n'y a pas de lieu de polémiquer sur ce sujet; chacun est libre de garder son usage d'origine, ou d'adopter l'usage de sa communauté.

2. Rappelons que selon le Ari za'l, on ne dira pas dans les *Birkot haShahar* la *Berakha* de *ShéAssa li kol Tsorki* [CF. MER. 29 TAMOUZ].

3. L'après-midi du jeûne. Dès *'Hatsot* [midi solaire], plusieurs lois du deuil s'allègent. Il devient permis de s'asseoir sur une chaise et de cuisiner. Ceux qui n'ont pas mis les *Tefilin* le matin pourront les porter. [Il n'est pas nécessaire d'attendre *Min'ha* pour les mettre. Il sera d'ailleurs préférable de ne pas retarder cette *Mitsva*.] Il demeure néanmoins interdit de se promener ou de plaisanter jusqu'au soir. Il est même défendu d'étudier des sujets de Torah qui réjouissent.

4. Les dispensés de jeûne. Le jeûne de *Tisha béAv* étant presqu'aussi important que Kippour, une femme enceinte ou qui allaite doit **en général** jeûner. Mais cette année –où le jeûne est déplacé au 10, elles sont dispensées selon la loi stricte. L'usage est toutefois de jeûner dans la mesure du supportable. [Elles devront auparavant se concerter avec un Rav et un médecin qui a la crainte du ciel, pour s'assurer que le jeûne ne leur nuira pas]. Idem pour les personnes âgées. Une accouchée dans ses 30 jours ou un malade faible sont exemptés de jeûner.

5. Lorsqu'on est exempté, on se contentera de ne manger que le minimum pour se maintenir, sans consommer d'aliments raffinés. De même, on s'efforcera de jeûner au moins quelques heures. **Avant de manger, il faudra dire la** ***Havdala***, comme nous le préciserons.



1. *Brit Mila*. Selon la loi stricte, puisque le jeûne est déplacé au 10, l'usage est que le père, le *Mohel* et le *Sandak* interrompent le jeûne depuis l'après-midi [CH.559 §9].

Concrètement, dès *'Hatsot* – la mi-journée, ces 3 personnes se laveront et mettront leurs beaux habits et chaussures de cuir, mais ne pourront pas encore manger. Ils prieront alors *Min'ha,* feront la *Brit Mila,* diront le *Kidoush* du *Brit,* **mais ne boiront toujours pas de ce vin**, puisqu'ils n'ont pas dit la *Havdala* ; ils donneront ce verre à boire à la mère, à un malade ou à un enfant – qui ont déjà dit la *Havdala* pour manger.

Ils verseront alors un 2e verre de vin et diront la *Havdala* –sans dire les *Berakhot* sur les *Bessamim* et sur la bougie, puisque ces *Berakhot* ne concernent qu'une *Havdala* récitée le samedi soir–, et pourront ensuite manger et boire. Ils s'abstiendront tout de même de manger un **grand** repas, et ne feront la *Séoudat Mitsva* qu'après le jeûne. De même, l'interdit d'étudier la Torah leur incombe encore.

Lorsqu'ils diront la *Havdala*, **les convives pourront écouter cette *Havdala* et s'en acquitter** [sans goûter le vin!]. Il sera d'ailleurs **souhaitable de s'en acquitter ainsi**, plutôt que d'attendre le soir.

L'après Tisha béAv

1. La *Havdala*. Après le jeûne, **il faut impérativement dire la *Havdala* avant de manger ou boire quoi que ce soit**. On prendra un verre de vin ou de jus de raisin, sur lequel on dira la *Berakha* de *haGuefen* puis la *Berakha* de *Hamavdil* uniquement. Certains rapportent qu'il n'est pas nécessaire de dire les versets d'usage avant la *Havdala*.

Les ashkénazes préfèreront utiliser une autre boisson alcoolisée ou du jus de raisin, plutôt que du vin [comme nous l'expliquerons demain].

2. Celui qui a omis de dire la *Havdala* pourra se rattraper jusqu'au mardi après-midi. Dès qu'il réalisera son oubli, il devra **immédiatement** se procurer du vin et la dire, comme précédemment.



1. En temps normal, nous continuons à observer quelques coutumes de deuil le lendemain de *Tisha béAv*. Notamment, écouter de la musique, ou encore, manger de la viande ou boire du vin jusqu'à la mi-journée du 10 Av [certains s'abstiennent jusqu'au soir].

Ces usages proviennent du fait que les Romains commencèrent à incendier le *Beit Hamikdash* l'après-midi du 9 Av, à l'approche du soir, et que le Temple brûla essentiellement le 10 Av. En l'occurrence, **ces lois ne sont pas en vigueur lorsque le jeûne est repoussé au 10 Av.**

2. Le Rama enseigne toutefois que le deuil continue partiellement pour le soir qui suit le jeûne uniquement, du fait que les lois de deuil attribuent à la nuit qui suit le statut du jour précédent. Ainsi, les ashkénazes ne consommeront pas de viande dimanche soir prochain, sauf pour un repas de *Mitsva* – telle qu'une *Brit Mila* pendant le jeûne.

Pour les séfarades, rav O. Yossef zatsal prouve que le deuil s'achève à la sortie du jeûne. Et de rapporter que Rabbi Haïm Vital zatsal mangea une fois de la viande à la fin du jeûne dans une même configuration.

3. Beaucoup attendent la sortie du jeûne pour dire la ***Birkat haLevana*** – la *Berakha* sur le renouvellement du cycle lunaire. A priori, on la récitera après avoir remis les chaussures en cuir et mangé un peu. Mais a posteriori –par ex. si on ne peut pas dire la *Havdala*, et qu'il n'est pas possible de se rassembler plus tard pour dire cette *Berakha* en groupe– on la récitera immédiatement à la sortie de la synagogue.

4. On veillera à rentrer rapidement à la maison après la *Tefila* afin d'acquitter les femmes de la *Havdala*. Autrement, il leur est défendu de manger ou de boire – à l'exception de l'eau si nécessaire !

5. *Celui qui s'attriste et porte le deuil de Jérusalem méritera de voir sa consolation et sera inscrit dans le livre des Justes de Jérusalem* [...] *Que tout le peuple d'Israël qui espère en le salut d'Hashem contemple prochainement Sa splendeur dans Sa demeure éternelle reconstruite, Amen.* [Shibolei haLeket ch.274]

Ribit : Annuler une transaction

Voilà quelques mois que nous traitons du thème du *Ribit* – le prêt à intérêt, en découvrant à quel point ces lois nous concernent tous au quotidien. Qu'il s'agisse d'un simple emprunt de denrées alimentaires entre voisins [Cf. 5 minutes éternelles n°76], ou d'un achat à crédit, d'une promotion accordée lorsque l'on paye en avance, ou encore, d'un retard de règlement de facture [n°77], les lois du *Ribit* nous avertissent des problèmes de *Halakha* que présentent maintes situations, en proposant en général des moyens de contourner la transgression. Au programme de ce numéro 79, la suite de notre étude, avec **l'annulation d'une transaction.** Au prochain numéro nous bouclerons cette étude en abordant quelques **principes et mises en garde du *Heiter Iska***.

Commençons par poser la problématique de la transaction annulée. J'achète un appareil-photo en promotion 'satisfait ou remboursé'. Après l'avoir utilisé pendant 5 jours, je décide de le retourner au vendeur, qui me rembourse intégralement. Saviez-vous qu'il peut y avoir en cela un interdit de ***Ribit* de la Torah** ?! Succinctement, lorsque la vente s'annule, l'argent versé prend rétroactivement un statut de **prêt**, qui m'interdisait alors de soutirer du vendeur un quelconque profit – en l'occurrence, **l'utilisation** de l'appareil pendant 5 jours ! Selon le cas, l'acheteur aura parfois le devoir de déduire du montant restitué le prix de la location d'un tel appareil-photo pendant 5 jours.

Cette situation se retrouve encore lorsque l'article acheté s'avère défectueux. On distinguera alors le cas où l'acheteur souhaite **changer** l'article, de celui où il préfère se faire **rembourser**, ou encore, obtenir un article de meilleure qualité au même prix.

Afin de bien assimiler le sujet, nous commencerons par poser quelques principes théoriques déduits directement de la *Guemara*, et aborderons dans un second temps quelques questions-réponses concrètes.

Les lois du *Ribit* lors d'une vente annulée reposent sur 4 règles, qui feront l'objet des 4 prochains sous-titres :

a. l'interdit de profiter d'un gage,
b. profiter d'un article dont la vente n'a pas été conclue,
c. le statut d'une vente annulée,
d. et le dédommagement dû à un retard de paiement.

L'interdit de profiter d'un gage

1. La *Mishna* [Baba Metsia 64b] enseigne : '*Celui qui prête de l'argent à son ami ne pourra pas habiter dans sa maison gratuitement, ni même de la louer à un prix réduit*'. La *Guemara* précise que cette loi est en vigueur même si le créancier pouvait loger ailleurs gratuitement, et même lorsque l'emprunteur ne perd rien – par ex. lorsque sa maison était de toute façon inhabitée. **Puisque l'emprunteur accorde au créancier une faveur <u>à cause du prêt</u>, il y a en cela un interdit de *Ribit***.

2. Quant à savoir si cet interdit de *Ribit* est défendu par la Torah ou par ordre rabbinique, le *Choul'han Aroukh* [ch.166 §2] distingue 2 cas :

- Si l'emprunteur cherchait à **louer une maison**, il y aura alors un interdit **de la Torah**. Aussi, le créancier devra après coup régler intégralement le prix de la location, même si plusieurs années se sont écoulées depuis le remboursement[4].

- Par contre, si la maison n'était **pas en location**, et que le créancier pouvait concrètement dormir ailleurs gratuitement, il n'y aura qu'un **interdit *Dérabanan***. En l'occurrence, le prêteur n'aura pas le devoir de payer le prix d'une chambre d'hôtel a postériori. [Cf. ch.166 §1]

3. Le principe est le même pour tout objet que le créancier prend en caution : s'il utilise ce gage, il transgressera un interdit de *Ribit* – *Déoraïta* ou *Dérabanan*, selon le cas.

4- Selon le principe appris dans le n°76 que la Torah impose de rendre l'intérêt perçu, même après plusieurs années, au même titre que celui qui a volé. Par contre, nos Maîtres n'ont pas imposé de restituer à postériori l'intérêt perçu par transgression d'ordre rabbinique uniquement.

1. <u>Question :</u> Reouven et Shimon sont des amis de longue date, qui se prêtent constamment toutes sortes d'affaires – outils, voiture et maison. Récemment, Réouven a prêté à Shimon une somme d'argent importante. Shimon pourra-t-il continuer à lui prêter ses affaires ?

<u>Réponse :</u> Puisque ces 2 amis **se prêtaient <u>déjà</u>** leurs affaires avant le prêt, ils pourront continuer à les emprunter. [A condition bien sûr qu'ils n'aient pas d'intention d'emprunter ces affaires en guise de reconnaissance pour le prêt d'argent.]

En revanche, si ces amis ne se prêtaient pas **concrètement** leurs biens à longueur de temps, la *Halakha* émet quelques restrictions. Soit, Shimon pourra **prêter ses biens mobiliers**, mais pas sa maison, ni son esclave – comme nous l'expliquerons dans le développement.

<u>Explications:</u>

a. En théorie, lorsqu'un créancier utilise un objet appartenant au débiteur, il n'y a risque de *Ribit* qu'à partir du moment où l'objet est prêté **en reconnaissance** pour la créance. Soit, si le débiteur n'est pas de nature à prêter ses affaires. Ou encore, si le créancier n'ose en général pas demander de faveur aux étrangers, et qu'il se le permet à présent parce qu'il s'estime créditeur [Chou-Ar. ch.160 §7].

Aussi, l'emprunteur peut **théoriquement** rendre service au créancier s'il s'agit d'un geste qu'il aurait réalisé même sans se sentir redevable.

Toutefois, nos Maîtres ont **interdit certains services** à cause du *Marit Ayin* – de crainte qu'un étranger ne **les soupçonne** de se rendre service à cause du prêt d'argent. Aussi, le *Choulhan Aroukh* [ch.160 §7] évoque 2 situations interdites : emprunter au débiteur **sa maison ou son esclave**, ou encore, tout objet **sans lui demander son accord** auparavant.

Il est primordial d'étudier à leur source la singularité de ces interdits à cause des soupçons, afin de déduire le statut de bien d'autres services que le débiteur pourrait rendre à son créancier, tel que lui prêter sa voiture, lui offrir une montée à la Torah à la synagogue…

Rappel : un débiteur peut prêter ses affaires à son créancier, s'il n'agit **pas ainsi en guise de reconnaissance** pour la dette d'argent. Nos Maîtres ont toutefois **interdit certaines situations, de peur qu'elles ne soient perçues** comme un service rendu à cause de la dette.

b. La *Guemara* [B-M 64B, CITÉE AVANT-HIER] conclut qu'un créancier ne peut habiter gratuitement chez l'emprunteur, **même lorsque ce prêt de maison ne cause aucune perte ou dérangement au débiteur** – par ex. si sa maison était inhabitée. Les *Tossafot* s'étonnent de la rigueur de cette loi : pourquoi pénaliser tellement le créancier, au point de lui interdire même un profit que l'emprunteur aurait accordé à n'importe qui d'autre ?! Poussé à l'extrême, ce principe interdirait même à l'emprunteur de donner l'heure à son créancier ! Et de proposer 2 réponses :

1°) Seules les **faveurs manifestes**, qui peuvent faire courir beaucoup de bruit, sont défendues – telles que le prêt de maison et d'esclave. Tandis qu'il est permis de prêter des objets plus **discrets**, des outils et même un cheval.

2°) L'interdit ne s'applique qu'au profit que le créancier saisit **sans demander la permission** – bien qu'en général, l'emprunteur ne voie pas d'inconvénient à ce que ses amis se servent d'eux-mêmes. Et d'expliquer que seule cette conduite 'sauvage' a été défendue, afin qu'on ne le soupçonne pas d'agir ainsi à cause du prêt d'argent.

Le *Choul'han Aroukh* retient ces 2 réponses, et ne permet que **l'emprunt d'objets 'discrets', après que le créancier ait demandé la permission au débiteur** – à condition bien sûr qu'il ne prête pas ses affaires en guise de reconnaissance pour le prêt d'argent.

2 points restent toutefois à éclaircir : d'abord, définir le dénominateur commun de la maison et de l'esclave –considérés comme des 'faveurs flagrantes'–, afin d'établir la loi du prêt de voiture. Ensuite, comment considérer le cas où le créancier habitait déjà gratuitement dans cette maison, avant qu'il ne prête l'argent ; puis, par tâtonnement, débattre du cas où il avait l'habitude d'emprunter de temps à autre cette maison.

Attention ! A étudier uniquement à la sortie du jeûne

Rappel: Si j'emprunte de l'argent de mon ami, je n'ai plus le droit de lui prêter **ma maison ou mon esclave**, même si j'étais potentiellement d'accord de les lui confier sans qu'il m'ait prêté de l'argent.

c. Dans **quelles circonstances** interdit-on au créancier de profiter du débiteur à cause de ***Marit Ayin* –** litt. *Le regard de l'autre* – c.-à-d. **écarter tout soupçon** de percevoir un intérêt ? Ce sujet est relativement ambigu ; tâchons tout de même de poser quelques directives.

Tout d'abord, un principe annexe : lorsque nos Maîtres interdisent une action à cause du *Marit Ayin,* l'action demeure défendue même lorsque l'on est seul chez soi, à l'abri des regards étrangers. Aussi, si je prête de l'argent **en cachette** à mon ami, je n'aurais **plus le droit d'emprunter sa maison** gratuitement – même si personne ne me soupçonnera de percevoir un intérêt, puisque personne ne sait que je lui ai prêté !

Puis, pour en venir au vif du sujet, les *Tossafot* explicitent que le prêt de maison et d'esclave est interdit **parce que ces objets appartiennent manifestement à l'emprunteur,** et que leur emprunt risque de faire **beaucoup** de bruit, poussant les observateurs à soupçonner que le service n'ait été rendu à cause du prêt. A la différence du prêt d'**outils**, d**'animal** et même du **cheval** de l'emprunteur, qui sont permis.

La limite exacte entre ces 2 pôles est toutefois ambigüe. Le Maharshal [Cf. Shakh ch.166 §1] écrit que l'emprunteur ne pourra **pas offrir de montée à la Torah** à son créancier, car une montée à la Torah est définie comme un bienfait ostensible. Le *Helkhat Binyamin* [ch.160 §70] suppose qu'un emprunt de **bateau** est lui-aussi considéré comme un service rendu en public – comme l'explicitent les lois de Shabbat [O-H ch.2474 §7]. Il semble qu'il faille donc interdire aussi au débiteur de prêter **sa voiture** à son créancier, surtout s'il s'agit d'une voiture luxueuse, connue pour appartenir à l'emprunteur – bien que **potentiellement** il aurait été d'accord de la lui prêter même s'il n'y avait pas de dette d'argent [Cf. Brit Yehouda – Ikerei Dinim ch.10 (115)].

A suivre...

d. Comme nous le rapportions, un emprunteur n'a pas le droit d'offrir une montée à la Torah à son créancier, même s'il n'agit pas ainsi en guise de reconnaissance pour le prêt d'argent. Nombre de décisionnaires précisent toutefois que cet interdit est levé lorsque **concrètement, ces personnes avaient l'habitude de s'offrir de tels cadeaux** avant l'emprunt d'argent. [Shakh ch.166 §1 au nom du Maharshal. Cf. toutefois Ribit Léor haHalakha p.173 qui conteste cette dérogation pour les séfarades.] Notons au passage qu'il **suffit de se prêter la maison 2 (ou 3) fois**, ou de s'offrir 2 (ou 3) fois des montées à la Torah, avant le prêt d'argent, pour considérer ces services comme une habitude. [Cf. Brit Yéhouda ch.10 (18)]

e. De même, si l'emprunteur est de nature généreuse, réputé pour rendre des grands services à ses connaissances, il sera en droit de rendre un tel service à son créancier, car on ne le soupçonnera plus d'agir ainsi en guise de reconnaissance pour la dette d'argent. [Brit Yéhouda p.206, et Ikrei Dinim p.120 (84)]

Un petit point s'impose…

1. Un débiteur ne peut rendre **aucun service** à son créancier, s'il agit ainsi **en guise de reconnaissance** pour le prêt d'argent.

2. Par contre, s'il n'agit pas en guise de reconnaissance, il aura le droit de lui prêter ses outils ou ustensiles. A deux exceptions près :

   a. que le créancier **ne se serve pas sans permission** - même s'ils avaient initialement l'usage de se prendre leurs affaires sans se demander la permission.

   b. que l'emprunteur ne lui rende **pas un service manifeste** -tel que lui prêter sa maison ou son esclave, ou même sa voiture, ou encore, lui offrir une montée à la Torah à la synagogue- de peur qu'on ne les **soupçonne** d'agir ainsi à cause de la dette d'argent.

3. Néanmoins, lorsque l'emprunteur rendait concrètement ces services au créancier avant qu'il ne lui emprunte de l'argent, il n'aura pas besoin de déroger à ses habitudes à cause du prêt d'argent !



1. Question: Alors que je roule en voiture, je constate qu'à la station de bus attend mon ami Réouven, qui m'a récemment prêté une somme d'argent. Ai-je le droit de le prendre en stop ?

De même, lorsque je m'arrête, je constate que 3 de mes connaissances attendent le bus, alors que je n'ai qu'une seule place de libre. Ai-je le droit de préférer rendre service à Réouven mon créancier ?

Réponse: Une question semblable fut posée à rav Elyashiv zatsal[5], qui permit à 2 conditions : que j'aie l'habitude de prendre mes amis en stop, et que je ne choisisse pas Réouven **à cause** du prêt d'argent, mais plutôt, parce qu'il faut bien se décider à en choisir un !

Aussi, si je me suis arrêté pour un autre ami, mais que je réalise que Réouven mon créancier attend lui-aussi, je n'aurais alors pas le droit de renoncer au premier pour faire monter mon créancier.

2. Question: Réouven demande à son ami Shimon de venir l'aider à déplacer un meuble. Shimon lui répond qu'il l'aurait volontiers aidé, s'il n'avait pas dû urgemment partir à l'autre bout de la ville pour emprunter de l'argent à une tierce personne. Réouven lui rétorque alors : « *Viens donc m'aider à déplacer le meuble, et je te prêterais moi-même cette somme d'argent !* » Y-a-t-il en cela un interdit de *Ribit* ?

Réponse: C'est interdit ! [Brit Yéhouda Ikerei Dinim ch.10 (98)]

Explication: Certes, Shimon était prêt à rendre service à Réouven même s'il ne lui avait pas prêté d'argent. Mais Réouven était-il lui aussi d'accord de prêter cet argent à Shimon ? Si Shimon rétorquait à son ami qu'il ne peut venir l'aider parce qu'il a le poignet foulé, mais qu'il voudrait qu'il lui prête cet argent afin de ne pas avoir à partir au bout de la ville, Réouven prêterait-il cet argent volontiers, ou bien, s'abstiendrait-il a priori de le prêter parce qu'il doit l'utiliser prochainement, dévoilant ainsi qu'il n'était prêt à renoncer à son utilisation qu'**en contrepartie** de l'aide de Shimon ?!

5- Cf. *Ribit Léor haHalakha* p.171, Cf. aussi *Brit Yéhouda - Ikerei Dinim* p.120 note 84.



La vente 'à retardement'

Pour rappel, l'objectif de notre étude est de poser les principes nécessaires pour traiter ensuite des problèmes de *Ribit* –d'intérêt– que l'on rencontre lorsque l'on annule une vente – lorsque, par ex. l'article acheté s'avère défectueux.

Aussi, après avoir approfondi l'interdit pour le créancier de profiter gratuitement d'un bien appartenant à l'emprunteur, abordons un sujet qui peut paraître théorique, mais qui sera en réalité la pierre angulaire de notre propos: **utiliser un article dont la transaction n'a pas été conclue**. Soit : je paye aujourd'hui un article, mais je n'en deviens propriétaire que demain : **qui sera en droit d'utiliser cet objet entre-temps – l'acheteur, ou le vendeur ?**

Commençons par préciser que je ne deviens pas propriétaire d'un article lorsque je le paye, mais **lorsque je fais un acte d'acquisition** – chaque bien mobilier ou immobilier selon des règles précises[6]. Par ex. si je veux acheter un cheval, je n'en deviens propriétaire qu'en le tirant par sa bride dans un lieu public, et non en le payant. Cela implique que, si je le paye, mais qu'il meurt avant que je le tire par sa bride, le vendeur devra me rendre mon argent. Inversement, si je tire le cheval et qu'il meurt soudainement –avant que je le paye–, je devrais quand même régler intégralement le prix du cheval au vendeur, car c'est à présent **MON** cheval qui est mort.

D'où la problématique pour les lois de *Ribit*. Lorsque je paye un article, mais n'en deviens propriétaire que plus tard, l'article réglé n'est pas encore le mien, et je n'ai de ce fait pas le droit d'en profiter, car je tirerais alors un profit de l'argent avancé/c.-à-d. **prêté** au vendeur ! Et réciproquement, si je deviens propriétaire d'un article que je n'ai pas encore payé, le vendeur n'aura plus le droit de l'utiliser, car il profiterait alors de cet objet en contrepartie de l'argent que je lui dois !

6- Pour plus de détails, retrouvez donc nos cours de Mishna (en vidéo) sur notre site : Baba Batra ch.5 Mishna 7 et 8, datant du 30 Tishrei 5777.



1. Théoriquement, un bien immobilier peut se faire acquérir en le payant **même partiellement**. Soit, si une maison coûte 1 million d'euros, je peux en devenir le propriétaire légal en versant 10€, tandis que les 999.990€ restants seront considérés comme une simple dette d'argent. [Nous apprendrons toutefois qu'à notre époque, la vente d'immobilier ne se conclut qu'après enregistrement au cadastre.]

2. Aussi, si l'on achète un champ en le payant partiellement, la *Guemara* [B-M 65B] enseigne que, **selon l'accord** préétabli, il sera **interdit à l'un, à l'autre, et parfois même, aux 2 partis, d'exploiter ce champ !** Soit :

a. S'ils explicitent que le **transfert de propriété s'effectuera au dernier règlement**, l'acheteur n'aura pas le droit d'exploiter ce champ, car l'argent avancé a entre-temps un statut de prêt, qui interdit au créditeur de profiter gratuitement du bien de son débiteur.

b. S'ils fixent que **l'acheteur devient propriétaire dès le 1er versement**, le vendeur ne pourra pas profiter du champ, car c'est le complément du prix qui prend à présent un statut de prêt d'argent – qui interdit au créancier/vendeur de profiter gratuitement du bien de l'acheteur.

c. Et s'ils explicitent que le transfert de propriété s'effectue au premier règlement, mais qu'ils **se laissent le droit d'annuler la vente jusqu'à la date D**, aucun parti ne pourra exploiter le champ jusqu'à la date D ! En effet, si l'acheteur annule finalement la vente, son avance prend **rétroactivement** un statut de prêt, qui lui interdisait de profiter du gage du débiteur. Et dans l'éventualité que la vente se concrétise, le complément de la somme s'avèrerait alors être une dette de l'acheteur au vendeur, qui interdit à ce dernier de profiter gratuitement du bien de son débiteur[7] !

3. Le *Beit Yossef* [CH.174 §4/6] précise qu'à chaque fois que l'on interdit d'exploiter le champ, il y aura un interdit de ***Ribit*** **de la Torah**. [*Ce qui signifie que l'annulation d'une vente nous confrontera à un grave interdit…*]

7- La *Guemara* propose de ce fait de mettre ce bien en gérance chez une tierce personne, qui donnera les fruits à celui qui sera le propriétaire irréversible.



1. Le transfert de propriété d'un bien ne se concrétise pas lorsqu'on paye le bien, mais lorsque l'acheteur réalise **un acte d'acquisition** - chaque type d'article selon des principes bien définis.

2. Si l'on paye un article sans en devenir immédiatement son propriétaire légal, il est interdit d'en tirer profit ! En effet, l'argent avancé prend alors un statut de prêt, et l'objet utilisé par le créditeur devient un service perçu **en contrepartie de la dette** - qui le confronte à un grave interdit de la Torah.

A notre époque, une transaction immobilière s'effectue en plusieurs étapes. Les 2 parties signent d'abord une promesse de vente (Zikhron Devarim), en versant un premier règlement. A ce moment, ils fixent une date butoir à laquelle seront transmises les clés, tandis que l'acheteur échelonne les payements jusqu'à cette date. En attendant, l'avocat présente la demande de transfert de propriété au cadastre ; l'usage est de retenir le dernier versement jusqu'à l'enregistrement officiel et final du bien au nom de l'acheteur au cadastre. En général, la transmission des clés précède ce transfert de propriété.

Or, ces règlements en plusieurs étapes posent un sérieux problème de *Ribit*., car **chacun des 2 partis devient,** dans une certaine mesure, **débiteur de l'autre** ! En effet, dès la signature du contrat, **l'acheteur** devient redevable du **montant intégral** du bien. Et côté **vendeur**, puisqu'il perçoit des règlements sans céder concrètement la propriété, il s'avère pour l'instant **débiteur de cette avance**… Or, qui dit débiteur, dit **interdiction formelle de laisser la partie adverse exploiter le bien -** y habiter gratuitement, ou percevoir une location d'une tierce personne.

Aussi, la question de définir à qui revient l'exploitation du bien nous rapporte à une question fondamentale: d'un point de vue halakhique, laquelle des 2 parties est-elle **le propriétaire légal** durant cette période de battement ? Et là, ça va dans tous les sens…

Nous évoquerons demain quelques avis essentiels, et proposerons *Beezrat Hashem* des moyens de contourner le problème.



1. ***Commençons par une petite synthèse...*** L'achat d'une maison échelonné en plusieurs étapes nous confronte concrètement à de sérieux problèmes de *Ribit*, car la définition du propriétaire halakhique durant cette période de transfert fait l'objet de plusieurs discussions. Or, tant que le vendeur est le propriétaire légal, **l'acheteur ne peut habiter gratuitement** dans cette maison, puisqu'il profiterait alors de ce bien **en contrepartie des premiers versements** transmis au vendeur, qui ont pour l'instant un statut de prêt. Et à partir du moment où l'acheteur devient le propriétaire légal, ce sera **le propriétaire qui ne pourra plus exploiter** gratuitement ce bien, car il s'octroierait alors ce profit **en contrepartie des prochains règlements que l'acheteur lui doit**.

2. Succinctement, certains pensent que le transfert de propriété **halakhique** s'effectue lors de l'enregistrement du bien au cadastre. Ou plutôt, lorsque le formulaire de transfert est présenté, et **que le vendeur ne peut plus se désister** [Cf. Brit Yehouda p.487]. D'autres se contentent d'attendre le règlement intégral. Certains [B-Y Ikerei Dinim ch.16 §36] estiment encore que pour **les lois de *Ribit* spécialement,** ce sera la transmission des clés qui déterminera à qui de droit d'exploiter le bien.

L'enjeu de cette discussion étant la transgression d'un interdit de la Torah, les décisionnaires préconisent de contourner le problème, de plusieurs manières.

3. Tout d'abord –comme pour la plupart des problèmes de *Ribit*–, les 2 parties ont la possibilité de **rédiger un *Heiter Iska*** – comme nous l'expliquerons en dernière partie de ce programme d'étude.

4. Une solution simple consiste à expliciter dans le contrat que **chaque règlement octroie à l'acheteur une part de la maison proportionnelle à la somme versée**. De la sorte, aucune partie ne prend le statut de créancier, et est donc en droit de profiter à sa guise du bien[8].

8- Cf. *Brit Yéhouda* p.488, et *Kitsour Dinei Ribit* [R. Sternboukh] p.29. Soulevons toutefois une réserve sur cette solution, car elle laisse concrètement à chaque partie la possibilité de se rétracter, laissant alors le bien en copropriété... Aussi, des Rabbanim m'ont proposé de surmonter l'impasse, en fixant de lourdes amendes à la partie qui ne voudrait plus continuer la transaction.



1. Les problèmes évoqués précédemment peuvent se retrouver lors de l'achat d'une voiture, où l'acquisition n'est conclue qu'après le changement de propriété sur la carte grise. Mettons la problématique en scène : mon ami Réouven a urgemment besoin d'argent, et cherche à vendre sa voiture depuis plusieurs jours. Ayant besoin d'une voiture pour le week-end, je me décide jeudi après-midi à l'acheter. Sauf que les bureaux de poste sont déjà fermés… Je lui propose donc de payer la voiture et de l'utiliser de suite, en lui fixant rendez-vous pour la semaine prochaine à la poste pour effectuer le transfert officiel de propriété.

Figurez-vous qu'il peut y avoir en cela une super transgression de *Ribit*, car **la vente n'est concrètement pas conclue pour le moment** ! Certes, par correction, Réouven ne résiliera pas son engagement. Mais en est-il obligé - halakhiquement comme juridiquement ? Et s'il faisait d'ici là fortune, et me demandait timidement de ne plus concrétiser cette transaction, n'accepterais-je pas de **renoncer** à l'achat [et non de lui **revendre** cette voiture] ? Il s'avère donc que mon argent avancé est pour le moment un prêt, grâce auquel je saisis et exploite son bien !

2. Selon le principe évoqué hier, l'on pourra simplement éviter l'interdit, **en explicitant que l'on conclut dès à présent la transaction**, indépendamment du fait que la carte grise soit à son nom.

3. Il existe encore un autre moyen de contourner l'interdit sans conclure la transaction : **en englobant l'utilisation de la voiture dans le prix**. Soit, la voiture coûte par ex. 30.000 NIS. L'on pourra décider de l'acheter pour 29.600 NIS, tandis que les 400 NIS supplémentaires sont versés en guise de location durant les jours de battement. Aussi, si Réouven décidait d'annuler la vente, il devrait me rendre uniquement les 29.600 sh.

Notons qu'à postériori, rav Bloï zatsal [Brit Yehouda – Milouïm p.656] considère que **telle est l'intention tacite** des 2 parties, à partir du moment où l'on évoque **avant la transmission des clés** que l'on utilisera la voiture jusqu'au transfert officiel.

HALAKHA - *Ribit*



1. Satisfait ou remboursé. Pour commercialiser un produit, les fabricants lancent parfois l'opération '**satisfait ou remboursé**'. Après avoir appâté le client par une super démo, le démarcheur propose d'acheter le produit miraculeux au prix spécial de lancement, et laisse même la **possibilité de le rendre durant une certaine période** contre remboursement intégral. Or, ce droit de retourner l'article sans conditions est défini comme une vente non conclue ; l'argent avancé s'avère alors un prêt, et 'l'acheteur potentiel' n'est donc plus en droit d'utiliser gratuitement l'article, sous peine de transgresser un interdit de *Ribit* de la *Torah* [comme l'explicite le Beit Yossef ch.174 §4] !

2. Théoriquement, lorsque l'acheteur décide de rendre le produit après quelques jours, il doit déduire de l'argent restitué le prix que coûte la location d'un produit semblable durant cette période.
Plus encore, il doit **impérativement stipuler depuis le moment où il paye l'article** qu'en cas d'annulation, le prix de l'utilisation sera déduit de l'argent remboursé. En effet, il est a priori défendu de percevoir un intérêt avec l'intention de le restituer plus tard. Aussi, si l'acheteur/créancier prend l'article sans fixer de compensation pour l'utilisation, il s'avère qu'il perçoit alors un *Ribit* dans un premier temps, qu'il décide après coup de restituer. [Rama ch.174 §5]

3. Il existe toutefois un moyen d'acheter en mode 'satisfait ou remboursé' en contournant l'interdit de *Ribit* : payer en **chèque postdaté**. Puisque durant la période d'essai, le vendeur ne perçoit pas concrètement son argent, il s'avère que le droit d'utiliser l'article n'est plus cédé en contrepartie de l'argent avancé, mais uniquement pour mettre l'eau à la bouche du client. [Dinei Ribit haMetsouïm ch.9 §6]

4. Selon ce principe, l'on pourrait même payer –**théoriquement**– en argent comptant, si l'on pouvait certifier que **l'unique intention du vendeur est d'appâter le client**, sans aucun profit de l'argent avancé. Il n'est cependant pas toujours facile d'attester d'une telle intention, car les commerçants ont parfois besoin d'enregistrer un flux d'argent dans leur caisse pour obtenir des crédits auprès des banques ou fournisseurs.



Le statut d'une vente annulée

Posons pour l'instant quelques lois du *Hoshen Mishpat* – la section du *Choul'han Aroukh* qui traite des droits et litiges d'argent.

1. Lorsque l'on achète un article qui s'avère après coup défectueux, l'on est bien sûr en droit de le rendre et de récupérer l'argent versé.

Mais attention : si après avoir fait état du défaut, l'acheteur **continue à utiliser** l'objet, **il ne sera plus en droit de retourner l'article,** car il prouve par sa conduite que le défaut n'est pas dérangeant au point de remettre en cause la transaction. [CH.232 §3]

Toutefois, s'il dit expressément qu'il annule la vente, mais qu'il est contraint d'utiliser momentanément l'objet en tant qu'emprunteur, il sera en droit de réclamer le remboursement de l'objet. [PITHEI HOSHEN IV P.399]

Notons tout de même qu'a priori, il faut obtenir la **permission explicite** du vendeur avant d'utiliser l'objet – puisqu'après l'annulation de la vente, l'article redevient la propriété du vendeur.

2. Lorsque l'acheteur décide d'annuler une vente, la transaction s'annule **rétroactivement**. Soit, il s'avère que l'article transmis n'a en réalité jamais changé de propriétaire, tandis que l'argent avancé prend rétroactivement un statut de prêt d'argent.

D'un point de vue légal, si l'on achète un champ que l'on exploite pendant 4 ans, et que l'on découvre ensuite un défaut qui octroie le droit de résilier la vente, l'acheteur devra rembourser tous les bénéfices des 4 années passées, car l'annulation **rétroactive** de la vente implique qu'en réalité, le pseudo-acheteur avait fait fructifier 'par erreur' le bien d'autrui. Son unique droit sera de récupérer ses dépenses et efforts !

[H-M CH.232 §15]

Cette annulation rétroactive aura encore plusieurs conséquences quant aux lois du *Ribit,* comme nous l'expliquerons plus tard.

Dédommager un retard de remboursement

Question: Réouven prête de l'argent à Shimon jusqu'à la date D, en lui précisant bien de le lui rendre à temps, sous peine de lui provoquer de lourds frais. Et voilà que la date D arrive, et Shimon manque au rendez-vous. D'où la double question : Shimon sera-t-il **obligé** de dédommager Réouven ? Ou aura-t-il au moins le droit **de couvrir de son propre gré** ces pertes occasionnées, ou bien, faut-il interdire tout supplément à cause des lois de *Ribit* – percevoir un intérêt ?

Réponse:

D'un point de vue halakhique, un tel dommage est considéré comme un ***Grama* – dommage indirect**. Soit, de manière générale, l'indemnisation est **souhaitable, mais pas imposée**. [Cf. Hoshen Mishpat Rama ch.386 §3]

Sauf que, dans notre cas, l'on est parfois confronté à un problème de *Ribit*. Succinctement, la *Halakha* distingue **la perte**, du **manque à gagner**. Soit :

- Il sera défendu de couvrir le **manque à gagner** – c.-à-d. le fait que le créancier aurait pu conclure une affaire avec l'argent remboursé, et a manqué ce gain à cause du retard de remboursement, **car cette indemnisation est considérée comme un *Ribit Méou'heret*** [Cf. 5 minutes éternelles n°77, Jeu. 2 Shevat]. Le Rashba [Responsa III ch.227] explique à ce propos que la Torah a défendu de percevoir un quelconque intérêt, bien que le créancier aurait pu faire fructifier son argent en l'investissant durant la période du prêt !
- En revanche, il sera permis de couvrir la **perte occasionnée** – telle que les dépenses dues au fait qu'il se soit retrouvé bloqué sans argent, ou encore, des frais de banque dus à un chèque retourné sans provisions.
- A **une seule exception** toutefois : si **le prêteur a été contraint d'emprunter avec intérêt**, même de manière permise, tel qu'un emprunt auprès d'un goy. Le *Taz* [ch.170 §3] défend explicitement de couvrir un tel dommage, car il s'apparente alors à un véritable intérêt sur le capital.

Un point général s'impose...

1. Lorsque je prête de l'argent en saisissant un gage, la Torah **m'interdit de l'utiliser gratuitement**, car ce profit est considéré comme un intérêt perçu en contrepartie de la créance.

2. De même, si je **règle aujourd'hui** le montant d'un article, que **je n'acquerrais concrètement que plus tard**, il m'est défendu de percevoir un profit du vendeur, car l'argent versé a pour l'instant un statut de prêt.

3. Idem lorsque je saisis déjà l'article que je paye, mais que, pour des raisons techniques, **je n'en deviens le propriétaire légal que plus tard**. Par ex. si je paye une voiture et commence à l'utiliser, alors que l'on n'effectuera le transfert de propriété que plus tard. Il me sera défendu de profiter gratuitement de cette voiture pour l'instant[9].

4. Si l'on me vend un article en me laissant la possibilité d'annuler la transaction, lorsque je déciderai de restituer l'article, mon avance prendra **rétroactivement un statut de créance**. Aussi, il m'est défendu de profiter gratuitement de cet article durant toute cette période d'essai.

5. Sauf si je paye cet article en chèque postdaté : puisque que je ne verse concrètement rien au vendeur, je n'ai pas de statut de créancier.

6. Idem si je déposais cet argent chez une tierce personne, ou même, si je le donnais au vendeur, mais lui interdisais de le dépenser jusqu'à ce que je décide de valider la vente. Puisque je ne prête concrètement pas d'argent, le vendeur est en droit de me faire profiter de ses biens !

7. Lorsque l'on achète un article qui s'avère après coup défectueux, le droit de rendre l'article provient du fait que **la vente a été erronée**. L'argent avancé prend **rétroactivement un statut de prêt**, et l'utilisation de l'objet durant cette période nous confronte à des questions de Ribit. Nous sommes à présent bien armés pour affronter le thème central de notre étude : **le Ribit lors de l'annulation d'une transaction**.

9- Comme nous l'apprenions, il est tout de même possible de conclure la transaction même si l'on n'enregistre pas le transfert de propriété sur la carte grise.

Ribit dans une transaction annulée

Commençons par poser une situation de base, à partir de laquelle nous débattrons de différentes questions-réponses fréquentes.

Une semaine avant son départ en vacances, Michaël se rend à Coco-Photo, et achète un appareil-photo en promotion exceptionnelle à 400 NIS – 20% de moins que le prix minimum de n'importe quel magasin. Manque de pot, il constate après 4 jours que l'appareil est défectueux, et se rend au magasin pour le changer. Or, la promotion s'est terminée, et le prix de cet appareil est remonté à 500 NIS.

En temps normal, le service après-vente requiert d'envoyer d'abord l'appareil en réparation, et non de le changer ou de le rembourser. Sauf que Michaël part en vacances dans 3 jours…

Question 1: Le vendeur peut-il donner un appareil-photo similaire ?

Question 2: Le vendeur ne possède pas ce modèle en stock, et propose de lui donner à la place le modèle supérieur, sans frais. Michaël a-t-il le droit d'accepter ?

Question 3: Michaël n'est pas intéressé par un autre modèle. Il réclame donc le remboursement intégral de l'appareil. Le vendeur lui explique qu'il n'est pas possible de rendre de l'argent liquide, mais juste de lui faire un avoir ! Michaël se fâche, et réclame alors un avoir de 500 NIS – le prix qu'aurait coûté cet appareil dans n'importe quel autre magasin. Or, chez Coco-Photo, 'le client est roi' – même lorsque son altesse est franchement … Le vendeur cède. Michaël peut-il prendre cet avoir ?

Question 4: Le vendeur propose à Michaël de lui prêter un appareil-photo pour son voyage, et de venir récupérer l'appareil réparé ou remplacé –selon la décision du service après-vente– à son retour de vacances. Michaël a-t-il le droit d'accepter ?

Méditez sur toutes ces questions jusqu'à demain… A suivre !

Question 1: Le vendeur peut-il donner un appareil-photo similaire ?
Réponse: C'est permis !

Explication: Si de prime abord, cette réponse paraît évidente, sachez qu'elle est en fait bien loin de l'être… Commençons par poser la problématique. Lorsqu'une vente s'annule, **l'argent payé prend rétroactivement un statut de prêt**. Aussi, l'acheteur/prêteur n'a alors, théoriquement, **plus le droit de percevoir un remboursement supérieur au montant versé** pour l'article, car ce supplément prendrait alors un statut de *Ribit* – d'intérêt[10]. Selon ce principe, recevoir un appareil coûtant 500 NIS devrait être équivalent à recevoir cette somme en liquide. Aussi, il faut nécessairement réfuter cette thèse par des raisons halakhiques pour tolérer malgré tout cette transaction.

En l'occurrence, il existe au moins 3 raisons de permettre. Rapportons pour le moment 2 raisons simples, et laissons les justifications plus complexes pour les 3 autres questions soulevées hier.

a. Lorsque nous traitions de la question de la vente en mode 'satisfait ou remboursé' [Cf: 18 Av], nous rapportions un principe bien utile pour les lois d'annulation de vente : lorsqu'un vendeur accorde une faveur au client dans le seul but **de l'amadouer**, de 'se faire sa clientèle' –et non **en contrepartie** d'un retard de règlement–, il n'y a **théoriquement** pas d'interdit de *Ribit*. [Dinei Ribit hametsouïm 9:6, Netivot Shalom p.533- 558]

Rav M. Sternboukh shlita [Ibid.] émet toutefois une certaine réserve, car il n'est pas toujours possible de certifier l'intention exacte du vendeur, qui peut parfois avoir besoin de remplir momentanément son compte pour différentes raisons. Et de proposer un moyen de deviner son intention, en évaluant si le vendeur avait accordé ces faveurs à un client qui aurait payé en chèque postdaté.

10- Pour plus de précision, il s'agirait là d'un interdit d'ordre rabbinique de *Ribit Méouhéret – un intérêt versé après-coup*, alors qu'il n'a pas été conditionné au moment du prêt. Cf. 5 minutes éternelles n°77, Jeu. 2 Shevat.

Q1 - suite: Le vendeur peut-il donner un appareil-photo similaire ?

b. La *Psika* . Dans le n°77, nous apprenions longuement les règles de *Psika* – dans quelle mesure peut-on **commander une marchandise à un prix attractif**, alors qu'on ne la réceptionne que plus tard, après que son prix augmente[11]. Parmi les différentes dérogations, nous apprenions qu'il est **permis de vendre à n'importe quel prix une marchandise que le vendeur possède au moment de la commande**. En l'occurrence, puisqu'au moment où Michaël achetait l'appareil-photo, le vendeur possédait d'autres appareils de même modèle qui n'étaient pas défectueux, l'argent versé prendra, à postériori, un statut de *Psika* – de commande que le vendeur peut vendre à bas-prix lorsqu'il possède l'article en stock [Dinei Ribit haMetsouyim p.207, Kits. Brit Yéhouda p.199, Netivot Shalom p.558]

Question 2: Le vendeur ne possède pas ce modèle, et propose de lui donner au même prix le modèle supérieur. Est-il permis d'accepter ?

Réponse: Il y a lieu de **tolérer** lorsque le vendeur agit ainsi pour **compenser la gêne occasionnée** uniquement.

Explications :

a. A la différence du cas précédent, l'argent du 1er achat **ne prend plus le statut d'une *Psika*** pour le nouvel article, puisqu'il n'était initialement pas question d'acheter ce modèle supérieur à bas-prix.

b. Quant à la dérogation d'amadouer le client, les décisionnaires discutent si elle encore en vigueur. En effet, certains limitent cette permission au cas où le vendeur était prêt à accorder cette faveur **a priori, à tout client** – comme pour la vente 'satisfait ou remboursé'. Alors que, dans notre cas, l'annulation de la vente transforme malgré eux le payement en créance, que le vendeur dédommage à présent en donnant un objet qui coûte plus cher. [Cf. Brit Yéhouda p.482, Ribit Léor haHalakha p.385] Toutefois, rav M. Sternboukh tend à permettre lorsque **l'usage des commerçants** est d'amadouer ainsi les clients pour contrebalancer la gêne et le tracas occasionnés par cette vente malheureuse ?[12].

11- Par ex. si le cours du blé est 1€/kg, payer aujourd'hui 50€ de blé à l'épicier, et recevoir tout au long de l'année 50kg de blé, alors que le cours augmente entre temps.

12- Cette loi n'est pas explicite dans le *Dinei Ribit haMetsouyim*, mais m'a été dite oralement par son gendre, rav I. Shreiber.

Q2 – suite : Donner un modèle supérieur d'appareil-photo au même prix.

c. Il existe encore une autre raison de permettre, qui n'est cependant pas unanimement admise [Ribit Léor haHalakha p.385]: faire **un petit cadeau au client lorsqu'on lui livre sa commande**. A propos d'une commande de blé en avance en accord avec les règles de *Psika,* la *Guemara* [BM 73b] permet au vendeur d'ajouter un peu plus de blé lors de la livraison en guise de petit 'clin d'œil' à ses fidèles clients, **tant qu'il ne dit pas expressément** qu'il agit ainsi **en reconnaissance** pour l'argent avancé.

Selon ce principe, rav Bloï zatsal [Ikerei Dinim ch.17 (30)] permet au vendeur d'**honorer la commande en donnant un article de qualité supérieure**[13], tant qu'il s'agit d'une petite différence de prix, que le vendeur accorde à tout client quelque peu blasé pour toute sorte de raison.

d. L'enjeu de cette question est un interdit **d'ordre rabbinique** de *Ribit Méou'heret* – un **supplément versé après coup**, sans que l'emprunteur n'y soit obligé. Aussi, l'on pourra aisément s'appuyer sur les avis permissifs.

Question 3: L'appareil que Michaël payait initialement **400 NIS** vaut à présent 500 NIS. Michaël peut-il réclamer un bon d'achat de 500 NIS?

Réponse : C'est permis.

Explication: Outre la dérogation du Rav Sternboukh, il existe dans ce cas une raison plus évidente de permettre : **honorer une commande en livrant au final un produit qui équivaut au prix actuel de l'article commandé**. Par ex. je commande 10 kg de blé **en payant 10€**. Lors de la livraison, le cours du blé double. Si au final, je préfère recevoir du lait, le vendeur pourra me donner du lait **pour une valeur de 20€** - le prix que coûtent les 10 Kg de blé qu'il me doit.

Ainsi, puisque le vendeur doit à Michaël un appareil-photo qui coûte à présent 500 NIS, il sera en droit d'honorer la commande en la substituant par tout objet qui coûte 500 shekels. [Ribit Léor p.386, Netivot Shalom p.558]

13- Marquons bien la différence avec la dérogation précédente : rav Sternboukh shlita considère **que la vente s'annule,** et permet malgré tout au vendeur de donner un autre article. Selon le *Brit Yéhouda*, lorsque le vendeur décide de donner un autre article à la place de l'article commandé, **il honore ainsi la commande**, **sans l'annuler** !

Question 4: Le vendeur propose de prêter un appareil-photo le temps de récupérer l'appareil-photo réparé ou remplacé – selon la décision du SAV [Service Après Vente]. Michaël peut-il accepter ?

Réponse : Question bien complexe…

a. Tout d'abord, **tant qu'il est possible de réparer l'appareil défectueux**, il sera permis d'utiliser l'appareil de remplacement, même si, au final, le SAV préfère donner un nouvel appareil.

b. Par contre, lorsque l'appareil n'est pas réparable et que le SAV veut remplacer, ça se complique… On commencera par identifier **à qui incombe le devoir** de remplacer l'appareil : à 'Coco-Photo' le vendeur, ou au fabricant ? Si c'est **au fabricant**, Michaël **pourra profiter de l'appareil** qui appartient au vendeur – car il ne perçoit alors pas directement d'intérêt de celui qui lui est redevable, mais d'une tierce personne.

c. Par contre, si la responsabilité **incombe à Coco-Photo, Michaël devra s'abstenir d'utiliser cet appareil de remplacement**[14].

Explications :

a. Si quelqu'un me doit de l'argent, de la nourriture, ou **n'importe quel produit**, et traîne à me le rembourser, l'interdit de *Ribit* de la Torah m'interdit de percevoir de lui un salaire ou profit.

Et même lorsque la dette ne provient pas d'un prêt, **mais d'une transaction**, plusieurs décisionnaires pensent qu'il y a encore un interdit de la Torah de percevoir une compensation pour le retard de règlement. [Cf. Chou-Ar. ch.176 §6 et Taz, Havat Daat ch.163 §4, Graz §4]

En l'occurrence, lorsque l'on **tarde à me livrer une commande**, il me sera interdit de percevoir une indemnité pour ce retard, sous peine de transgresser un grave interdit de *Ribit* – selon ces décisionnaires[15].

14- Notons que, là aussi, certains permettent malgré tout. Néanmoins, l'enjeu de cet interdit étant peut-être de la Torah, il faut craindre les nombreux avis qui interdisent.

15- Je précise tout de même que je n'ai pas trouvé de livre qui traite explicitement **du statut d'un intérêt pour un retard de livraison**. J'ai toutefois reçu l'approbation orale du Rav Issahar Shreiber shlita. Tandis que certains ont émis quelques réserves sur cette comparaison. Selon eux, l'interdit de *Ribit* ne serait alors que *Dérabanan.*

Q4 – suite : Utiliser un appareil de remplacement jusqu'à ce que le vendeur livre l'appareil-photo.

b. Nous expliquions dans le n°76 que l'interdit de *Ribit* ne concerne qu'une *Halvaa* – **un prêt fongible**, lorsque l'emprunteur reçoit un objet et en rend un autre –, et non la *Shééla* – le prêt d'objet **non fongible**, où l'emprunteur doit me rendre **mon objet spécifique**.
Exprimé simplement, cela signifie que je n'ai pas le droit de 'louer' mon argent, ma nourriture, et même mon appareil-photo, si le loueur reçoit cet article dans l'intention de **m'en rendre un autre** à la place. Par contre, je suis en droit de lui louer mes objets, ma nourriture, **et même mes billets d'argent**, s'il ne prévoit pas de les consumer, mais plutôt, de les contempler, de 'faire le beau' avec eux, puis de me rendre ensuite **MES billets** [Chou-Ar. ch.176 §1].

c. En l'occurrence, lorsque l'appareil-photo s'avère défectueux, **tant qu'il est réparable, la vente ne s'annule pas**, et il n'est donc pas question de *Halvaa* –dette d'objet fongible. Aussi, **le client est en droit de percevoir toutes les indemnités** pour le retard que le vendeur lui propose.
Et même **lorsque l'objet est réparable**, mais que, pour des raisons pratiques, **le SAV préfère changer l'objet**, il s'avère que, d'un point de vue halakhique, la vente ne s'est pas annulée –et il n'est donc **plus question de *Halvaa*, ni de *Ribit***–, mais plutôt d'une nouvelle transaction, où le vendeur décide de **racheter ce produit défectueux avec largesse**, en accordant plusieurs avantages au client blasé afin de trouver grâce à ses yeux et se faire une bonne réputation. [Cf. Dinei Ribit haMetsouyim p.207]

Notons que, techniquement, **cette Halakha ouvre largement la porte pour permettre au client de percevoir des indemnités**, car, en général, l'on peut toujours réparer un appareil défectueux, en le reprogrammant et en changeant la pièce qui empêche le bon fonctionnement, et le défaut n'impose donc pas d'annuler la vente, selon aucune juridiction – halakhique comme légale. A suivre…

Q4 – suite : Utiliser un appareil de remplacement.

c. L'interdit de *Ribit* ne s'applique que sur l'intérêt que le créancier perçoit de son emprunteur [5 minutes éternelles n°76 Jeudi 17 Tevet]. A exclure le cas où je prête mon argent à Réouven, et Shimon me paye **de sa poche** un intérêt, sans récupérer ensuite de Réouven aucun dédommagement.

Appliqué à la question d'utiliser un appareil de remplacement jusqu'à la livraison du nouvel appareil-photo, ce principe dit qu'à partir du moment où c'est **le fabriquant qui est responsable de changer l'appareil**, Michaël pourra profiter des faveurs **du vendeur** Coco-Photo – qui n'est concrètement pas le créancier.

[Bien qu'en cas de complication, Michaël pourrait réclamer du vendeur le remboursement, cela ne donne pas encore au vendeur un statut de créancier, mais **de simple garant**, duquel il est permis de percevoir un salaire[16].]

d. Par contre, lorsque le vendeur est responsable de remplacer l'appareil-photo, il y a effectivement un interdit de *Ribit* – comme nous l'introduisions en (a). Certes, Rav M. Sternboukh shlita continue malgré tout de permettre de profiter des faveurs du vendeur, du fait que celui-ci ne les lui accorde pas en compensation de la dette, mais plutôt par souci de sa bonne renommée. Il faut néanmoins savoir que **les autres décisionnaires**[17] **n'ont cautionné** cette dérogation que pour la vente 'satisfait ou remboursé', mais **pas lors d'une annulation de vente**, lorsque le vendeur cherche concrètement à indemniser le dérangement occasionné après avoir malencontreusement imposé une dette – d'argent ou de produit.

16-Le *Choul'han Aroukh* ch.170 évoque différents types de garants, plus ou moins engagés à rembourser immédiatement le prêt. Pour notre cas précis, le vendeur prend un statut de *Arev* simple, et non de *Kablan.*

17- *Brit Yéhouda* ch.28 §15, *Hout Shani* [Rav N. Karlits shlita] p.60, *Netivot Shalom* p.558, *Ribit Léor Hahalakha* p.386.

1. Lorsque l'on achète un produit qui s'avère après coup défectueux, la *Halakha* stricte requiert de **payer l'utilisation de l'article** durant les quelques jours [Hoshen Mishpat ch.232 §15, Ktsot haHoshen ch.66]. Les décisionnaires précisent toutefois que cette loi ne concerne qu'**un objet qu'il est d'usage de louer** – tel qu'une voiture ou toute sorte d'objet important.

2. Nous avons jusque-là traité des différentes faveurs que l'on est en droit de percevoir du vendeur lorsque la transaction s'avère défectueuse. Constatons que les dérogations proposées ne sont en vigueur qu'envers **un commerçant** – qu'il s'agisse de la dérogation de la bonne réputation, ou des dérogations données pour l'achat considéré comme une *Psika*. En revanche, si l'on achète d'un particulier un produit qui s'avère défectueux, l'on ne pourra alors réclamer aucun dividende.

Par ex. j'achète d'un particulier une poussette censée être de bonne qualité. Après 3 jours d'utilisation, je constate que les roues sont sur le point de casser, et décide d'aller la rendre. Le vendeur confus et courtois veut m'amadouer, en me rendant plus d'argent, ou en me bradant à la place un tout autre produit. Je ne serais pas en droit d'accepter, car son indemnité vient **compenser une dette d'argent**.

3. A 2 exceptions. D'abord, si le vendeur n'est **halakiquement pas obligé d'annuler la vente**, mais accepte de le faire malgré tout pour me faire plaisir. Comme nous l'expliquions, l'on ne considère plus que la vente **s'annule**, mais plutôt, que le vendeur **rachète** son produit en me le payant plus cher. Il n'est alors plus question de prêt d'argent, et donc, plus question d'interdit de *Ribit*.

De même, lorsque le vendeur vend consciemment un produit défectueux. Nous débattrons demain d'une question sur le sujet…

3. Certains services-consommateurs ont l'usage d'offrir de larges cadeaux au client qui découvrirait un produit défectueux. Tous les décisionnaires permettent ce type d'indemnisation, qui n'a pour but que de remonter l'image de marque de la société. [Ribit Léor p.386, Hout Shani p.60, etc.]

HALAKHA - *Ribit*

Question : David a besoin d'un vélo électrique pour une semaine. Le prix à la location étant toutefois un peu excessif, David s'intéresse plutôt à acheter une bonne occasion. Après quelques recherches sur le net, il trouve dans son quartier une affaire intéressante, et l'achète. Le vendeur lui jure '*sur la vie de sa mère*' qu'il conclut l'affaire du siècle, un vélo datant de 2 mois à moitié-prix, etc. Et voilà qu'après 2 jours d'utilisation, David constate que la batterie ne propose pas plus de 3h d'autonomie… Le signe par excellence que le vélo a bien plus d'un an !

Comme on dit chez nous : « A *malin, malin et demi !* » Pour ses quelques déplacements, David peut aisément utiliser le vélo et le recharger toutes les 3h. Aussi, il continue de l'utiliser pour les jours suivants, et, au bout d'une semaine, David se rend chez l'odieux escroc pour lui jeter le vélo à la figure, et lui imposer le remboursement intégral, sans discuter. Bien joué, n'est-ce pas ?! Il obtient ainsi le beurre, l'argent du beurre, et le sourire de la crémière en prime !

Reste à savoir si cette conduite audacieuse est en accord avec la *Halakha…* Qu'en dites-vous ?

Réponse: Il n'y a pas d'interdit de *Ribit* dans une escroquerie !

Explication: A la différence d'une vente qui s'avère malencontreusement mauvaise, vendre consciemment un produit défectueux est halakhiquement considéré comme un vol, et l'argent payé n'a donc plus de statut de prêt, mais d'argent volé [Ketav Sofer Y-D ch.85, Nahal Itzhak ch.81 §32, Cf. Netivot Shalom p.453]. Or, le Rashba enseigne expressément qu'il n'y a pas d'interdit de dédommager un retard de remboursement de vol. [Responsa I 958, rapporté par le Chou-Ar. ch.177 §19]

Quant à l'interdit de voler à son tour l'escroc en utilisant gratuitement un objet qui lui appartient, il n'est pas du tout en vigueur dans notre cas, puisque le vendeur roublard a clairement mis son vélo à disposition de David pour qu'il l'utilise !

PARASHAT HASHAVOUA

ETUDE HEBDOMADAIRE

Houkat 70

Halte à la colère !

Balak 73

La malédiction ne tue pas, les fautes oui !

Pin'has 78

Pinhas le vengeur, reçoit l'alliance de paix

Matot-Massei 82

Associer Hashem à nos projets - Aucune esquive à l'épreuve

Devarim 90

Les 3 Eikha

Vaet'hanan 96

515 Prières de Moshé

Ekev 100

Le Birkat Hamazon, source d'abondance

Réeh 107

La Tsedaka : s'éduquer au Hessed

Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent. Ceux qui la soutiennent seront bienheureux

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatslakha

- Berakha et Hatslakha Rabba à Elisha Ben Sim'ha et Zahira Bat Mébarka
- Avraham ben Déborah pour son examen !
- Hatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche et sa famille !
- Hatslakha à notre imprimeur Dan Pérez !

Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Julia Déborah Eugénie bat Josiane
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne
- Zohara bat Lévana

Remerciements

Pour la guérison

- Ruth bat Traina
- Avraham Ori ben Réout
- Simha bat Massoudi
- Ari Akiva ben Shahar
- Avraham Norbert ben Fortunée Mazal

Pour un Ben Zakhar

- Esther Avigaïl bat Martine Miryam et Michael Aharon ben Sylvie Tsipora

Pour l'élévation de l'âme

- Amram Yona ben Hana z"l
- Lilly Rahel bat Asher z''l - 1 Tamouz
- Hanna bat Sultana z"l - 4 Tamouz
- Laure Léa bat Beila z"l - 18 Tamouz
- Shalom ben Habiba z"l - 23 Tamouz
- Nissim ben Ahouda Chicheportiche z"l - 1 Av 5777
- Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l - 1 Av 5776
- Walter Israël ben Shmouel z''l – 1 Av
- Deborah Bat Kouka z''l - 2 Av
- Michaël Novikov z"l
- Rav Shmouel ben Shlomo Zalman zatsa''l - 9 Adar

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 054 700 32 54 (Israël)

HOUKAT

Semaine du 4 au 10 Tamouz 5778 - 17/06/18 au 23/06/18

זֹאת חֻקַּת הַתּוֹרָה אֲשֶׁר צִוָּה ה' [...] וְיִקְחוּ אֵלֶיךָ פָּרָה אֲדֻמָּה תְּמִימָה אֲשֶׁר אֵין בָּהּ מוּם

Ceci est le décret de la Torah qu'a prescrit Hashem ... qu'ils te choisissent une vache rousse intacte, sans aucun défaut

Lorsqu'un homme entre en contact avec un mort, ou s'il se trouve dans la même pièce qu'un défunt, il se souille par une des plus graves impuretés. Sa purification se fait en mélangeant de l'eau de source aux cendres de la vache rousse, que le vice-*Cohen Gadol* prépare selon le rituel détaillé dans notre *Parasha*. Un Cohen doit l'asperger le 3e jour et le 7e jour de son impureté. Ensuite, il doit se tremper au *Mikveh*, puis attendre la tombée de la nuit.

La grande originalité de cette eau et de souiller celui qui la touche, à l'exception du Cohen qui l'asperge. Même Shlomo, le plus sage des hommes, n'est pas parvenu à comprendre cela. Elle, qui a la capacité de purifier cette grave impureté en touchant l'impur d'une seule goutte, souille celui qui la touche en vain! C'est d'ailleurs en rapport à cette loi que la Torah dit : 'Telle est la *Houka* de la Torah'. Une *Houka* est un précepte dont la logique n'est pas perceptible par le cerveau humain.

Les commentateurs soulèvent néanmoins une anomalie dans le verset, qui aurait dû s'exprimer ainsi : «Telle est la *Houka* de la vache rousse». Pourquoi la Torah utilise-t-elle l'expression 'la *Houka* de la Torah'?

Rav Itzhak Zilberstein répond: la Torah fait là allusion à une grande règle pour notre accomplissement de la Torah. Autant que l'eau de la vache rousse a une action opposée, selon la personne qui la transporte et l'utilise, une même Mitsva ou étude de la Torah est tantôt considérée comme une Mitsva géante, tantôt comme une faute, selon le niveau de chacun. Une personne dont le niveau d'engagement dans la Torah est encore faible aura un grand mérite à écouter toutes sortes de cours, même si leur contenu n'est pas particulièrement enrichissant, tandis que celui qui pouvait plutôt choisir une étude plus poussée, de *Halakha* ou de *Guemara*, et choisit d'écouter le même cours, fait une erreur.

Durant la traversée du désert, les Bnei Israël s'abreuvaient du puits de Myriam, qui était un rocher à partir duquel jaillissait une source. Lorsque Myriam décéda, le puits cessa de donner son eau. Le peuple affolé vint se lamenter auprès de Moshé et Aharon, qui se rendirent à l'entrée de la Tente d'assignation et se jetèrent sur leur face. Hashem se dévoila et leur ordonna de refaire jaillir le rocher en présence de tout le peuple. Et Moshé leur dit: «*Ecoutez, rebelles! Est-ce que de ce rocher nous pouvons faire sortir de l'eau pour vous?*» Moshé leva la main, et frappa le rocher de son bâton par deux fois. Il en sortit de l'eau en abondance, et le peuple et ses troupeaux en burent.

Hashem reprocha ensuite à Moshé et Aharon de ne pas avoir sanctifié son nom en cette occasion, et les punit en les privant d'entrer en *Erets Israël*. Toutefois, la Torah ne précise pas exactement quelle était leur faute. Les différents commentateurs proposent plus d'une dizaine d'explications. Mentionnons celle de Rashi: Hashem les somma de parler au rocher, et non de le frapper. L'émotion procurée par la scène du

rocher qui obéît à la simple voix de Moshé, qui parle au nom d'Hashem, leur aurait fait intégrer l'importance vitale d'écouter la Torah.

Quelle que soit la faute exacte, Rashi précise [Matot 31:21] que la raison qui les amena à fauter est le début de leur parole: '***Ecoutez rebelles!***. Et d'expliquer au nom du Midrash: *Lorsqu'un homme se met en colère, il oublie la Torah et commet des erreurs!*

Lorsque la colère monte dans le cœur, une étincelle s'allume. Si par malheur, on l'extériorise à ce moment-là, un feu dévastateur jaillit dans le cœur, et engage toutes les neurones dans le nouveau combat. Dans ces instants, plus aucun sentiment ni désir ne peut attirer. On perd de ce fait toute objectivité. Les choses réellement importantes deviennent futiles, et celles qui concernent notre lutte deviennent primordiales. Il faut absolument s'habituer à ne jamais laisser jaillir ce feu, en ne faisant aucune action, ou ne prononçant aucune insulte, jusqu'à ce que la colère s'estompe.

BALAK

Semaine du 11 au 17 Tamouz 5776 - 24/06/18 au 30/06/18

La fin de la *Parasha* de Houkat de la semaine dernière racontait que les Bnei Israël entamaient (enfin !!!) leur avancée vers la Terre promise, après près de 40 ans d'errance dans le désert. Ils vainquaient les 2 puissants rois Si'hon et Og, et héritaient de leur terre. Notre *Parasha* s'ouvre en racontant que Balak, roi de Moav, craint l'approche des Bnei Israël. Celui-ci a bien compris qu'il n'a aucune chance de vaincre les Bnei Israël par l'épée, et décide de recourir à la même arme que les Bnei Israël: **la parole**. Si les Bnei Israël gagnent leurs guerres grâce à leurs prières, l'unique moyen de les contrer est de les maudire !

L'arme de Bilam : la parole

Balak fait appel à Bilam, un prophète et sorcier goy, qui avait en un point une connaissance supérieure à celle de Moshé. La *Guemara* raconte que quotidiennement, Hashem scrute le monde avec colère durant un instant. Bilam savait discerner cet instant, et l'utiliser à des fins diaboliques.

Double miracle d'Hashem

Lorsque Bilam arrive face aux Bnei Israël, il procède à des rituels propices à la malédiction. Mais un double miracle se produit. Tout d'abord, plusieurs jours passent sans que l'instant du courroux divin n'arrive ... Bien qu'Hashem ait établi un ordre strict dans le monde selon lequel Il doit nécessairement scruter le monde

avec rigueur et colère, l'Être suprême qui n'est astreint par aucune loi, décide 'd'enfreindre cette loi' et n'éveille pas sa colère durant plusieurs jours d'affilée !

Bilam décide alors de maudire malgré tout les Bnei Israël, et voilà qu'Hashem transforme ses malédictions en des bénédictions ! A 2 reprises, Bilam est insufflé d'inspiration divine et prononce des éloges extraordinaires : « ***Comment puis-je maudire ? Dieu ne l'a pas maudit. Comment puis-je éveiller la colère, Hashem n'éprouve pas de courroux. Car depuis ses origines*** – ses Patriarches et Matriarches–, ***je les vois. Tel des rochers et des collines*** –intègres et vaillants pour servir leur D-ieu–, ***je les contemple. Voici, il est un peuple qui résidera solitaire*** –au monde futur–, ***et qui, parmi les autres nations, ne sera point compté ! ...*** »

Selon Rabeinou Behayé, le principe de tous ces éloges est de mettre en évidence que **le peuple d'Israël est d'une toute autre dimension**. Comme l'écrit le Kouzari, il existe **5** types d'êtres terrestres – et pas 4 : le minéral, le végétal, l'animal, l'homme, et le **Ben Israël**. Nous sommes sur terre pour concrétiser le projet divin suprême : dévoiler la majesté d'Hashem dans ce monde ici-bas. Pour mener notre projet à bien, Hashem nous a dotés d'une *Neshama* –âme– céleste d'un niveau très élevé, plus haut même que celui des anges. Aussi, pour l'honneur d'Israël, Hashem ouvre pendant quelques instants les yeux de Bilam et lui dévoile le lien profond qui unit les Bnei Israël à leur Créateur, et ce monstre déduit que ses sortilèges et sorcelleries n'ont aucun poids contre le peuple élu !

Bilam accuse les Bnei Israël

L'énergumène déterminé coûte que coûte à porter atteinte aux Bnei Israël décide de recourir à un tout autre procédé : **accuser les Bnei Israël**, en évoquant leurs fautes. Bilam se rend à Shitim, car il perçoit que les Bnei Israël seront éprouvés en ce lieu – comme le raconte la fin de la *Parasha*, lorsque le peuple tomba avec les filles

de Moav. Il se tourne alors vers le désert, afin de rappeler les 10 écarts d'Israël durant la traversée du désert, et particulièrement la faute du veau d'Or [Cf. Targoum et Or haHaïm]. Mais ce procédé échoue de plus belle ! Plutôt que de se faire insuffler d'inspiration spirituelle uniquement, ce sorcier mérite de recevoir à présent une vraie prophétie ! [Ramban 24:1] Et de faire l'éloge d'Israël : « ***Qu'elles sont agréables tes tentes, ô Yaacov, tes demeures, ô Israël ! Comme des rivières elles se déploient, comme des jardins le long d'un fleuve, comme des aloès plantés par Hashem, comme des cèdres au bord de l'eau...*** »

Rabbeinou Béhayé [22:20] soulève une question pertinente: Bilam avait-il concrètement la capacité de nuire aux Bnei Israël par sa malédiction ? Si de prime abord, l'on tendrait à répondre positivement, il faut savoir que cette réponse est philosophiquement inconcevable ! Si Hashem souhaite prodiguer un bien à son élu, par quel mérite ou privilège un étranger pourrait s'interposer pour modifier la donne ?!

Rapportons pour notre propos la réponse du Or haHaïm [23:8] : ce n'est pas la malédiction qui tue, mais les écarts et fautes de la personne qui se fait maudire. Et d'expliquer : tout homme commet quotidiennement des fautes, qui doivent théoriquement éveiller chacune des réprimandes plus ou moins sévères, *Has veShalom*. D'abord, parce qu'enfreindre la volonté du Créateur est un acte d'effronterie, déjà suffisant pour éveiller Son courroux. Mais en plus, le Zohar rapporte que chaque faute crée un ange maléfique, qui doit en théorie porter atteinte au fauteur. Et pourtant, le fauteur continue de vivre ! Parce qu'Hashem est אֶרֶךְ אַפַּיִם – *Il retient le courroux*, et נֹשֵׂא עָוֹן – *Il supporte l'iniquité*. Le Ramak explique la signification de ce dernier attribut de miséricorde : Hashem 'nourrit' et entretient Lui-même ces

La malédiction ne tue pas, les fautes oui

anges maléfiques, afin de laisser le temps et l'occasion au fauteur de se repentir et de détruire par sa *Teshouva* ces anges !

Mais 2 évènements peuvent mettre fin à la grande miséricorde d'Hashem. Concernant **le courroux retenu**, nous rapportions en début de propos que, chaque jour, durant un instant, Hashem scrute le monde avec rigueur. Si à ce moment, l'on éveille –soi-même, ou une tierce personne– le courroux contre une personne, ce pauvre se verra réprimander tous les écarts restés en sursis !

Quant au '*Il supporte l'iniquité*' – les anges maléfiques entretenus par la miséricorde d'Hashem, le Or haHaïm écrit qu'une condition est requise pour jouir de cette faveur : **la discrétion**. Si *Has Veshalom* l'on ne reste pas à l'abri des regards mauvais, et qu'une personne vienne dénoncer l'injustice dont l'on bénéficie : jouir de grâces malgré nos mauvaises actions, ces incriminations pourraient être retenues, et la roue tournerait *Has Veshalom* sur le champ !

L'arme d'Israël : la pudeur

Ce commentaire nous permet de comprendre l'éloge de Bilam à la 3e reprise : '***Qu'elles sont agréables tes tentes, ô Yaacov, tes demeures, ô Israël !*** ' Faute d'éveiller le courroux d'Hashem, ce sorcier immonde a espéré **accuser les Bnei Israël**, en les scrutant avec un regard dévastateur. Aussi, lorsque Hashem a dépolarisé sa parole, le monstre a tout bonnement déclaré : **le mauvais œil ne peut rien contre toi, Israël, car tu es pudique !** Nos Maîtres enseignent en effet que les portes des tentes n'étaient jamais ouvertes les unes en face des autres, afin de ne pas être naturellement tenté de regarder chez le voisin et de le surprendre dans des scènes parfois impudiques !

Voilà donc pour nous **2 leçons essentielles** à retenir du texte du Or haHaïm. Premièrement, le fameux dicton du '*si ça doit m'arriver, ça*

m'arrivera' prononcé à longueur de temps par certains 'trop' croyants est archi faux ! Nous ne connaissons pas les conduites qu'Hashem adopte à chaque instant, en différents lieux, et devons de ce fait **veiller à ne jamais éveiller le courroux d'Hashem**, en nous exposant par exemple à un danger, qui est propice à éveiller l'ange accusateur [Cf. Shabbat 32a, et 5 Minutes Eternelles n°56]. Et deuxièmement, toujours **rester à l'abri des regards envieux et accusateurs**, car nul ne sait si le bien dont il jouit lui revient de droit, ou s'il lui est maintenu en sursis par la miséricorde d'Hashem ; ne laissons donc pas les regards extérieurs nous mettre sur le banc des accusés !

PIN'HAS

Semaine du 18 au 24 Tamouz 5778 - 01/07/18 au 07/07/18

Si nous rapportions la semaine dernière la belle séquence de *Balak* qui raconte les merveilleux éloges d'Israël prononcées par Bilam, nous omettions toutefois de raconter la suite tragique de cette *Parasha*… Déçu et humilié de ne pas être parvenu à maudire les Bnei Israël, cet ennemi juré du peuple élu conseille à Balak de leur porter malgré tout atteinte, en les débauchant. Balak recrute à cet effet toutes les filles de Moav et Midian, et les dévergonde. Ces femmes commencent par attirer les Bnei Israël dans leurs tentes pour leur vendre des vêtements de lin, et, une fois que le pauvre homme a mordu à l'hameçon, l'odieuse présente à sa proie une idole de Péor, et lui suggère de se prosterner avant de continuer la dépravation.

Bilam se venge : les Bnei Israël se débauchent

Une épidémie frappe les Bnei Israël, causant la mort de 24.000 personnes. Moshé ordonne aux juges d'Israël d'apaiser le courroux d'Hashem en exécutant sur le champ ceux qui se sont prosternés à Péor. Or, la tribu de Shimon s'est particulièrement avilie avec ces femmes. Ses membres vont trouver leur chef, Zimri Ben Salou, et le prient de plaider pour eux. Celui-ci saisit alors Cozby –nulle autre que la fille du roi de Midian, affectée à cette autre fonction par son altesse des poubelles en personne !–, et l'amène devant notre grand Maître pour le taquiner : « *Moshé ! Cette femme m'est-elle interdite ? Si oui, pourquoi as-tu toi-même épousé Tsipora la Midianite ?!* » Et après que tous ses frères renégats s'esclaffent, cet effronté l'amène dans une grande tente, et passe à l'acte aux yeux de tous les membres de sa tribu !!!

Cette scène est extrêmement alarmante, déchirante ! Moshé et les sages d'Israël reprochaient surtout l'idolâtrie provoquée par les Midianites, plus que la simple relation – aussi immorale puisse-t-elle être ! Que faire alors face à cet odieux ?! La Torah n'explicite pas d'interdit de s'unir occasionnellement avec une non-juive, tant que l'on ne se marie pas avec elle pour fonder un foyer [Rambam *Issourei Bia* ch.12] ! Certes, nous tenons par transmission orale que cet acte est très grave, sévèrement réprimandé au monde futur. Mais, concrètement, personne ne sait réagir devant l'immondice de l'un des 12 princes d'Israël !

Pin'has venge l'honneur d'Hashem

C'est alors que Pin'has, le petit-fils d'Aharon, se souvient d'un enseignement de Moshé : הַבּוֹעֵל אֲרָמִית קַנָּאִין פּוֹגְעִין בּוֹ – *lorsqu'un juif a une relation avec une Aramite[1], ceux qui sont pleins de zèle peuvent le tuer*. Cette loi n'est toutefois en vigueur que lorsque le fauteur est en pleine action. Mais s'il s'arrête, ou, pire encore, s'il se retourne et tue son agresseur, ce fauteur n'est passible d'aucun châtiment ! [Cf. Rambam Ibid.]

Pin'has est alors mû d'un désir ardent de venger l'honneur d'Hashem. Avec une agilité et une finesse épatante, il court chercher une lance, et s'aventure au beau milieu de toute la tribu de Shimon pour empaler son prince et sa coéquipière ! Pin'has soulève alors les 2 débauchés encore emboités sur sa lance, et va faire le tour du campement en brandissant son trophée ! A la vue du prince d'Israël perforé, les Bnei Israël sont saisis de frayeur, et interrompent sur le champ la débauche, et l'épidémie s'arrête.

C'est ainsi que s'ouvre notre *Parasha*, en racontant la récompense qu'Hashem donne à Pin'has :

1. Du peuple d'Aram - terme utilisé dans la *Guemara* au même titre que *Koutit* pour qualifier une Goya, probablement à cause de la censure.



פִּינְחָס בֶּן אֶלְעָזָר בֶּן אַהֲרֹן הַכֹּהֵן הֵשִׁיב אֶת חֲמָתִי מֵעַל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל בְּקַנְאוֹ אֶת קִנְאָתִי בְּתוֹכָם וְלֹא כִלִּיתִי אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל בְּקִנְאָתִי:

לָכֵן אֱמֹר הִנְנִי נֹתֵן לוֹ אֶת בְּרִיתִי שָׁלוֹם: וְהָיְתָה לוֹ וּלְזַרְעוֹ אַחֲרָיו בְּרִית כְּהֻנַּת עוֹלָם תַּחַת אֲשֶׁר קִנֵּא לֵא-לֹהָיו וַיְכַפֵּר עַל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל

Pin'has fils d'Elazar, fils d'Aharon haCohen, a détourné Ma colère des Bnei Israël, lorsqu'il a assouvi avec zèle Ma vengeance parmi eux, et Je n'ai pas anéanti les Bnei Israël dans Ma vengeance.

*C'est pourquoi, tu diras : « **Voici, Je lui accorde Mon alliance de paix. Et elle sera pour lui et sa postérité après lui une alliance de Kéhouna*** (le sacerdoce) ***perpétuelle, parce qu'il vengé l'honneur de son D-ieu, et a ainsi expié la faute des Bnei Israël !** »*

Bien que Pin'has fût le petit fils d'Aharon, il n'avait jusque-là pas encore le titre de Cohen. En effet, seuls Aharon et ses 4 enfants, ainsi que leurs descendants **qui naîtraient par la suite** avaient été désignés Cohanim. Or, Pin'has était déjà né à cette époque ! En récompense pour son zèle, Hashem lui attribue à lui aussi le titre de Cohen pour l'éternité.

Forcé par l'ordre d'Hachem

Remarquons un paradoxe entre l'acte belliciste de Pin'has et sa récompense ! Supposons que, lors d'une prise d'otage, un héros intrépide s'introduise et massacre vaillamment les terroristes ; si le chef de l'Etat veut le féliciter en l'affectant à un haut poste, à quelle fonction l'affectera-t-il ? Général de guerre ou chef de la police, ou plutôt, le nommera-t-il à la plus grande caisse de bienfaisance du pays ?!

Être un Cohen est, par définition **explicite dans ces versets** un poste de paix, qui requiert des traits de caractère de bonté, de patience, de tolérance, afin de faire les sacrifices des Bnei Israël avec la plus grande



pureté de cœur. Comment ce 'sang-chaud' de Pin'has s'est-il alors octroyé le poste de Cohen Gadol ?!

A vrai dire, cette question a déjà été soulevée narquoisement par nombre de Bnei Israël de cette époque ! Rashi rapporte que Pin'has avait 2 aïeux : Aharon côté paternel, et Yitro l'ancien prêtre de Midian, côté maternel. Aussi, les moqueurs de l'époque ne se privèrent par d'humilier Pin'has, en expliquant que son acte si barbare était plutôt la résultante de son génome maternel, mais sûrement pas le patrimoine d'Aharon, l'homme qui a si pleinement incarné l'amour et la tolérance du prochain !

Hashem a donc voulu mettre terme à tous ces ragots, en certifiant la conduite de Pin'has conforme à celle d'Aharon : **ne pas être simplement mû par un humanisme aveugle**, qui prône l'amour du prochain en tant que finalité, **mais plutôt, aimer si ardemment Hashem et son frère juif, que l'on se plie en 4 pour les rapprocher l'un de l'autre**. Comme le dit la *Mishna* [Avot 1:12] : אוֹהֵב אֶת הַבְּרִיּוֹת וּמְקָרְבָן לַתּוֹרָה – [Sois un disciple de Aharaon,] *Aime les créatures et **rapproche-les de la Torah***. Le prophète Malakhi [2:6] fait d'ailleurs l'éloge d'Aharon, d'Elazar et de Pin'has sur un même point : תּוֹרַת אֱמֶת הָיְתָה בְּפִיהוּ וְעַוְלָה לֹא נִמְצָא בִשְׂפָתָיו בְּשָׁלוֹם **וּבְמִישׁוֹר הָלַךְ אִתִּי וְרַבִּים הֵשִׁיב מֵעָוֹן** – *Une doctrine de vérité était dans sa bouche, aucune iniquité ne s'est trouvée sur ses lèvres; il a cheminé devant moi en paix et en droiture, **et beaucoup, par lui, sont revenus du crime***. Selon cette conception, lorsque le fauteur vise à éloigner le peuple de son D-ieu, cette même ardeur pousse naturellement Pin'has à mettre immédiatement terme au blasphème, avec vaillance !

MATOT-MASSEI

Semaine du 25 Tamouz au 2 Av 5778 - 08/07/18 au 14/07/18

MATOT

La terre d'Israël qu'Hashem a promis à nos Patriarches est, initialement, délimitée à l'Est par le Jourdain. Cependant, lorsque les Bnei Israël se sont dirigés vers la Terre promise, les peuples de Si'hon et Og venus de l'autre rive, les ont attaqués, comme nous le lisions à la fin de la *Parasha* de Houkat. Les Bnei Israël ont dû se défendre, et, ayant gagné ces guerres, ont hérité de leurs terres.

Les tribus de Réouven, Gad, et une partie de Ménashé, possèdent de grands troupeaux. Or, les terres de Si'hon et Og étaient particulièrement verdoyantes. Aussi, les chefs de tribu vont trouver Moshé et proposent d'échanger la parcelle qui leur est prédestinée sur l'autre rive du Jourdain, contre ces terres. Ils proposent de construire immédiatement **des enclos pour leurs bétails** et **des maisons pour leurs familles**, puis conquérir la terre d'Israël avec le reste du peuple, et s'engagent à ne regagner leur maison qu'à la fin de la conquête, qui durera quelques 14 ans.

La requête de Reouven, Gad et ½ de Menashé

La Torah raconte que Moshé accepte le deal; mais quel savon ne leur passe-t-il pas auparavant ! « *Ces tribus commencent à demander: ce pays, qu'Hachem a fait succomber devant les enfants d'Israël, est un pays*

propice au bétail; or, tes serviteurs ont du bétail. Ils dirent encore: 'Si nous avons trouvé grâce à tes yeux, que ce pays soit donné en propriété à tes serviteurs; ne nous fais point passer le Jourdain' ». [Bamidbar 32:4-5]

Certes, cette question floue a de quoi alarmer notre grand Maître, qui ne manque pas de fustiger fermement : *[…] « Quoi! Vos frères iraient au combat, et vous demeureriez ici! Pourquoi voulez-vous décourager les enfants d'Israël de marcher vers le pays que leur a donné Hashem? Ainsi firent vos pères, alors que je les envoyai de Kadêch-Barnéa pour explorer ce pays. […] Ce jour-là, Hashem se mit en colère et Il jura: 'Ils ne verront pas ces hommes sortis de l'Egypte, […] la contrée que J'ai […] promise à Avraham, Itzhak et Yaacov!' […] Il les a fait errer dans le désert pendant 40 ans, jusqu'à l'extinction de cette génération entière, qui avait démérité devant Hashem. Et maintenant, vous marchez sur les traces de vos pères, disciples de fauteurs, pour ajouter encore à la colère d'Hashem contre Israël! Oui, si vous vous détachez de Lui, Il continuera de le laisser dans le désert, et vous aurez fait le malheur de tout ce peuple. »* [Ibid.6-15]

Moshé les sermonne

Sans perdre le nord, ces 3 tribus et demi reviennent à la charge en rectifiant leur requête, à présent légitime : *« Alors ils s'approchèrent de Moshé et dirent: 'Nous voulons construire ici des parcs à brebis pour notre bétail, et des villes pour nos familles. Mais nous, nous irons en armes, résolument, à la tête des enfants d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons amenés à leur destination, tandis que nos familles demeureront dans les villes fortes, à cause des habitants du pays. Nous ne rentrerons pas chez nous tant que les Bnei Israël n'auront pas pris possession chacun de son héritage. Nous ne prétendons pas posséder avec eux de l'autre côté du Jourdain, puisque c'est en deçà du Jourdain, à l'orient, que notre possession nous sera échue.' »* [Ibid. 16-19]

Moshé accepte et leur donne les terres de l'autre rive du Jourdain, en explicitant minutieusement la condition : *« Si vous tenez cette*

conduite, si vous marchez devant Hashem, équipés pour la guerre; si tous vos guerriers passent le Jourdain pour combattre devant Hashem, jusqu'à ce qu'Il ait dépossédé ses ennemis, et si, le pays une fois conquis devant Hashem, alors seulement vous vous retirez, vous serez quittés envers Hashem et envers Israël, et cette contrée vous sera légitimement acquise devant Hashem. » [IBID. 20-22]

Mais voilà que Moshé continue de préciser sa condition: « *Mais si vous agissez autrement, vous êtes coupables envers Hashem, et sachez que votre faute ne serait pas impunie! »* [IBID. 23] Pourquoi Moshé reprend-il de nouveau ce ton méfiant et agressif ? Les tribus de Gad et Réouven n'ont-ils pas corrigé leur requête, en témoignant qu'ils n'avaient aucune intention de se détourner *Has veShalom* d'Hashem, mais juste un besoin concret et légitime d'obtenir plus de terres de pâture ?!

Rabbi Yossef Haïm Sonnenfeld zatsal répond, en constatant une omission essentielle dans la formulation des tribus de Gad et de Réouven : **associer le nom d'Hashem à leurs projets !** Lorsque ces tribus ont réitéré leur demande, ils ont affirmé : « ***Nous*** *construirons des parcs à brebis… **Nous** traverserons le Jourdain armés… Jusqu'à ce que **nous** les fassions hériter… **Nous** ne rentrerons pas… »* Aussi, Moshé a-t-il vu en cette omission une alerte, et a pris le soin de les rectifier longuement : *« Si vous tenez cette conduite, si vous marchez **devant Hashem**, équipés pour la guerre; si tous vos guerriers passent le Jourdain pour combattre **devant Hashem**, […] et si, le pays une fois conquis **devant Hashem**, alors […] cette contrée vous sera légitimement acquise **devant Hashem**. »*

Associer Hashem à nos projets

Et le message est parfaitement passé, puisque les *Bnei Gad* et *Bnei Réouven* ont conclu [IBID.27] : *« Tes serviteurs, tous ceux qui peuvent s'armer*

pour la milice, marcheront aux combats ***devant l'Éternel****, comme l'a dit mon maître. »*

Un Midrash [Alfa Beta de Ben Sira] raconte que le prophète Eliahou rencontra un jour un juif, et lui demanda où il se rendait. Celui-ci lui dit : « *Je suis en route pour le marché des bovins, pour acquérir un taureau.* » Eliahou lui rétorqua : « *Dis '****Im Yaazor Hashem – Si D-ieu veut !****'* » Celui-ci n'en comprit pas la nécessité : « *Que peut-il m'arriver ?! Ma bourse est dans ma poche, le marché est à 2 pas, et des taureaux robustes y sont vendus !* »

En arrivant au marché, cet homme voulut sortir la bourse de sa poche, et constata amèrement qu'elle s'était perdue… Il rentra blasé chez lui, et reprit une nouvelle bourse. Sur sa route, il rencontra à nouveau Eliahou, qui l'interrogea sur son projet. Bien sûr, notre homme sut désormais répondre qu'il se rendait au marché pour acquérir un taureau, ***Im Yaazor Hashem*****!** Eliahou le bénit, et cet homme alla concrétisa son achat bénin, qui s'avéra plus tard être la source d'une grande réussite !

Il va sans dire que cette phrase ne doit pas être prononcée en guise de mot fétiche et porte-bonheur, mais plutôt, pour nous rappeler à longueur de temps que la plus petite de nos entreprises est contrôlée d'en-haut, et ne réussira qu'après avoir reçu l'aval d'Hashem. Comme nous le lisons tous les matins, רַבּוֹת מַחֲשָׁבוֹת בְּלֶב אִישׁ וַעֲצַת ה' **הִיא**- תָּקוּם *Nombreuses sont les conceptions dans le cœur de l'homme; mais c'est le dessein de Hashem qui l'emporte* [Mishlei 19:21]. Selon le Shlah haKodesh [Otiot, Alef - Emeth], le mot הִיא nous rappelle l'invocation constante de l'aide d'Hashem car il est l'acronyme de אִם יִרְצֶה **ה**' – *Si Hashem le veut*. Si nous remettons constamment la réussite de nos projets à Hashem, Hashem veillera toujours à nous protéger et à faire aboutir nos entreprises au mieux, **selon Sa conception**, même si notre petit œil humain ne perçoit pas forcément la réussite de la même façon.

MASSEI

La première séquence de notre *Parasha* raconte les 42 escales de nos ancêtres durant les 40 ans de traversée du désert. Le verset introduit ces étapes en disant : וַיִּכְתֹּב מֹשֶׁה אֶת מוֹצָאֵיהֶם לְמַסְעֵיהֶם עַל פִּי ה' – *Et Moshé écrivit les péripéties,* [qui leur advinrent] *lors de leurs pérégrinations, sous l'ordre de Hashem.* Et le verset de poursuivre : וְאֵלֶּה מַסְעֵיהֶם לְמוֹצָאֵיהֶם –*Et voici leurs pérégrinations,* [au cours desquelles] *ces péripéties se produisirent.*

Deux remarques sur ce verset. D'abord, que signifie cette redondance ? Mais encore : la première séquence semble mettre en avant les événements survenus, alors que la seconde partie met en relief les déplacements et leurs étapes.

Les étapes, cause ou effet des évènements ?

Rav Leib Gurwicz zatsal –Rosh Yeshiva de Gateshead– explique qu'en apparence, c'est le fait que le peuple juif soit passé par certains endroits qui a engendré certaines de leurs péripéties. Par ex. le fait qu'ils soient arrivés à Mara où l'eau était amère a provoqué que nos ancêtres se soient plaints, du fait qu'ils n'avaient rien d'autre à boire. Si leur 'malchance' ne les avait pas conduit en ce lieu, ils ne se seraient pas révoltés, et l'histoire aurait été différente. Telle est la relation de cause à effet que l'homme aperçoit et retranscrit, et c'est cela qui est exprimé dans la première partie du verset. Aussi, la Torah continue pour nous donner la juste perspective des choses : **c'est plutôt parce que nos ancêtres devaient endurer certaines épreuves, qu'Hashem les a fait passer par certains endroits !** Soit –pour rester

sur l'exemple de Mara évoqué–, c'est parce qu'Hashem voulait que nos ancêtres n'aient que de l'eau amère, pour les éprouver et leur faire ouvrir les yeux sur un point précis, qu'Hashem les a conduits à Mara.

Un homme demanda un jour à Rav Israël Salanter de lui remonter le moral. Il avait acheté un billet de loterie, mais en fin de compte l'avait revendu avant le tirage. Comme vous pouvez l'imaginer, ce billet sortit gagnant ! Cette personne se morfondait donc d'avoir commis la bêtise de sa vie. Rav Israël Salanter lui dit : « Ton problème c'est que tu penses que le billet est gagnant, et que tu es passé à côté. Sache mon cher que le billet gagnant n'existe pas… C'est plutôt la personne qui est gagnante! Il avait été décidé que c'était celui à qui tu l'as vendu qui devait gagner, et s'il était resté en ta possession, tu n'aurais rien gagné! »

L'une des dernières pérégrinations de nos ancêtres fut : וַיִּסְעוּ מִבְּנֵי יַעֲקָן וַיַּחֲנוּ בְּחֹר הַגִּדְגָּד – *ils quittèrent Bnei Yaakan, et ils arrivèrent à Hor haGuidGad.*

On ne peut esquiver l'épreuve

Le *Ben Porat Yossef* – écrit par rav Yossef Berrebi de Djerba (1851-1919) – trouve en ce verset une merveilleuse allusion. En araméen, le mot עָקָא – signifie *malheur*, et le mot *Gad – le Mazal*, vulgairement traduit par le destin, qui correspond en fait au budget qu'Hashem attribue à chacun pour concrétiser sa mission sur terre. Ainsi, *ils quittèrent Bnei Yaakan* s'interprète : ***Ils quittèrent leurs malheurs***, *et ils arrivèrent à Hor haGuidgad* – ***et ils tombèrent dans la fosse du Mazal***.

Et d'expliquer : chacun traverse au cours de sa vie des épreuves qui le brisent physiquement comme moralement, et essaye alors de

fuir sa condition, ayant même recours à des solutions pas vraiment 'casher' et dignes d'un juif intègre. Vient ce verset et nous enseigne : **Tu veux quitter *Bnei Yaakan – tes malheurs***, sache que tu risques de **t'engouffrer dans le *Hor haGuidgad – dans la fosse du Mazal***. Il arrive que, du ciel, l'ange accusateur requière contre une personne une grave sentence, mais que, dans Sa miséricorde, Hashem parvienne à troquer et pulvériser ce grand et gros malheur en une multitude de petits soucis et épreuves du quotidien, afin d'éveiller l'homme à la *Teshouva* et lui permettre d'expier ainsi ses écarts. L'homme qui –**par malheur !**–, parvient à contourner ces petits bobos, risque d'exciter et irriter l'ange accusateur, et d'y laisser *Has Veshalom* des plumes bien plus importantes !

On raconte qu'un homme vint un jour demander au roi Shlomo qu'il lui apprenne la langue des oiseaux. Shlomo la lui enseigna. Et voilà que, quelques temps après, cet homme entend qu'un voleur va venir le cambrioler. Sans soucis, il court embaucher des malabars, qui se chargent de la joyeuse réception du pauvre voleur défiguré. Une semaine après, il entend des oiseaux qu'un incendie va se déclarer chez lui. Notre homme prend les devants, et fait plusieurs fois le tour de sa maison cette soirée. Jusqu'à ce qu'aux petites heures de la nuit, une veilleuse se renverse et commence à brûler une table, avant de se faire totalement neutraliser en un rien de temps. Mais la semaine d'après… les oiseaux annoncent la visite de l'ange de la mort !

Notre pauvre ami court chez Shlomo haMelekh et lui demande conseil. Et voilà que le roi ne put que le plaindre dans son malheur : « *Quelle erreur as-tu fait de parer à toutes ces épreuves ! Tes anges protecteurs durent tellement plaidoyer pour obtenir une remise de peine en la troquant contre des pertes matérielles, et voilà que tu as rejeté de tes mains cette entente !* »

A vrai dire, la *Guemara* dévoile une perspective encore plus épatante de la perte matérielle qui expie parfois de graves écarts. Nos Maîtres commentent [Pessahim 118A] le verset : הוֹדוּ לַיהוָה כִּי טוֹב – ***Glorifiez Hashem pour Ses bontés*** – *glorifiez-le lorsqu'll se fait rembourser Ses dettes* ***en reprenant les bontés qu'll vous a prodiguées*** – *le taureau du riche, le mouton du pauvre, l'œuf de l'orphelin et la poule de la veuve !* Soit, dans Son immense miséricorde, Hashem ne se contente pas de troquer un dégât matériel contre une perte corporelle ; Hashem **commence par ajouter à chacun** un bien matériel, **et Le lui reprend ensuite** afin de lui faire expier ses fautes par la peine occasionnée !

DEVARIM

Semaine du 3 au 9 Av 5778 - 15/07/18 au 21/07/18

Nous lisons cette semaine la *Haftara* de *Hazon*, la 3e *Haftara* qui avertit de la destruction du *Beit haMikdash*. Ce texte est le premier chapitre du livre de Yeshayahou. Or, ce prophète annonçait la terrible sentence divine quelque 180 ans avant Yirmiyahou (Jérémie), qui vécut concrètement la destruction. D'où la question : pourquoi nos Maîtres n'ont-ils pas instauré de lire les *Haftarot* qui annoncent la destruction du *Beit haMikdash* selon leur ordre chronologique – soit, *Hazon Yeshayahou* juste après le jeûne du 17 Tamouz, et seulement après, les 2 prophéties de Yirmiyahou, à l'approche du 9 Av ?

Le *Levoush* [CH.428 §8] répond : parce que Moshé et Yeshayahou ont tous 2 réprimandé les Bnei Israël en disant '***Eikha***' –expression de l'étonnement: '*Comment ! A quel point !*'– amorçant ainsi les lamentations de Yirmiyahou de la *Meguilat* ***Eikha*** que nous lirons à *Tisha béAv* [CF. LEKET YOSHER].

Cette corrélation entre les *Eikha* des 3 Prophètes trouve sa source dans le Midrash [*EIKHA* RABBA 1:1] : « **Rabbi Levy compare l'étonnement de ces 3 Prophètes à une aristocrate qui eut 3 conseillers, qui la virent chacun à une période différente : le premier la connut dans sa période d'allégresse, le 2e dans sa décadence, et le 3e la vit dans sa disgrâce. Ainsi, Moshé vit le peuple d'Israël dans son âge d'or, et s'étonna '*Eikha*...' Yeshayahou assista à la rébellion des Bnei Israël, et accabla '*Eikha*...' Yirmiyahou contempla le peuple dans sa misère, et se lamenta : '*Eikha*'** »

Commençons par relater le contexte dans lequel chacun de ces 3 Prophètes a exprimé sa réprimande, avant d'expliquer leur rapport.

Moshé reprocha Eikha

Comme l'explicite le 3e verset de notre *Parasha*, Moshé a commencé le livre de Devarim le 1er Shevat de la dernière année de traversée du désert. Soit, 37 jours seulement avant que notre grand Maître nous quitte pour le monde éternel. Aussi, ce 5e livre de la Torah a 2 objectifs: réviser et compléter toutes les Mitsvot de la Torah, mais aussi –**et surtout !**– réprimander les Bnei Israël. Le fidèle berger tremblait à l'idée de laisser son peuple entrer en Israël sans être sous son égide. Il connaissait trop bien ses faiblesses, et craignait l'influence des peuples païens qu'il s'apprêtait à affronter. Aussi, tout au long de Devarim, Moshé prescrit maintes distances à garder face à la *Avoda Zara* –l'idolâtrie– du pays, et va aussi rappeler aux Bnei Israël leurs défauts et écarts qui ont tant de fois éveillé le courroux d'Hashem durant la traversée du désert. Le 2e verset de la *Parasha* y fait allusion, alors qu'il semble situer la position géographique des Bnei Israël : '***11 jours de marche séparent le Sinaï de Kadesh Barnéa***' – *seulement 11 jours depuis le Sinaï, que, de surcroît, nous avons miraculeusement marché en 3 jours, tant Hashem souhaitait nous faire entrer rapidement en Israël…* ***Et pourtant, nous avons mis 40 ans pour arriver jusque-là, tant votre conduite n'a cessé de casser cet enthousiasme !***

C'est dans cette atmosphère de réprimande que Moshé exprime son '*Eikha*', en rappelant aux Bnei Israël leur conduite exécrable dès le début de la traversée du désert. Alors qu'Hashem les conduisait vers la Terre promise, et promettait de leur offrir toutes les richesses du pays sans le moindre effort, les Bnei Israël passaient leur temps à se quereller au *Beit Din* pour un oui et pour un non, faisant de surcroît preuve d'une mauvaise foi remarquable, pour le simple plaisir d'agacer l'autre. Ces

altercations intempestives étaient si pesantes que Moshé dût nommer une multitude de juges, de différents niveaux. Aussi, Moshé reproche au début de notre *Parasha* [Devarim 1:12] : אֵיכָה אֶשָּׂא לְבַדִּי טָרְחֲכֶם וּמַשַּׂאֲכֶם וְרִיבְכֶם – *Comment donc supporterais-je seul votre labeur, votre fardeau, et vos contestations !* Rashi [Cf. aussi Sforno] commente : « *Ils aimaient tellement les chicanes ! Lorsque l'un réalisait qu'il allait perdre le procès, il se hâtait d'obtenir un sursis pour apporter de nouveaux témoins et preuves, faisait appel à d'autres juges, etc.* »

Yeshayahou reprocha Eikha

Quelle splendeur émanait de Jérusalem, lorsque le peuple d'Israël était fidèle à son Roi ! David fait l'éloge de la ville dans le *Shir Shel Yom* du mardi [Tehilim 48:3] : יְפֵה נוֹף מְשׂוֹשׂ כָּל הָאָרֶץ הַר צִיּוֹן יַרְכְּתֵי צָפוֹן קִרְיַת מֶלֶךְ רָב – *Comme elle se dresse magnifique, joie de toute la terre, la montagne de Tsion, aux flancs dirigés vers le Nord, la cité d'un roi puissant!* Le monde entier contemplait cette ville splendide, sans que personne ne songe même à convoiter la forteresse gardée par le Roi des rois Lui-même ! Yirmiyahou se lamenta d'ailleurs [*Eikha* 4:12] : לֹא הֶאֱמִינוּ מַלְכֵי אֶרֶץ, כֹּל יֹשְׁבֵי תֵבֵל, כִּי יָבֹא צַר וְאוֹיֵב בְּשַׁעֲרֵי יְרוּשָׁלִָם – *Les rois de la terre, comme les habitants du globe, ne pouvaient croire qu'un ennemi victorieux franchirait un jour les remparts de Jérusalem !*

Cette apogée fut atteinte essentiellement à l'époque du roi Shlomo. Mais dès la fin de sa vie, le déclin de Jérusalem démarra. Au début du règne de son fils Rehavam, le royaume se divisa en 2 – la dynastie de Yehouda, et le royaume d'Israël, composé de 10 tribus, sous l'égide de Yérovam ben Nevat. Cette déchéance s'amorça d'abord sur le plan moral et spirituel. Plus les rois se succédaient, plus le peuple se dégradait, s'adonnant davantage à des pratiques païennes et perverses. Quelque 230 ans après la construction du *Beit haMikdash,* à

l'époque du roi Ouziyahou –8 générations après Shlomo–, Yeshayahou reçoit le premier avertissement de la terrible sentence, 160 ans avant sa réalisation, comme nous le lisons dans notre *Haftara* :

« ***Oh, Nation pécheresse !…*** ***Où faudra-t-il vous frapper encore, vous qui persistez dans la rébellion?*** – Yeshayahou relate les terribles malheurs qui menacent de poindre, *Has veshalom* : *Votre pays est une solitude, vos villes sont consumées par le feu ! Des étrangers dévorent votre terre sous vos yeux, comme un bouleversement dû à des barbares.* Et de réprimander « *Ecoutez la parole d'Hashem, magistrats de Sodome !…* ***Que m'importe la multitude de vos sacrifices ?*** dit Hashem. ***Je suis saturé de vos holocaustes !…*** *Vous qui venez vous présenter devant Moi, qui vous a demandé de fouler mes parvis ?! Cessez d'y apporter l'oblation hypocrite, votre encens M'est en horreur… Vos néoménies, vos solennités, mon âme les abhorre !…* ***Lavez-vous, purifiez-vous, écartez de Mes yeux l'iniquité de vos actes, cessez de mal faire. Apprenez à bien agir, recherchez la justice; rendez le bonheur à l'opprimé, faites droit à l'orphelin, défendez la cause de la veuve !***

Et de revenir à la charge par la terrible *Eikha* : אֵיכָה הָיְתָה לְזוֹנָה קִרְיָה נֶאֱמָנָה מְלֵאתִי מִשְׁפָּט צֶדֶק יָלִין בָּהּ וְעַתָּה מְרַצְּחִים – *Ah! Comment est-elle devenue une prostituée, la Cité fidèle?! Jadis pleine de justice, elle était l'asile de la vertu… Là voilà désormais un repaire d'assassins !*

Yirmiyahou se lamenta Eikha

Vint alors '*l'homme qui a connu la misère sous la verge de Son courroux* [d'Hashem]'… [Eikha 3:1] Le pauvre prophète Yirmiyahou, dont '*les yeux ne cessèrent de se répandre en torrents de larmes, à cause de la catastrophe de mon peuple !*' [3:48], rédigea une *Meguila* entière de lamentations : אֵיכָה יָשְׁבָה בָדָד הָעִיר רַבָּתִי עָם הָיְתָה כְּאַלְמָנָה – ***Ah ! Comme elle est assise solitaire, la cité naguère si populeuse! Elle, si puissante parmi les peuples, ressemble***



à présent à une veuve ! [1:1] אֵיכָה יָעִיב בְּאַפּוֹ אֲ-דֹנָי אֶת בַּת צִיּוֹן הִשְׁלִיךְ מִשָּׁמַיִם אֶרֶץ תִּפְאֶרֶת יִשְׂרָאֵל... - ***Ah! Comme Hashem, dans Sa colère, assombrit la fille de Tsion ! Comme Il a précipité du ciel jusqu'à terre la gloire d'Israël...*** [2:1]

Revenons à présent sur la corrélation entre les 3 *Eikha*. Le mot *Eikha* est composé de 2 mots : אֵי-כֹה [*Ei Ko*] – litt. *Où ainsi*. Au sens simple, il exprime l'étonnement face à une scène rare : '*Où peut-on trouver un tel…*- phénomène, catastrophe, etc.' Selon Rabbi Yaacov de Lissa, les 3 prophètes ont décelé une même caractéristique du peuple d'Israël: **toujours à l'extrême !** Lorsque ça va, ça va extrêmement bien. Lorsqu'il se dévergonde… Et lorsqu'il se fait châtier… [*je vous laisse finir les phrases !*]

Moshé connut Israël lorsque la Providence d'Hashem nous conduisait de manière prodigieuse et dévoilée, et nous réprimanda: *'Eikha ! Votre conduite n'est pas digne de votre si haut rang !'* Quelque 710 ans après, Yeshayahou vit le peuple dans sa déchéance morale totale, pire que tous les autres peuples du monde, et reprocha *Eikha !* Vint alors l'heure de régler les comptes, comme nul autre peuple ne fut châtié, et Yirmiyahou pleura *Eikha !*

Ces oscillations extrêmes mettent en évidence la singularité d'Israël, **le peuple élu qui ne peut jamais être un peuple comme les autres**. Hashem l'a chargé d'une mission suprême, et l'a doté pour ce faire d'une *Neshama* [âme] céleste – un potentiel spirituel et moral très aiguisé. Lorsque ce potentiel est utilisé à bon escient, la Providence d'Hashem réside en notre sein et nous jouissons ainsi de tous les bienfaits du Roi des rois. Mais lorsqu'Israël troque son élection contre un monde éphémère, il court au précipice après des valeurs qui ne peuvent le combler, jusqu'à *Has Véshalom* encaisser des corrections excessivement sévères !



Eikha : Ei Ko ?

Le *Yalkout Réouveni* rapporte une explication plus midrashique à la corrélation entre les 3 *Eikha*, en interprétant le *Eikha – Ei Ko, Où ainsi* – à partir de la bénédiction qu'Hashem fit à Avraham.

Dans la *Parasha* de Lekh Lekha, Hashem somma Avraham de contempler les étoiles, puis le bénit : כֹּה יִהְיֶה זַרְעֶךָ [***Ko*** *Yihyé Zareikha*] – ***Ainsi*** *sera ta descendance*. En compilant plusieurs enseignements, il ressort que cette bénédiction est en fait triple, en rapport avec 3 caractéristiques des étoiles : la multitude, l'éclairage pur, et la trajectoire singulière de chacune. En effet, chaque étoile diffuse une lumière pure et personnelle, en n'entravant jamais celle des autres. Aussi, la *Berakha* de ***Ko*** *Yihyé Zareikha* implique bien sûr qu'Hashem bénit la descendance d'Avraham de se multiplier, mais aussi, d'être pure et intègre, et d'être des hommes de paix, se contentant et se satisfaisant chacun des conditions qu'Hashem lui attribue, sans jamais envier et convoiter les biens de l'autre.

Et c'est précisément la non-concrétisation de ces 3 *Berakhot* qui éveilla l'étonnement des 3 Prophètes. Moshé constata que les Bnei Israël se plaisaient dans leurs querelles et s'étonna : *Ei Ko* – où est la *Berakha* de '***Ko***' promise à Avraham, promettant que ses descendants vivraient en paix ?! Moshé pouvait tout de même se consoler face aux 2 autres vertus – la multitude, et l'intégrité dans l'accomplissement des Mitsvot. Vint alors Yeshayahou, qui vit le peuple dépravé, et réprimanda : 'où est la *Berakha* du '***Ko***' – pur comme les étoiles ?! Jusqu'à ce que Yirmiyahou voie le peuple déchu, massacré, partir en exil, et se lamente 'où est la dernière *Berakha* du '***Ko***' – de la multitude ?!

VAET'HANAN

Semaine du 10 au 16 Av 5778 - 22/07/18 au 28/07/18

Depuis le début de Devarim, Moshé Rabbeinou prépare sa séparation avec le peuple, qui devra désormais entrer en Israël et affronter les 7 peuples sous l'égide de Yéhoshoua. Aussi, notre berger veille à nous montrer et démontrer combien l'accomplissement de la volonté d'Hashem est bénéfique, et impérative pour notre survie ! En perpétuant la Torah, les Bnei Israël jouissent de la Providence d'Hashem qui réside parmi eux, et leur fait vaincre des nations puissantes, telles qu'0g et Si'hon – les 2 géants qu'Hashem plia devant Moshé dans la *Parasha* de Houkat.

Dans les derniers versets de Devarim, Moshé évoquait le fait que Yéhoshoua prendrait prochainement la relève. Il ouvre notre *Parasha* en racontant combien il a supplié Hashem de lui pardonner sa faute et de lui permettre d'entrer en Israël :

וָאֶתְחַנַּן אֶל ה' בָּעֵת הַהִוא לֵאמֹר: ה' א-לוקים אַתָּה הַחִלּוֹתָ לְהַרְאוֹת אֶת עַבְדְּךָ אֶת גָּדְלְךָ וְאֶת יָדְךָ הַחֲזָקָה אֲשֶׁר מִי אֵל בַּשָּׁמַיִם וּבָאָרֶץ אֲשֶׁר יַעֲשֶׂה כְמַעֲשֶׂיךָ וְכִגְבוּרֹתֶךָ: אֶעְבְּרָה נָּא וְאֶרְאֶה אֶת הָאָרֶץ הַטּוֹבָה אֲשֶׁר בְּעֵבֶר הַיַּרְדֵּן הָהָר הַטּוֹב הַזֶּה וְהַלְּבָנוֹן

J'implorai Hashem à cette époque, en disant: «Hashem déjà tu as rendu ton serviteur témoin de Ta grandeur et de la force de Ton bras; et quelle est la puissance, dans le ciel ou sur la terre, qui pourrait imiter Tes œuvres et Tes merveilles? Ah! Laisse-moi traverser, que je voie cet heureux pays qui est au-delà du Jourdain, cette belle montagne, et le Liban!'

Il y a tellement à apprendre de la prière du plus grand des Prophètes ! Le *Midrash* déduit maintes lois et conduites de la prière. A commencer par l'humilité que l'on doit avoir lorsque l'on implore Hashem. Bien que Moshé ait assez de mérites à faire valoir pour que son souhait soit exaucé, il prie Hashem par '*Vaéthanan*', dérivé du mot תְּחִנּוּנִים, חִנָּם – *de grâce, gratuitement.* Il n'ose évoquer aucun mérite, car **son humilité l'empêche de concevoir que Son créateur lui doive quoi que ce soit en retour** de ses actions.

Le *Midrash* déduit encore plusieurs instructions quant à la manière de formuler une prière. Notamment, glorifier d'abord le Maître du monde avant d'expliciter sa requête.

Pour notre propos, attardons-nous sur le nombre de prières que Moshé prononça : **515 prières**, comme la valeur numérique de וָאֶתְחַנַּ"ן [6+1+400+8+50+50]. Et le Midrash [Devarim Rabba 2:17] de déduire : '***Il y a des prières qui se font exaucer au bout de 40 jours, comme le fit Moshé... Des prières qui requièrent 20 jours, comme les prières de Daniel... Des prières qu'Hashem exauce après 3 jours... Et il y a même des prières qu'Hashem exauce avant même que nous ne les explicitions !***' Après les 515 prières de Moshé, Hashem lui ordonna: אַל תּוֹסֶף דַּבֵּר אֵלַי עוֹד בַּדָּבָר הַזֶּה – *Cesse de m'implorer encore à ce sujet.* Et le Midrash de préciser qu'Hashem fit taire Moshé avant qu'il ne prononce la 516e prière, car Hashem aurait alors été 'obligé' de l'exaucer – bien que son entrée en Israël n'eût pas été bénéfique pour le reste du peuple.

515 prières de Moshé

Phénoménal, non ? Combien de fois nous arrive-t-il de prier pendant des jours, voire des semaines, pour la réussite d'une entreprise, la guérison d'un proche, etc., et, voyant que l'on ne se fait pas exaucer, on se décourage et cesse d'implorer la miséricorde d'Hashem ?! Ce

Midrash vient nous prescrire que l'on doit impérativement continuer de prier, car pour chaque besoin, Hashem a fixé selon des règles et des raisons profondes un quota de prières à prononcer pour se faire agréer ! Comme nous le disons chaque matin après la prière: קַוֵּה אֶל ה', חֲזַק וְיַאֲמֵץ לִבֶּךָ וְקַוֵּה אֶל ה' – *espère en Hashem, renforce ton cœur et espère en Hashem*. Rashi commente : *Espère en Hashem,* ***et même lorsque tu constates que ta prière n'a pas été agréée,*** *continue d'espérer en Hashem !*

Reste à savoir d'où nos Maîtres ont su que Moshé a prié 515 prières, et non la valeur numérique d'un autre mot du verset par ex. Le *Pnei Yéhoshoua* [Berakhot 32a]– Rabbi Yaacov Yehoshoua de Francfort zatsal – propose un calcul astucieux, démontrant que Moshé a prié précisément 172 jours, 3 fois par jour, moins un. Accrochez-vous !

Le 1er verset de la *Parasha* précise que Moshé commença à prier בָּעֵת הַהִוא–*à cette époque*– lorsqu'il conquit les terres de Si'hon et Og. Moshé ne pria pas auparavant, car Hashem avait juré à *Mei Meriva* que ni lui ni Aharaon ne conduiraient le peuple en Israël. Mais, constatant que Hashem commence à le faire vaincre les rois puissants, Moshé ose croire qu'il peut faire annuler ce serment.

Le 15 Av, date de la 1ère prière

Or, nos Maîtres enseignent qu'après la faute des explorateurs, au 9 Av de la 2e année, Hashem ne s'adressa presque pas à Moshé durant 38 ans. Jusqu'au 15 Av de la dernière année, lorsque le peuple comprit que le décret des 40 ans de vagabondage dans le désert touchait à son terme. Il est donc logique que c'est précisément à cette date que Hashem ordonna à Moshé de commencer à affronter Si'hon et Og.

Le calendrier hébraïque se fonde sur le cycle de la lune, qui se renouvelle précisément tous les 29 jours, 12 heures et 793/1080e d'heure. D'où la raison pour laquelle nous comptons de manière générale un mois plein de 30 jours, et un mois manquant de 29 jours. Moshé étant décédé le 7 Adar, il s'avère que 200 jours séparent le 15 Av du 7 Adar, durant lesquels Moshé prie 3 fois par jour, et implore Hashem de lui pardonner sa faute. Cependant, il est défendu à Shabbat de prier Hashem pour ses besoins personnels, car il est interdit d'évoquer des sujets qui attristent en ce jour. Or, du 15 Av au 7 Adar, il y a précisément 28 jours…

Il s'avère que 172 jours qui comprennent chacun 3 prières séparent le 15 Av du 7 Adar, soit 516 prières. Sauf qu'à la veille du 1er jour, le soir du 15 Av, lorsque Moshé pria *Arvit*, Hashem ne lui avait pas encore ordonné de conquérir Sihon et Og… Voilà donc précisément les 515 prières que Moshé prononça, jusqu'à ce qu'Hashem lui dise : *Cesse de m'implorer encore à ce sujet* !

J'ose toutefois émettre une certaine réserve sur ce joli compte. Moshé dit expressément qu'après ces 515 prières, Hashem lui défendit de prier davantage sur ce sujet. Selon le *Pnei Yéhoshoua*, il faut déduire que cette *Parasha* a été prononcée au 7 Adar, dans l'après-midi –après le dernier *Min'ha* de Moshé– quelques heures avant que notre grand Maître ne nous quitte. Or, dans tout le livre de Devarim, on ne trouve que 2 bornes de temps : le début du livre au 1er Shevat, et dans Vayélekh, lorsque Moshé dit qu'il est arrivé au dernier jour de sa vie, le 7 Adar. Il est de ce fait difficilement concevable de supposer que toutes les *Parashiot* de Vaéthanan, Ekev, Réeh, Shofetim, Ki Tissa, Ki Tavo, Nitsavim et Vayélekh, se soient toutes déroulées dans cette même après-midi du 7 Adar…

Lé débat reste ouvert, en attendant vos réactions !

EKEV

Semaine du 17 au 23 Av 5778 - 29/07/18 au 04/08/18

Pour l'étude de cette *Parasha*, racontons une merveilleuse histoire, rapportée par le rav Yéhiel Méïr Tsouker shlita, auteur du *Léhaïr*.

Il y a quelques décennies, vivait à la rue Malakhi à Jérusalem un juif simple, que nous dénommerons à titre indicatif Yéhouda. Yéhouda était un vrai 'monsieur tout le monde', qui fixait certes des temps d'étude le matin et le soir après ses prières, mais n'était pas connu pour être un érudit, ni même une personne spécialement zélée dans l'accomplissement des Mitsvot. Et voilà qu'à Souccot, lorsque chacun construit sa cabane dans la cour mutuelle de l'immeuble, les voisins de notre Yéhouda remarquèrent que ce bon juif accomplissait une Mitsva avec un entrain extraordinaire : le *Birkat haMazon* – les bénédictions d'après le repas. Certes, chacun essayait tant bien que mal de vivre dans sa *Soucca* le plus discrètement et le plus pudiquement possible, mais la proximité physique des cabanes imposait malgré tout de faire état des mœurs et usages des foyers de chacun ! Aussi, les habitants de la rue Malakhi remarquèrent que le *Birkat haMazon* de notre cher Yéhouda durait systématiquement plus de 20 minutes, et était récité avec une ferveur et une voix mélodieuse exceptionnelle.

Un Birkat Hamazon spécial

Année après année, les voisins découvraient davantage à quel point ce 'monsieur tout le monde' était très assidu dans son *Birkat haMazon*. Etonnés, intrigués, les voisins commencèrent à en parler entre eux,

jusqu'à ce que l'un d'eux décidât d'interroger directement Yéhouda. Et notre bon juif lui raconta :

« Dans mon enfance, en Pologne, on annonça au Talmud Torah que l'on allait prochainement passer un contrôle oral de *Guemara* chez l'un des grands Maîtres de la génération : le *Maharam miLublin* – Rabbi Méir Shapira de Lublin zatsa'l, le célèbre initiateur du *Daf haYomi*. L'émotion était à son comble. Nous nous préparions comme des lions à la rencontre avec ce *Tsadik*, révisant par cœur tous les commentateurs de notre *Guemara*.

« Le jour du contrôle arriva. Malgré l'émotion débordante, nous parvinrent tous à répondre brillamment à toutes les questions du grand Maître. Reb Méïr zatsal lui-même fut impressionné par l'acuité de nos connaissances, et nous dit : « *Mes enfants ! Je suis si fier de vous, que je souhaite vous faire un cadeau unique au monde. Probablement même,* ***le plus beau cadeau du monde !***» Nous ne savions pas à quoi nous attendre, tandis que Rabbi Méïr zatsal continuait de nous faire mijoter en vantant le cadeau extraordinaire. Jusqu'à ce que le Rav se lève, aille chercher le *Sefer haHinoukh*, qu'il ouvrit à la Mitsva 430, *Parashat Ekev*, à la Mitsva du *Birkat haMazon*. Le *Hinoukh* s'étend beaucoup sur cette Mitsva, en expliquant le sens profond des *Berakhot*, ainsi que de nombreuses lois du *Birkat haMazon*. Bien sûr, Reb Méïr zatsal ne lut pas tout ce paragraphe ; il se rendit directement vers la fin du paragraphe, et nous lut avec une voix mielleuse :

Le Birkat Hamazon, le secret de la Parnassa

כָּךְ מְקֻבָּל אֲנִי מֵרַבּוֹתַי, יִשְׁמְרֵם אֵל,

שֶׁכָּל הַזָּהִיר בִּבְרִכַּת הַמָּזוֹן מְזוֹנוֹתָיו מְצֻיָּן לוֹ בְּכָבוֹד כָּל יָמָיו

Mes Maîtres –qu'Hashem les protège– m'ont transmis que ***toute personne qui veillera à dire méticuleusement le Birkat haMazon, obtiendra durant toute sa vie sa subsistance avec dignité !***



« Le Rav zatsal reprit cette phrase plusieurs fois, en lui donnant à chaque fois plus de douceur, plus de vitalité : ***toute personne qui veillera à dire méticuleusement le Birkat haMazon, obtiendra durant toute sa vie sa subsistance avec dignité !*** Il leva alors les yeux et nous dit : « *Alors, mes enfants ! Ce cadeau ne vaut-il pas des millions ?! Je vous promets, en ce jour, que durant toute votre vie, Hashem vous donnera* ***constamment*** *votre Parnassa avec abondance et fierté, en disant uniquement votre Birkat haMazon avec zèle !* »

« Nous restâmes bouche bée ! Les mots du Rav résonnaient dans tout notre être ! La plupart d'entre nous acceptâmes fièrement de dire le *Birkat haMazon* avec ferveur pour la vie !

« Peu de temps après, les ténèbres commencèrent à s'abattre sur l'Europe. Le monstre au pouvoir plongea le pays dans une guerre sans précédent, et la rumeur des sélections terrifiantes couraient déjà les rues. Jusqu'à ce que les barbares entrent dans notre quartier… Quelle angoisse me saisit ! Ces chiens allemands attachèrent une barre entre 2 poteaux, et nous firent approcher à tour de rôle. Celui qui par malheur, ne parvenait pas à toucher la barre était directement envoyé à gauche ! J'étais certes particulièrement petit, mais, *Baroukh Hashem*, je parvins à me tenir sur la pointe des orteils et à toucher in-extrémis la barre de la vie.

« Vint alors la 2e sélection, le rattrapage pour celui qui avait réussi la première… Un officier passa devant chacun de nous, et demanda à chacun ses aptitudes professionnelles. Celui qui tardait à répondre était sur le champ envoyé à gauche ! Je tremblais, sans savoir quoi dire ! Je n'avais encore jamais travaillé de ma vie ! Un bon juif qui se tenait derrière moi me dit alors discrètement : « *Regarde ! Dis que tu es un cuisinier très expérimenté, et que je suis ton aide-cuisinier depuis maintenant 3 ans !* »



« Le Nazi arriva alors devant moi, et rougit de colère pour le simple fait qu'un nimbus comme moi se trouvât dans la rangée de droite ! Il me demanda alors mes aptitudes, et je lui répondis naturellement : « *Je suis cuisinier, et cet homme est mon second !* » Avec l'aide d'Hashem, je fus alors envoyé en cuisine avec mon coéquipier !

A manger, même dans les camps...

« Ce travail s'avéra une véritable bouée de sauvetage en ces temps de famine ! Alors que mes frères juifs devenaient plus maigres que les barbelés qui les enfermaient, je méritais de manger quotidiennement à ma guise ! Bien sûr, je ne goûtais pas de tous les plats non cashers de cette cuisine. Même le pain, je n'en mangeais presque pas, car il m'était difficile de trouver ensuite 20 minutes pour dire mon *Birkat haMazon* ! Je me nourrissais toutefois abondamment de légumes, de pommes de terre et carottes à tous les repas !

« Je travaillai dans cette planque durant 2 ans. Jusqu'au jour où un énorme colosse allemand entra dans ma cuisine, et s'emporta comme une bête féroce à la simple vue d'un juif aussi petit et aussi bien portant en ces temps de famine. Après m'avoir passé à tabac, il me fit sortir dehors, sortit un tout petit marteau, et m'ordonna sévèrement de creuser une fosse de 3 mètres sur 2, en me laissant quelques heures devant moi. Je commençai à creuser la neige pendant 2 heures, et j'arrivai à bout de force avant même de voir un semblant de terre !

« Je m'effondrai, épuisé, découragé. Passa alors devant moi un camion de l'armée, rempli de militaires enragés d'avoir perdu un combat. Ils voulurent descendre et me faire passer dans l'autre monde, mais, par miracle, le chauffeur dur d'oreille continua sa route. Les chiens allemands apaisèrent un tant soit peu leur colère en jetant sur moi des légumes ! Ces crapules ne parvinrent pas à m'atteindre, et je me retrouvai avec une véritable cargaison de pommes de terre et de

carottes ! Je me souvins alors de la *Berakha* rapportée par le *Hinoukh* que nous avait lu le *Maharam miLublin*, et levai les yeux vers le Ciel en priant : « ***Ribono Shel Olam !*** *– Maître de l'univers ! Je ne sais comment te remercier de maintenir Ta promesse de me donner ma subsistance en abondance ! Mais à cette heure-ci, ce n'est pas de la nourriture qu'il me faut, mais des outils de travail !*

« Je n'eus pas le temps d'achever ma prière, qu'une fourgonnette de Polonais arriva devant moi. Ces pauvres travailleurs forcés étaient épuisés de leur journée, et mourraient littéralement de faim. Je saisis alors l'occasion : « *Je vous donne tous ces légumes, si vous creusez pour moi une fosse de 3 mètres sur 2 !* » Ces braves goys n'en crurent pas leurs oreilles ! Un jeu d'enfant pour une denrée si chère ! Ni une ni deux, ils sortirent tous leurs outils, et achevèrent cette fosse en une courte demi-heure, et me remercièrent aux larmes de leur avoir donné si généreusement ces légumes !

« Je rentrai alors à la cuisine et m'assis, jusqu'à ce que le forcené nazi réapparaisse, et hurle ! Je lui répondis d'un ton poli que j'avais déjà achevé ma tâche. Il ne me crut pas, et me traîna dehors. Lorsqu'il vit la fosse, il me dit : « *Je ne comprends rien à ce qu'il se passe, mais ton D-ieu t'a doté de mains efficaces !* »

« Et c'est ainsi que je traversai cette guerre atroce, alors que les hommes mouraient par milliers de faim, moi je mangeai quotidiennement une belle ration de légumes ! »

Si l'on savait à quel point la Mitsva du *Birkat haMazon* est immense ! Outre le mérite incommensurable pour le monde futur de chaque Mitsva réalisée avec splendeur, de nombreux livres rapportent les bienfaits promis dans ce monde présent pour celui qui dit le *Birkat haMazon* avec zèle et minutie ! Tout d'abord, comme le rapporte le *Hinoukh*, **la *Parnassa* – la subsistance.**

Mais encore : le *Baer Heitev* [CH.188] rapporte que cette Mitsva est encore propice à écarter toute colère d'Hashem *Has Veshalom*, en constatant que le *Birkat haMazon* ne contient pas de lettre ף [*Fé* finale], symbole de אַף וְקֶצֶף – *la colère, le courroux*. Le Shakh rapporte aussi qu'après 120 ans, le corps de celui qui veille à prononcer méticuleusement toutes les *Berakhot* d'avant et après consommation, ne sera pas rongé par la vermine !

Comme il nous est malheureusement difficile de casser nos mauvaises habitudes, de bâcler peu ou prou des Mitsvot si grandes que l'on a l'occasion d'accomplir à tout bout de champ ! Mais combien d'heures trimons-nous, chaque jour, pour obtenir notre pain ?! Si l'on nous proposait de passer chaque jour un petit coup de fil de 5 minutes à un grand philanthrope, qui se ferait un plaisir de nous donner en retour tout ce dont a besoin, ne trouverions-nous pas le temps de l'appeler ?! Alors, pourquoi ne pas passer ce 'coup de fil' au Maître du monde, en veillant à dire le *Birkat haMazon* avec minutie, les yeux fermés ou fixés dans le livre, en prononçant agréablement chacun des mots de cette *Berakha* ?

Personnellement, je constate chez moi une difficulté à prendre le temps, tout simplement. Nous passons notre vie à courir pour atteindre la prochaine minute, en oubliant de la savourer lorsqu'on l'atteint. Lorsqu'on prie, on pense à ce que l'on va étudier. Lorsqu'on étudie, l'on pense à ce qu'on va manger. Lorsque l'on mange, on pense à ce que l'on va travailler. Et rebelote! Notre cœur est constamment en déphasage avec l'action présente, et c'est probablement une cause essentielle pour laquelle nous voulons, inconsciemment, déjà finir le *Birkat haMazon* avant même de ne l'avoir commencé ! Sans aucun doute, l'on évoluera considérablement lorsque l'on parviendra à freiner cette course folle **avant** de commencer le *Birkat haMazon*. Un conseil donné est de se fixer que cette *Berakha* doive durer, par ex., 4 minutes

montre en main, au minimum, en décidant fermement de pas se lever de sa chaise, même si l'on achève la récitation avant. Personnellement, j'ai commencé récemment à expérimenter la méthode, et je suis franchement satisfait du résultat. Du moins, pour le moment ! Et vous, ça vous dirait d'essayer ?



RÉEH

Semaine du 24 au 30 Av 5778 - 05/08/18 au 11/08/18

Un thème essentiel de notre *Parasha* est les nombreuses *Mitsvot* de *'Hessed* –de bonté– à réaliser envers notre prochain. La Torah prescrit notamment de verser la dîme à la tribu des Lévy, car Hashem l'a consacrée au service divin, et ne lui a de ce fait pas donné de parcelle agricole en Israël. Notre *Parasha* prescrit encore les lois du *Maasser Sheni* –la 2e dîme agricole– que l'on doit consommer à Jérusalem en la partageant avec toutes sortes de nécessiteux. Elle prescrit aussi la Mitsva de *Shemitat Kessafim* –l'annulation des dettes à la fin de la 7e année de jachère–, sujet que nous développions amplement l'année dernière à cette période.

La Tsedaka : s'inculquer le Hessed

Au milieu de la 6e montée [Devarim 15 :7-8-9], notre *Parasha* explicite la Mitsva de *Tsedaka* – faire la charité aux pauvres. Une lecture minutieuse de cette séquence laisse apparaître que la Mitsva de *Tsedaka* **ne se limite pas qu'au devoir social** de soutenir les démunis ; elle est plutôt **une occasion pour nous de travailler et acquérir la *Mida*** [trait de caractère] **du *'Hessed*** – la bonté, la générosité. Hashem a créé le monde par Sa *Mida* de *Hessed*, Il comble quotidiennement nos besoins par Son *Hessed,* et nous somme de nous identifier à Lui en acquérant à notre tour la merveilleuse *Mida* du *Hessed*. D'ailleurs, la *Guemara* [Baba Batra 10A] enseigne que Hashem nous ordonne de soutenir les pauvres plutôt que de les nourrir Lui-même **afin de nous rendre méritants** !



De cet axiome vont découler plusieurs injonctions qui portent sur la manière de donner. En effet, puisque le but du don n'est pas le manque du receveur, mais plutôt, **le besoin du donneur de se parfaire**, la Torah prescrit dans cette séquence plusieurs injonctions portant sur la pureté de cœur à avoir lors du don. A commencer par le devoir de vaincre notre instinct égoïste qui se sent de prime abord agressé par la sollicitation du pauvre :

כִּי יִהְיֶה בְךָ אֶבְיוֹן... לֹא תְאַמֵּץ אֶת לְבָבְךָ וְלֹא תִקְפֹּץ אֶת יָדְךָ מֵאָחִיךָ הָאֶבְיוֹן

*Lorsqu'il y aura chez toi un indigent... **tu n'endurciras pas ton cœur**, et **tu ne fermeras pas ta main** à ton frère l'indigent*

Nos Maîtres commentent [Sifri rapporté par Rashi]: *contre les personnes qui tergiversent s'ils doivent donner ou ne pas donner, la Torah prescrit : **Tu n'endurciras pas ton cœur**. Et pour ceux qui ont la main lourde et avare[2], la Torah prescrit : **Tu ne fermeras pas ta main**.* Le Malbim explique que le verset a tenu à mettre en garde contre 2 raisons pour lesquelles un homme ne donne pas : l'égoïsme, et l'avarice. L'avarice est tout simplement un dysfonctionnement moteur ; même lorsqu'il est convaincu de la nécessité de soutenir un misérable, l'avare ne parvient pas à passer à l'acte. Pour lui, la Torah prescrit '***tu ne retiendras pas ta main***' [ou, comme dans la note ici-bas, '**tu ne feras pas sauter ta main**']. L'égoïste n'a quant à lui aucun problème à dépenser son argent à outrance, pour peu qu'il en voie la nécessité. Le problème, c'est que son point de vue égocentrique l'empêche de voir que l'autre est dans le besoin. Dès qu'il va se faire solliciter, son réflexe primaire sera de trouver maints prétextes pour douter de son devoir de 'brûler' son

Egoïsme et avarice : attention !

2. Remarquons que le *Sifri* qualifie l'avarice avec une expression originale : *Il y a des hommes qui tendent la main mais la font aussitôt sauter pour la ramener vers eux.* De là découle probablement l'expression d'avoir un crabe dans la poche !



argent pour cette cause. Pour lui, la Torah prescrit donc : ***Tu n'endurciras pas ton cœur.***

La Mitsva de *Tsedaka* ne se limite pas à donner lorsque le nécessiteux nous sollicite expressément ; on a aussi le devoir de **subvenir à ses besoins même lorsque celui-ci n'ose pas demander, et même lorsqu'il refuse par pudeur de recevoir !** La Torah prescrit explicitement d'essayer de lui prêter, comme le prescrit le verset suivant :

כִּי פָתֹחַ תִּפְתַּח אֶת יָדְךָ לוֹ וְהַעֲבֵט תַּעֲבִיטֶנּוּ דֵּי מַחְסֹרוֹ אֲשֶׁר יֶחְסַר לוֹ

Tu lui ouvriras ta main, et tu lui prêteras tout ce dont il manque

Nos Maîtres commentent : ***et tu lui prêteras -*** *s'il ne veut pas recevoir gratuitement, donne lui sous forme de prêt.* Précisons au passage que le devoir de *Tsedaka* implique de combler tout ce qui est vital pour chaque nécessiteux, **selon le rang social qu'il avait avant que la roue ne tourne**, même de son foie-gras [Cf. Rashi] !

Le verset nous avise particulièrement de prêter même lorsque l'on craint ne plus récupérer son dû, comme par ex. à l'approche de la fin de l'année de *Shemita* :

הִשָּׁמֶר לְךָ פֶּן יִהְיֶה דָּבָר עִם לְבָבְךָ בְלִיַּעַל לֵאמֹר קָרְבָה שְׁנַת הַשֶּׁבַע שְׁנַת הַשְּׁמִטָּה וְרָעָה עֵינְךָ בְּאָחִיךָ הָאֶבְיוֹן וְלֹא תִתֵּן לוֹ וְקָרָא עָלֶיךָ אֶל ה' וְהָיָה בְךָ חֵטְא

Prends garde de nourrir une pensée perverse en ton cœur, en te disant : 'la 7e année approche, l'année de la remise…' et de regarder ton frère l'indigent d'un œil mauvais et de ne pas lui donner ; il criera alors vers Hashem contre toi, et tu seras un fauteur.

La fin du dernier verset cité utilise une expression intrigante. Quelle que soit la Mitsva que Hashem nous enjoint, il est évident que sa non-réalisation est une faute ; pourquoi la Torah a-t-elle alors précisé que celui qui s'abstient de soutenir l'indigent 'sera un fauteur' ?



Au sens simple, Rashi explique que ces mots rectifient une erreur que l'on risque de faire à cause de la phrase précédente : '*il criera alors vers Hashem contre toi*'. L'on aurait pu croire que le châtiment céleste ne s'abat que lorsque le pauvre prie Hashem dans sa douleur. Il a donc fallu préciser que l'on sera réprimandé même si le pauvre ne se plaint pas, mais que la correction sera d'autant plus sévère et rapide si celui-ci se lamente devant Hashem.

Le *Devash véHalav* –au nom de Rav A. Frankel-Teomim zatsal– propose encore un joli '*Pilpoul*[3]' pour donner à cette phrase une toute autre portée.

Le juif, fils ou serviteur d'Hashem?

La *Guemara* [Baba Batra 10a] raconte : le gouverneur romain Tyrannus (ou Turnus) Rufus taquina un jour Rabbi Akiva: '*Si votre D-ieu aime tellement les pauvres, pourquoi ne subvient-t-Il pas lui-même à leurs besoins ?!* [...] *Votre entêtement à les entretenir semble une grande faute ! Supposons qu'un roi se fâche tellement contre son esclave, qu'il ordonne qu'on l'incarcère en ne lui donnant ni à manger, ni à boire ; si un sujet va de sa propre initiative l'entretenir, le roi ne s'emportera-t-il pas contre ce traître ?! Or, vous, Israël, êtes appelés les* ***serviteurs*** *d'Hashem... !*

Rabbi Akiva lui rétorqua en rectifiant sa parabole : '*Supposons qu'un roi qui s'emporte contre* ***son fils*** *ordonne dans sa colère qu'on l'incarcère en ne lui donnant ni à manger, ni à boire, et qu'un sujet va de sa propre initiative l'entretenir. Lorsque le roi se calmera, et apprendra l'acte héroïque de son fidèle sujet, soucieux de la continuité de son altesse, ne le couvrira-t-il pas de cadeaux ?! Or, nous, Israël, sommes appelés les* ***enfants*** *d'Hashem... !*

3. Un *Pilpoul* est une démonstration talmudique par laquelle on répond à une question en mettant en corrélation 2 enseignements qui semblent de prime abord distincts. Cette approche a la particularité de préférer une réponse belle et piquante, à une réponse cartésienne forcée. Les Rabbanim d'Europe de l'Est l'utilisaient pendant des siècles pour aiguiser davantage leur esprit talmudique, et réjouir le cœur de leurs interlocuteurs.



Soit, lorsqu'un pauvre juif nous sollicite, nous avons le devoir de le soutenir **en voyant en lui la souffrance du dauphin du Roi des rois** éprouvé.

Passons à présent à un tout autre sujet : la Teshouva – d'actualité à l'approche de Rosh Hodesh Eloul qui tombe Shabbat prochain. Comment concevoir qu'un fauteur puisse se faire pardonner son écart, par le simple fait qu'il reconnaisse son tort et se repente devant Hashem ? Le mal et le sacrilège produits s'effacent-ils aussi simplement ?! La Halakha prescrit expressément qu'un roi ne peut pas pardonner un crime de lèse majesté, du fait que ses sujets doivent impérativement le craindre [Cf. Kidoushin 32B] !

La réponse réside précisément dans le fait que nous sommes appelés **les enfants** d'Hashem, et qu'**un père est en droit de pardonner le manque de respect de ses enfants** !

Mais voilà… Lorsqu'un pauvre nous sollicite, et que l'on fait la sourde oreille en se disant '*après tout, chacun ses problèmes…*', l'on s'identifie à la philosophie de Turnus Rufus?! Durant quelques instants, on se laisse persuader que, si Hashem a décrété que ce **serviteur** sera misérable, l'on n'a pas à s'interposer et essayer de modifier la donne. Et c'est bien là le problème ! Puisque l'on considère qu'un juif est un simple serviteur d'Hashem, pas un enfant, l'on perd alors le crédit de se faire pardonner ses propres fautes … D'où le verset : *Prends garde de nourrir une pensée perverse en ton cœur… et de regarder ton frère l'indigent d'un œil mauvais…* ***car tu seras alors un fauteur !***

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

LA HAINE GRATUITE 114

Kamtsa et Bar Kamtsa

Komets, la division

Qu'est-ce que la Sineat Hinam ?

Le Beit haMikdash unit tous les Bnei Israël

Conseils pratiques

ELOKAI NETSOR 133

3 demandes pour rester nobles

LA PRIÈRE DE NAHEM 138

La consolation dans la destruction

Tsion et Yéroushalaïm

Le feu destructeur, le feu reconducteur

Sineat Hinam - la haine gratuite

Introduction

Déjà 1950 ans que nous attendons sa reconstruction! Une légende raconte que Napoléon se promena dans les rues de Jérusalem le soir du 9 Av (lors d'une campagne en Israël il y a quelque 200 ans), et s'irrita de voir les juifs assis par terre, pleurant et se lamentant sur leur sort. On lui expliqua alors qu'ils n'avaient rien contre l'empereur, mais qu'ils pleuraient à cette date la destruction de leur Temple, détruit quelque 1700 ans plus tôt. Stupéfait par l'amertume de ces larmes après tant d'années, il s'exclama: '*S'ils pleurent encore tellement, ce Temple sera sans aucun doute reconstruit un jour!*' La phrase spontanée de ce goy était certainement un clin d'œil de la Providence! Nos Maîtres expriment de plusieurs manières que la pérennité de la Torah authentique **malgré** cet exil interminable est la plus grande preuve qu'Hashem veille sur nous, et attend de rendre la splendeur à Sa Torah et à Son peuple.

Israël sans *Beit haMikdash* est une situation anormale, un bug survenu dans l'exécution du programme initial. Cet équilibre instable n'attend qu'un petit coup de pouce pour se rétablir une fois pour toutes, pour peu que ce coup soit donné sincèrement… Cet état est comparable à celui d'un employé farfelu, qui a une aptitude unique pour réaliser un travail délicat, mais qui préfère user des outils haute définition mis à sa disposition à des fins ahurissantes… Ne lui retirerait-on pas les outils rapidement avant qu'il ne cause des dégâts irréversibles, et n'attendrait-on pas que l'insensé daigne se prendre au sérieux?!

Ainsi, Hashem a créé l'homme et le monde dans un but précis, et a élu les Bnei Israël pour jouer le rôle principal, en leur donnant la Torah et

les 613 Mitsvot. **Sans *Beit haMikdash*, la quasi-totalité de la Torah ne peut être accomplie!** La majorité des Mitsvot n'est concrètement pas réalisable. Et celles qui nous incombent encore ne peuvent souvent être accomplies parfaitement. Nous préservons par ex. le Shabbat, les fêtes juives, mais manquons les rituels essentiels de ces évènements – les 12 pains du Shabbat, le *Korban Pessah* (l'agneau pascal). Un avis de la *Guemara* affirme qu'en l'absence de ce sacrifice, la *Haggada* –le récit de la sortie d'Egypte le soir de Pessah– n'a pas de valeur!

Mais que faire? Plutôt que de jouer son rôle, l'acteur principal s'est laissé distraire… Hashem n'a eu d'autre choix que de retirer **momentanément** ce *Beit haMikdash*, jusqu'à ce que nous, les Bnei Israël, décidions enfin de nous mettre au travail et de faire évoluer le monde vers l'idéal prévu!

Le 1er *Beit haMikdash* a été détruit à cause des 3 graves fautes – l'idolâtrie, les relations interdites, et le meurtre. Après 70 ans d'exil et une *Teshouva*, Hashem nous permit de reconstruire le 2e *Beit haMikdash*. 420 ans après, les juifs étudiaient encore la Torah, la connaissaient, l'accomplissaient, mais… hélas… ils délaissèrent un axiome essentiel de la Torah: **l'amour du prochain**. Hashem détruisit le 2e *Beit haMikdash* à cause de la haine gratuite, comme nous le raconterons.

Par définition, le principe de la plupart des rituels du *Beit haMikdash* était d'exprimer l'unité du monde en général, et du peuple d'Israël en particulier, qui forme un tout pour servir et glorifier le Maître du monde. On apportait chaque jour le *Korban Tamid*, acheté par la caisse commune du peuple. Lors du sacrifice, les *Cohanim* servaient, les *Leviim* chantaient, et les délégués du peuple priaient Hashem pour qu'Il agrée l'offrande. Les 4 règnes s'unissaient pour apporter le sacrifice: **l'animal**, le **végétal** – par les oblations, le **minéral** – par le sel ajouté au sacrifice, tandis que **l'homme** se repentait jusqu'à ressentir qu'il s'offrait lui-même à Hashem. Haïr gratuitement son prochain témoigne que l'on n'intègre pas le rôle singulier à jouer par chacun pour l'intérêt commun,

la gloire de notre Créateur. Dans ces conditions, le *Beit haMikdash* n'avait plus lieu d'être!

'***Chaque*** *génération qui ne revoit pas la construction du Beit haMikdash* ***doit se considérer comme s'il avait été détruit à son époque!*** Si 1950 ans après, nous pleurons encore sa destruction, c'est parce que les divisions et querelles vaines au sein de notre peuple perdurent! En parallèle avec les lois des 3 semaines, apportons quelques réflexions sur l'importance de bannir la haine gratuite, et d'ouvrir notre cœur à notre prochain.

Kamtsa et Bar Kamtsa

Rabbi Yohanan enseigne [Guitin 55b]: c'est à cause de 2 juifs dénommés Kamtsa et Bar Kamtsa que Jérusalem fut détruite.

Un homme avait pour ami Kamtsa, et pour ennemi Bar Kamtsa. Un jour, cet homme organisa un festin. Il envoya son serviteur pour y convier Kamtsa. Ce serviteur se trompa et alla chercher Bar Kamtsa.

Alors que la réception débutait, l'hôte constata que son ennemi était assis à table, et lui ordonna de détaler sur le champ. Bar Kamtsa l'implora:

- « *De grâce, ne me fais pas honte! Maintenant que je suis là, laisse-moi et je paierai ce que je mange et ce que je bois.*'

Et l'hôte de rétorquer : « *En aucun cas! Sors d'ici tout de suite!* »

- « *Laisse-moi, et je couvrirai la moitié des frais de ta réception !* » Le ton de l'hôte continua de monter: « *Rien à faire! Disparais de ma vue!*»

Bar Kamtsa reprit: « *Laisse-moi, et je te paierai tous les frais de cette réception!*» Mais l'hôte était catégorique : « *Je ne veux rien entendre! Tu dégages tout de suite, un point c'est tout!*» Il saisit alors son ennemi, et le traîna honteusement dehors.

Bar Kamtsa se sentit d'autant plus offusqué que plusieurs sages étaient présents, et qu'aucun n'osa s'interposer. Il promit de se venger, et alla attiser la colère des Romains. Il se rendit chez César, et accusa les juifs de mutinerie. L'empereur rétorqua : «*Qu'est-ce qui te fait dire cela?*»

Le traitre répondit: «*Envoie donc un sacrifice à leur Temple, et regarde s'ils l'acceptent!*»

César choisit un beau veau, et l'envoya par Bar Kamtsa. Sur le chemin, la fripouille infligea une petite blessure à la lèvre ou à l'œil du veau, à un endroit qui rend l'animal invalide aux sacrifices. Les responsables du *Beit haMikdash* pressentirent l'odeur de roussi, et hésitèrent à sacrifier malgré tout l'animal, au nom de la paix avec les Romains. Mais, comme manipulé par une force céleste, rabbi Zekharia ben Avkoulous les en empêcha. Ils proposèrent alors de tuer ce traître qui mettait en danger tout le peuple d'Israël. Mais là aussi, le grand Maître refusa. Bar Kamtsa retourna alors gaiement chez César, s'apprêtant à déguster un délicieux plat de vengeance…

Komets : la division

Lorsque la *Guemara* dit que Jérusalem a été détruite à cause de Kamtsa et Bar Kamtsa, il ne faut pas entendre qu'il s'agit là d'une fâcheuse anecdote qui s'est terminée en catastrophe, par un effet de boule de neige. Le Maharal de Prague zatsal explique que cette histoire est un échantillon représentatif de l'atmosphère de discorde qui gagnait les cœurs des juifs à cette époque. Le nom 'Kamtsa' trouve son étymologie dans le verbe '*Komets*', qui exprime dans la *Guemara* la division.

D'ailleurs, le Targoum traduit les sauterelles par '*Kamtsin*', du fait que ces petites insectes sont indénombrables d'une part, et ne vivent pas en société, comme le dit le verset de *Mishlei* [30:27]: '***La sauterelle n'a pas***

de roi – car cette créature ne s'accorde pas avec ses semblables; son seul avantage est pourtant de '***sortir en groupe pour dévaster***' – elle s'allie avec ses congénères uniquement pour dévaster les cultures sans que l'homme ne puisse la capturer.

Ainsi, les noms de Kamtsa et Bar Kamtsa expriment la haine gratuite, le fait que les hommes refusent de s'unir et de s'ouvrir à l'autre, même sans raison fondée. Remarquons que la *Guemara* semble affliger Kamtsa, alors que celui-ci ne joue concrètement aucun rôle dans cette histoire dramatique. Le Maharal [Netsah ch.5] explique que Kamtsa était lui-aussi mêlé à la querelle, car l'usage des assoiffés de discorde est toujours de se faire des alliés pour s'unir contre un ennemi commun. C'est parce qu'il s'est trouvé des 'Kamtsa' en amis, que cet hôte odieux s'est senti en position de prendre à partie Bar Kamtsa et de l'affliger en public. La comparaison avec les sauterelles [*Kamtsa*], qui ne trouvent chez l'autre qu'un allié pour mieux frapper l'ennemi commun, leur va comme un gant!

Si le *Beit haMikdash* a été détruit à cause de la *Sineat Hinam* –la haine gratuite–, il est évident qu'il ne pourra être reconstruit que si nous réparons ce défaut. Etudions donc la définition et les motivations de la haine en générale, et de la haine **gratuite** particulièrement, avant de proposer des conseils qui nous aideront *Beezrat Hashem* à chasser de notre cœur ce poison.

La haine gratuite - définition

La Torah nous enjoint plusieurs Mitsvot envers notre prochain. Tout d'abord, la Mitsva générale de וְאָהַבְתָּ לְרֵעֲךָ כָּמוֹךָ - *Tu aimeras ton prochain comme toi-même*. Le Rambam [Déot 6:3] enseigne que cette Mitsva implique de vouloir la réussite de son prochain, matériellement et moralement, en parlant de lui positivement, autant que chacun souhaite sa réussite personnelle.

Cette Mitsva implique aussi l'interdit לֹא תִשְׂנָא אֶת אָחִיךָ בִּלְבָבֶךָ - *Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur*, que l'on transgresse lorsque l'on garde la haine **dans le cœur** – c.-à-d. qu'extérieurement, on se montre amical, alors que le cœur est empli de haine. [Rambam Déot ch.6 §5]

Il faut toutefois savoir que cet interdit ne concerne pas que la haine gratuite, mais surtout, **la haine motivée par une raison**. Même lorsque l'autre nous a nui, porté préjudice, **la Torah défend de garder cette haine dans le cœur**. Comme poursuit le Rambam [§6] : '*Lorsqu'on est blessé par une action du prochain, il est interdit de se taire et de garder la haine dans le cœur comme le font les impies… **La Torah ordonne d'aller lui reprocher 'Pourquoi m'as-tu offensé ainsi?***'

Malheureusement, la plupart d'entre nous ne réagissent pas ainsi. Une décence bien indécente nous empêche d'exprimer à l'autre notre affliction; on ose espérer que le temps finira par éroder ces pics, mais l'on constate souvent que le contraire se produit. La blessure du cœur reste ouverte, s'infecte, et fait des ravages irréversibles. Selon le Rambam, cette gêne est une conduite de *Rasha* – d'impie! **Au nom de l'amour du prochain**, la Torah nous demande d'aplanir la situation jusqu'à renouer avec lui! Ceux qui ont déjà fait l'expérience d'agir ainsi témoigneront combien cette conduite a été bénéfique. D'abord, parce qu'en s'adressant à lui sincèrement, l'offenseur se sensibilise, reconnaît son dérapage et redouble ensuite de considération pour réparer le tort causé. Mais aussi, on réalise souvent que celui-ci n'avait pas de mauvaise intention, mais pensait tout simplement faire ce qu'il y avait de mieux, selon ses considérations, sa culture et son vécu!

On peut haïr son prochain parce qu'il nous a humilié, blessé, causé un tort. Bien que la Torah ne cautionne pas cette haine, elle est d'un point de vue humain 'compréhensible', car elle est motivée par une raison. Mais qu'est donc la *Sineat Hinam* – la haine gratuite? Existe-t-il vraiment des

hommes qui peuvent haïr sans raison? Même un xénophobe qui hait l'étranger parce qu'il voit en lui une menace pour son être, son avenir, justifie sa haine. On peut certes l'accabler de subjectivité, de paranoïa, car cette folie a déjà abouti aux pires cruautés; mais cette haine mal justifiée peut-elle être qualifiée de **gratuite**?

Les Maîtres du *Moussar* répondent OUI ! L'erreur qui pousse un homme à accabler injustement son prochain n'est pas innocente. Elle est le fruit d'un cocktail de mauvais traits de caractères qu'on a laissé germer dans le cœur. Un mélange d'orgueil et de paresse débordante, qui produit une jalousie dévastatrice, assaisonnée par une pointe de bon sens. Exprimons le principe général.

Chaque homme ressent un besoin d'être, de devenir une personne singulière, unique au monde. Mais réussir ce projet requiert un dur travail sur soi, pour sélectionner les bons germes de son for intérieur et les élever patiemment. Or, le fainéant ne supporte pas le travail. Ce sot se laisse constamment séduire par la tentation immédiate, et paresse. Or, son besoin d'Être persiste et le tourmente! Comment parvenir alors à grandir sans travailler? **En sciant les jambes des autres, tout simplement**! Lorsqu'il croise celui qui réussit là où il échoue, il le place en position inférieure en lui trouvant une déficience qui ne lui permettra jamais de lever la tête! Reste qu'un brin d'objectivité lui rappelle qu'il n'a concrètement rien construit dans sa vie. Il résout alors son problème en s'accaparant la réussite d'un autre: il trouve un semblable pur-sang qui a réussi, fait dépendre sa réussite de leur dénominateur commun, et continue de crier que le différent ne vaut rien… Elémentaire, non!

A la demande de notre relecteur, illustrons davantage le principe de la *Sineat* ***'Hinam*** – la haine **gratuite**, car il est primordial de comprendre son fonctionnement pour s'en détacher. Nous expliquions que cette haine n'est pas innocente; elle ne provient pas d'une appréhension

excentrique de se faire envahir par l'autre. La haine gratuite est mue par **l'orgueil et la jalousie**.

Chaque homme ressent un besoin profond de se distinguer des autres, de devenir un être exceptionnel. Cette soif d'être est innée chez tous; la question est de savoir comment l'abreuver. Le bon fera état de ses atouts et tendances, et les utilisera avec persévérance pour construire une vie sur une valeur plus ou moins vraie et durable. A l'opposé, se tient celui qui ne prend pas sa vie en main, pour plusieurs raisons – paresse, passion, etc. Son besoin de se distinguer va alors se traduire en orgueil: à défaut d'être **vraiment** quelqu'un, il va tromper le monde pour qu'on lui reconnaisse d'être ce qu'il n'est pas. En vitesse de croisière, il va 'rouler des mécaniques', se mettre en avant à tout bout de champ avec son peu d'acquis, et trouver de parfaites excuses pour qu'on lui pardonne ses lacunes. Mais vient le moment où on lui fait de l'ombre… De 2 choses l'une : il va soit banaliser l'autre et sa réussite, soit se l'accaparer, en expliquant par ex. qu'il a dans le fond le même potentiel qui permet d'atteindre cette réussite.

L'orgueil et la jalousie, moteur de la Sineat Hinam

C'est ce principe qui motive des gens à supporter une équipe de foot outre-mesure, allant jusqu'à tuer les supporters de l'équipe adverse. On comble un manque profond de sens à sa vie en s'identifiant à la réussite de 'son' équipe, au but marqué par 'son idole', se sent gonflé et grandi devant la défaite de l'autre. Alors qu'objectivement, on ne touche **aucun** dividende de cela. Les problèmes d'éducation, de couple ou de banque refont surface juste après avoir cuvé le vin de la victoire…

Tant qu'il ne s'agissait que de foot, ça pouvait aller. Mais lorsque le fléau atteint les séfarades/ ashkénazes, marocains/ tunisiens, *Yékess*/ *Polack*, *Haredi*/ *Mizrahi*/ *Hiloni*, –et j'en passe!– le peuple juif souffre sans voir le bout de ses peines…

La *Guemara* [Soucca 52A] raconte l'histoire d'un homme et d'une femme qui s'invitèrent à voyager ensemble. Abayé prit connaissance de leur programme; il les soupçonna de préméditer une grave faute, et décida de les suivre pour les rappeler à l'ordre. Et voilà qu'après un long chemin, ces voyageurs se remercièrent de l'escorte mutuelle, et se séparèrent sagement pour poursuivre chacun son chemin. Abayé resta sidéré devant la scène, et se lamenta: '*Comment ces simples gens sont-ils si naturellement loin de la faute?! Si je m'étais isolé ainsi avec une femme, qui sait ce qu'il serait resté de moi!*' Sa peine allait en grandissant, jusqu'à ce qu'un vieillard –selon certains, le prophète Elyahou– vint le consoler, et lui enseigna: '*Plus un homme est grand, plus son Yester Hara (mauvais penchant) l'est aussi!*'

Nous avons souvent expliqué que l'homme est une double création, mi-céleste mi-animale. Hashem a créé l'homme avec un instinct, mais l'a aussi doté de l'intellect, et l'a sommé de Le servir en domptant l'instinct. Cette double-création était nécessaire pour doter l'homme de libre-arbitre. Créé ainsi, l'homme est préposé à percevoir une dimension de la majesté d'Hashem plus grande que la perception des Anges.

Le *Yetser Hara* évoqué dans l'enseignement du vieillard est la force instinctive, mais aussi **le *Satan*** – la force surnaturelle qu'Hashem a créée pour éprouver l'homme. Le Maharal [Netsah ch.2] explique que le rôle du *Satan* est par définition d'empêcher l'homme de s'élever au-dessus de l'animal: à peine commence-t-il son ascension au-delà des limites terrestres que le *Yetser Hara* vient le rabattre, en lui renforçant sa force instinctive. C'est la raison pour laquelle l'homme plus spirituel a forcément une force instinctive plus aiguisée. C'est aussi la raison pour laquelle le *Satan* a induit les Bnei Israël en erreur par le veau d'or **au moment** où ils devaient recevoir les *Lou'hot haBrit* –les Tables de l'Alliance–, parce que cette réception marquait le fait qu'Israël se distingue foncièrement de l'aspect animal qui est en l'homme.

En adaptant ce principe à la *Sineat Hinam*, il ressort que le *Am Israël* est préposé à haïr son prochain bien plus que les autres nations…

Le Am Israël est une grande entreprise

Avi a une idée d'invention géniale. Il a réalisé que le monde entier souffre d'un problème spécifique, et a eu le déclic pour le solutionner. Avi ne peut évidemment pas concrétiser ce projet tout seul. Il doit nécessairement monter une société avec un super équipe de confiance, en s'assurant que chacun donnera le meilleur de soi, sans divulguer le secret jusqu'au lancement du produit. Avi commence donc par nommer des adjoints qui géreront chacun un secteur spécifique, de la programmation à la production, puis à la commercialisation. Chacun de ces secteurs doit à son tour être subdivisé en branches et équipes. La programmation par ex. devra aussi prévoir une équipe responsable de l'interface, une autre devra tester le produit, etc. Idem pour l'élaboration, où certains devront s'intéresser aux composants et matières premières, d'autres aux différentes étapes de fabrication. La commercialisation devra quant à elle prévoir une étude de marché pour décider du prix optimal, tandis que d'autres équipes s'intéresseront à la manière de le distribuer, au transport, à la publicité, etc. Avi prévoit même une équipe spéciale qui a pour fonction de coordonner toutes les équipes. Pour la sélection, une équipe responsable de l'embauche veille à placer les meilleures personnes à chaque maillon de chaîne.

Concrètement, cette société parfaitement conçue emploie 892 employés. Certains travaillent vraiment seuls, d'autres travaillent plutôt en équipe pour être plus productifs, mais chacun a été employé parce qu'il a un rôle spécifique pour la réalisation parfaite du projet. Si au final, 892 personnes sont employées, c'est parce que chaque tête

ou paire de main est nécessaire et irremplaçable. Si même un seul manquait à fournir le meilleur de soi, c'est forcément tout le projet qui en prendrait un coup.

A votre avis, y a-t-il place à la compétition, la jalousie ou haine gratuite dans une telle société? Un employé sensé peut-il s'estimer être plus utile qu'un autre? Certes, certains ont un rôle moins salissant que d'autres; mais dans la mesure où chacun a été sélectionné selon ses aptitudes et potentiels, un manutentionnaire gros-bras peut-il convoiter le gringalet génie qui concocte ses algorithmes derrière son bureau?

Cette parabole illustre la particularité de chaque *Neshama* [âme] qui compose le *Am Israël* – le peuple d'Israël. Avi n'est autre qu'Avraham notre père, qui, 20 générations après la création, a pris en main la réalisation du programme divin de dévoiler la majesté d'Hashem. La concrétisation requerrait toutefois plusieurs générations, pour que naisse de lui un peuple entier qui réparerait la faute d'Adam et recevrait la Torah.

Tout au long des récits et enseignements de la Torah, on constate que certains chiffres réapparaissent souvent. Pour la naissance du *Am Israël*, le 1 qui se divise en 3, donne naissance à 12 ramifications, qui se divisent en 70, puis en 600.000. Cette suite est en parallèle avec l'inventeur de notre exemple, qui choisit des adjoints, qui nomment à leur tour des subordonnés de différents niveaux. Il semble nécessaire de développer ce sujet pour comprendre le rôle capital de chaque juif, et intégrer que la différence qui pourrait irriter est en fait l'essence de sa beauté, du petit plus qui ajoute de la splendeur à l'ensemble du *Am Israël*.

Avraham est LE Père d'Israël, comme le dit le *Midrash* [Bereshit Rabba 11:9]: '*Ce monde n'a été créé que pour Avraham*'. Nous parlons pourtant de 3 Patriarches, en incluant Itzhak et Yaacov, car chacun a dévoilé un

aspect singulier des attributs d'Hashem – *Hessed, Din* et *Ra'hamim* – la bonté, la rigueur et la miséricorde. Dès lors, les racines d'Israël sont robustes; la carte génétique d'Israël portera à jamais 3 traits de caractère: *Baïshanim, Rahmanim,* et *Gomlei Hassadim* – l'humilité, la pitié, et la générosité.

Naissent alors les 12 tribus, en corrélation avec les 12 *Mazalot* – les zodiacs, les 12 mois [ou les 12 combinaisons des 4 lettres du nom de הו''ה]. Selon sa nature, chaque enfant de Yaacov va développer une vertu spécifique, nécessaire au programme divin. Certains vont prendre un rôle plus spirituel – Lévy se consacre par ex. entièrement au service d'Hashem. D'autres sont plutôt des hommes de terrain, qui font descendre la volonté d'Hashem dans ce monde matériel – comme Yéhouda, la royauté, qui servait d'exemple de soumission à Hashem pour tout Israël, comme le fit David.

Lorsque les 12 enfants de Yaacov se subdivisent en 70 âmes, ils sont enfin aptes à descendre en Egypte pour construire le Peuple d'Israël. Le chiffre 70 exprime le nombre d'aspects d'une notion. Nos Maîtres enseignent par ex. que la Torah a 70 explications. On parle encore de 70 langues, ou de 70 peuples qui incarnent chacun l'un des 70 traits de caractère présents en l'homme [ces 70 traits sont détaillés dans les écrits du Gaon de Vilna]. De même, Moshé nomma 70 sages, qui devinrent ensuite les 70 juges qui composaient le Sanhédrin, car chacun exprimait un point de vue singulier sur un même sujet débattu.

De ces 70 âmes naissent 600.000. [Plus précisément, 600.000 hommes, car l'homme et sa femme forment ensemble une unité.] Atteindre ce chiffre était nécessaire pour recevoir la Torah. Pour en revenir à notre parabole, ce chiffre correspond au nombre exact d'employés requis pour fonder la société parfaite, dans laquelle chacun prend un rôle unique.

En parallèle, nos Maîtres enseignent que la Torah contient 600.000 lettres. Rav Dessler zatsal illustre le rôle de chaque *Neshama* par

A chaque juif, un rôle bien spécifique

les lettres de la Torah: autant que les lettres se combinent pour former des mots, puis des versets, des paragraphes, des *Parashiot*, jusqu'à composer les 5 livres de LA Torah, ainsi chaque *Neshama* a un rôle précis, et s'associe avec les autres pour former la même unité, le *Am Israël*, qui a pour fonction de glorifier Hashem sur terre. Certes, certaines lettres ont une proximité plus concrète avec celles qui composent le même verset; reste que si une seule lettre manquait à une extrémité de la Torah, tout le *Sefer Torah* serait invalide, même la *Parasha* qui en est diamétralement opposée!

Le *Midrash* sur *Shir haShirim* raconte encore que le *Am Israël* a connu 600.000 prophètes. Rabbi Haïm Vital explique que ce chiffre est dû aux 600.000 'canaux' spirituels qu'Hashem a prévus pour recevoir la prophétie. Rationnellement, cela signifie qu'il y a vraiment 600.000 manières singulières de percevoir la volonté d'Hashem, et que toutes sont nécessaires pour que se dévoilent tous les aspects de la majesté d'Hashem!

Lorsque nous terminons la *Amida*, nous ajoutons une courte prière: '***Yehi Ratson ... Shetivneh Beit haMikdash Bimehéra beyamenou, veTen Helkenou bĕToratakh...***' – *Que ta volonté Hashem soit de construire prochainement le Beit haMikdash, et de nous donner à chacun notre part dans Ta Torah, afin que nous Te servions pleinement*. Nous disons cette prière à ce moment car les prières ont été instaurées en substitution aux sacrifices apportés au *Beit haMikdash*[1]; une fois la prière terminée, nous demandons à Hashem de reconstruire le *Beit haMikdash* afin que nous Le servions avec plus de ferveur et d'entrain.

1- Cf. ***5 minutes éternelles*** n°73, où nous expliquions que la *Tefila* et le *Korban* consistent tous 2 à exprimer notre totale dépendance en Hashem.

La demande '*Donne nous notre part dans Ta Torah*' ne semble toutefois pas à sa place selon cette explication. Le Maharal explique que servir Hashem requiert à la fois un **cœur** serein et fidèle, ainsi qu'un **intellect** droit et aiguisé. Ainsi, nous prions Hashem de nous faire mériter de Le servir pleinement grâce au *Beit haMikdash* qui contribuera à purifier notre cœur, et grâce à la compréhension de la Torah qui nous permettra de mieux comprendre Ses conduites.

Remarquons encore que cette prière laisse entendre que la compréhension de la Torah **dépend** du *Beit haMikdash*. Pourquoi ? Rav Haïm Friedlender zatsal répond à partir de la notion apprise cette semaine. **Le *Am Israël* est une grande entreprise, où chaque membre doit jouer un rôle singulier.** Lorsque chacun donne le meilleur de soi, **c'est tout le groupe qui y gagne**, car le peuple s'élève et se rapproche d'Hashem, qui éclaire en retour Sa face et prodigue Ses bienfaits matériels comme spirituels. Sans *Beit haMikdash*, Israël ne parvient pas à s'unir vraiment, et chacun manque à percevoir sa part de Torah. Nous prions de ce fait Hashem de reconstruire le *Beit haMikdash* **afin** que chacun reçoive **sa** part de Torah, et puisse alors Le servir parfaitement.

Pour conclure… Le Maharal **prouve** que le *Beit haMikdash* sera reconstruit par l'originalité de la pérennité d'Israël au long de l'histoire. Ce peuple n'a cessé d'être haï, spolié, traqué, proscrit, et il continue malgré tout d'exister. Le *Am Israël* ne cesse de se relever de ses chutes. Il surmonte les impasses et redouble à chaque fois d'authenticité et de rapprochement avec son Créateur. Qui eut cru il y a 50 ans que la Torah allait refleurir de plus belle, en Israël comme en diaspora!

Par sa grande miséricorde, Hashem nous a souvent fait des signes de Sa présence, et même de Son attente, voire **impatience** à nous délivrer. Mais cette rédemption dépend de nous. Le *Beit haMikdash* n'a pas été

Le Beit Hamikdash unit tous les Bnei Israël

détruit par simple châtiment, mais parce qu'il n'avait **plus lieu d'être**. Hashem n'a pas besoin de 'manger' nos offrandes, ni de 'renifler' nos encens. Le *Beit haMikdash* a notamment pour but **d'unir tous les différents éléments** du *Am Israël*, mus par un désir commun de glorifier le Maître du monde. S'il ne remplit plus cette fonction, il devient obsolète!

Comme nous l'expliquions, les différences de tribus, obédiences, tendances, traits de caractère et conceptions de la vie, sont voulues et nécessaires pour qu'ensemble, nous dévoilions tous les aspects de la Majesté d'Hashem. Précisons que cette notion très profonde est explicitée dans le Zohar. [Elle est aussi l'origine des *Guilgoulim* – la réincarnation– explicités dans les livres de Kabbale, car Hashem ramène chaque *Neshama* (âme) sur terre pour qu'elle dévoile sa part spécifique de la Torah et de la gloire d'Hashem.]

Mais malheureusement, '*Plus un homme est grand, plus son Yester Hara l'est aussi!*' En l'absence de recadrage des objectifs, le point fort devient un point bien faible. Parce que l'on refuse de donner un sens à sa vie, on se sent dérangé et agressé par la présence du 'différent', surtout si celui-ci ose construire sur une valeur vraie. C'est ainsi que pullulent divisions et querelles au sein d'un peuple qui est foncièrement bon, '*Ra'hmanim, Baïshanim et Gomelei Hassadim*'!

Comment chasser la haine gratuite ?

Pour les prochains jours, apportons quelques conseils des grandes œuvres de *Moussar* pour chasser la haine de notre cœur.

a. Ne pas mijoter de la colère contre son prochain. Cette règle concerne plutôt la haine motivée par une raison, comme nous le

rapportions en début de propos. Elle est cependant si importante, qu'il ne fera pas de mal de la répéter. Lorsque quelqu'un nous cause un quelconque tort, **il est explicitement défendu de garder cette haine dans le cœur.** Si l'on n'arrive pas à effacer **totalement** son écart, la Torah **impose** d'aller le voir et de **lui reprocher sa conduite**. L'intention ne doit évidemment pas être d'envenimer la relation, mais de mettre à plat les motivations de l'incident, en le mettant face à ses responsabilités. Par expérience, on sera souvent surpris de constater à quel point l'autre agissait sans mauvaise intention. Il m'est même arrivé de découvrir que l'autre pensait m'aider ainsi, de son point de vue!

b. Ne pas critiquer constamment. Le *Or'hot Tsadikim* [CH.6] rapporte un sage dicton: '*Si tu veux que ton ami te haïsse, critique le à tout bout de champ!* Ce terrible défaut provient de l'orgueil. Parce que l'on s'estime être le plus sage, on se permet d'exprimer son avis en écrasant l'autre constamment. Il est primordial de laisser du crédit à l'autre, d'intégrer qu'il existe, qu'il a un cerveau qui réfléchit et arrive à des conclusions sensées, même si elles peuvent parfois être très différentes. Avec un brin d'honnêteté, on pourra même reconnaître que l'autre peut 'parfois' avoir raison.

c. חָבֵר אֲנִי לְכָל אֲשֶׁר יְרֵאוּךָ - ***Je suis l'ami de tous ceux qui Te craignent*** [TEHILIM 119:63]. Comme nous le rapportions, il y a plusieurs manières de servir Hashem. On rencontre parfois des gens qui agissent à l'envers de ce que 'notre' Torah ou notre Rav préconise. Il est cependant important de laisser l'autre vivre sa Torah selon son Rav ou son courant de pensée juive, à partir du moment où l'autre est motivé par une crainte du ciel.

d. הֲלוֹא מְשַׂנְאֶיךָ ה' אֶשְׂנָא - ***Ceux qui Te haïssent Hashem, je haïrai!*** [TEHILIM 139:21] Le *Orhot Tsadikim* rapporte qu'il y a une Mitsva de haïr l'impie qui s'enorgueillit contre Hashem et Sa Torah. Notre propos n'est pas de traiter de ce sujet, mais d'une désolante situation qui en découle: **les 'Guerres Saintes' de la Torah**.

Au fil des générations, le peuple d'Israël a connu des grands Maîtres de la Torah qui étaient controversés par d'autres Rabbanim. Le Ram'hal lui-même s'est fait isoler par le Maharam Haguiz. Le Yaabets zatsal est sorti en guerre contre le grand Maître rav Yonathan Eïbeshits zatsal. Le Gaon de Vilna zatsal s'opposa fermement à la *Hassidout*. N'oublions pas que les juifs relevaient à peine la tête des ravages occasionnés par Shabtaï Tsvi, qui fonda ses hérésies sur une compréhension erronée de la Kabbale. Ainsi, chacun de ces éminents Maîtres était motivé par un souci sincère de préserver le flambeau de la Torah. Le Ramhal écrit à ce sujet quelques lettres qui expliquent d'un point de vue spirituel pourquoi certains Rabbanim peinent pour diffuser leur Torah. Mais là n'est toujours pas notre propos…

Autour de ces géants de la Torah se greffent toujours des personnes démunies de crainte du ciel, qui n'ont pour motivation que la compétition et la discorde. Ces chahids enveniment les querelles en criant אֹהֲבֵי ה' שִׂנְאוּ רָע - *Que ceux qui aiment Hashem haïssent le mal!* Toute la belle et vaste Torah se réduit selon eux à une seule Mitsva: lutter contre le Rav opposé. Malheureusement, ces *Ma'hloket Leshem Shamaïm* – [litt. *Discussions au nom d'Hashem*, comme on aime les appeler!]– persistent à notre époque, à différentes échelles. De la petite synagogue ou *Yeshiva* du quartier, jusqu'au siège du rabbinat de la ville ou du pays, ces 'Guerres Saintes' font des ravages, laissant les sots s'exprimer contre des *Tsadikim* de tous bords.

Retenons donc une sage phrase de rav Daniel de Kellem zatsal, qui mit en garde ses disciples de fuir ces discordes: '***Sachez que les Ma'hloket Leshem Shamaïm ne durent que 5 minutes. Au-delà, c'est un cocktail de vilains défauts qui entretient ces querelles!***'

e. Juger avec indulgence. Cette instruction est une Mitsva de la Torah: בְּצֶדֶק תִּשְׁפֹּט עֲמִיתֶךָ - *Tu jugeras ton prochain justement*. Lorsqu'une personne fait une action qui peut être interprétée en bien ou en mal, il est défendu de se convaincre qu'il a mal agi, même lorsque

cette probabilité semble moins évidente. Envers un homme juste, cette Mitsva nous incombe même si tout laisse entendre qu'il a fauté, à partir du moment où il y a une éventualité même lointaine d'interpréter son geste positivement. [Orhot Tsadikim ch.25]

La *Guemara* [Shabbat 127A] raconte: un homme de Galilée alla travailler pendant 3 ans chez un Rav, dans le sud du pays. Alors qu'il achevait son contrat avant Kippour, il réclama sa paye: '*Paye-moi donc, car ma famille m'attend avec impatience!*' Le Rav répondit: '*Je n'ai pas d'argent.* '*Paye-moi alors avec des fruits!*', reprit-il. Mais l'employeur répondit: '*Je n'ai pas de fruits!*' L'employé suggéra: '*Paye-moi donc en me donnant de tes troupeaux, un terrain, des ustensiles !*' Mais le patron affirmait ne rien posséder, et ce misérable rentra bredouille chez lui.

Les fêtes passèrent. Le Rav chargea 3 ânes de divers présents, et voyagea jusqu'en Galilée pour porter le salaire de l'employé. Après un repas amical, il lui transmit sa paye, et l'interrogea sur la manière dont il avait jugé son étrange conduite. L'employé répondit: '*Lorsque tu affirmas ne pas avoir de liquide, je me dis qu'une affaire s'était présentée, et que tu avais investi tout ce que tu avais. Lorsque tu nias avoir des fruits, je conclus que tu n'avais pas encore prélevé les dîmes. Lorsque tu rétorquas ne pas avoir de bétail ou de champ, je me dis que tu les avais probablement loués à un voisin. Et lorsque tu dis ne pas avoir même d'ustensiles, je conclus que tu avais sûrement offert tous tes biens au Beit haMikdash.*'

Et le Rav reprit: '*Je prends le ciel à témoin que c'est ce qui s'est passé! J'étais si peiné que mon fils n'étudie pas la Torah, que j'offris tous mes biens au Beit haMikdash. Mais les Rabbanim ont annulé mon vœu, et je peux à présent te donner ton dû! Je te bénis qu'Hashem te juge avec la même indulgence que tu as su en avoir à mon égard !*'

f. *Lefi haMaassim Nimshakhim haLevavot* – le cœur est influencé par les actions. Nous savons tous que le zèle avec lequel un homme fait une action témoigne d'un enthousiasme interne profond. Une grande

règle de Moussar dit que la réciproque est d'autant plus vraie: **l'homme peut éveiller le feu de son cœur en agissant avec ardeur**. Celui qui ne se sent pas motivé à faire une action pourtant importante a la capacité d'éveiller son enthousiasme en se forçant à agir avec vivacité.

Ainsi, lorsque l'on manque de sympathie pour quelqu'un, on peut stimuler le rapprochement des cœurs par nos actions. Il suffit parfois de lui dire un bonjour souriant pour que le cœur commence déjà à s'ouvrir. Le Rosh [Orhot Haïm ch.57] préconise encore de **sourire à toute personne que l'on croise sur son chemin!**

Ce procédé ne peut toutefois réussir qu'**à condition d'être sincère**. Si la moindre critique ou moquerie accompagnait notre geste, la conséquence serait tout bonnement d'accroître notre dédain envers lui! [Cf. Ibid.]

g. Considérer les sentiments de l'autre. Dans les vieux quartiers de Jérusalem, l'Etat a délivré massivement des permis d'agrandir les maisons. Ces travaux se font rarement dans la bonne entente, même dans les quartiers religieux… Des Rabbanim ont décidé de résoudre ces différends en conciliant les voisins. L'un d'eux –rav M. Einhoren– a adopté une conduite originale: il convoque d'abord chaque voisin indépendamment, et lui demande de lui 'montrer ses cartes', en lui dévoilant honnêtement jusqu'à quelle limite il serait prêt à céder au voisin. Le rav a été stupéfait d'entendre presque toujours la même réponse: 'Dans le fond, je suis prêt à presque tout céder. Je suis conscient qu'il ne peut pas vivre dans un 2 pièces avec 6 enfants, et son plan de construction n'est pas si catastrophique. Mais **pourquoi se permet-il d'agir sans me concerter?!** Ne voit-il pas que j'existe, et que mon approbation me demande un certain sacrifice?!'

Après expérimentation, c'est cette motivation légitime qui pousse souvent notre entourage à se montrer hostile à notre égard!

Elokaï Netsor

Concluons notre étude sur la *Sineat Hinam* en commentant la prière de '*Elohaï! Netsor Leshoni*, que nous récitons 3 fois par jour, en fin de *Amida*. Dans cette prière, nous implorons Hashem de purifier notre cœur, en le remplissant d'humilité et de bonnes intentions. Le *Sefer Hassidim* conseille d'ailleurs au *Baal Teshouva* –l'égaré revenu dans le droit chemin– de dire cette prière avec ferveur et pleurs, afin de purifier son cœur et se faire expier ses fautes.

Commençons par expliquer chaque groupe indépendamment, avant d'expliquer le fil directeur qui relie toutes ces requêtes. Cette prière contient 7 éléments, que l'on peut classer en 3 groupes de demandes:

1°. **4 demandes pour la retenue et l'humilité**:
- *Netsor Leshoni méRa* – Préserve ma langue [de dire] du mal
- *OuSefataï miDaber Mirma* – et mes lèvres de parler avec ruse
- *veliMekalelaï Nafshi Tidom* – que mon être se taise devant ceux qui m'insultent
- *veNafshi kéAfar laKol Tihyiéh* – et que mon être se considère comme de la poussière devant tous.

2°. **2 demandes pour la spiritualité**:
- *Peta'h Libi beToratekha* – Ouvre mon cœur à Ta Torah
- *véA'harei Mitsvoteikha Tirdof Nashi* – et que mon être court [assoifément] après tes Mitsvot

3°. **1 demande de protection d'Hashem**:
- *véKhol haKamim Alaï léRaa, Méhéra Hafer Atsatam véKalkel Ma'hshévotam* – et pour tous ceux qui se lèvent contre moi pour me nuire, renverse rapidement leur complot, et ruine leurs intentions
- [Les séfarades ajoutent: *Yhiou keMots Lifnei Roua'h...* - qu'ils soient

comme de la paille devant le vent, car l'ange d'Hashem les aura balayés.]

Demande pour la retenue et l'humilité

Commençons par expliquer l'enchaînement des 4 demandes du texte de '*Elokaï, Netsor*' – la prière pour la retenue et l'humilité. Nous rapportions dans le développement sur la *Sineat Hinam* la règle de *Moussar* selon laquelle '*les pensées et sentiments d'un homme sont toujours influencés par ses actions*'. Ainsi, lorsque l'on se fait soudainement agresser ou insulter, si l'on veut garder son calme, il faut nécessairement **se travailler de l'extérieur pour influencer l'intérieur**. C.-à-d. commencer par dresser des barrières fermes qui nous **empêchent concrètement** de réagir, et seulement après il devient possible de refroidir le cœur qui a été stimulé. Ainsi, nous commençons par demander à Hashem de nous aider à **fermer la bouche** devant une scène qui nous fâche.

Mais le *Yetser Hara* est malin… Il va alors tenter de faire exprimer une phrase vicieuse, à double-tranchant. Dans le fond, les mots peuvent paraître gentils, alors que leur forme a pour but de flatter l'autre pour le ridiculiser ou l'induire en erreur. Ainsi, on demande à Hashem de préserver '*nos lèvres de parler avec ruse*' – **sans grimace ou mimique qui fausserait la sincérité** de nos mots.

Une fois ces 2 barrières bien dressées, il devient possible de se calmer: '*que **mon être/ ou mon âme/** se taise devant ceux qui m'insultent*' –que je parvienne à éteindre le feu de colère qui s'est allumé dans mon cœur.

En prenant du recul sur l'incident, on devient capable de réaliser que nos épreuves viennent d'en-haut. David lui-même se fit insulter et humilier par Shimi Ben Guera. Alors qu'Avishaï voulait tuer cet insolent, David le retint en disant: '*Laissez-le m'insulter, car c'est Hashem qui*

l'envoie pour m'injurier' [Shmouel II 16:10] L'homme profondément humble voit dans l'entourage qui l'interpelle un message d'Hashem. Le *Hida* rapporte que c'est à ce moment précis qu'Hashem désigna David de devenir le 4e pied du trône céleste. Ainsi, nous prions Hashem '*que mon être se considère comme la poussière de la terre devant* ***tous***' – que je me fasse même piétiner sans ressentir de gêne, car, quelle que soit la situation, je sais que c'est Toi Hashem qui m'a mis à cette place.

Demande pour la sipiritualité

La 2e partie du '*Elokaï! Netsor Leshoni*' est une prière où nous implorons Hashem d'ouvrir notre cœur à la compréhension de la Torah, et de redoubler notre entrain pour accomplir Ses Misvot.

Rav Haïm de Volozhin zatsal écrit que cette demande suit celle de la l'humilité parce que la Torah ne réside que chez le humble, comme le dit la *Guemara* [Erouvin 54A] : '*Si l'homme se fait petit comme un sillon de terre, sur lequel on marche sans ressentir sa présence, la Torah qu'il étudie reste gravée dans son cœur*'.

Le *Hafets Haïm* [Shmirat haLashon II] propose une autre explication, qu'il introduit par une parabole: après une dure semaine de travail, un commerçant fait son bilan et réalise qu'il n'a fait aucun bénéfice. Les clients n'ont certes pas manqué, mais ce sot a **omis de contrôler ses dépenses**! Le travail était si intensif, qu'il réglait ses ventes en donnant à ses fournisseurs des poignées de pièces qu'il jetait en vrac!

Idem pour celui qui ne garde pas sa langue de toute parole interdite. Le Zohar enseigne que ces mots impurs restent en suspens dans le ciel, et attendent qu'on parle de Torah et de Mitsvot pour aller les souiller! Après une vie d'étude de Torah et de prières, l'homme monte au ciel et s'attend à voir le fruit de son labeur, et réalise qu'il a certes eu beaucoup d'entrées, mais qu'il a aussi dilapidé la plupart de son capital!

Ainsi, nous commençons par prier Hashem de nous aider à nous écarter du *Lashon Hara* –médisance– et de toute parole interdite. Seulement après s'être assuré d'avoir un récipient hermétique, nous pouvons implorer Hashem de le remplir de Torah!

Demande de protection

Quant à la 3e demande –la protection contre ceux qui veulent nous nuire–, le *Ets Yossef* explique que plus on veille à faire la volonté d'Hashem, plus on jouit d'une protection spéciale. Ainsi, après avoir prié Hashem d'accroître l'ardeur de notre cœur pour la Torah, nous l'implorons de nous protéger, d'autant plus que cette protection est nécessaire pour ne pas perdre de vue notre objectif de Lui être fidèle.

Résumons l'enchaînement des 3 demandes du '*Elokaï, Netsor*'. Nous commençons par implorer Hashem de nous aider à être humble, à garder notre calme face aux fâcheux incidents qui peuvent nous perturber. Après s'être soucié d'acquérir humilité et retenue, nous sommes alors en mesure de demander à Hashem d'ouvrir notre cœur à la Torah et aux Mitsvot. Puisque nous désirons porter pleinement le joug de la Torah, nous L'implorons de nous protéger contre ceux qui veulent nous nuire.

Expliquons à présent **LE fil directeur** qui relie ces requêtes. Succinctement, Hashem a sommé l'homme de Le servir à travers ce monde matériel. Afin que nous ne sombrions pas dans la course à la conquête de ce monde, Hashem a instauré l'ordre de la *Tefila*, qui nous impose de demander à Hashem de combler nos manques. Ce procédé nous permet de recadrer fréquemment nos objectifs, en renforçant en nous la conviction que le matériel est accessoire pour le spirituel, pas un but.

L'autre est aussi une grande cause de déroute. Alors que l'on n'aspire initialement qu'à s'épanouir sereinement, l'autre intervient dans notre vie et remet en cause notre droit d'être. Qu'il s'agisse de dérangement fondé ou de haine gratuite, on risque facilement de se laisser emporter dans un tourbillon de querelles, alors qu'initialement, seul l'accomplissement de la Torah et des Mitsvot nous incombait.

C'est pour surmonter cette épreuve que nous disons la *Tefila* de '*Elokaï, Netsor…*'. **Le fil directeur de cette prière est de rester toujours noble, motivé par les vraies valeurs de la vie**. Ainsi, nous demandons à Hashem de ne nous aider à ce que notre cœur ne s'enflamme jamais par le feu dévastateur de la querelle – à commencer par les barrières de la bouche, jusqu'à la sérénité du cœur. Nous ajoutons alors la requête que notre cœur ne se motive que par les vraies valeurs, la Torah et les Mitsvot. Et nous achevons cette prière en L'implorant de combattre Lui-même à notre place, en chassant nos agresseurs avant même que ceux-ci ne nous perturbe dans notre majestueuse mission.

La prière de Na'hem

Pour chaque célébration du calendrier juif, nous ajoutons dans la *Amida* un texte en rapport avec le jour particulier. Durant les jours de jeûne, nous ajoutons la prière de *Aneinou* dans la *Berakha* de *Shéma Koleinou*, dans laquelle nous implorons Hashem de voir notre misère et de nous sauver. Le jour de *Tisha BéAv* étant par excellence le jour de deuil national d'Israël, nos Maîtres l'ont distingué des autres jeûnes en ajoutant la prière de *Na'hem*, dans laquelle on supplie Hashem de nous consoler par la reconstruction de *Yeroushalaïm*. Etudions quelques principes et significations de cette *Tefila*, afin de la réciter à *Tisha béAv* avec ferveur et mériter bientôt, *Beezrat Hashem*, la consolation éternelle.

Commençons par poser **quelques lois et usages** de cette *Tefila* particulière, qui dévoilera le timbre de ce texte.

a. L'usage est d'ajouter ce texte dans la 9e *Berakha* de la *Amida.* Comme tous les jours, nous commençons par réciter la *Berakha* de *Tishkon Bétokh Yeroushlaïm* [ou *véLIroushalaïm 'Irekha…* pour les ashkénazes], dans laquelle nous prions quotidiennement Hashem de reconstruire Sa ville et d'y faire résider Sa Providence. Avant de conclure cette *Berakha* par *Boném Yeroushalaïm*, l'on ajoute alors le texte de *Na'hem*, dans lequel on demande à Hashem **de consoler les endeuillés** de *Yeroushalaïm*.

b. L'on conclut alors cette *Berakha*, en disant '*Baroukh Ata Hashem,* ***Ména'hem Tsion ou****Boné Yéroushalaïm* – ***qui console Tsion et*** *reconstruit Jérusalem*'. Plusieurs communautés séfarades ont adopté l'usage de dire plutôt : '*Ména'hem Tsion* ***Bébinyan*** *Yéroushalaïm – qui console Tsion* ***par la reconstruction*** *de Jérusalem*'. Cette nuance provient d'un

problème halakhique à conclure une *Berakha* en exprimant 2 requêtes – la consolation **et** la reconstruction. Tandis que l'usage de dire '***ouBoné*** *Yéroushalaïm*' considère ces 2 expressions comme une seule requête parce qu'elles évoquent un même principe. [Kaf haHaïm ch.557 §3]

c. Il faut toutefois savoir que, selon le *Talmud Yeroushalmi* [Cf. Taz ch.557], il faut plutôt ajouter cette *Tefila* **dans la 17e *Berakha* de *Rétsé Hashem*** – au même titre que l'on ajoute *Yaalei véYavo*. En effet, dans la séquence de *Rétsé*, on invoque Hashem d'agréer nos prières, et **de reconstruire le *Beit haMikdash* afin qu'on le serve avec plus de ferveur.** Puisqu'à *Rosh Hodesh* et aux jours de fête, l'on servait Hashem au *Beit haMikdash* par un rituel particulier, cette prière est l'occasion de Le prier de se souvenir de nous et de reconstruire Sa maison. Selon le même principe, le *Yeroushalmi* estime que *Rétsé* est le lieu idéal pour prier *Na'hem*, en implorant Hashem de reconstruire *Yéroushalaïm*. Si cet avis ne fait pas loi a priori, **il est toutefois retenu a postériori, lorsque l'on a omis de dire *Na'hem* dans *Tishkon***. L'on se rattrapera alors dans *Rétsé*, après avoir dit '*ouTéhi Lératson Tamid Avodat Israël Amekha – que soit toujours agréé le service de Ton peuple Israël*'[2]. On conclura alors la *Berakha* comme d'habitude, en disant *haMa'hazir Shekhinato léTsion*.

d. Reste à préciser **à quelle *Tefila*** de *Tisha béAv* doit-on ajouter ce texte. Cette question fait l'objet d'une controverse antique… Succinctement, la logique serait de dire *Na'hem* **dans toutes les *Tefilot,*** tout comme les ajouts de *Yaalei véYavo* ou de *Al haNissim*. Tel est d'ailleurs l'avis de Rav Amram Gaon. Cependant, Rav Saadia Gaon rapporte l'usage de ne **dire *Na'hem* qu'à la prière de *Min'ha*** –de l'après-midi– du 9 Av. Cette coutume a d'ailleurs été adoptée par **la plupart des communautés** – séfarades comme ashkénazes, et même par les Kabbalistes de Jérusalem – comme le rapporte le *Kaf haHaïm*.

2- *Kaf Hahaïm* ch.557 §2, *Or léTsion* III p.269. Notons que le *Yalkout Yossef* [ch.557, Cf. Taz Ibid.] préconise a priori de **se rattraper d'abord dans *Shéma Koleinou***, et ne propose cette roue de secours qu'en dernier recours, lorsque l'on a de nouveau omis cette *Berakha* dans *Shema Koleinou.*

Toutefois, le *Choul'han Aroukh* semble prescrire de le dire **aux 3 prières** ; cet avis a ensuite été adopté par les séfarades d'Israël, surtout depuis que Rav Ovadia Yossef zatsal s'investit à rendre le blason aux usages de Rabbi Yossef Karo zatsal au sein des communautés séfarades en Israël. Concrètement, chacun sera en droit de perpétuer l'usage de ses ancêtres [Kaf haHaïm ch.557 §7], ou d'adopter l'usage de la communauté qu'il fréquente, **sans polémiquer** !

L'après-midi du 9 Av

Voilà pour l'aspect halakhique du sujet. Débattons à présent d'une question pertinente du *Rosh,* rapportée par le *Tour* [ch.557], qui s'étonne de l'usage en vigueur de ne dire *Na'hem* qu'à *Min'ha* – la prière **de l'après-midi** : pourquoi ne pas réciter cette *Tefila* aux 3 prières de *Tisha béAv* – au même titre que l'on dit *Yaalei Véyavo* à *Rosh Hodesh* ou *Al haNissim* à Hanoucca ou Pourim **dans <u>toutes</u> les prières ?**

Au programme de cette partie, nous rapporterons 2 réponses –du *Ba'h* fondé sur le *Ritva*, puis de l'*Aboudarham*– qui semblent opposées, mais que nous compilerons toutefois à partir des écrits du *Ari za'l* pour former une unique réponse.

Réalisons bien que halakhiquement, cette question est tellement pertinente qu'elle a amené certains *Rishonim* à modifier l'usage en vigueur, chose que les décisionnaires n'osent presque jamais faire ! Tandis que le *Ritva* [Cf. Beit Yossef Ibid.] a proposé un compromis original : pour les prières de *Arvit* et de *Sha'hrit*, changer l'expression de « ***Na'hem****… - **console** les endeuillés…* » par « ***Ra'hem** Al Avelei… - **Aies pitié** des endeuillés…* ». Et d'expliquer qu'il gagne d'une part la mention de l'évènement du 9 Av à toutes les prières, en s'abstenant toutefois d'évoquer la consolation avant l'après-midi du jeûne, ***« car il n'est pas digne de prier pour la consolation du mort lorsque le mort est posé devant nous ! »***

Commençons par expliquer cette réponse énigmatique. Nos Maîtres enseignent [Avot: 18] qu'il faut s'abstenir de consoler un endeuillé tant que le défunt n'a pas été enterré. La douleur est pour le moment trop intense. Il a pour le moment besoin de voir des gens qui pleurent avec lui, qui compatissent à son monde qui s'est effondré, et non d'importuns qui osent considérer que sa perte n'est pas si fatale ! Seulement après avoir enterré son mort, après avoir atteint les tréfonds de l'amertume, l'endeuillé est capable de réaliser que son chemin s'est séparé de celui du mort, et qu'il doit à présent tourner la page, recadrer ses objectifs pour remonter la pente et continuer d'avancer sur terre.

Ainsi, les lois de deuil de *Tisha béAv* prévoient que l'on ressente ces mêmes sentiments. De l'entrée du jeûne jusqu'à la fin de la matinée, nous nous asseyons par terre et pleurons. Nos yeux sont pour l'instant **rivés sur le passé**, sur la perte, nous devons ressentir que le monde s'est effondré, et laisser des flots de larmes amères s'écouler de nos yeux. Aussi, le Ritva enseigne d'implorer de **nous prendre en pitié**, parce que l'on est moralement à plat. Le moment n'est pas encore de songer à la consolation, à la reconstruction.

A l'approche de l'après-midi, il devient permis de nous asseoir sur une chaise. C'est alors que nous mettons les *Tefilin*, commençons même les préparatifs du repas du soir. Nos Maîtres ont aussi instauré de dire à *Min'ha* des versets de *Né'hama* – de consolation. Nous commençons à méditer qu'après la pluie, viendra bientôt le beau temps. **Hashem nous a promis cette consolation, et elle arrivera, sans aucun doute !** C'est alors le moment d'implorer Hashem ***« Na'hem Hashem Elokeinou Et Avelei Tsion vIroushalaïm – console Hashem notre D-ieu les endeuillés de Sion et de Jérusalem ! »***

Le *Ba'h* se fonde sur ce principe pour expliquer l'usage répandu de ne pas du tout prier *Na'hem* ou *Ra'hem* à aucune des *Tefilot* du *Tisha béAv*, à l'exception de *Min'ha*, afin de n'exprimer aucune consolation ni pitié sur notre deuil, jusqu'à ce que l'heure d'alléger les lois du deuil arrivent.

Le *Beit Yossef* [CH.557] rapporte la réponse de *l'Aboudarham*[3] à la question du *Rosh*: '*l'usage de ne dire Na'hem qu'à Min'ha s'explique par le fait que c'est durant l'après-midi du 9 Av, à l'approche de la nuit, que nos persécuteurs mettaient le feu au Beit haMikdash. Aussi, nous mentionnons à ce moment de la journée* ***la déchéance de Yeroushalaïm et ses endeuillés****, et prions pour qu'Hashem les console.* »

L'Aboudarham se fonde sur la *Guemara* [TAANIT 29A] qui soulève une contradiction entre 2 versets : dans *Melakhim* [II 25 :8], le verset dit que Nevouzaradan entra au *Beit haMikdash* à **la date du 7 Av** pour le brûler. Tandis que le verset de Jérémie [52 :12] raconte que l'évènement se produisit au **10 Av**. Et de répondre que les troupes de l'énergumène entrèrent au *Beit haMikdash* le 7 Av, se goinfrèrent et se débauchèrent dans ce lieu si saint pendant 3 jours, et le 9 Av, vers la fin de la journée, ces crapules mirent le feu au *Heikhal*, qui brûla ensuite essentiellement durant la journée du 10 Av. Et Rabbi Yohanan de s'exprimer : « *Si je siégeais au Sanhédrin à cette époque, j'aurais promulgué le décret de jeûner* ***le 10 Av*** » - puisque c'est en cette date que la prunelle de nos yeux partit en fumée. Et la *Guemara* de justifier malgré tout le décret de jeûner le 9 Av : le deuil doit être pris au moment **où le châtiment <u>débute</u>** – car le malheur essentiel sur lequel nous pleurons et nous endeuillons n'est pas la perte matérielle du *Beit haMikdash*, mais plutôt, **le fait qu'Hashem ait concrétisé Sa sentence**.

Selon ce principe, le *Aboudarham* semble dire que c'est **à *Min'ha* – à l'heure où le deuil <u>s'accentue</u>** que nous devons prier *Na'hem* et implorer Hashem de nous consoler.

Sauf que cette interprétation contredit la *Halakha*… Si historiquement, il est vrai que l'on commença à incendier le *Beit haMikdash* à la fin

3- Rabbi David Aboudarham zatsal était un *Rishon* d'Espagne de l'époque du XIVe s. de l'ère vulgaire, qui a rédigé un ouvrage essentiel intitulé l'Aboudarham, dans lequel il commente les textes de le *Tefila*, les origines des expressions, des usages etc.

La consolation dans la destruction…

de la journée du 9 Av, nous rapportions précédemment que les lois de deuil **s'allègent** depuis l'après-midi du 9 Av !

A vrai dire, la question ne doit pas être pointée vers *l'Aboudarham*, mais tout bonnement, vers l'usage étrange et paradoxal d'alléger les lois de deuil au moment où le malheur s'intensifie !!!

Cette question est soulevée par le Ari za'l [Shaar haKavanot – 9 Av], qui y répond à partir d'un *Midrash* [Cf. Kidoushin 31b – Rashi]. Un verset de *Tehilim* [89:1] raconte la destruction de *Yeroushalaïm* en disant:

מַ֝שְׂכִּ֗יל לְאָסָ֥ף אֱ-לֹקִ֗ים בָּ֤אוּ גוֹיִ֨ם ׀ בְּנַחֲלָתֶ֡ךָ טִמְּא֤וּ אֶת־הֵיכַ֖ל קָדְשֶׁ֑ךָ שָׂ֖מוּ אֶת־
יְרוּשָׁלַ֣͏ִם לְעִיִּֽים

Chant d'Assaph. Hashem ! Des païens ont envahi Ton héritage, souillé Ton temple saint, réduit Jérusalem en un monceau de décombres.

Assaf était un Lévy prophète-musicien du *Beit haMikdash*, à l'époque du roi Hizkyahou [Cf. Malbim Tehilim 76], qui a rédigé une série de psaumes portant notamment sur l'exil, sur les souffrances d'Israël, ainsi que sur des remontrances, des réflexions sur l'équité des conduites d'Hashem. Dans ce verset, Assaf se lamente sur la destruction du *Beit haMikdash*. Nos Maîtres soulèvent toutefois une anomalie : '***Chant** de Assaf'?! N'était-il pas plus juste de d'introduire par: '**Lamentation** de Assaf*' ! Et d'expliquer qu'Assaf rédigea justement **un chant** lorsqu'il constata qu'Hashem déversa Son courroux sur les poutres de bois et les pierres du *Beit haMikdash*, et non sur le peuple d'Israël

Le Ari za'l précise davantage que, lorsque les persécuteurs pénétrèrent dans la ville, ils commencèrent à réaliser un véritable carnage, tuant sauvagement des centaines de milliers de juifs, hommes et femmes, vieillards comme enfants. Les quelques survivants étaient brisés et découragés, persuadés que l'histoire du peuple arrivait à sa fin, *Has véShalom*. Jusqu'à ce qu'à l'heure de *Min'ha*, nos ancêtres virent les

flammes s'élever du *Heikhal*. Ils comprirent alors que Hashem était certes très en colère, mais cherchait plutôt à les réprimander, les secouer pour stimuler leur *Teshouva*, et non à les exterminer ! Les Bnei Israël se réjouirent alors, et **reçurent une grande consolation**. Ainsi, nous avons, nous aussi, l'habitude d'alléger les usages de deuil et de lire des versets de *Né'hama* –consolation– dans l'après-midi de *Tisha béAv*[4].

A la lueur des écrits du Ari za'l, il semble que l'explication de l'*Aboudarham* rejoigne celle du *Ba'h* (fondée sur le Ritva), qui expriment la même idée sous 2 angles différents : c'est précisément à *Min'ha* de *Tisha BéAv*, à l'heure où nos persécuteurs mettaient le feu au *Heikhal*, que l'on parvient à entendre le message de consolation qui accompagne le malheur ; en atteignant les tréfonds de la douleur, nous réalisons qu'**après tout, nous sommes encore là, sommés d'avancer et de remonter la pente !** Nous rebondissons alors sur une touche d'espoir, et implorons **« *Nah'em ! - Console Hashem les endeuillés de Tsion et de Jérusalem !* »**

Na'hem - quelques explications

Commençons par rapporter le texte et sa traduction. Les rites séfarade et ashkénaze présentent quelques nuances, essentiellement dans la première partie, lorsque l'on fait état de la destruction de Jérusalem. Aussi, lorsque nous le pourrons, nous compilerons les 2 versions en marquant les ajouts des ashkénazes avec une police différente.

4- Le Ari za'l évoque une 2e raison de la consolation à ce moment de la journée, du fait que le *Mashia'h* est né durant l'après-midi du 9 Av, et qu'il porte le nom de *Ména'hem* – le consolateur. Précisons que le Ari za'l ne met toutefois pas les 2 raisons en corrélation directe, bien qu'elles semblent intrinsèquement liées !

נַחֵם ה׳ אֶ-לֹקֵינוּ אֶת אֲבֵלֵי צִיּוֹן וְאֶת אֲבֵלֵי יְרוּשָׁלַיִם, וְאֶת הָעִיר הָאֲבֵלָה וְהַחֲרֵבָה וְהַבְּזוּיָה וְהַשּׁוֹמֵמָה.

Console, Hashem notre D-ieu, les endeuillés de Tsion* (Sion) *et les endeuillés de Yéroushalaïm, et la ville endeuillée, détruite, humiliée, et ruinée.

Les ashkénazes reprennent alors les 4 expressions de destructions, qu'ils explicitent davantage :

הָאֲבֵלָה מִבְּלִי בָנֶיהָ, וְהַחֲרֵבָה מִמְּעוֹנוֹתֶיהָ, וְהַבְּזוּיָה מִכְּבוֹדָהּ, וְהַשּׁוֹמֵמָה מֵאֵין יוֹשֵׁב, וְהִיא יוֹשֶׁבֶת וְרֹאשָׁהּ חָפוּי כְּאִשָּׁה עֲקָרָה שֶׁלֹּא יָלְדָה.

Endeuillée sans ses enfants, détruite de ses demeures, humiliée de son prestige, et ruinée de ses habitants. Elle est assise par terre, avec sa tête enveloppée, telle une femme stérile qui n'a pas enfanté

Tandis que les séfarades disent uniquement :

מִבְּלִי בָנֶיהָ הִיא יוֹשֶׁבֶת וְרֹאשָׁהּ חָפוּי כְּאִשָּׁה עֲקָרָה שֶׁלֹּא יָלְדָה.

Sans ses enfants elle demeure, et sa tête est enveloppée, telle une femme stérile qui n'a pas enfanté

וַיְבַלְּעוּהָ לִיגְיוֹנִים וַיִּירָשׁוּהּ עוֹבְדֵי זָרִים, וַיַּטִּילוּ אֶת עַמְּךָ יִשְׂרָאֵל לַחֶרֶב, וַיַּהַרְגוּ בְּדָוֹן חֲסִידֵי עֶלְיוֹן.

Des légions l'ont ruinée, et en ont hérité des idolâtres; ils ont passé ton peuple d'Israël par l'épée, et ont assassiné avec hargne tes fidèles [litt. *qui chérissent le Très-Haut*].

עַל כֵּן צִיּוֹן בְּמֶרֶר תִּבְכֶּה וִירוּשָׁלַיִם תִּתֵּן קוֹלָהּ.

C'est pourquoi... Tsion ! Pleure donc avec amertume ! Yeroushalaïm ! Fais donc entendre ta voix !

לִבִּי לִבִּי עַל חַלְלֵיהֶם, מֵעַי מֵעַי עַל הֲרוּגֵיהֶם \חַלְלֵיהֶם\,

Mon cœur, mon cœur ! *[Pleure donc]* ***sur leurs cadavres ! Mes tripes, mes tripes !*** *[Morfondez-vous donc]* ***sur leurs massacrés /cadavres/!***

כִּי אַתָּה ה' בָּאֵשׁ הַצַּתָּהּ וּבָאֵשׁ אַתָּה עָתִיד לִבְנוֹתָהּ. כַּכָּתוּב: וַאֲנִי אֶהְיֶה לָהּ נְאֻם ה' חוֹמַת אֵשׁ סָבִיב וּלְכָבוֹד אֶהְיֶה בְּתוֹכָהּ

Car toi, Hashem, par le feu Tu la détruisis, et par le feu Tu la reconstruiras, comme il est dit : « Et Je serai pour elle, parole d'Hashem, une muraille de feu l'entourant, et pour la révérence, Je résiderai en elle »

בָּרוּךְ אַתָּה ה', מְנַחֵם צִיּוֹן בְּבִנְיַן יְרוּשָׁלַיִם \וּבוֹנֵה יְרוּשָׁלַיִם\

Tu es sources de bénédictions, Hashem, qui console Tsion par la reconstruction de Jérusalem /et reconstruis Jérusalem/.

La structure du texte

La structure du texte est simple. Comme pour toutes les *Berakhot* de la *Amida,* on ouvre *Na'hem* en évoquant **l'essentiel** de notre requête : **demander à Hashem de nous consoler**. L'on médite ensuite sur la déchéance de *Yéroushalaïm*, sur sa splendeur matérielle comme spirituelle qui a été ruinée. Son peuple lui a été arraché, il s'est retrouvé spolié, massacré, pour devenir le repère de peuplades indignes. On se stimule alors à pleurer sur cette séparation tragique, et l'on conclut la *Berakha* en implorant Hashem de nous consoler par sa reconstruction.

Pour notre propos, nous mettrons le focus sur 2 expressions de cette *Tefila* : qui sont *Tsion* et *Yeroushalaïm*, et quel est le feu destructeur d'Hashem qui reconstruira Jérusalem. Mais auparavant, j'ouvre une parenthèse sur un débat quelque peu original : la prière de *Na'hem* est-elle encore d'actualité, alors que le peuple d'Israël est, apparemment, revenu sur sa terre, et habite de nouveau Jérusalem ?

Cette question m'aurait initialement fait rire, si je n'avais pas récemment appris que des marginaux ont concrètement remodelé ce texte, mêlant leurs pulsions nationalistes à leur souhait de servir malgré tout Hashem… A en pleurer, n'est-ce pas ?

Commençons par l'aspect matériel de la question, qui suffit amplement à faire taire ces émancipés. Tout d'abord, le peuple dans son intégralité

est-il revenu en Israël ? Ou bien, est-ce qu'un bon nombre de juifs ne continuent pas à se perdre et s'assimiler jour après jour parmi les nations, en diaspora **et même en Israël** ?

De plus, la *Yéroushalaïm* tant attendue est la Vieille ville de Jérusalem, dans laquelle retentissent quotidiennement les cloches des églises et les prières du Wakf. Est-ce donc la rédemption tant espérée ?

Sans oublier bien sûr une petite grande pensée pour le cœur de Jérusalem, le *Har haBayit* –le Mont du Temple– sous domination musulmane… Qui sait si ce n'est d'ailleurs pas mieux ainsi ! Au moins, les juifs impurs n'y pénètrent pas, et n'enfreignent pas le grave interdit de souiller ce lieu saint[5]…

Quant à l'aspect spirituel… Une parabole en dira assez !

C'est l'histoire d'une femme pieuse qui était stérile. Pendant des années, elle implorait de toute son âme le Maître du monde de lui donner un enfant, en jurant de l'éduquer dans le droit chemin. Après 20 ans d'attente, Hashem lui offre une petite fille, toute douce et gracieuse. Cette femme si *Tsadika* tient sa promesse, et élève sa princesse dans une atmosphère de *Kedousha* [sainteté]. Mais voilà qu'à la préadolescence, son petit chérubin tourne au démon… Elle se met à côtoyer des jeunes filles frivoles, qui l'incitent à toutes sortes de tentations. Jusqu'à ce que sa mère réalise l'influence néfaste et réagisse, la petite a eu le temps d'absorber bien du poison ! La mère tente d'ouvrir une nouvelle page vierge, et change de ville. Mais voilà que la petite coquine s'acharne à goûter à tous les fruits interdits… Jusqu'à sombrer dans les bas fonds de l'abjection, et fuguer même,

5- A titre d'exemple historique, le massacre de la Yéshiva de Hévron en l'an 5689 se produisit en riposte presque directe contre les nationalistes de l'époque qui 's'amusaient' à aller irriter les arabes de la Vielle ville. Le détonateur de la 3e *Intifida* fut la montée d'un ministre au mont du Temple à la veille de Rosh Hashana 5760. Les Rabbanim de tout temps ont mis en garde les juifs de ne pas pénétrer dans le *Har haBayit*, même si, halakhiquement, il est certes possible de pénétrer en certains endroits de ce lieu si saint, en respectant plusieurs mesures de pureté et de conduite.

sans laisser à sa mère un quelconque signe de vie ! Durant des années, la pauvre maman s'endeuille, s'assoit quotidiennement par terre et pleure sur son sort. « *Sans sa fille elle demeure, sa tête est enveloppée,* ***PIRE*** *qu'une femme stérile qui n'a pas enfanté !* »

Dix années passent. Un beau matin, elle ouvre sa porte et trouve un merveilleux bouquet de fleurs, sur lequel est suspendu un petit mot, qu'elle se hâte d'ouvrir. Un message de sa fille, qui lui dit : « *Chère maman ! Je t'aime tellement, et je regrette tellement mes écarts ! Je veux revenir à toi, mais je suis couverte de honte ! M'acceptes-tu ?* »

Et la douce maman de s'effondrer en larmes et de hurler : « *Bien sûr ma fille que je t'accepte ! Où es-tu ?!? Refais-moi voir ton doux visage ! Je n'en peux plus pour te revoir !* »

Et voilà qu'une hippie sort de sa cachette… La mère reste paralysée devant ce drôle d'extraterrestre recouvert de piercings et de tatouages ! Et puis, cette odeur d'alcool et d'herbes brulées… Est-ce vraiment sa fille ?! Elle la contemple de haut en bas, jusqu'à ce qu'à travers ses tresses rasta, elle fixe ses yeux, et retrouve ce regard d'ange demeuré si pur, après tant d'années.

L'émotion est à son comble. D'un coup, la mère tend les bras, et sa fille lui saute au cou, pleurant de toute son âme, et lui jurant de devenir désormais sa fierté, une enfant modèle, digne des souhaits et des prières de sa mère !

Merveilleux, non ? Sans aucun doute ! On est sur la bonne voie… Mais sommes-nous **déjà** arrivés à bon port ? Combien de temps la convalescence prendra-t-elle ? Combien de cures de désintoxication faudra-t-il pour stabiliser totalement cette fille ? Puis ensuite, combien de soins cette jeune femme devra-t-elle passer pour redonner à ce corps une allure d'humain normal et équilibré ?! Et avec tout cela, on n'a évoqué que l'aspect matériel du problème. Ensuite, il faudra refaire toute son éducation, lui apprendre les bonnes manières, les bonnes

conduites, etc… Certes, avec plein de bonne volonté, on y parviendra, *Beezrat Hashem*. Mais si *Has véShalom* mademoiselle se décourageait ?

S'il est **peut-être** vrai qu'il est moins urgent de prier, à notre époque, pour un retour physique sur notre terre, n'est-il pas nécessaire de redoubler de prières pour que la convalescence réussisse, en implorant de tout cœur Hashem **que la maman endeuillée retrouve enfin SA PRINCESSE – dans toute sa noblesse et sa dignité** ?!

Tsion et Yéroushalaïm

Si de prime abord, l'on pouvait penser que *Tsion* (Sion) est un nom de *Yéroushalaïm*, la prière de *Na'hem* semble réfuter catégoriquement cette thèse ! On ouvre le texte en évoquant '*les endeuillés **de Tsion**, et les endeuillés **de Yéroushalaïm***', et on le conclut en priant pour '*la consolation **de Tsion** et la reconstruction **de Yéroushalaïm***' ! Qui est donc *Tsion* ?

Au sens simple, le *Aboudarham* [Hazarat haShats §4] rapporte que *Tsion* a en réalité **2 significations**. L'utilisation courante attribue effectivement ce nom à ***Yeroushalaïm***. Mais parfois, *Tsion* est un synonyme **du peuple d'Israël**, comme le dit le verset [Yeshayahou 51:16] : וְלֵאמֹר לְצִיּוֹן עַמִּי אָתָּה – *Et déclarer à Tsion qu'il est mon peuple*'. C'est ainsi que la lamentation du 9 Av '*Tsion Halo Tishali*' –rédigée par Rabbi Yéhouda haLevy zatsal– s'adresse à *Tsion* le peuple d'Israël.

Aussi, les endeuillés de Tsion et de Jérusalem expriment 2 causes de notre deuil profond : la déchéance **du peuple d'Israël** – le peuple chéri d'Hashem spolié et humilié, et la ruine **de *Yéroushalaïm*** – la ville d'Hashem dans laquelle se manifestait Sa Providence.

Le *Shla haKadosh* [Sidour Shaar haShamaïm] propose toutefois une autre interprétation aux termes de *Tsion* et de *Yeroushalaïm,* fondée sur des notions kabbalistiques, que nous tenterons *Beezrat Hashem* de traduire à notre niveau. Succinctement, ces 2 termes expriment tous 2 le *Beit haMikdash*, en mettant l'exergue sur 2 dimensions différentes : *Tsion* évoque **la proximité** spirituelle, le fait qu'Hashem veuille nous rapprocher de Lui et nous élever. Et *Yeroushalaïm* fait référence à la dimension féérique de la Jérusalem de l'époque, lorsque la **Providence d'Hashem se dévoilait clairement** en ce lieu pour prodiguer Ses bienfaits. Expliquons ces notions, en nous fondant notamment sur le *Shaarei Ora* [Shaar II, ainsi que Beit Shaar p.242 et p.254]**.**

Tsion – Tsioun

Le **nom *Tsion*** trouve son étymologie dans le mot ***Létsayen*** – *marquer d'un signe*, ou ***Tsioun*** – *annoté*, dans le sens de ***différencié***[6]. Selon ce principe, un lieu *MéTsouyan* est lieu particulier, **distingué des autres** endroits. On utilise encore le mot de *Tsioun* pour qualifier une tombe, parce que la pierre tombale nous signale que ce lieu est différent, qu'ici gît un défunt, que **l'on ne voit certes pas, mais qui est présent**, et requiert de ce fait une conduite singulière. Selon ce même principe, le nom de *Tsion* du *Beit haMikdash* exprime que **ce lieu est le point de contact entre le monde spirituel et le monde matériel**.

Commençons par constater qu'Hashem a créé un **monde matériel qui supporte et se fait animer par le spirituel**. Au niveau humain, le corps de l'homme est animé par sa *Neshama* – l'âme, une créature céleste. Ce même rapport existe encore au niveau du monde, composé certes de matière, physique, régie par des lois naturelles, mais qu'Hashem anime et manipule à Sa guise, pour diriger le monde vers la concrétisation de Son programme divin.

6- Nous disions notamment dans la *Hagada* de *Pessa'h* que les Bnei Israël étaient '*Metsouyanim*' en Egypte, qui ne se traduit pas comme en hébreu moderne par 'excellents', mais plutôt par ***distingués*** – parce qu'ils se différenciaient des Egyptiens par leurs noms, leur langue et leurs vêtements.

Le Zohar [I P.186A] enseigne que le premier point du monde qu'Hashem a créé est le lieu du *Beit haMikdash*, où se trouve la ***Even haShétyia –*** *la pierre angulaire du monde*. La singularité de ce lieu n'est pas sa raison historique, mais plutôt, sa nature singulière : s'il est le 1er point de matière du monde, cela implique qu'il est le point de contact entre le monde spirituel et le monde matériel, et est donc **le lieu propice au dévoilement d'Hashem**, à la prophétie et au *Roua'h haKodesh*.

Remarquons aussi que nous prions Hashem '*haMa'hazir Shekhinato **Létsion** – qui ramène Sa Providence **à Tsion***', en ce lieu où réside Hashem pour **scruter nos actions et prodiguer en retour Ses bienfaits**. A ce propos, le *Dover Shalom* écrit que la *Shekhina* d'Hashem redescend quotidiennement à *Tsion* pour décider [*ou non…*] de nous délivrer enfin[7], parce que c'est à partir de ce lieu qu'Hashem dirige le monde.

Yersouhalaïm – Yiréh Shalem

Le nom de *Yeroushalaïm* quant à lui exprime le fait qu'Hashem **manipule concrètement ce monde** de matière. A la différence de *Tsion* qui exprime plutôt qu'Hashem décide des budgets qu'Il va épancher sur terre, *Yeroushalaïm* exprime le fait qu'**Hashem distribue concrètement Ses bienfaits**, qu'Il est la force suprême qui anime les forces naturelles.

Etymologiquement, ***Yeroushalaïm*** est composé de 2 noms [MIDRASH RABBA 56:10] : ***Yiréh*** – *il voit/verra*, et ***Shalem*** – *entier*. Le nom de *Yiréh* a été attribué par Avraham. Lors du sacrifice d'Itzhak, l'ange d'Hashem **se dévoila à lui** pour l'empêcher d'égorger son fils ; Avraham appela alors ce lieu *Har **Hashem Yiraéh** – le mont où **Hashem se fait voir / percevoir***.

Le nom ***Shalem*** – *entier* a été attribué par Shem le fils de Noa'h, qui était le dirigeant spirituel de *Yéroushalaïm*. Lorsque Avraham rentra de la guerre contre les 4 rois, le verset raconte que Shem sorti à sa

7- D'où la raison pour laquelle cette *Berakha* est au présent : *haMa'hazir – **qui ramène** Sa Shekhina*, **quotidiennement**.



rencontre pour le bénir, en le dénommant **Malki Tsedek roi de Shalem** – litt. *Juste, le roi de* [la ville] *entière*. Le *Midrash* rapporte qu'il est appelé Malki Tsedek au nom de la ville qui rend ses habitants méritants. Rav M.D. Walid [Or Olam – disciple du Ram'hal] explique dans la même veine le nom *roi de Shalem* – ***intègre dans sa Emouna*** – *la foi, croyance*.

Aussi, lorsque David acheta le lieu du *Beit haMikdash*, il composa le nom de ***Yeroushalaïm*** pour exprimer ces 2 notions ***Yiréh – Shalem***, afin de rappeler que ce lieu est **propice à voir et palper la *Emouna***.

Ainsi, dans la *Tefila* de *Na'hem*, nous évoquons ces 2 dimensions du malheur : **le deuil de *Tsion*** – le fait qu'Hashem s'est **éloigné** de nous, et **le deuil de *Yéroushalaïm*** – le fait que nous traversons à présent des **ténèbres de doutes** sur Son équité. Aussi, nous implorons Hashem de daigner **revenir à *Tsion* et, par conséquent, reconstruire *Yeroushalaïm***.



Le feu destructeur, le feu reconstructeur

Nous concluons la *Tefila* de *Na'hem* en disant : ***Car toi, Hashem, par le feu Tu la détruisis, et par le feu Tu la reconstruiras, comme il est dit*** [Zekharya 2:9] ***: « Et Je serai pour elle, parole d'Hashem, une muraille de feu l'entourant, et pour le culte, Je serai en son enceinte »***

Cette prière se fonde sur une *Guemara* [Baba Kama 60b] qui met en corrélation 2 versets qui évoquent le feu d'Hashem. Le livre de *Eikha* [4:11] raconte la destruction du *Beit haMikdash* en disant : וַיְּצֶת אֵשׁ בְּצִיּוֹן – ***Et*** [Hashem] ***mit le feu à Tsion****, qui consuma ses fondations.* Tandis que *Zekharya* [2:9] qui parle de la grande rédemption évoque un feu de reconstruction : '***Et Moi je serai pour elle une muraille de feu autour d'elle***' – afin que les ennemis d'Israël ne puissent plus jamais s'approcher de *Yeroushalaïm*. Rabbi Itzhak Napa'ha interprète : « *C'est Moi Hashem qui mis le feu à Tsion, et*



c'est Moi Hashem qui viendrai réparer les dégâts, ***en la reconstruisant par le feu*** *!* »

Personnellement, voilà un type d'enseignement qui me fait froncer les sourcils et faire toutes les grimaces d'étonnement possibles… Certes, sur le plan poétique, la corrélation entre les 2 feux est un beau coup de maître. Le jeu de mot est un chef-d'œuvre émouvant, vraiment… Sauf que lorsque l'on parle de *Torah* et de texte de *Tefila*, **on ne fait pas de l'art, mais de l'essence des choses. On établit des rapports entre les notions en se fondant sur leur signification et leur symbole intrinsèque !!!** La lecture transcendante du grand *Amora* Rabbi Itzhak Napa'ha l'a fait déduire que c'est précisément ce même feu qui détruisit *Yeroushalaïm* qui la reconstruira.

D'où les questions : quelle est la nature de ce feu ? Que signifie qu'Hashem reconstruira *Yeroushalaïm* par le feu ? Pourquoi ce feu reconstructeur doit-il être forcément le feu qui détruisit ? Et encore: est-ce Hashem qui détruisit *Yeroushalaïm* par le feu ? Comment oser culpabiliser le Maître du monde de ce malheur ?!? Le Midrash [Eikha Rabba 1:41] enseigne que Titus '*moulut une farine déjà moulue*' – ce sont **les fautes des *Bnei Israël*** qui détruisirent en potentiel l'âme du *Beit haMikdash*, et permirent à ce maudit Romain de porter atteinte à la maison d'Hashem.

Pour notre grande chance, Reb Haïm Friedlander zatsal [Siftei Haïm III p.333] répond à toutes ces questions pertinentes… Commençons par la question du 'responsable' de la destruction du Temple, qui s'explique par une notion délicate : **la miséricorde particulière avec laquelle Hashem pardonne nos fautes**.

Certes, l'homme est doté d'un *Yetser Hara* –un mauvais penchant– qu'il est capable –et même obligé !– de dompter, sous peine de se faire sévèrement réprimander. Malgré tout, la *Guemara* [Berakhot 32a] enseigne que lorsque les Bnei Israël font *Teshouva,* Hashem efface leurs fautes

dans Sa grande miséricorde **en les déculpabilisant totalement**, **en endossant Lui-même la responsabilité de l'écart**, résultant du *Yester Hara* **qu'IL** nous a donné !

La *Guemara* prouve cet axiome à partir de la prière du prophète Elyahou au Carmel, qui implora Hashem de dévoiler Sa présence aux Bnei Israël égarés en disant [Melakhim I 18:37] : עֲנֵנִי ה' עֲנֵנִי וְיֵדְעוּ הָעָם הַזֶּה כִּי אַתָּה ה' הָאֱ-לֹקִים וְאַתָּה הַסִבּוֹתָ אֶת לִבָּם אֲחֹרַנִּית – *Exauce-moi, Hashem, exauce-moi ! Afin que ce peuple reconnaisse que c'est toi le vrai D-ieu, car **c'est Toi qui laissa leur cœur se détourner***. Si de prime abord, ce propos paraît bien 'effronté', Hashem attesta ce fait dans un autre verset, lorsqu'Il annonce par l'intermédiaire de Mikha [4:6] qu'Il rassemblera les égarés ' וַאֲשֶׁר הֲרֵעֹתִי – que J'ai moi-même 'incité' à faire le mal.

[Je tiens toutefois à mettre en garde la nécessité de manipuler cette notion avec minutie, sous peine de banaliser le mal et pousser *Has véShalom* l'homme à céder à la tentation… Aussi, insistons sur le fait qu'Hashem n'adopte cette conduite qu'**envers celui qui fait une vraie *Teshouva***. Seulement **après que ce juste regrette profondément son acte, en prenant conscience** qu'il a outragé le Roi des rois, Hashem le console en le déculpabilisant – la preuve en est **qu'après s'être élevé au-dessus de l'instinct coquin, cet homme déplore son action !**]

Ainsi, le *Siftei Haïm* explique qu'à la fin de notre exil, lorsque Hashem verra notre misère et notre désir de Le retrouver, Il se considèrera 'responsable' du feu dévastateur, et assumera les dédommagements.

Quant à la nécessité de réparer spécifiquement avec l'intermédiaire qui détruisit, le principe est simple : Hashem veut nous montrer ainsi que la **destruction elle-même prépare la reconstruction**. Ce même feu qui consumait n'était pas un débordement de colère, qui dévaste à tort et à travers. **Ce** feu est concrètement positif, très utile pour le bon équilibre du monde. S'il a tellement détruit, c'est plutôt par notre faute, parce que nous l'avons mal manipulé. Aussi, lorsque Hashem

nous apportera la rédemption éternelle, Il rendra le blason **à ce feu**, qui encerclera Yeroushalaïm pour la protéger.

Voilà pour la partie simple du problème… Reste à expliquer à présent **la nature** de ce feu qui détruit et reconstruit. Je tenterai d'expliquer l'axiome général à l'aide d'une parabole quelque peu farfelue, mais qui illustrera *Beezrat Hashem* parfaitement la notion expliquée par le *Siftei Haïm*. J'ose aussi vous demandez de jouer le jeu et de plonger dans la situation, sans essayer de deviner le comparé…

Quel est ce feu ?

Imaginez un savant extraordinaire, qui connaît tous les secrets du monde, et qui, de surcroît, n'aspire qu'à aider l'humanité à se parfaire, à croquer pleinement la vie sans aucune peine, aucun manque, aucune déception. Merveilleux, non ? Qui de nous ne voudra pas aller boire avec soif ses conseils, boucher une fois pour toutes son découvert à la banque, résoudre une vieille querelle avec son voisin, éduquer ses enfants dans le droit chemin, et même résoudre le conflit Israélo-arabe en buvant *Lé'haïm* à Jérusalem avec l'ayatollah Ali Khamenei !

Le seul problème, c'est que ce prophète lit dans les pensées, et ne peut supporter la sottise, la légèreté d'esprit. SI par malheur, vous vous tenez devant lui et qu'il vous surprend à penser à des futilités, **il vous foudroie du regard**…

Vous me direz : quoi de si grave ? L'on a qu'à aller passer un mauvais quart d'heure, et revenir de cette rencontre en détenant désormais l'élixir de vie ! Qui ne serait pas prêt à sacrifier un quart d'heure pour résoudre tous les problèmes du monde ?

Certes, l'idée est astucieuse, mais elle n'est concrètement pas réalisable… Si vous saviez à quel point l'électrochoc de la réprimande

est violent ! Un seul petit regard foudroyant du grand sage suffit pour vous couvrir de honte jusqu'à en mourir presque, tandis que votre cerveau se ferme hermétiquement, sans pouvoir retenir l'ombre d'un début de conseil utile !

Précisions que la terrible rigueur du savant n'est pas un vilain défaut. Il ne se fâche pas par choix, ni par nature coléreuse. Bien au contraire, même ! Sa sagesse extrême l'a lui-aussi amené à se parfaire sur le plan personnel, à comprendre l'autre, à lui expliquer avec une patience et une miséricorde qui n'ont pas d'égales ! Mais alors, pourquoi le contact avec lui est-il si rude ? Réponse très simple : **la sagesse ne peut supporter la bêtise**, pour plusieurs raisons.

D'abord, sur le plan personnel du savant : il vit un si haut niveau de connaissance parce qu'il réfléchit et **se concentre constamment**. Oser lui embrouiller l'esprit par des idées stupides entravera forcément à sa raison d'être, et donc, **le tuera –** du moins, spirituellement !

Mais même du point de vue de ceux qui le consultent, il n'est **pas question d'approcher une rencontre si solennelle avec légèreté d'esprit**. Vous connaissez sûrement le dicton : '*une seule petite moquerie pulvérise 1.000 réprimandes !* [Shevet Moussar] Même lorsque l'on a les idées et les bons mots pour convaincre un renégat de se reprendre, celui-ci dénaturera totalement la réprimande avec une simple petite blague, un jeu de mot stupide ou frivole sur vos phrases pourtant si profondes.

Aussi, pour le bien de tous, notre savant extraordinaire ne tolère d'aucune manière le contact avec les sots. Il aide certes merveilleusement bien les simplets à évoluer, à acquérir la sagesse. En une fraction de seconde, il décèle l'introduction qui leur manque pour parvenir à assimiler une notion, et les sort de leur difficulté. Mais dès qu'il s'agit d'un **moqueur**, ou de quelqu'un qui prend la vie à la légère, notre super-savant ne peut se retenir de le fustiger.

Prenez à présent quelques secondes, et répondez honnêtement à cette question : seriez-vous prêt à rencontrer ce surhomme, et à jouir de ses conseils transcendants ?

Depuis mon petit écran, Je lis moi-aussi dans vos pensées, et constate que certains répondent positivement, alors que d'autres refusent catégoriquement. La différence essentielle entre ces 2 types de personne est simple : **la tendance à la moquerie, à la légèreté d'esprit !** Celui qui cherche à tout bout de champ à plaisanter et à courir après des plaisirs futiles tremblerait à l'idée d'une telle rencontre, car **il ne pourrait empêcher son esprit de divaguer**. En revanche, une personne sérieuse, qui s'efforce au contraire à se concentrer lorsqu'il prie et étudie, **rêverait** d'une telle rencontre. Et même s'il lui arrive parfois de ne pas maîtriser suffisamment ses pensées, il sait que **l'émotion et la crainte de décevoir le sage** suffiront pour lui permettre de se concentrer pleinement.

Venons-en au comparé… Si l'on vous proposait de voyager dans le temps pour aller assister au dévoilement d'Hashem au Sinaï pour recevoir la Torah, vous partiriez ? Avez-vous déjà essayé d'imaginer à quoi ressemblait cette scène ? La Torah décrit à quel point cette révélation était terrifiante. Le Sinaï était devenu une colonne de feu ardent, des nuées épaisses l'entouraient, de violents éclairs brisaient les ténèbres, la terre tremblait, des sons de *Shofar* et de tonnerre retentissaient dans tout l'univers. Il faut bien comprendre qu'il ne s'agit pas là d'effets de cinéaste qui visent à impressionner le spectateur, mais d'une pure réalité. **Les mondes inférieurs étaient matériellement incapables de supporter une révélation si gigantesque !** C'est un peu comme si que l'on voulait faire entrer un éléphant dans une boite d'allumette, en ne laissant ni la boîte, ni l'animal se casser… Une force extrême pousse et force jusqu'à y parvenir. Imaginez donc la pression

à son comble ! ça tremble, ça brûle même, ça veut craquer de partout, n'est-ce pas ? Et bien, cette pression n'est encore rien à côté du dévoilement du Roi suprême dans ce petit monde !

Dans *Vaét'hanan* [4:12], Moshé enjoint les Bnei Israël de ne jamais oublier la révélation d'Hashem au Sinaï, lorsque Hashem se dévoila au Sinaï **à partir du feu**. Et de les mettre en garde ensuite [vers.24] de ne jamais oser rompre l'alliance conclue avec Hashem pour s'adonner aux pratiques païennes, כִּי ה' אֱלֹהֶיךָ אֵשׁ אֹכְלָה הוּא... – *Car Hashem ton Dieu,* ***est un feu dévorant...*** Rabbeinou Béhayé commente que ce feu est celui qui brûlait en haut du Sinaï : **il incarne la *Midat haDin* – la Rigueur d'Hashem par laquelle Il juge** les hommes.

Ce feu était-il bénéfique ou néfaste, pour les Bnei Israël qui assistaient à cette révélation ? Comme nous le concluions dans l'allégorie du savant extraordinaire, **tout est une question de préparation** : si l'on a la tête vide, une tendance aigüe aux vanités, cette scène ne peut qu'être infernale. Le contraste violent entre sa nature bestiale et cette réalité spirituelle qui se dévoile le fera craquer. Mais si l'on aspire au contraire à s'élever, à laisser notre *Neshama* dominer notre être, l'on se sentira au contraire happé par le désir de découvrir et percevoir la Majesté du Maître du monde. Et **le feu de la *Midat haDin* deviendra alors très bénéfique** : à l'instar de l'or ou de l'argent que l'on purifie par le feu, le feu de la *Midat haDin* supprimera totalement les éveils matériels du corps qui, en temps normal, peuvent troubler notre concentration.

L'agréable feu reconstructeur

Hashem promet de reconstruire *Yeroushalaïm* en l'encerclant d'une muraille de feu. Reish Lakish [Yalkout Shimoni Ibid.] s'interroge : « *Si une muraille de feu l'entourera,* ***qui parviendra à y pénétrer ?!*** » Question simple et pertinente, non ? Et de répondre : « *Au monde futur,* ***les Tsadikim parviendront à***

se promener dans le feu, tel un homme qui grelotait de froid, et va se promener sous un soleil torride !» Le feu comme le soleil ardent ne sont pas intrinsèquement mauvais. S'ils sont naturellement perçus comme désagréables, c'est parce que le commun des hommes n'en éprouve aucun besoin. Aussi, Reish Lakish enseigne qu'au monde futur, Hashem nous 'désensibilisera' de la chaleur du feu, et nous pourrons alors profiter pleinement des vertus du feu, en n'éprouvant aucun désagrément.

Quelle est donc la vertu singulière du feu ? A la lueur de notre développement, le feu d'Hashem est Sa *Midat haDin* – Sa rigueur. Comme nous l'expliquions, le feu d'Hashem est d'une très grande utilité pour celui qui est prêt à en profiter. Grâce à elle, l'homme pulvérise les éveils instinctifs du corps, et parvient ainsi à s'élever au-dessus de sa nature animale, pour devenir totalement spirituel. Mais lorsque l'on n'est pas prêt à jouir de ce feu, cette *Midat haDin* s'avère alors destructrice.

Comme l'annonçait Moshé Rabeinou dans *Vaét'hanan*, **le feu de la Rigueur d'Hashem détruisit violemment les 2 *Beit haMikdash***, car nous n'étions pas prêts à vivre la proximité avec Hashem. Afin de briser notre nuque raide et ramollir notre cœur de pierre, nous dûmes descendre dans cet exil si long. Malheureusement, les épreuves font l'homme, même lorsque celui-ci refuse de se prendre en main… Jour après jour depuis tant d'années, nous traversons de nouvelles épreuves qui visent à nous ouvrir les yeux sur la nécessité de revenir au Maître du monde. Jusqu'au jour où Hashem estimera que l'exil a suffisamment atteint son objectif, et notre cœur sera alors prêt à **vivre et accepter** pleinement la proximité avec Hashem. **Nous serons alors aptes à supporter le feu de la Rigueur d'Hashem, qui nous permettra désormais de nous élever davantage. Alors, Hashem reconstruira Sa maison dans ce monde ici-bas, qu'Il encerclera par Sa muraille de feu, qui nous sera désormais si bonne et bénéfique !**

DEDICACES

La publication de ce livret est dédiée pour un Zéra chel Kayama à

Esther Avigaïl bat Martine Miryam et Michael Aharon ben Sylvie Tsipora

La publication de ce livre est dédiée pour la réussite de

Avraham ben Déborah

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Michael Novikov z"l

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Deborah Bat Kouka z"l - 2 Av

La publication de ce livret est dédiée pour la réussite de

Elisha Ben Sim'ha et Zahira Bat Mébarka

La publication de ce livret est dédiée pour le Zivoug Hagoun de

Julia Déborah Eugénie bat Josiane

LA MISHNA DU JOUR

ÉTUDE QUOTIDIENNE

Programme de Mishna du 5 Tamouz au 29 Av 5778 18 / 06 / 18 au 10 / 08 / 18

Ce programme est dédié Léillouï Nichmat de mon maître

Rav Shmouel ben Shlomo Zalman זצ"ל

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www. 5 minuteseternelles.com

Ch.11 Mishna 1

דַּם חַטָּאת שְׁנִתַּז עַל הַבֶּגֶד, הֲרֵי זֶה טָעוּן כִּבּוּס. אַף עַל פִּי שֶׁאֵין הַכָּתוּב מְדַבֵּר אֶלָּא בַּנֶּאֱכָלוֹת, שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא ו), בְּמָקוֹם קָדֹשׁ תֵּאָכֵל, אֶחָד הַנֶּאֱכָלֶת וְאֶחָד הַפְּנִימִית טְעוּנוֹת כִּבּוּס, שֶׁנֶּאֱמַר (שם), תּוֹרַת הַחַטָּאת, תּוֹרָה אַחַת לְכָל הַחַטָּאוֹת:

דַּם חַטָּאת. טָעוּן כִּבּוּס. כִּדְכְתִיב וַאֲשֶׁר יִזֶּה מִדָּמָהּ וגו' וְכְתִיב בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ: **שֶׁנֶּאֱמַר בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ תֵּאָכֵל.** וּבַהוֹרָאָה עִנְיָנָא כְּתִיב: **וְאֶחָד הַפְּנִימִית.** שֶׁהַמְּנַחֵל טְעוּן הַזָּיָה בִּפְנִים שֶׁאֵינָן נֶאֱכָלוֹת: **שֶׁנֶּאֱמַר תּוֹרַת הַחַטָּאת.** בְּרִישָׁא דְּהוֹרָאָה עִנְיָנָא כְּתִיב: **תּוֹרָה אַחַת לְכָל הַחַטָּאוֹת.** וְדִיקָא דְּשָׁאנֵי בְּהֶמְּה. אֲבָל דַּם חַטָּאת הָעוֹף אֵינוֹ טָעוּן כִּבּוּס, דִּבְהוֹרָאָה עִנְיָנָא תַּשְׁחִיטַת הַחַטָּאת כְּתִיב, פָּרָט לְחַטַּאת הָעוֹף שֶׁאֵינָהּ נִשְׁחֶטֶת:

Ch.11 Mishna 2

חַטָּאת פְּסוּלָה אֵין דָּמָהּ טָעוּן כִּבּוּס, בֵּין שֶׁהָיְתָה לָהּ שְׁעַת הַכֹּשֶׁר, בֵּין שֶׁלֹּא הָיְתָה לָהּ שְׁעַת הַכֹּשֶׁר. אֵיזוֹ הִיא שֶׁהָיְתָה לָהּ שְׁעַת הַכֹּשֶׁר. שֶׁלָּנָה, שֶׁנִּטְמְאָה, וְשֶׁיָּצְאָה. וְאֵיזוֹ הִיא שֶׁלֹּא הָיְתָה לָהּ שְׁעַת הַכֹּשֶׁר. שֶׁנִּשְׁחֲטָה חוּץ לִזְמַנָּהּ וְחוּץ לִמְקוֹמָהּ, וְשֶׁקִּבְּלוּ פְּסוּלִין וְזָרְקוּ אֶת דָּמָהּ:

אֵין דְּמָהּ טָעוּן כִּבּוּס. דִּכְתִיב אֲשֶׁר יִזֶּה מִדָּמָהּ, מִדָּם כְּשֵׁרָה וְלֹא מִדָּם פְּסוּלָה: **שְׁעַת הַכֹּשֶׁר.** לְזָרִיקָה: **שֶׁלָּנָה.** שֶׁלַּן דָּמָהּ: **וְשֶׁקִּבְּלוּ פְּסוּלִין.** גַּרְסִינַן, וְלֹא גַּרְסִינַן וְשֶׁזָּרְקוּ, דְּהָא אַפְּלוּ חַטָּאת כְּשֵׁרָה שֶׁנִּתַּז דָּמָהּ עַל גַּבֵּי הַבֶּגֶד לְאַחַר זְרִיקַת הַדָּם אֵינוֹ טָעוּן כִּבּוּס, כִּדְאָמְרִינַן אֲשֶׁר יִזֶּה, פָּרַט לְזֶה שֶׁכְּבָר הָזָּה:

Ch.11 Mishna 3

נִתַּז מִן הַצְּוָאר עַל הַבֶּגֶד, אֵינוֹ טָעוּן כִּבּוּס. מִן הַקֶּרֶן וּמִן הַיְסוֹד, אֵינוֹ טָעוּן כִּבּוּס. נִשְׁפַּךְ עַל הָרִצְפָּה וַאֲסָפוֹ, אֵינוֹ טָעוּן כִּבּוּס. אֵין טָעוּן כִּבּוּס אֶלָּא הַדָּם שֶׁנִּתְקַבֵּל בִּכְלֵי וְרָאוּי לְהַזָּיָה. נִתַּז עַל הָעוֹר עַד שֶׁלֹּא הִפְשִׁיט, אֵינוֹ טָעוּן כִּבּוּס. מִשֶּׁהִפְשִׁיט, טָעוּן כִּבּוּס, דִּבְרֵי רַבִּי יְהוּדָה. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, אַף מִשֶּׁהִפְשִׁיט אֵינוֹ טָעוּן כִּבּוּס. אֵינוֹ טָעוּן כִּבּוּס אֶלָּא מָקוֹם הַדָּם, וְדָבָר שֶׁהוּא רָאוּי לְקַבֵּל טֻמְאָה, וְרָאוּי לְכִבּוּס:

נִתַּז מִן הַצַּוָּאר. שֶׁל בְּהֵמָה עַל הַבֶּגֶד, אֵינוֹ טָעוּן כִּבּוּס. דִּכְתִיב אֲשֶׁר יִזֶּה, לֹא אָמַרְתִּי אֶלָּא בְּרָאוּי לְהִזּוּי: **מִן הַקֶּרֶן.** שֶׁל מִזְבֵּחַ: **וּמִן הַיְסוֹד.** מִן הַשִּׁירַיִם הָרְאוּיִים לִשְׁפֹּךְ עַל הַיְסוֹד, וְאֵין עַל פִּי שֶׁלֹּא נִשְׁפַּךְ עֲדַיִן. דְּמֵאֵחַר שֶׁנִּתַּן מִתָּן דָּמָהּ אֵין שִׁירֵי טְעוּנִים כִּבּוּס. דִּכְתִיב אֲשֶׁר יִזֶּה, פָּרַט לָזֶה שֶׁכְּבָר הָזָּה מִדָּמָהּ: **אֶלָּא הַדָּם שֶׁנִּתְקַבֵּל בִּכְלֵי.** מַה טַּעַם קָאָמַר, מַה טַּעַם נִשְׁפַּךְ עַל הָרִצְפָּה וַאֲסָפוֹ אֵין טָעוּן כִּבּוּס, לְפִי שֶׁאֵין טָעוּן כִּבּוּס אֶלָּא הַדָּם שֶׁנִּתְקַבֵּל בִּכְלֵי: **וְרָאוּי לְהַזָּיָה.** לְמִעוּטֵי קֹבֶל פְּחוּת מִכְּדֵי הַזָּאָה בִּכְלֵי זֶה וּפָחוֹת מִכְּדֵי הַזָּאָה בִּכְלֵי זֶה וְאַחֵר כָּךְ עֵרְבָן, דְּלֹא קָדְשֵׁי וְאֵין טְעוּנִין כִּבּוּס: **עַד שֶׁלֹּא הִפְשִׁיט אֵין טָעוּן כִּבּוּס.** דִּכְתִיב עַל הַבֶּגֶד, מַה בֶּגֶד הָרָאוּי לְקַבֵּל טֻמְאָה, דְּאִין לָךְ בֶּגֶד קָטָן שֶׁשְּׁמוֹ בֶּגֶד שֶׁאֵינוֹ רָאוּי לְקַבֵּל טֻמְאָה אִם חָשַׁב עָלָיו לִכְלֵי כְּמוֹת שֶׁהוּא, אַף כָּל הָרָאוּי לְקַבֵּל טֻמְאָה, וְעוֹד שֶׁלֹּא הִפְשִׁיט אֵינוֹ רָאוּי לְקַבֵּל טֻמְאָה, וּמִשֶּׁהִפְשִׁיט הֲוֵי רָאוּי לְקַבֵּל טֻמְאָה אִם חָשַׁב עָלָיו לַעֲשׂוֹתוֹ אוֹתוֹ מִכְסֶה לְמֵרְכָּבָה אוֹ לְכִסּוֹת בּוֹ אֶת הַמִּטָּה וְאֵינוֹ צָרִיךְ קִצּוּי: **אַף מִשֶּׁהִפְשִׁיט.** כָּל זְמַן שֶׁלֹּא נִתְקַל לִהְיוֹת כְּלִי: **אֵין טָעוּן כִּבּוּס.** דִּכְעִנְיַן דָּבָר הַמְקַבֵּל טֻמְאָה שֶׁאֵין מִחְסָר אַפְלוּ מַחְשָׁבָה: **אֶלָּא מְקוֹם הַדָּם.** וְלֹא כָּל הַבֶּגֶד: **וְרָאוּי לְקַבֵּל טֻמְאָה.** וְאַף עַל פִּי שֶׁמְּחַסֵּר מַחְשָׁבָה. וּבִלְבַד שֶׁלֹּא יֵהָא מְחַסֵּר מְלָאכָה. וְסִתְמָא כְּרַבִּי יְהוּדָה, וְכֵן הֲלָכָה: **וְרָאוּי לְכִבּוּס.** לְמִעוּטֵי כְּלֵי עֵץ. דְּאַף עַל גַּב דְּמִקַּבֵּל טֻמְאָה הוּא אֵינוֹ רָאוּי לְכִבּוּס, דְּבַר גְּרִידָה הוּא וְלֹא בַּר כִּבּוּס:

Ch.11 Mishna 4

אֶחָד הַבֶּגֶד וְאֶחָד הַשַּׂק וְאֶחָד הָעוֹר, טְעוּנִין כִּבּוּס בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ. וְשִׁבִּירַת כְּלֵי חֶרֶס, בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ. וּמְרִיקָה וּשְׁטִיפָה בִּכְלֵי נְחשֶׁת, בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ. זֶה חֹמֶר בַּחַטָּאת מִקָּדְשֵׁי קָדָשִׁים:

בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ. בְּעֶזְרָה: **וְשִׁבִּירַת כְּלֵי חֶרֶס בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ.** דִּבְתַר דִּכְתִיב בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ, כְּתִיב וּכְלִי חֶרֶס אֲשֶׁר תְּבֻשַּׁל בּוֹ יִשָּׁבֵר, אִיתְקֵשׁ שְׁבִירַת כְּלֵי חֶרֶס לִכְבּוּס, מָה כִּבּוּס בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ אַף שְׁבִירַת כְּלֵי חֶרֶס בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ: **זֶה חֹמֶר.** אִכְּבּוּס קָאֵי:

בְּגֵד שֶׁזָּיְתָה חוּץ לַקְּלָעִים, נִכְנָס וּמְכַבְּסוֹ בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ. נִטְמָא חוּץ לַקְּלָעִים, קוֹרְעוֹ, וְנִכְנָס וּמְכַבְּסוֹ בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ. כְּלִי חֶרֶס שֶׁזִּיְתָה חוּץ לַקְּלָעִים, נִכְנָס וְשׁוֹבְרוֹ בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ. נִטְמָא חוּץ לַקְּלָעִים, נוֹקְבוֹ, וְנִכְנָס וְשׁוֹבְרוֹ בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ:

בגד. שֶׁנִּתַּז עָלָיו דָּם חַטָּאת וְיָרְקָה חוּץ לַקְּלָעִים: **נטמא חוץ לקלעים.** לְאַחַר שֶׁיָּצָא. וְאִי אַפְשָׁר לְהַכְנִיס טְמֵאָה לָעֲזָרָה: **קורעו.** בִּרְבּוּי. וְקוֹרֵחַ מִטְמְאוֹת: **ונכנס ומכבסו במקום קדוש.** וְאָסָּף עַל גַּב הַבְּגָד שֶׁנִּטְמָא וּקְרוּעַ בִּרְבּוּי עֲדַיִן הוּא בִּטְמְאָתוֹ מִדְּרַבָּנָן עַד שֶׁלֹּא נִתְּקָנוּ בְּיַבְנֶה:

נוקבו. לְטַהֲרוֹ מִטְּמְאָתוֹ וְרוֹקֵעַ נֶקֶב בְּשֹׁעַר שֶׁרֹשׁ קָטָן, דְּבָזֶה טָהֵר אֲשֶׁר מִטְּמְאָתוֹ וְעַיֵּן כְּלִי הוּא וּמִקְוֶה בּוֹ מֵעֵת שֶׁבִּירָתוֹ בְּמִקְדָּשׁ, אֲבָל אִם נִקַּב נֶקֶב גָּדוֹל, דְּיָצָא מִתּוֹרַת כְּלִי, שׁוּב אֵינוֹ נִטְבָּל וְשָׁבוּר, דִּרְמָמָא אָמַר וּכְלִי חֶרֶס אֲשֶׁר תִּבָּשֵׁל בּוֹ יִשָּׁבֵר, בְּשֵׁעַת שְׁבִירָה יִהְיֶה כֵּלִי, וְהָאִי בְּשֵׁעַת שְׁבִירָה לֹא הָוֵי כֵּלִי:

כְּלִי נְחשֶׁת שֶׁזִּיְתָה חוּץ לַקְּלָעִים, נִכְנָס וּמוֹרְקוֹ וְשׁוֹטְפוֹ בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ. נִטְמָא חוּץ לַקְּלָעִים, פּוֹחֲתוֹ, וְנִכְנָס וּמוֹרְקוֹ וְשׁוֹטְפוֹ בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ:

פוחתו. דִּכְלִי מַתֶּכֶת אֵינוֹ טָהוֹר מִטְּמְאָתוֹ בְּנֶקֶב כָּל שֶׁהוּא אֶלָּא בְּנֶקֶב גָּדוֹל, וּמֵיהוּ אַחַר שֶׁפְּחָתוֹ, מִקְּשֵׁי עָלָיו בְּקָרְנָס וּמַחְבְּרוֹ כְּדֵי שֶׁיַּחְזֹר שֵׁם כֵּלִי עָלָיו. דִּבְשֵׁעַת מְרִיקָה צָרִיךְ שֶׁיִּהְיֶה כֵּלִי:

אֶחָד שֶׁבִּשֵּׁל בּוֹ וְאֶחָד שֶׁעֵרָה לְתוֹכוֹ רוֹתְחָן, אֶחָד קָדְשֵׁי קָדָשִׁים וְאֶחָד קָדָשִׁים קַלִּים, טְעוּנִין מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, קָדָשִׁים קַלִּים אֵינָן טְעוּנִין מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה. רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר, אִם בִּשֵּׁל בּוֹ מִתְּחִלַּת הָרֶגֶל, יְבַשֵּׁל בּוֹ אֶת כָּל הָרֶגֶל. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, עַד זְמַן אֲכִילָה. מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה, מְרִיקָה כְּמִרְיקַת הַכּוֹס, וּשְׁטִיפָה כִּשְׁטִיפַת הַכּוֹס. מְרִיקָה בְּחַמִּין וּשְׁטִיפָה בְּצוֹנֵן. וְהַשַּׁפּוּד וְהָאַסְכְּלָה מַגְעִילָן בְּחַמִּין:

ואחד שבשל בו רותחו. מִדִּכְתִיב וְכֹלִי חֶרֶס אֲשֶׁר תְּבֻשַּׁל בּוֹ יִשָּׁבֵר, דְּמַשְׁמַע יִשָּׁבֵר אֲפִלּוּ בְּלֹא רוֹתְחִים, דְּלֹא קְפִדִּינַן אֶלָּא לְהַגְעִיל אִסּוּר הַנִּבְלַע, וְאִין צָרִיךְ לְהַגְעִיל אֶלָּא מְקוֹם הַבִּשּׁוּל בִּלְבַד, וְאַחַר שֶׁהִגְעִילָהּ אֵין צָרִיךְ שְׁטִיפָה בְּצוֹנֵן, דְּכָל זְמַן הַנִּיצוֹת הַכָּתוּב נִיתְּנוּ בְּחִבּוּשֵׁי קָדָשִׁים, וְלֹא בְּקָדָשִׁים קַלִּים. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן. דְּתַרְוַיְיהוּ מְפֹעָנְעִין מִכַּל דְּבֵי דְּאַמְרִי, דְּכוּלֵי אָבוּהָ, וְתַנְיָא, אוֹתָהּ פִּרְט לְתְרוּמָה שֶׁאֵין לָהּ תּוֹרַת מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה בְּקָדָשִׁים. אֲבָל שְׁמָעוֹן. דְּדוֹקָא תְּרוּמָה מְפֹעָנְעִין מִכָּל דְּבֵי דְּאַמְרִי, דְּכוּלֵי אָבוּהָ, וְתַנְיָא, אוֹתָהּ פִּרְט לְתְרוּמָה שֶׁאֵין לָהּ תּוֹרַת מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה בְּקָדָשִׁים. אֲבָל קָדָשִׁים קַלִּים שֶׁיֵּשׁ לָהֶן לְקַדֵּשׁי קָדָשִׁים לְכָל תּוֹרַת מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה, וּבְפֵרוּשׁ מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה נִתְּלְקוּ תַּנָּאִים בְּבְרַיְיתָא. יֵשׁ שֶׁאוֹמֵר מְרִיקָה הַגְעָלָה בְּחַמִּין וּשְׁטִיפָה בְּצוֹנֵן. וְיֵשׁ מִי שֶׁאוֹמֵר מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה שְׁתֵּיהֶן בְּצוֹנֵן לְבַתַּר הַגְעָלָה, כִּדְתָנַן לְקַמָּן בְּסֹמֶךְ, אֶלָּא שֶׁמְּרִיקָה כְּמִרְיקַת הַכּוֹס וּשְׁטִיפָה כְּשִׁטִיפַת הַכּוֹס, שֶׁזֶּה מִבַּחוּץ וְזֶה מִבִּפְנִים, כְּלוֹמַר שְׁטִיפָה מִבַּחוּץ וּמְרִיקָה מִבִּפְנִים. וְהֲלָכָה כְּדִבְרֵי הָאוֹמֵר מְרִיקָה בְּחַמִּין וּשְׁטִיפָה בְּצוֹנֵן: **רבשל בו את כל הרגל.** בִּלֹא מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה, לְבִסּוֹף יִמָּרֵק וְיִשְׁטֹף. לְפִי שֶׁכָּל יוֹם נַעֲשֶׂה נְעוּל לְחֻבְרָיו, דִּמְתוֹךְ שֶׁשְּׁלֹשָׁה מְרַבִּים בְּרֶגֶל אֵין בְּיוֹעַ שֶׁלָּהֶן נַעֲשֶׂה נוֹתָר, שֶׁהֲרֵי זְמַן שְׁלֹשָׁה לִשְׁנֵי יָמִים, וְכִי מְבַשֵּׁל בְּיוֹם הָאִידְנָא וְהַדַּר מְבַשֵּׁל בְּיוֹם שְׁלִשִׁי לְמָחָר מִשְׁלֹשָׁה שֶׁנִּשְׁחֲטוּ בְּיוֹם הַמְּחֳרָת, פּוֹלֵט מַה שֶׁבְּלָע אִתְּמוֹל וּבוֹלֵע מִן הָאַחֲרוֹנוֹת, נִמְצָא שֶׁאֵינוֹ בָּא לִידֵי נוֹתָר: **וחכמים אומרים עד זמן אכילה.** שֶׁלֹּא יְהֵא בֵּין סוֹף הַבִּשּׁוּל לִתְחִלַּת מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה אֶלָּא זְמַן אֲכִילָה בִּלְבַד וְלֹא יוֹתֵר מִזֶּה. דִּכְתִיב וּמָרַק וְשָׁטָף, וּכְתִיב כָּל זָכָר בַּכֹּהֲנִים יֹאכַל אוֹתָהּ, וְלָמָּה סָמְכָן הַכָּתוּב, לוֹמַר לְךָ שֶׁמִּתְּחִלַּת זְמַן אֲכִילָה בִּלְבַד הֱוֵי עָבִיד לֵיהּ מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה בְּיוֹם מִיד. וְהֲלָכָה כַּחֲכָמִים: **האסכלא.** גראדי"א בְּלַעַ"ז. וְהִיא עֲשׂוּיָה כְּעֵין שִׁבְכָה רְצוּלִין עָלֶיהָ צְלִי: **מגעילן.** בְּחַמִּין:

בַּשֵּׁל בּוֹ קָדָשִׁים וְחֻלִּין, אוֹ קָדְשֵׁי קָדָשִׁים וְקָדָשִׁים קַלִּים, אִם יֵשׁ בָּהֶן בְּנוֹתְנֵי טַעַם, הֲרֵי הַקָּלִים נֶאֱכָלִין כַּחֲמוּרִין, וְאֵינָן טְעוּנִין מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה, וְאֵינָם פּוֹסְלִין בְּמִגָּע. רֶקִיק שֶׁנָּגַע בְּרֶקִיק, וַחֲתִיכָה בַּחֲתִיכָה, לֹא כָל הָרֶקִיק וְלֹא כָל הַחֲתִיכוֹת אֲסוּרִין. אֵינוֹ אָסוּר אֶלָּא מָקוֹם שְׁבָלָע:

הֲרֵי הַקָּלִים נֶאֱכָלִין כַּחֲמוּרִים וְאֵינָן טְעוּנִין מְרִיקָה. מִתְנִיתִין חִסּוּרֵי מְחַסְּרָא וְהֵכִי קָתָנֵי, אִם יֵשׁ בְּהֶן בְּנוֹתְנֵי טַעַם הֲרֵי קָלִים נֶאֱכָלִים כַּחֲמוּרִים לְפָנִים מִן הַקְּלָעִים לַיְלָה וְלַיְלָה וּטְעוּנִים מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה וּפוֹסְלִים בְּמִגָּע. אֵין בְּהֶן בְּנוֹתְנֵי טַעַם אֵין הַקָּלִים נֶאֱכָלִים כַּחֲמוּרִים וְאֵין בְּהֶן מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה וְאֵין פּוֹסְלִים בְּמִגָּע.

וְחַתִיכָה בַּחֲתִיכָה. הוֹאִיל וְאֵין אֲסוּרִין אֶלָּא מָקוֹם שְׁבָלָע:

וּמִתְנִיתִין רַבִּי שִׁמְעוֹן הִיא דְּאָמַר קָדָשִׁים קַלִּים אֵין טְעוּנִין מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה, הִלְכָךְ בְּשֶׁלַּא נָתְנוּ טַעַם קָדָשִׁים בְּקָדָשִׁים קַלִּים אֵין טְעוּנִים מְרִיקָה וּשְׁטִיפָה: **רֶקִיק.** פְּסוּל, שֶׁנָּגַע בְּרֶקִיק בָּשָׂר, וּבְלַע הַכָּשֵׁר מִן הַפָּסוּל:

טְבוּל יוֹם וּמְחֻסַּר כִּפּוּרִים, אֵינָן חוֹלְקִים בְּקָדָשִׁים לֶאֱכֹל לָעֶרֶב. אוֹנֵן, נוֹגֵעַ וְאֵינוֹ מַקְרִיב, וְאֵינוֹ חוֹלֵק לֶאֱכֹל לָעֶרֶב. בַּעֲלֵי מוּמִין, בֵּין בַּעֲלֵי מוּמִין קְבוּעִין, בֵּין בַּעֲלֵי מוּמִין עוֹבְרִין, חוֹלְקִין וְאוֹכְלִין, אֲבָל לֹא מַקְרִיבִין. וְכֹל שֶׁאֵינוֹ רָאוּי לָעֲבוֹדָה, אֵינוֹ חוֹלֵק בַּבָּשָׂר, וְכֹל שֶׁאֵין לוֹ בַּבָּשָׂר, אֵין לוֹ בְּעוֹרוֹת. אֶפְלוּ טָמֵא בִּשְׁעַת זְרִיקַת דָּמִים וְטָהוֹר בִּשְׁעַת הֶקְטֵר חֲלָבִים, אֵינוֹ חוֹלֵק בַּבָּשָׂר, שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא ז), הַמַּקְרִיב אֶת דַּם הַשְּׁלָמִים וְאֶת הַחֵלֶב מִבְּנֵי אַהֲרֹן לוֹ תִּהְיֶה שׁוֹק הַיָּמִין לְמָנָה:

טְבוּל יוֹם וּמְחֻסַּר כִּפּוּרִים. שֶׁטָּבַל וְעָלָה וְלֹא הֶעֱרִיב שֶׁמֶשׁ: **וּמְחֻסַּר כִּפּוּרִים.** בְּגוּף וּב וּמְצֹרָע וְיוֹלֶדֶת שֶׁטָּבְלוּ וְהֶעֱרִיב שֶׁמֶשׁ וְלֹא הֵבִיאוּ כִּפֻּרָתָן: **אֵינָן חוֹלְקִים בְּקָדָשִׁים.** הוֹאִיל וְאֵין רְאוּיִין לְאֲכִילָה אֵין חוֹלְקִים לֶאֱכֹל לָעֶרֶב כְּשִׁיטָתָהּ, דְּכתִיב הַכֹּהֵן הַמְחַטֵּא אֹתָהּ יֹאכְלֶנָּה, כֹּהֵן הָרָאוּי לְחַטֵּא חוֹלֵק, שֶׁאֵינוֹ רָאוּי לְחַטֵּא אֵינוֹ חוֹלֵק. וְאִי אִפְשָׁר לוֹמַר כֹּהֵן שֶׁאֵינוֹ רָאוּי לְחַטֵּא בִּשְׁעַת הַקְרָבָה אֵינוֹ אוֹכֵל, דְּהָא אִיכָּא קֶטֶן דְּאֵינוֹ רָאוּי לְחַטֵּא וְאוֹכֵל, אֶלָּא עַל כָּרְחָךְ יֹאכְלֶנָּה דְּאָמַר קְרָא חֵלֶק בָּהּ כְּדִי לֶאֱכֹל מִמֶּנָּה קָאָמַר, וּמִדְּאִפְקֵהּ קְרָא לְחֻלְּוֹקָה בִּלְשׁוֹן אֲכִילָה, שְׁמַע מִנָּה דִּכֹּהֵן הָרָאוּי לֶאֱכִילָה חוֹלֵק, שֶׁאֵין רָאוּי לֶאֱכִילָה אֵינוֹ חוֹלֵק. **אוֹנֵן נוֹגֵעַ.** וְהוּא שֶׁטָּבַל וְלֹא הֶסִיחַ דַּעְתּוֹ מִן הַטְּבִילָה כָּל זְמַן שֶׁהוּא אוֹנֵן. שֶׁאִם הֶסִיחַ דַּעְתּוֹ וְנִגַּע, אֲפִלּוּ לְאַחַר שֶׁטָּבַל פָּסוּל: **וְכֹל שֶׁאֵינוֹ רָאוּי לַעֲבוֹדָה אֵינוֹ חוֹלֵק בַּבָּשָׂר.** חוֹרִין מַעֲלֵי מוּמִין שֶׁאֵם עַל פִּי שֶׁאֵינָן רְאוּיִין לַעֲבוֹדָה חוֹלְקִים בַּבָּשָׂר, דִּרְבִינְהוּ קְרָא בְּהָדְיָא, דִּכְתִיב לָהֶם אֱלֹהֵי מִקְדְּשֵׁי הַקָּדָשִׁים וגו', וּכְתִיב כָּל זָכָר בִּבְנֵי אַהֲרֹן יֹאכְלֶנָּה, לִרְבּוֹת בַּעֲלֵי מוּמִין לְמַחְלֹקֶת, אִי לַאֲכִילָה הֲרֵי כְּבָר אָמוּר וְכֹל הַקָּדָשִׁים יֹאכֵל: **וְטָהוֹר בִּשְׁעַת הֶקְטֵר חֲלָבִים.** שֶׁהוּא כָּל הַלַּיְלָה. כְּגוֹן שֶׁטָּבַל וְטָהֵר בְּהֶעֵרֶב שֶׁמֶשׁ: **אֵינוֹ חוֹלֵק.** שֶׁאֵין הַכֹּהֵן חוֹלֵק בְּקָדָשִׁים עַד שֶׁיִּהְיֶה שָׁהוּי מִשְּׁעַת זְרִיקַת דָּמִים עַד שְׁעַת הֶקְטֵר חֲלָבִים, וְאִם נִטְמָא בֵּין כָּךְ וּבֵין כָּךְ אֵינוֹ חוֹלֵק:

כֹּל שֶׁלֹּא זָכָה הַמּוְּתָּר בִּבְשָׂרָהּ, לֹא זָכוּ הַכֹּהֲנִים בְּעוֹרָהּ, שֶׁנֶּאֱמַר (שם), עוֹלַת אִישׁ, עוֹלָה שֶׁעָלְתָה לְאִישׁ. עוֹלָה שֶׁנִּשְׁחֲטָה שֶׁלֹּא לִשְׁמָהּ, אַף עַל פִּי שֶׁלֹּא עָלְתָה לַבְּעָלִים, עוֹרָהּ לַכֹּהֲנִים. אֶחָד עוֹלַת הָאִישׁ וְאֶחָד עוֹלַת הָאִשָּׁה, עוֹרוֹתֵיהֶן לַכֹּהֲנִים:

כל שלא זכה המוזבח בבשרה. כגון שארע בה פסול קדם זריקה, דלא היתה לה שעת התר למוזבח: **עורה לכהנים.** הואיל וזכה המוזבח בבשרה שהרי בשרה היא: **ואחד עולת האשה.** דכתיב והכהן המקריב את עולת איש, אין לי אלא עולת איש, עולת נשים ועבדים מנין, תלמוד לומר עור העולה, רבה. אם כן למה נאמר עולת איש, פרט למתפיס עולתו לבדק הבית, שהעור קדוש:

עוֹרוֹת קָדָשִׁים קַלִּים לִבְעָלִים, וְעוֹרוֹת קָדְשֵׁי קָדָשִׁים לַכֹּהֲנִים. כָּל וְחֻמֶר, מָה אִם עוֹלָה, שֶׁלֹּא זָכוּ בִבְשָׂרָהּ, זָכוּ בְעוֹרָהּ, קָדְשֵׁי קָדָשִׁים, שֶׁזָּכוּ בִבְשָׂרָהּ, אֵינוּ דִין שֶׁיִּזְכּוּ בְעוֹרָהּ. אֵין מְזַבֵּחַ יוֹכִיחַ, שֶׁאֵין לוֹ עוֹר מִכָּל מָקוֹם:

עוֹרוֹת קָדָשִׁים קַלִּים לִבְעָלִים. דִּכְתִיב עוֹר הָעוֹלָה וגו', מַה עוֹלָה קָדְשֵׁי קָדָשִׁים אַף כָּל קָדְשֵׁי קָדָשִׁים: **עוֹרוֹת קָדְשֵׁי קָדָשִׁים.** חִטָּאוֹת וְאֲשָׁמוֹת: **לַכֹּהֲנִים.** כְּדִכְתִיב טְעֻמָא וְאִיהִי אֵין הַמּוּבָה מוֹכִיחַ. כְּלוֹמַר, אֵין לָךְ לוֹמַר מוּבָה יוֹכִיחַ שׁוֹקָה בִּבְשַׂר הָעוֹלָה וְלֹא זָכָה בְעוֹר, וְאַף אַתָּה אֵל תְּתַמֵּהּ בְּקָדְשֵׁי קָדָשִׁים שֶׁאַף עַל פִּי שֶׁזָּכוּ בְּלֹא זָכוּ בְעוֹרָן. אֵין זוֹ הוֹכָחָה, שֶׁאֵין לַמּוּבָה עוֹר בְּכָל מָקוֹם. אֲבָל בְּכֹהֲנִים מְצִינוּ שֶׁזָּכוּ בְעוֹר הָעוֹלָה, וְקָל וָחֹמֶר שֶׁיִּזְכּוּ בְּעוֹרוֹת קָדְשֵׁי קָדָשִׁים:

כָּל הַקָּדָשִׁים שֶׁאֵרַע בָּהֶם פְּסוּל קֹדֶם לְהֶפְשֵׁטָן, אֵין עוֹרוֹתֵיהֶם לַכֹּהֲנִים. לְאַחַר הֶפְשֵׁטָן, עוֹרוֹתֵיהֶם לַכֹּהֲנִים. אָמַר רַבִּי חֲנִינָא סְגָן הַכֹּהֲנִים, מִימַי לֹא רָאִיתִי עוֹר יוֹצֵא לְבֵית הַשְּׂרֵפָה. אָמַר רַבִּי עֲקִיבָא, מִדְּבָרָיו לְמָדְנוּ שֶׁהַמְפַשֵּׁט אֶת הַבְּכוֹר וְנִמְצָא טְרֵפָה, שֶׁיְּאוֹתוּ הַכֹּהֲנִים בְּעוֹרוֹ. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵין לֹא רָאִינוּ רְאָיָה, אֶלָּא יוֹצֵא לְבֵית הַשְּׂרֵפָה:

וּשְׁרוּפוֹ הוּא לֹא רָאָה: **אֶלָּא יוֹצֵא לְבֵית הַשְּׂרֵפָה.** הוֹאִיל וְקֹדֶם הֶפְשֵׁט בָּא. וְהִלְכָה כְּרַבִּי עֲקִיבָא בִּבְכוֹר בַּעַל מוּם בְּשֶׁהִתְּירוּ מִמְּחִצָּה. אֲבָל לֹא הִתִּירוּ מִמְּחִצָּה, לֹא. וְהִלְכָה כַּחֲכָמִים בִּבְכוֹר תָּמִים, דְּבָשֵׂר בְּקִבּוּרָה וְהָעוֹר בִּשְׂרֵפָה:

פָּרִים הַנִּשְׂרָפִים וּשְׂעִירִים הַנִּשְׂרָפִים, בִּזְמַן שֶׁהֵם נִשְׂרָפִין כְּמִצְוָתָן, נִשְׂרָפִין בְּבֵית הַדֶּשֶׁן וּמְטַמְּאִין בְּגָדִים. וְאִם אֵינָן נִשְׂרָפִין כְּמִצְוָתָן, נִשְׂרָפִין בְּבֵית הַבִּירָה וְאֵינָם מְטַמְּאִין בְּגָדִים:

פָּרִים הַנִּשְׂרָפִין. פַּר כֹּהֵן מְשִׁיחַ, וּפַר הָעֵלֶם דָּבָר שֶׁל צִבּוּר, וּפַר שֶׁל יוֹם הַכִּפּוּרִים: **וּשְׂעִירִים הַנִּשְׂרָפִים.** שְׂעִיר יוֹם הַכִּפּוּרִים וּשְׂעִירֵי עֲבוֹדָה זָרָה: **נִשְׂרָפִין בְּבֵית הַדֶּשֶׁן.** חוּץ לְשָׁלֹשׁ מֵחֲנוֹת. וּבְבֵית עוֹלָמִים. חוּץ לִירוּשָׁלַיִם. דִּבְרֵיהֶם בְּהוֹ אֶל מְחוּץ לְמַחֲנֶה, כְּלוֹמַר חוּץ לְשָׁלֹשׁ מֵחֲנוֹת: **מְטַמְּאִין בְּגָדִים.** לְעִסּוּקִים בָּהֶם. כִּדְכְתִיב וְהַשּׂוֹרֵף אוֹתָם יְכַבֵּס בְּגָדָיו. וְכָל מָקוֹם שֶׁנֶּאֱמַר יְכַבֵּס בְּגָדָיו, לֹא בִלְבַד הַבְּגָדִים שֶׁהוּא לָבוּשׁ טָעוּן כִּבּוּס. אֶלָּא כָּל בֶּגֶד שֶׁהוּא נוֹגֵעַ בּוֹ בְּעוֹדוֹ מֻחְבָּר לַטָּמֵא, נִטְמָא וְטָעוּן כִּבּוּס: **שֹׁלֵא כְּמִצְוָתָן.** כְּגוֹן שֶׁנִּפְסְלוּ וְטָעוּנִין שְׂרֵפָה כְּשֹׁאֵר פְּסוּלֵי הַמוּקְדָּשִׁים: **בְּבֵית הַבִּירָה.** פְּעָמִים בְּעֶזְרָה וּפְעָמִים בְּהַר הַבַּיִת. כֵּיצַד, אֵרַע בָּהֶן פְּסוּל קֹדֶם יְצִיאָתָן מִן הָעֶזְרָה, בֵּין קֹדֶם זְרִיקָה בֵּין לְאַחַר זְרִיקָה, נִשְׂרָפִין בְּבֵית הַדֶּשֶׁן הַגָּדוֹל שֶׁבָּעֶזְרָה. אֵרַע בָּהֶן פְּסוּל אַחַר יְצִיאָתָן מִן הָעֶזְרָה, נִשְׂרָפִין בְּבֵית הַדֶּשֶׁן שֶׁבְּהַר הַבַּיִת, וְהוּא בֵּית הַמִּקְדָּשׁ:

הָיוּ סוֹבְלִין אוֹתָם בְּמוֹטוֹת. יָצְאוּ הָרִאשׁוֹנִים חוּץ לְחוֹמַת הָעֲזָרָה וְהָאַחֲרוֹנִים לֹא יָצְאוּ, הָרִאשׁוֹנִים מְטַמְּאִין בְּגָדִים, וְהָאַחֲרוֹנִים אֵינָן מְטַמְּאִין בְּגָדִים, עַד שֶׁיֵּצְאוּ. יָצְאוּ אֵלּוּ וְאָלוּ, אֵלּוּ וְאָלוּ מְטַמְּאִין בְּגָדִים. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, אֵלּוּ וְאָלוּ אֵינָן מְטַמְּאִין בְּגָדִים, עַד שֶׁיִּצֵּאת הָאוּר בְּרֻבָּן. נִתַּךְ הַבָּשָׂר, אֵין הַשּׂוֹרֵף מְטַמֵּא בְּגָדִים:

שֶׁנֶּגְעִים בָּהֶם, אֶלָּא הַמִּתְעַסֵּק בִּשְׂרֵפָתָן טָמֵא מִגְּזֵרַת הַכָּתוּב. לְדִבְרֵי רַבָּנָן מַשִּׂיאָהּ הַסּוֹבְלִים בְּמוֹטוֹת, וּלְדִבְרֵי רַבִּי שִׁמְעוֹן מַשִּׂיאַת הָאוּר בְּרֻבָּן. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן

הַשּׁוֹחֵט וְהַמַּעֲלֶה בְּחוּץ, חַיָּב עַל הַשְּׁחִיטָה וְחַיָּב עַל הָעֲלִיָּה. רַבִּי יוֹסֵי הַגְּלִילִי אוֹמֵר, שָׁחַט בְּפָנִים וְהֶעֱלָה בְּחוּץ, חַיָּב. שָׁחַט בַּחוּץ וְהֶעֱלָה בְּחוּץ, פָּטוּר, שֶׁלֹּא הֶעֱלָה בַּחוּץ אֶלָּא דָּבָר פְּסוּל. אָמְרוּ לוֹ, אַף הַשּׁוֹחֵט בְּפָנִים וּמַעֲלֶה בְּחוּץ, בֵּיוָן שֶׁהוֹצִיאוֹ, פְּסָלוֹ:

הַשּׁוֹחֵט. קָדְשֵׁי בְּחוּץ וְהֶעֱלָן בְּחוּץ בְּהֶעְלֵם אֶחָד, חַיָּב עַל הַשְּׁחִיטָה חַיָּב עַל הָעֲלָאָה, שֶׁהֵן שְׁנֵי גּוּפֵי עֲבֵרָה, דִּתְרוַיְיהוּ כְּתִיבִי אֲשֶׁר יִשְׁחט וַאֲשֶׁר יַעֲלֶה: **בֵּיוָן שֶׁהוֹצִיאוֹ פְּסָלוֹ.** וַאֲפִלּוּ הָבֵי חָיְבִי, וְהוּא הַדִּין לְשׁוֹחֵט בְּחוּץ וּמַעֲלֶה בְּחוּץ. וְרַבִּי יוֹסֵי הַגְּלִילִי אָמַר לָךְ, מָה לְשׁוֹחֵט בַּפָּנִים וּמַעֲלֶה בְּחוּץ שֶׁכֵּן הָיְתָה לוֹ שְׁעַת הַכֹּשֶׁר, תֹּאמַר לְשׁוֹחֵט בְּחוּץ וּמַעֲלֶה שֶׁלֹּא הָיְתָה לוֹ שְׁעַת הַכֹּשֶׁר. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יוֹסֵי הַגְּלִילִי:

טָמֵא שֶׁאָכַל, בֵּין קֹדֶשׁ טָמֵא וּבֵין קֹדֶשׁ טָהוֹר, חַיָּב. רַבִּי יוֹסֵי הַגְּלִילִי אוֹמֵר, טָמֵא שֶׁאָכַל טָהוֹר, חַיָּב. וְטָמֵא שֶׁאָכַל טָמֵא, פָּטוּר, שֶׁלֹּא אָכַל אֶלָּא דָּבָר טָמֵא. אָמְרוּ לוֹ, אַף טָמֵא שֶׁאָכַל טָהוֹר, כֵּיוָן שֶׁנִּגַּע בּוֹ, טִמְּאָהוּ. וְטָהוֹר שֶׁאָכַל טָמֵא, פָּטוּר, שֶׁאֵינוֹ חַיָּב אֶלָּא עַל טֻמְאַת הַגּוּף:

הַמֵּשִׂא שֶׁאָכַל כו'. מְשׁוּם דִּפְלִיגֵי רַבִּי יוֹסֵי הַגְּלִילִי וְרַבָּנָן בְּתַרְוַיְיהוּ וְדָמְיָא הֲנָךְ תְּרֵתֵי פְּלוּגְתָּא אַהֲדָדֵי, תָּנֵינְהוּ גַּבֵּי הֲדָדֵי: **רַבִּי יוֹסֵי הַגְּלִילִי אוֹמֵר וכו'.** בְּשִׁנְטַמְּא הַגּוּף וְאַחַר כָּךְ נִטְמָא הַבָּשָׂר כְּלִי עַלְמָא לָא פְּלִיגִי דְּחַיָּב קָרֵת. כִּי פְּלִיגִי, שֶׁנִּטְמָא הַבָּשָׂר וְאַחַר כָּךְ נִטְמָא הַגּוּף. רַבָּנָן אִית לְהוּ אָסוּר כּוּלָּל, דְּמִתּוֹךְ שֶׁחָל עָלָיו אָסוּר טֻמְאַת הַגּוּף לֶאֱסֹר בְּבָשָׂר שֶׁהוּא טָמֵא וְאַף עַל גַּב שֶׁהָיָה אָסוּר וְנִטְמָא. כְּדֵי שֶׁיִּתְחַיֵּב עָלָיו אַף מִשּׁוּם טֻמְאַת הַגּוּף. וְרַבִּי יוֹסֵי הַגְּלִילִי לֵית לֵיהּ אִסּוּר חָל עַל אִסּוּר בְּאִסּוּר כּוּלָּל, וְאֵין אִסּוּר שֶׁל טֻמְאַת הַגּוּף חָל עַל אִסּוּר שֶׁל טֻמְאַת בָּשָׂר. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יוֹסֵי הַגְּלִילִי. **וְטָהוֹר שֶׁאָכַל טָמֵא פָּטוּר.** וְהוֹסִיף אֶת הָאַרְבָּעִים מִשּׁוּם וְהַבָּשָׂר אֲשֶׁר יִגַּע בְּכָל טָמֵא לֹא יֵאָכֵל: **שֶׁאֵינוֹ חַיָּב אֶלָּא עַל טֻמְאַת הַגּוּף.** כִּדְכְתִיב וְטֻמְאָתוֹ עָלָיו וְנִכְרְתָה, בְּטֻמְאַת הַגּוּף הַכָּתוּב מְדַבֵּר:

חֹמֶר בְּשֶׁחִיטָה מִבָּעֲלִיָּה, וּבְעֲלִיָּה מִבַּשְּׁחִיטָה. חֹמֶר בְּשֶׁחִיטָה, שֶׁהַשּׁוֹחֵט לְהַדְיוֹט, חַיָּב, וְהַמַּעֲלֶה לְהַדְיוֹט, פָּטוּר. חֹמֶר בָּעֲלִיָּה, שְׁנַיִם שֶׁאָחֲזוּ בְסַכִּין וְשָׁחָטוּ, פְּטוּרִים. אָחֲזוּ בְאֵבֶר וְהֶעֱלוּהוּ, חַיָּבִין. הֶעֱלָה, וְחָזַר וְהֶעֱלָה, וְחָזַר וְהֶעֱלָה, חַיָּב עַל כָּל עֲלִיָּה וַעֲלִיָּה, דִּבְרֵי רַבִּי שִׁמְעוֹן. רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, אֵינוֹ חַיָּב אֶלָּא אַחַת, וְאֵינוֹ חַיָּב עַד שֶׁיַּעֲלֶה לְרֹאשׁ הַמִּזְבֵּחַ. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, אֻפְלוּ הֶעֱלָה עַל הַסֹּלַע אוֹ עַל הָאֶבֶן, חַיָּב:

שֶׁהַשּׁוֹחֵט לְהַדְיוֹט כו'. הַשּׁוֹחֵט קָדָשִׁים בְּחוּץ לְאַכְּלָה לְהַדְיוֹט חַיָּב: **הַמַּעֲלֶה בְּחוּץ.** לְצֹרֶךְ הַדְיוֹט, פָּטוּר מִשּׁוּם הַעֲלָאַת חוּץ. דִּבְּרוּ שְׁחִיטָה כְּתִיב דָּם יִחָשֵׁב לְאִישׁ, אֻפְלוּ הַשּׁוֹחֵט לְאִישׁ. וְגַבֵּי הַעֲלָאָה כְּתִיב עֲשׂוֹת אוֹתוֹ לַה', אֵינוּ חַיָּב כְּשֶׁמַּעֲלֶהוּ בְּחוּץ עַד שֶׁיִּכְוֹן בּוֹ לַה': **וְשָׁחַטוּ פָּטוּרִים.** דִּכְתִיב דָּם יִחָשֵׁב לְאִישׁ הַהוּא, אֶחָד וְלֹא שְׁנַיִם: **וְהֶעֱלוּהוּ חַיָּבִין.** דִּכְתִיב אִישׁ אִישׁ וגו' אֲשֶׁר יַעֲלֶה בֵּית יִשְׂרָאֵל, שְׁאֵין תַּלְמוּד לוֹמַר אִישׁ אִישׁ, אֶלָּא לִרְבּוֹת שְׁנַיִם שֶׁאָחֲזוּ בְאֵבֶר וְהֶעֱלוּהוּ, שֶׁהֵן חַיָּבִין: **הֶעֱלָה.** מְלוֹאָהּ בְּהֶמָה עַצְמָהּ, חַיָּב עַל כָּל אַחַת וְאַחַת: **עַד שֶׁיַּעֲלֶה לְרֹאשׁ הַמִּזְבֵּחַ.** דִּכְתִיב וְנִכֶּן נַחַ מִזְבֵּחַ לַה'. אֶלְמָא אֻפְלוּ בְּמָת יְחִידִי שֶׁהִיא בְּחוּץ אֵינָהּ הַעֲלָאָה בִּלֹּא מִזְבֵּחַ: **אֻפְלוּ הֶעֱלָה עַל הַסֶּלַע.** דִּכְתִיב וְזָרַק הַכֹּהֵן אֶת הַדָּם עַל מִזְבַּח ה' פֶּתַח אֹהֶל מוֹעֵד, וְלֹא מִזְבֵּחַ בְּמָת יְחִידִי. וְנִפְרָשׁת הַמַּעֲלֶה בְּחוּץ בְּתוֹרַת כֹּהֲנִים. וְהֲלָכָה כְּרַבִּי יוֹסֵי:

אֶחָד קָדָשִׁים כְּשֶׁרִין וְאֶחָד קָדָשִׁים פְּסוּלִין שֶׁהָיָה פְסוּלָן בְּקֹדֶשׁ, וְהִקְרִיבָן בְּחוּץ, חַיָּב. הַמַּעֲלֶה כְּזַיִת מִן הָעוֹלָה וּמִן הָאֲמִירִין בְּחוּץ, חַיָּב. הַקֹּמֶץ, וְהַלְּבוֹנָה, וְהַקְּטֹרֶת, וּמִנְחַת כֹּהֲנִים, וּמִנְחַת כֹּהֵן הַמָּשִׁיחַ, וּמִנְחַת נְסָכִין, שֶׁהִקְרִיב מֵאֲחַד מֵהֶן כְּזַיִת בְּחוּץ, חַיָּב. רַבִּי אֶלְעָזָר פּוֹטֵר, עַד שֶׁיַּקְרִיב אֶת כֻּלּוֹ. וְכֻלָּם שֶׁהִקְרִיבָן בְּפָנִים וְשִׁיֵּר בָּהֶן כְּזַיִת וְהִקְרִיבָן בְּחוּץ, חַיָּב. וְכֻלָּם שֶׁחִסְרוּ כָּל שֶׁהֵן, וְהִקְרִיבָן בְּחוּץ, פָּטוּר:

שֶׁהָיָה פְסוּלָן בְּקֹדֶשׁ. כְּגוֹן הַלֵּוִי וְהִיוֹרֵצָא וְהַנִּשְׁחָט חוּץ לִזְמַנּוֹ וְחוּץ לִמְקוֹמוֹ, הוֹאִיל וּבִפְנִים אִם עָלוּ לֹא יֵרְדוּ, מִתְקַבֵּל בִּפְנִים קָרֵינַן בֵּיהּ הַחַיָּבִין עֲלֵיהֶן בְּחוּץ, דִּכְתִיב לְעֻשֹׂת אוֹתוֹ לַה', כָּל הַנַּעֲשֶׂה לַה' חַיָּבִין עָלָיו בְּחוּץ, וְכָל שֶׁאֵינוֹ נַעֲשֶׂה לַה' אֵין חַיָּבִין עָלָיו בְּחוּץ: **הַמַּעֲלֶה כְּזַיִת מִן הָעוֹלָה וּמִן הָאֲמִירִין.** חִצְּוֵי זַיִת מִזֶּה וְחִצְּוֵי זַיִת מִזֶּה: **חַיָּב.** דִּכְלָה בְּלִילִי: **הַלְּבוֹנָה.** שֶׁל מִנְחַת נְדָבָה: **וְהַקְּטֹרֶת.** שֶׁל כָּל יוֹם פָּרַס שַׁחֲרִית וּפָרַס בֵּין הָעַרְבַּיִם: **וּמִנְחַת כֹּהֲנִים.** שֶׁהִיא כְּלִילָה וּרְאוּיָה לְהֶעָלָאָה בְּקֹמֶץ שֶׁל מִנְחַת יִשְׂרָאֵל. אֲבָל שִׁירֵי מִנְחַת יִשְׂרָאֵל אֵינוּ חַיָּב עַל הַעֲלָאָתָן בְּחוּץ: **מִנְחַת כֹּהֵן מָשִׁיחַ.** עֲשִׂירִית הָאֵיפָה שֶׁהוּא מְבִיא בְּכָל יוֹם: **כְּזַיִת.** דְּהֵינוּ שִׁעוּר הַקְטָרָה: **עַד שֶׁיַּקְרִיב אֶת כֻּלָּן.** דִּקְתָנֵי בַּמַּתְנִיתִין מִפְסְלֵי בְּחוּטְרָן, וְכָל זְמַן שֶׁלֹּא קָרְבוּ כֻּלָּן לֹא הָיְתָה הַקְטָרָה לְצֹאת בְּעֵלִים יְדֵי חוֹבָתָן. וּלְרַבָּנָן דְּנֵי נְמֵי דְּהֵי הַקְטָרָתָן בְּכַזִּיתָא, הֵיכָא דְּכוּלָּן קָיְמִי וְלֹא חִסְרוּ קְדֵם הַקְטָרָה: **וְשִׁיֵּר מִהֶן וכו' חַיָּב.** שֶׁהֲרֵי בָּזֶה נִגְמְרָה הַקְטָרָה: **וְכֻלָּן שֶׁחִסְרוּ כָּל שֶׁהֵן.** קֹדֶם הַקְטָרָה עַל יְדֵי אַבּוּד אוֹ שְׁרֵפָה, נִפְסְלוּ בְּחִסָּרוֹן, דִּכְתִיב וְהִנּוֹתְרָת מִן הַמִּנְחָה, פָּרַט לְשֶׁחִסְּרָה הֵיא אוֹ שֶׁחִסֵּר קְמִיצָה קֹדֶם הַקְטָרָה:

הַמַּקְרִיב קָדָשִׁים וְאֵמוּרֵיהֶם בַּחוּץ, חַיָּב. מִנְחָה שֶׁלֹּא נִקְמְצָה וְהִקְרִיבָהּ בַּחוּץ, פָּטוּר. קָמְצָהּ, וְחָזַר קָמְצָהּ לְתוֹכָהּ, וְהִקְרִיבָהּ בַּחוּץ, חַיָּב:

הַמַּקְרִיב קָדָשִׁים וְאֵמוּרֵיהֶם בַּחוּץ: הַמַּקְרִיב קָדָשִׁים וְאֵמוּרֵיהֶן. שֶׁהַקְרִיב הַבָּשָׂר וְהָאֵמוּרִים מֻחְבָּרִים בּוֹ, חַיָּב מִשּׁוּם אֵמוּרִים. וְלֹא אֲמִרִינַן הֲרֵי בָּשָׂר חוּצָץ בֵּין הָאֵמוּרִין לָאֵשׁ וְרִבּוּתָא בְּפָנִים לָאו הָעֶלְאָה הִיא דִּרְמָנָא אָמַר עַל הָעֲצִים אֲשֶׁר עַל הָאֵשׁ, וְהַמַּעֲלֶן בְּחוּץ נָמֵי לֹא יְהֵא חַיָּב. **מִנְחָה שֶׁלֹּא נִקְמְצָה.** אֵינָהּ רְאוּיָה לִפָּנִים. הִלְכָּךְ הַמַּקְרִיבָהּ בְּחוּץ פָּטוּר: **קָמְצָהּ וְחָזַר קָמְצָהּ לְתוֹכָהּ וְהִקְרִיבָהּ בְּחוּץ חַיָּב.** שֶׁכֵּיוָן בָּהּ בִּפָּנִים כְּשֵׁרָה, כְּדִתָנֵן בְּהֶקְמֵן נִתְעָרֵב קֻמְצָהּ בִּשְׁיָרֶיהָ לֹא יִקְטִיר וְאִם הִקְטִיר כְּשֵׁרָה:

הַקֹּמֶץ וְהַלְּבוֹנָה, שֶׁהִקְרִיב אֶת אַחַד מֵהֶן בַּחוּץ, חַיָּב. רַבִּי אֶלְעָזָר פּוֹטֵר עַד שֶׁיַּקְרִיב אֶת הַשֵּׁנִי. אֶחָד בִּפְנִים וְאֶחָד בַּחוּץ, חַיָּב. שְׁנֵי בִזְיכֵי לְבוֹנָה, שֶׁהִקְרִיב אֶת אַחַד מֵהֶן בַּחוּץ, חַיָּב. רַבִּי אֶלְעָזָר פּוֹטֵר, עַד שֶׁיַּקְרִיב אֶת הַשֵּׁנִי. אֶחָד בִּפְנִים וְאֶחָד בַּחוּץ, חַיָּב. הַזּוֹרֵק מִקְצָת דָּמִים בַּחוּץ, חַיָּב. רַבִּי אֶלְעָזָר אוֹמֵר, אַף הַמְנַסֵּךְ מֵי חָג בְּחָג בַּחוּץ, חַיָּב. רַבִּי נְחֶמְיָה אוֹמֵר, שְׁיָרֵי הַדָּם שֶׁהִקְרִיבָן בַּחוּץ, חַיָּב:

הַקֹּמֶץ וְהַלְּבוֹנָה: **הַקֹּמֶץ וְהַלְּבוֹנָה.** שֶׁל מִנְחַת נְדָבָה. שְׁנֵיהֶם מְתִירִים אֶת שִׁיְרֵיהָ לְאֲכִילָה, הִלְכָּךְ רַבִּי אֶלְעָזָר פּוֹטֵר דִּבְעֵי הִקְטֵרְתָּ כָּל הַמּוֹתִיר: **אֶחָד בִּפְנִים.** תִּחְלָה וְאַחַר כָּךְ הַשֵּׁנִי בַּחוּץ חַיָּב. שֶׁזֶּה גָּמַר וּבוֹ הַכֹּל תְּלוּי: **שְׁנֵי בִזְיכֵי לְבוֹנָה.** מְתִירִים לֶחֶם הַפָּנִים: **מֵי חַגָּא.** שֶׁנִּתְמַלְּאוּ לְשֵׁם נִסּוּךְ הַמַּיִם בְּחָג הַסְּכּוֹת, אם נִסּוּךְ אוֹתָן בְּחוּץ חַיָּב, דְּסָבַר נִסּוּךְ הַמַּיִם בְּחָג דְּאוֹרַיְיתָא הִיא, הִלְכָּךְ מַחֲזִיב עָלֶה בְּחוּץ. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי אֶלְעָזָר מֵהֲנִיתִין, נִסּוּךְ הַמַּיִם בְּחָג לָאו דְּאוֹרַיְיתָא הִיא אֶלָּא הֲלָכָה לְמֹשֶׁה מִסִּינַי: **שְׁיָרֵי הַדָּם שֶׁהִקְרִיבָן בַּחוּץ חַיָּב.** בִּשְׁיָרֵי דָּמִים הַפְּנִימִים מְיֻרֵּי, וְסָבַר דִּשְׁיָרֵי הַדָּם מְעַכְּבִים בְּדָם הִלְכָךְ עֲבוֹדָה הִיא לְהַחְזִיב עָלֶיהָ בְּחוּץ, אֲבָל בִּשְׁיָרֵי הַדָּם שֶׁל מִזְבַּח הַחִיצוֹן מוֹדֶה רַבִּי נְחֶמְיָה שֶׁאֵינָם אֶלָּא לְמִצְוָה וְלֹא לְעִכּוּב, הִלְכָּךְ הַזּוֹרְקָן בְּחוּץ וְדַאי פָּטוּר. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי נְחֶמְיָה:

הַמּוֹלֵק אֶת הָעוֹף בִּפְנִים וְהֶעֱלָה בַּחוּץ וְהֶעֱלָה בַּחוּץ, חַיָּב. מָלַק בַּחוּץ וְהֶעֱלָה בַּחוּץ, פָּטוּר. הִשְׁוֹחֵט אֶת הָעוֹף בִּפְנִים וְהֶעֱלָה בַּחוּץ, פָּטוּר. שָׁחַט בַּחוּץ וְהֶעֱלָה בַּחוּץ, חַיָּב. נִמְצָא, דֶּרֶךְ הֶכְשֵׁרוֹ מִבִּפְנִים, פְּטוּרוֹ בַּחוּץ. דֶּרֶךְ הֶכְשֵׁרוֹ בַּחוּץ, פְּטוּרוֹ בִּפְנִים. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, כֹּל שֶׁחַיָּבִין עָלָיו בַּחוּץ, חַיָּבִין עַל כֵּיוֹצֵא בּוֹ בִּפְנִים, שֶׁהֶעֱלָהוּ בַּחוּץ, חוּץ מִן הַשּׁוֹחֵט בִּפְנִים וּמַעֲלֶה בַּחוּץ:

מָלַק בַּחוּץ: נִבְלָה הִיא, שֶׁאֵין מְלִיקָה אֶלָּא בִּפְנִים, לְכָךְ פָּטוּר עַל הַעֲלָאתוֹ בַּחוּץ, וְאִם תֹּאמַר וְהָלֹא כָּל הַנַּעֲלִים בַּחוּץ נִפְסְלוּ בְּיוֹצְאֵיהֶן, וְכֵן הַשּׁוֹחֵט בַּחוּץ פָּסוּל הוּא וְחַיָּבִין עַל הַעֲלָאתוֹ, תַּחַם רַחְמָנָא רְבִיעָה, אֲבָל לְעִנְיַן שֶׁאֵר פְּסוּלִים מִתְקַבְּלִים בִּפְנִים בְּעִנְיַן **שְׁחִט בַּחוּץ** וְהַעֲלָה בַּחוּץ חַיָּב: אף עַל הַעֲלָאָה. הָכָל שְׁמַתְחִיל בְּחוּץ אִם חָזַר וְהֶעֱלָן הוּא אוֹ אַחֵר, חַיָּב: **נִמְצָא דֶּרֶךְ הֶכְשֵׁרוֹ בִּפְנִים.** גְּמָרָא קָאָמַר, תְּנֵי דֶּרֶךְ חִיּוּבוֹ בִּפְנִים פְּטוּרוֹ בְּחוּץ פְּטוּרוֹ בִּפְנִים. כֵּגוֹן שְׁחָט הָעוֹף בִּפְנִים וְהֶעֱלָה בְּחוּץ פָּטוּר, שְׁחָט בְּחוּץ וְהֶעֱלָה בְּחוּץ חַיָּב. מָלַק בִּפְנִים וְהֶעֱלָה בְּחוּץ חַיָּב. מָלַק בְּחוּץ וְהֶעֱלָה בְּחוּץ פָּטוּר. נִמְצָא, בְּמָקוֹם שֶׁמַּתְחִיב עַל הַעֲלָאתוֹ אִם נַעֲשִׂית הָעֲבוֹדָה הָרִאשׁוֹנָה בְּפָנִים כֵּגוֹן בְּמְלִיקַת פָּנִים, פָּטוּר עַל הַעֲלָאתוֹ אִם נַעֲשִׂית הַמְלִיקָה בְּחוּץ. דֶּרֶךְ שֶׁמַּתְחִיב עַל הַעֲלָאָה אִם נַעֲשִׂית עֲבוֹדָה רִאשׁוֹנָה בְּחוּץ כֵּגוֹן בִּשְׁחִיטָה, פָּטוּר בְּפָנִים. אִם נִשְׁחַט בְּפָנִים וְהֶעֱלָה בְּחוּץ: **רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר וכו'.** בְּמַלְתֵּיהּ דְּתַנָּא קַמָּא חִסּוּרֵי מַחְסְרָא וְהָכִי קָתָנֵי, וְכֵן הַשּׁוֹחֵט בִּרְמִיָּה בַּלַּיְלָה בִּפְנִים וְהֶעֱלָה בְּחוּץ פָּטוּר, דְּאִיזֶה מִתְקַבֶּלֶת בִּפְנִים, דִּכְתִיב בַּיּוֹם וְנִתְכַּפֵּר, וְלֹא בַּלַּיְלָה, וְנִמְצָא הַזְּבָחִים פָּסוּל וְלִפֵּיכָךְ אֵינוֹ חַיָּב עַל הַעֲלָאתוֹ. אֲבָל אִם שְׁחָט בַּלַּיְלָה בְּחוּץ וְהֶעֱלָה בְּחוּץ חַיָּב, מִפְּנֵי שֶׁהַשְּׁחִיטָה בְּחוּץ בַּלַּיְלָה כְּשֵׁרָה הִיא לִפִיכָךְ חַיָּב שְׁתַּיִם, עַל הַשְּׁחִיטָה וְעַל הַהַעֲלָאָה. וּפְלִיגִי רַבִּי שִׁמְעוֹן בְּהָא וְאָמַר, כֹּל שֶׁחַיָּבִין עָלָיו בְּחוּץ חַיָּבִין עַל כֵּיוֹצֵא בּוֹ בִּפְנִים שֶׁהֶעֱלָהוּ בְּחוּץ. כִּלּוֹמַר, כְּשֵׁם שֶׁהַשּׁוֹחֵט בְּחוּץ בַּלַּיְלָה וְהֶעֱלָה בְּחוּץ חַיָּב, כָּךְ אִם שְׁחָט בִּפְנִים בַּלַּיְלָה וְהֶעֱלָה בְּחוּץ חַיָּב עַל הַהַעֲלָאָה, חוּץ מֵהַשּׁוֹחֵט עוֹף בִּפְנִים וְהֶעֱלָהוּ בְּחוּץ שֶׁהוּא פָּטוּר אַף עַל פִּי שֶׁאִם שְׁחָט וְהֶעֱלָה בְּחוּץ חַיָּב. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן:

הַחַטָּאת שֶׁשָּׁקַל דָּמָהּ בִּכּוֹס אֶחָד, נָתַן בַּחוּץ וְחָזַר וְנָתַן בִּפְנִים, בִּפְנִים וְחָזַר וְנָתַן בַּחוּץ, חַיָּב, שֶׁכֵּלּוֹ רָאוּי לָבֹא בִּפְנִים. קִבֵּל דָּמָהּ בִּשְׁנֵי כוֹסוֹת, נָתַן שְׁנֵיהֶם בִּפְנִים, פָּטוּר. שְׁנֵיהֶן בַּחוּץ, חַיָּב. אֶחָד בִּפְנִים וְאֶחָד בַּחוּץ, פָּטוּר. אֶחָד בַּחוּץ וְאֶחָד בִּפְנִים, חַיָּב עַל הַחִיצוֹן, וְהַפְּנִימִי מְכַפֵּר. לְמָה הַדָּבָר דּוֹמֶה, לְמְפָרִישׁ חַטָּאתוֹ וְאָבְדָה וְהִפְרִישׁ אַחֶרֶת תַּחְתֶּיהָ וְאַחַר כָּךְ נִמְצְאָת הָרִאשׁוֹנָה, וַהֲרֵי שְׁתֵּיהֶן עוֹמְדוֹת. שָׁחַט שְׁתֵּיהֶן בִּפְנִים, פָּטוּר. שָׁחַט שְׁתֵּיהֶן בַּחוּץ, חַיָּב. אַחַת בִּפְנִים וְאַחַת בַּחוּץ, פָּטוּר. אַחַת בַּחוּץ וְאַחַת בִּפְנִים, חַיָּב עַל הַחִיצוֹנָה, וְהַפְּנִימִית מְכַפֶּרֶת. כֵּיצַד? שָׁחַט אַחַת בַּחוּץ וְאַחַת בִּפְנִים, חַיָּב עַל הַחִיצוֹנָה, וְהַפְּנִימִית הֻכְשְׁרָה לְהִזָּרֵק. כֵּיצַד? שָׁחַט אַחַת בִּפְנִים וְאַחַת בַּחוּץ, פָּטוּר. אַחַת בַּחוּץ וְאַחַת בִּפְנִים, חַיָּב עַל הַחִיצוֹנָה, וְהַפְּנִימִית מְכַפֶּרֶת

מְחַסַּר זְמָן, בֵּין בְּגוּפוֹ בֵּין בִּבְעָלָיו. אֵיזֶהוּ הוּא מְחֻסַּר זְמָן בִּבְעָלָיו. הַזָּב, וְהַזָּבָה, וְיוֹלֶדֶת, וּמְצֹרָע, שֶׁהִקְרִיבוּ חַטָּאתָם וַאֲשָׁמָם בַּחוּץ, פִּטְּרוּן. עוֹלוֹתֵיהֶן וְשַׁלְמֵיהֶן בַּחוּץ, חַיָּבִין. הַמַּעֲלֶה מִבְּשַׂר חַטָּאת, מִבְּשַׂר אָשָׁם, מִבְּשַׂר קָדָשִׁים, מִבְּשַׂר קָדָשִׁים קַלִּים, וּמוֹתַר הָעֹמֶר, וּשְׁתֵּי הַלְּחֶם, וְלֶחֶם הַפָּנִים, וּשְׁיָרֵי מְנָחוֹת, הַיּוֹצֵק, הַבּוֹלֵל, הַפּוֹתֵת, הַמּוֹלֵחַ, הַמְנַיֵּף, הַמַּגִּישׁ, הַמְסַדֵּר אֶת הַשֻּׁלְחָן, וְהַמֵּטִיב אֶת הַנֵּרוֹת, וְהַקּוֹמֵץ, וְהַמְקַבֵּל דָּמִים בְּחוּץ, פָּטוּר. אֵין חַיָּבִין עָלָיו לֹא מִשּׁוּם זָרוּת, וְלֹא מִשּׁוּם טֻמְאָה, וְלֹא מִשּׁוּם מְחֻסַּר בְּגָדִים, וְלֹא מִשּׁוּם רְחוּץ יָדַיִם וְרַגְלַיִם:

חַזּ וְחִזְבָּה. שֶׁהִקְרִיבוּ בְּחוּץ, בְּתוֹךְ יְמֵי סַפְרָן: **וְהַיּוֹלֶדֶת.** שֶׁהִקְרִיבָה בְּתוֹךְ מַלְאת: **פְּטוּרִין.** שֶׁאֵין מִתְכַּפְּרִין לֹא לְחוֹבָה וְלֹא לִנְדָבָה: **וְאֲשָׁמָם.** בְּגִמָּרָא פָּרִיךְ. **זָב וְזָבָה וְיוֹלֶדֶת בְּנֵי אִשָּׁה נִינְהוּ, וּמִשְּׁנֵי תָּנֵי מִצֹּרָע אַחֲדָדֵי, שֶׁהִמְצֹרָע מֵבִיא אִשָּׁה. שׁוֹלוֹתֵיהֶן וְשַׁלְמֵיהֶן.** שְׁלָמִים נִינְהוּ, וּמִשְּׁנֵי תָּנֵי נַיִּיר אַחֲדָדֵי. שֶׁנְּזִיר מֵבִיא שְׁלָמִים. **בַּחוּץ חַיָּבִין.** שׁוֹחֵן מִתְכַּפְּלוֹת בִּפְנִים נִדְבָּה לְשֵׁמָן לְאַחַר

שֶׁהִקְרִיבוּ חַטָּאתָם וְהַמְצֹרָע אֶת אֲשָׁמוֹ: **מִבְּשַׂר חַטַּאת מִבְּשַׂר אָשָׁם כּוּ׳.** דִּכְלָל הָנֵי נַאֲכָלִים לְכֹהֲנִים וְאֵינָן קְרֵבִים לְגַבֵּי מִזְבֵּחַ, וְרַחֲמָנָא אָמַר אֲשֶׁר יַעֲלֶה עוֹלָה אוֹ זֶבַח, מַה עוֹלָה שֶׁהִיא קְרֵבָה עַל גַּבֵּי מִזְבֵּחַ, אַף כָּל שֶׁהוּא קָרֵב עַל גַּבֵּי מִזְבֵּחַ: **מִבְּשַׂר קָדְשֵׁי קָדָשִׁים.** כְּבָשִׂי עֲצֶרֶת שֶׁהֵם שְׁלֹמֵי צִבּוּר וְיֵשׁ לָהֶם תּוֹרַת קָדְשֵׁי קָדָשִׁים: **הַיּוֹצֵק.** הַשֶּׁמֶן עַל הַמְּנָחָה: **הַבּוֹלֵל.** הַבְּלִילָה הַמְּנָחָה בַּשֶּׁמֶן. וּפוֹתְתָהּ פְּתִיתִים: **הַמְנַיֵּף.** הַמֻּנָּשׁ. שֶׁמְּנִיף אֶת הַמְּנָחָה שְׁעוֹנָה תְּנוּפָה. וּמַגִּישָׁהּ בְּחוּץ. הַמְּנָחָה שֶׁהִיא שְׁעוֹנָה תְּנוּפָה בִּפְנִים בְּקֶרֶן דְּרוֹמִית מַעֲרָבִית כְּדַרְכָּהּ וְהִגִּישָׁהּ אֶל הַמִּזְבֵּחַ: **הַמְסַדֵּר.** לֶחֶם הַפָּנִים עַל הַשֻּׁלְחָן: **פָּטוּר.** דְּאָמַר קְרָא אֲשֶׁר יַעֲלֶה עוֹלָה אוֹ זָבַח, מַה הָעוֹלָה שֶׁהוּא נִמְכָּר נִמְכָּר עֲבוּדָה, אַף כָּל שֶׁהוּא נִמְכָּר עֲבוּדָה, יָצָא אֵלּוּ שֶׁאֵין אֶחָד מֵהֶן נִמְכָּר עֲבוּדָה: **אֵין חַיָּבִין עָלָיו מִשּׁוּם זָרוּת.** אִם עָשָׂה זָר אֶחָת מִכָּל הָעֲבוֹדוֹת הַלָּלוּ, כְּגוֹן שָׁבַל אוֹ פָּתַת וְכוּ׳. וְכֵן טָמֵא, אוֹ מְחֻסַּר בְּגָדִים, אוֹ מִי שֶׁאֵינוֹ רָחוּץ יָדַיִם וְרַגְלַיִם, אֵינוֹ חַיָּב מִיתָה אַף עַל פִּי שֶׁנִּפְסַל אוֹתוֹ דָּבָר שֶׁעָבַד בּוֹ:

עַד שֶׁלֹּא הוּקַם הַמִּשְׁכָּן, הָיוּ הַבָּמוֹת מֻתָּרוֹת, וַעֲבוֹדָה בַּבְּכוֹרוֹת. מִשֶּׁהוּקַם הַמִּשְׁכָּן, נֶאֱסְרוּ הַבָּמוֹת, וַעֲבוֹדָה בַּבְּכוֹרוֹת. קָדְשֵׁי קָדָשִׁים, נֶאֱכָלִים לִפְנִים מִן הַקְּלָעִים. קָדָשִׁים קַלִּים, בְּכָל מָחֲנֵה יִשְׂרָאֵל:

וַעֲבוֹדָה בַּבְּכוֹרוֹת. דִּכְתִיב וַיִּשְׁלַח אֶת נַעֲרֵי בְּנֵי יִשְׂרָאֵל, אֵלּוּ הַבְּכוֹרוֹת שֶׁהֵעֲבוֹדָה בָּהֶם: **מִשֶּׁהוּקַם הַמִּשְׁכָּן נֶאֶסְרוּ הַבָּמוֹת.** דִּכְתִיב וְאִל

פֶּתַח אֹהֶל מוֹעֵד לֹא הֱבִיאוּ, מִכְּלָל דְּאֹהֶל מוֹעֵד הֵלֵי אִשּׁוּרֵי. וְדִוְקָא לְיִשְׂרְאֵל נֶאֶסְרוּ הַבָּמוֹת, אֲבָל נָכְרִים מֻתָּרִים לְהַקְרִיב לְשֵׁמָיִם בְּכָל מָקוֹם, וַאֲפִלּוּ בִּזְמַן הַזֶּה. וְאָסוּר לְיִשְׂרָאֵל לִהְיוֹת שׁוֹלְחָם לְהַקְרִיב וְלֹא לְסִיעָה. אֲבָל לְהוֹרוֹת לָהֶם סֵדֶר הַקְרָבָה שָׁרֵי:

בָּאוּ לַגִּלְגָּל, וְהִתִּירוּ הַבָּמוֹת. קָדְשֵׁי קָדָשִׁים, נֶאֱכָלִים לִפְנִים מִן הַקְּלָעִים. קָדָשִׁים קַלִּים, בְּכָל מָקוֹם:

בָּאוּ לְגִלְגָּל. וְלֹא הָיָה שָׁם בֵּית אֶלָּא יְרִיעוֹת הַמִּשְׁכָּן שֶׁל מֹרֵבֶד: **הִתִּירוּ הַבָּמוֹת.** דִּרְחֲמָנָא אָמַר אֲשֶׁר

יִשְׁחֹט בְּמַחֲנֶה וְכוּ׳ וְאֵל פֶּתַח אֹהֶל מוֹעֵד לֹא הֱבִיאוּ, פָּרַט לְגִלְגָּל שֶׁלֹּא הָיָה שָׁם מַחֲנֶה, שֶׁבְּבֵר בִּטְּלוּ הַמַּחֲנוֹת וְהִתְחִילוּ לִהְיוֹת נִפְרָצִים בְּכָל הָאָרֶץ. וּמֵהֵאי טַעֲמָא נָמֵי קָדָשִׁים קַלִּים נֶאֱכָלִין בְּכָל מָקוֹם, שֶׁהֲרֵי לֹא הָיָה שָׁם מַחֲנֶה כְּמוֹ שֶׁהָיְתָה בְּמִדְבָּר:

בָּאוּ לְשִׁילֹה, נֶאֶסְרוּ הַבָּמוֹת. לֹא הָיָה שָׁם תִּקְרָה, אֶלָּא בֵּית שֵׁל אֲבָנִים מִלְמַטָּן וִירִיעוֹת מִלְמַעְלָן, וְהִיא הָיְתָה מְנוּחָה. קָדְשֵׁי קָדָשִׁים נֶאֱכָלִים לִפְנִים מִן הַקְּלָעִים, קָדָשִׁים קַלִּים וּמַעֲשֵׂר שֵׁנִי, בְּכָל הָרוּאָה:

בָּאוּ לְשִׁילֹה נֶאֶסְרוּ הַבָּמוֹת. דִּכְתִיב כִּי לֹא בָאתֶם עַד עָתָּה אֶל הַמְּנוּחָה, מִכְּלָל דְּכִשְׁבָאוּ אֶל הַמְּנוּחָה, הַבָּמוֹת אֲסוּרוֹת. וּמְנוּחָה זוֹ

שִׁילֹה שֶׁהִיתָה שָׁם מְנוּחָה שֹׁלֹא הָיוּ נוֹטְעִים מְקוֹם לִמְקוֹם כְּמוֹ בְּמִדְבָּר: **בֵּית שֵׁל אֲבָנִים מִלְמַטָּן וִירִיעוֹת מִלְמַעְלָן.** דִּכְתִיב וַתִּבֶן אֹתוֹ אֵלֶמָּא בֵּית הָיָה, וְכִתִיב וַיָּשֶׂט מִשְׁכַּן שִׁלֹּו, אֵלֶמָּא שֹׁלֹא הָיָה שָׁם תִּקְרָה אֶלָּא בֵּית שֵׁל אֲבָנִים מִלְמַטָּה וִירִיעוֹת מִלְמַעְלָה: **וּמַעֲשֵׂר שֵׁנִי בְּכָל הָרוּאָה.** וְלֵיעוֹל לֹא תָּנֵי מַעֲשֵׂר שֵׁנִי, לְפִי שֶׁכָּל אַרְבַּע עֶשְׂרֵה שָׁנָה שֶׁהָיוּ בַּגִּלְגָּל לֹא נִתְּחַבְּרוּ בְּמַעֲשְׂרוֹת עַד שֶׁכִּבְּשׁוּם וְחִלְקוּ. וּבְכָל הָרוּאָה הָיוּ בְּכָל מָקוֹם שֶׁרוֹאִין מִשָּׁם שִׁילֹה, דְּאָמַר קְרָא הִשָּׁמֵר לְךָ פֶּן תַּעֲלֶה עוֹלוֹתֶיךָ בְּכָל מָקוֹם אֲשֶׁר תִּרְאֶה. בְּכָל מָקוֹם אֲשֶׁר תֵּרָאֶה אִי אַתָּה מַעֲלֶה, אֲבָל אַתָּה אוֹכֵל בְּכָל מָקוֹם שֶׁאַתָּה רוֹאֶה:

בָּאוּ לִנּוֹב וּלְגִבְעוֹן. כִּשֶׁחָרְבָה שִׁילֹה לְסוֹף שֹׁלֹשׁ מֵאוֹת וְשִׁבְעִים חֹסֶר אַחַת שֶׁהָיְתָה הַמִּשְׁכָּן שָׁם, וְנִלְקַח הָאָרוֹן בֵּימֵי עֵלִי. בָּאוּ לִנּוֹב, וְחָרְבָה נוֹב בֵּימֵי שָׁאוּל וּבָאוּ לְגִבְעוֹן. וְכָל יְמֵי נוֹב וְגִבְעוֹן הָיוּ חֲמִשִּׁים וְשֶׁבַע שָׁנָה, וְכָל זְמַן זֶה הָיוּ הַבָּמוֹת מֻתָּרוֹת, דִּרְחֲמָנָא אָמַר בְּאִסּוּר הַבָּמוֹת כִּי לֹא בָאתֶם עַד עַתָּה אֶל הַמְּנוּחָה וְאֶל הַנַּחֲלָה, מִנּוּחָה זוֹ שִׁילֹה, וְלָמָּה חִסְּרָן הַכָּתוּב אֶלָּא כִּדֵי לִתֵּן הֶתֵּר לַבָּמוֹת בֵּין זוֹ לְזוֹ: **קָדְשֵׁי קָדָשִׁים בְּבֵל עֲרֵי יִשְׂרָאֵל.** וְהוּא הַדִּין לְמַעֲשֵׂר שֵׁנִי, שֶׁהֲרֵי הִשְׁקִיעַן הַכָּתוּב, דִּכְתִיב לֹא תוּכַל לֶאֱכֹל בְּשְׁעָרֶיךָ מַעְשַׂר דְּגָנְךָ וגו', וְכָל נְדָרֶיךָ אֲשֶׁר תִּדֹּר, בִּזְמַן שֶׁקָּדָשִׁים קַלִּים נֶאֱכָלִים בְּכָל מָקוֹם אַף מַעֲשֵׂר שֵׁנִי טָעוּן הֲבָאָה מָקוֹם. בִּזְמַן שֶׁקָּדָשִׁים קַלִּים בְּכָל עָרֵי יִשְׂרָאֵל אַף מַעֲשֵׂר שֵׁנִי בְּכָל עָרֵי יִשְׂרָאֵל:

וְהִיא הֶיתֵּרָה נֶחְלָה. הָאֲמוּרָה בְּתוֹרָה כִּי לֹא בָאתֶם עַד עַתָּה אֶל הַמְּנוּחָה וְאֶל הַנַּחֲלָה, דְּמַשְׁמַע מִשָּׁתֵּבאוּ אֶל הַנַּחֲלָה יֵאָסְרוּ הַבָּמוֹת:

בָּאוּ לִירוּשָׁלַיִם, נֶאֶסְרוּ הַבָּמוֹת, וְלֹא הָיָה לָהֶם עוֹד הֶתֵּר, וְהִיא הֶיתֵּרָה נַחֲלָה. קָדְשֵׁי קָדָשִׁים, נֶאֱכָלִים לִפְנִים מִן הַקְּלָעִים, קָדָשִׁים קַלִּים וּמַעֲשֵׂר שֵׁנִי, לִפְנִים מִן הַחוֹמָה:

כָּל הַקָּדָשִׁים שֶׁהִקְדִּישָׁן בִּשְׁעַת אִסּוּר בָּמוֹת, וְהִקְרִיבָן בִּשְׁעַת אִסּוּר בָּמוֹת בַּחוּץ, הֲרֵי אֵלּוּ בַעֲשֵׂה וְלֹא תַעֲשֶׂה, וְחַיָּבִין עֲלֵיהֶן כָּרֵת. הִקְדִּישָׁן בִּשְׁעַת הֶתֵּר בָּמוֹת, וְהִקְרִיבָן בִּשְׁעַת אִסּוּר בָּמוֹת, הֲרֵי אֵלּוּ בַעֲשֵׂה וְלֹא תַעֲשֶׂה, וְאֵין חַיָּבִין עֲלֵיהֶן כָּרֵת. הִקְדִּישָׁן בִּשְׁעַת אִסּוּר בָּמוֹת וְהִקְרִיבָן בִּשְׁעַת הֶתֵּר בָּמוֹת, הֲרֵי אֵלּוּ בַעֲשֵׂה וְאֵין בָּהֶם בִּלֹא תַעֲשֶׂה:

הֲרֵי אֵלּוּ בַּעֲשֵׂה. דִּשְׁמָה הִקְרִיבוּ אֶת עוֹלוֹתֵיכֶם, דִּמְשַׁמַע אֲבָל לֹא בְּבָמָה, וְלֹאו הַבָּא מִכְּלַל עֲשֵׂה, אִי נַמִי, עֲשֵׂה וְהֲבִיאוּם לְהּ, וְלֹא תַּעֲשֶׂה דְּהִשְׁמֵר לְךָ פֶּן תַּעֲלֶה עוֹלוֹתֶיךָ, וְכָל מָקוֹם שֶׁנֶּאֱמַר הִשָּׁמֵר פֶּן וְאַל, אֵינוֹ אֶלָּא לֹא תַּעֲשֶׂה: **וְאֵין חַיָּבִין עֲלֵיהֶם כָּרֵת.** כֵּיוָן שֶׁהִקְדִּישָׁם בְּשַׁעַת הֶתֵּר הַבָּמוֹת, שֶׁאֵין הַמִּקְרִיב בְּחוּץ חַיָּב כָּרֵת אֶלָּא עַל קָרְבַּן שֶׁאִם הִקְרִיבוֹ בְּחוּץ בְּשַׁעַת אִסּוּר הַקֹּדֶשׁ הָיָה חַיָּב, דּוּמְיָא דְּמִדְבָּר, דִּכְתִיב וְשׁחֹטֵי חוּץ כְּתִיב חֹסֶר אַחַת **הִקְדִּישָׁן בְּשַׁעַת אִסּוּר הַבָּמוֹת.** מֵהֵהִיא שַׁעְתָּא קָרְבִין בְּחוּ וְהֲבִיאוּם לְהּ, וְכֵיוָן שֶׁהִתְמִתֵּין עַד שֶׁלֹּא יָכוֹל לְקַיְּמוֹ נִתְבַּטֵּל הֶעְשֵׂה עַל יְדֵי. אֲבָל לְאוּ וְקָרַת לֵיכָּא, דְּאַזְהָרָה וְעָנְשׁ בְּשַׁעַת הַקְרָבָה כְּתִיבִי, וְהֵיי הֶתְרוּ הַבָּמוֹת

וְאִלּוּ קָדָשִׁים קְרֵבִים בְּמִשְׁכָּן. בְּגוֹן בִּזְמַן הַגִּלְגָּל וְנוֹב וְגִבְעוֹן שֶׁהָיָה שָׁם מִשְׁכָּן וְהָיוּ הַבָּמוֹת מֻתָּרוֹת. אִלּוּ קָדָשִׁים צְרִיכִין לְהִקָּרְיבָן בְּמִשְׁכָּן וְלֹא בְּבָמָה: **קָדָשִׁים.** שֶׁסְּתָמָן הִקְדָּשׁוּ בְּמִשְׁכָּן, וּמֵאי נִיהוּ, קָרְבָּנוֹת צִבּוּר: **קָרְבָּנוֹת יְחִידִי.** סְתָמָן לְבָמָה: **קָרְבָּנוֹת יָחִיד שֶׁהִקְדִּישׁוּ לְמִשְׁכָּן.** שֶׁפֵּרֵשׁ בְּשַׁעַת הַקְּדִישָׁן עַל מְנָת לְהַקְרִיבָן לְמִשְׁכָּן: **וְאִם הִקְרִיבָן בְּבָמַת פְּטוּר.** מֵאוֹתָהּ וּמֵעֵינָהּ שֶׁהֵבִיא יָחִיד הַבָּמוֹת. וּמִיהוּ אִסּוּר לְשַׁנּוֹת, דִּכְתִיב מוֹצָא שְׂפָתֶיךָ תִּשְׁמֹר וְעָשִׂיתָ:

בָּמוֹת צִבּוּר. גִּלְגָּל וְנוֹב וְגִבְעוֹן: **סְמִיכָה.** דִּכְתִיב לְפָנָיו דְּסָמְכוּ, שֶׁאֵין סְמִיכָה בְּבָמָה: **שְׁחִיטַת עֶצְמָן.** דִּכְתִיב צְפוֹנָה לִפְנֵי ה', וְאֵין צָפוֹן בְּבָמָה: **וּמִתַּן סְבִיב.** שְׁתֵּי מַתָּנוֹת שֶׁהֵן אַרְבַּע. דִּכְתִיב בְּהוּ אֶת הַדָּם עַל הַמִּזְבֵּחַ סָבִיב, וְלֹא בְּבָמָה: **הַנָּפָה.** דִּכְתִיב הַנּוֹפָה לִפְנֵי ה', וְאֵין הַנּוֹפָה בְּבָמָה: **וְהַגָּשָׁה.** דִּכְתִיב וְהִגִּישָׁה אֶל הַמִּזְבֵּחַ, וְאֵין הַגָּשָׁה בְּבָמָה: **אֵין מְנִיפָה בְּבָמָה.** דִּיבּוּרִים אָמַר קְרָא בְּבָמָה וְלֹא מְנִיפוֹת: **פִּדְיוֹן.** דִּכְתִיב וְזָרַק הַכֹּהֵן אֶת הַדָּם עַל הַמִּזְבֵּחַ, מִזְבֵּחַ צָרִיךְ כֹּהֵן וְאֵין בְּמַת צְרִיכָה כֹּהֵן: **וּבְגִדֵי שָׁרֵת.** דִּכְתִיב וְאֵין צָרִיךְ כֹּהֵן אֵין כֵּאן מָקוֹם לִבְגִדֵי שָׁרֵת, דִּבְבִגְדֵי שָׁרֵת כְּתִיב לְבַשׁ הַכֹּהֵן: **וְכֹלִי שָׁרֵת.** דִּבְכֹלִי שָׁרֵת כְּתִיב לְשָׁרֵת בַּקֹּדֶשׁ, וְלֹא בְּבָמָה: **וְרִיחַ נִיחוֹחַ.** אֲבָרִים שֶׁעוֹלִין וְהֵעֶלֶן, אֵין בֵּהֶן מִשּׁוּם רֵיחַ נִיחוֹחַ. וְדִוְקָא בְּמִזְבֵּחַ דִּכְתִיב רֵיחַ נִיחוֹחַ לְהּ, אֲבָל בְּבָמָה אֲפִלּוּ צְלָיָתָן וְהֶעֱלָן אֵין בְּכָךְ כְּלוּם: **וּמֹחֲצַת דָּמִים.** חוּט הַמְּקֻרָּב לְהַבְדִּיל בֵּין דָּמִים הַתַּחְתּוֹנִים לְדָמִים הָעֶלְיוֹנִים. וְאֵין חוּט הַמְּקֻרָּב בְּבָמָה, דִּכְתִיב וְהָיְתָה הַדָּרֹשׁ עַד חֲצִי הַמִּזְבֵּחַ, וְלֹא בְּבָמָה: **דְּרִזֵּיק יְדֵים וְרַגְלַיִם.** דִּכְתִיב בְּבָאִם אֶל אֹהֶל מוֹעֵד יִרְחֲצוּ מָיִם, וְלֹא בְּבָמָה: **הַזָּעַת.** אִם חָשַׁב עַל הַקְּרֵבָן לֶאֱכֹלוֹ חוּץ לִזְמַנּוֹ: **וְהַשְּׁמֵא.** אִף עַל פִּי שֶׁזָּר כְּשֵׁר לְהַקְרִיב בְּבָמָה, אֵין טְמֵא מַקְרִיב בְּבָמָה:

כָּל הַמְּנָחוֹת שֶׁנִּקְמְצוּ שֶׁלֹּא לִשְׁמָן, בְּשֵׁרוֹת, אֶלָּא שֶׁלֹּא עָלוּ לַבְּעָלִים מִשּׁוּם חוֹבָה, חוּץ מִמִּנְחַת חוֹטֵא, וּמִנְחַת קְנָאוֹת. מִנְחַת חוֹטֵא וּמִנְחַת קְנָאוֹת שֶׁנִּקְמְצָן שֶׁלֹּא לִשְׁמָן, נָתַן בַּכְּלִי, וְהִלֵּךְ, וְהִקְטִיר שֶׁלֹּא לִשְׁמָן, אוֹ לִשְׁמָן וְשֶׁלֹּא לִשְׁמָן, אוֹ שֶׁלֹּא לִשְׁמָן וְלִשְׁמָן, פְּסוּלוֹת. כֵּיצַד לִשְׁמָן וְשֶׁלֹּא לִשְׁמָן, לְשֵׁם מִנְחַת חוֹטֵא וּלְשֵׁם מִנְחַת נְדָבָה, אוֹ שֶׁלֹּא לִשְׁמָן וְלִשְׁמָן, לְשֵׁם מִנְחַת נְדָבָה וּלְשֵׁם מִנְחַת חוֹטֵא:

כָּל הַמְּנָחוֹת שֶׁנִּקְמְצוּ שֶׁלֹּא לִשְׁמָן. כגון שהתנדב מנחת מרחשת וְהֵבִיאָה, וְקִמְצָה הַכֹּהֵן לְשֵׁם מִחְבַּת: **בְּשֵׁרוֹת.** וּמַקְטִיר הַקֹּמֶץ וְשִׁיְּרֵיהָ נֶאֱכָלִים. שֶׁקִּמְּצַת הַמְּנָחָה בְּמָקוֹם שֶׁחִיסַּר הַקְרָבַן עוֹמְדִין, וּכְשֵׁם שֶׁכָּל הַזְּבָחִים שֶׁנִּשְׁחְטוּ שֶׁלֹּא לִשְׁמָן כְּשֵׁרִים כְּדֵילְפִינַן מִקָּרָא בְּרֵישׁ מַסֶּכֶת זְבָחִים, הָכִי נָמֵי כָּל הַמְּנָחוֹת שֶׁנִּקְמְצוּ שֶׁלֹּא לִשְׁמָן כְּשֵׁרוֹת: **אֶלָּא שֶׁלֹּא עָלוּ לַבְּעָלִים לְשֵׁם חוֹבָה.** דְּהָוֵה מְצִי לְמֵימַר וְלֹא עָלוּ לַבְּעָלִים לְשֵׁם חוֹבָה, וְהָא דְּקָתָנֵי אֶלָּא דְּמִשְּׁמַע דְּכָל דִּינִים בְּמִנְחוֹת כְּשֵׁרוֹת אֶלָּא דְּבַר זֶה, לְאַשְׁמְעִינַן דְּאַסּוּר לְשַׁנּוֹיֵי בָּהּ שִׁנּוּי אַחֵר, שֶׁאִם עָבַר וְקִמְּצָהּ שֶׁלֹּא לִשְׁמָהּ אָסוּר לֶחֱתֹךְ הַקֹּמֶץ בִּכְלִי שָׁרֵת שֶׁלֹּא לִשְׁמָהּ. **שֶׁלֹּא עָלוּ לַבְּעָלִים לְשֵׁם חוֹבָתוֹ.** וְלֹא יָצְאוּ יְדֵי נִדְרוֹ וּנְדָבָתוֹ וְצָרִיךְ לְהָבִיא מִנְחָה אַחֶרֶת לְשֵׁם מִרְחֶשֶׁת: **חוּץ מִמִּנְחַת חוֹטֵא.** כגון מִנְחָה הַבָּאָה עַל טֻמְאַת מִקְדָּשׁ וְקָדָשִׁים, אִם לֹא תְּשִׁיב יָדוֹ לְשֵׁתֵּי תּוֹרִים: **וּמִנְחַת קְנָאוֹת.** שֶׁל סוֹטָה. שֶׁאִם קִמְּצָן שֶׁלֹּא לְשֵׁמָן, כְּגוֹן לְשֵׁם נְדָבָה, אוֹ נָתַן בִּכְלִי שָׁרֵת אֵינָהּ

הַקֹּמֶץ שֶׁלָּהֶן, אוֹ הֵלַךְ אוֹ הִקְטִיר שֶׁלֹּא לִשְׁמוֹ, אוֹ חִשֵּׁב בְּאַחַת מִן הָעֲבוֹדוֹת הֵלְכוֹ הֲרֵינוּ עוֹבֵר לִשְׁמָן וְשֶׁלֹּא לִשְׁמָן: אֲלוּ מִנְחוֹת פְּסוּלוֹת וְאֵין שִׁיְּרֵיהֶן נֶאֱכָלִים. וּטְעָמָא הָוֵי מִשּׁוּם דְּמִנְחַת חוֹטֵא חִטִּים קְרֵיהּ רַחֲמָנָא. וּבְחִטִּים כְּתִיב וְשָׁחַט אֹתָהּ לְחַטָּאת. וְלִקְמָה מִדִּים הַחִטָּאת. שֶׁתְּהֵא שְׁחִיטָה וּלְקִיחָה דְּזִיגוּ לְשֵׁם חוֹבָה. דְּמִנְחַת קְנָאוֹת הוֹאִיל וּכְתִיב בָּהּ עוֹן דִּכְתִיב מִנְחַת זִכָּרוֹן מַזְכֶּרֶת עָוֹן, בְּחִשּׁוּחַ שְׁוִיוּהוּ רַבָּנָן. וּמִנְחַת הָעֹמֶר, אַף עַל גַּב דְּלֵאו מִנְחַת חוֹטֵא הִיא וְלָאו מִנְחַת קְנָאוֹת הִיא. קְמָצָהּ שֶׁלֹּא לִשְׁמָהּ פְּסוּלָה מִדְּקָתָנֵי, וְאֵין שִׁיְּרֵיהָ נֶאֱכָלִים, הוֹאִיל וּבָאָה לְהִתְיַר הַחָדָשׁ וְלֹא הִתִּירָה. וְכָל הַמְּנָחוֹת שֶׁנִּקְמְצוּ שֶׁלֹּא לִשְׁמָן כְּשֵׁרוֹת דְּתַנְיָא בְּמִנְחוֹת: דִּיקֵּשׁ מִנְחוֹת שֶׁאֵין לָהֶם זְמַן קְבוּעַ אֵירִי, וְלֹא בְּמִנְחַת הָעֹמֶר שֶׁקָּבַע לָהּ זְמַן: **אוֹ שֶׁלֹּא לִשְׁמָן וְלִשְׁמָן.** דִּלְמָא תִּינְיָא לִשְׁמָן וְשֶׁלֹּא לִשְׁמָן הוּא דִּפְסוּלָה, דִּתְפוֹס לְשׁוֹן אַחֲרוֹן, אֲבָל שֶׁלֹּא לִשְׁמָן וְלִשְׁמָן בְּשֵׁרוֹת, קָא מַשְׁמַע לַן:

אַחַת מִנְחַת חוֹטֵא וְאַחַת כָּל הַמְּנָחוֹת שֶׁקִּמְצָן זָר, אוֹנֵן, טְבוּל יוֹם, מְחֻסַּר בְּגָדִים, מְחֻסַּר כִּפּוּרִים, שֶׁלֹּא רָחַץ יָדָיו וְרַגְלָיו, עֲרֵל, טָמֵא, יוֹשֵׁב, עוֹמֵד עַל גַּבֵּי כֵלִים, עַל גַּבֵּי בְהֵמָה, עַל גַּבֵּי רַגְלֵי חֲבֵרוֹ, פָּסַל. קֹמֶץ בִּשְׂמאל, פָּסַל. בֵּן בְּתִירָא אוֹמֵר, יַחֲזִיר וַיַּחֲזֹר וְיִקְמֹץ בִּימִין. קֹמֶץ וְעָלָה בְּיָדוֹ צְרוֹר אוֹ גַּרְגִּיר מֶלַח אוֹ קֹרֶט שֶׁל לְבוֹנָה, פָּסַל, מִפְּנֵי שֶׁאָמְרוּ, הַקֹּמֶץ הַיָּתֵר וְהֶחָסֵר, פָּסוּל. אֵיזֶה הוּא הַיָּתֵר, שֶׁקִּמְּצוֹ מִבֹּרֶךְ. וְחָסֵר, שֶׁקִּמְּצוֹ בְּרֹאשֵׁי אֶצְבְּעוֹתָיו. כֵּיצַד הוּא עוֹשֶׂה, פּוֹשֵׁט אֶת אֶצְבְּעוֹתָיו עַל פִּי יָדוֹ:

זָר וְאוֹנֵן וְטְבוּל יוֹם כּוּ'. כְּלֹהוֹ מִפְרָשִׁים בְּפֶרֶק ב' דְּזְבָחִים. וּמוֹכִיחִין לְהוֹ מִקְּרָאֵי דְּעֲבוֹדָתָן פְּסוּלָה: **עָרֵל.** כֹּהֵן שֶׁמָּלוּ אֶחָיו מְחֻמֶּשֶׁת מִילּוֹת: **יוֹשֵׁב.** דִּבְעִינַן לְעִנּוּד לְשֵׁרוּת: **עַל גַּבֵּי כֵלִים כּוּ'.** דִּבְעִינַן שֶׁלֹּא יְהֵיוּ דָּבָר חוֹצֵץ בֵּינוֹ וּבֵין הַרְצָפָה: **בֶּן בְּתִירָא אוֹמֵר יַחֲזִיר.** הַקֹּמֶץ לְתוֹךְ הַמְּנָחָה: **וְיַחֲזֹר וְיִקְמֹץ בִּימִין.** וְהוֹאִיל דְּדִיוֹ לְכָל דָּבָר פְּסוּלִים הַחוּשִׁים בְּמַתְנִיתִין כְּגוֹן לֵיהּ לְמֵימַר בְּתִירָא שֶׁאִם עָבַר אֶחָד מִהֶן וְקָמַץ יְחַזֵּר וְיִקְמֹץ הַקֹּמֶץ לְמְקוֹמוֹ וְיַחֲזֹר כֵּהֶן בְּשֵׂר וְיִקְמֹץ, וְאֵין הַלְכָה כְּבֵן בְּתִירָא: **עָלָה בְּיָדוֹ צְרוֹר.** נִמְצָא קֹמֶץ חָסֵר מִקּוֹם הַצְּרוֹר אוֹ גַּרְגִּיר מֶלַח אוֹ קֹרֶט שֶׁל לְבוֹנָה. דִּיקֵּט מְצִיאָה בּוֹרֵר כָּל הַלְּבוֹנָה לְצַד אֶחָד וְקוֹמֵץ וְאוֹחֵר כָּךְ מַלְקֵט אוֹתָם וּנוֹתְנָהּ עִם הַקֹּמֶץ וְשׁוֹרֵף הַכֹּל. וְאִם נוֹדַמֵּן בְּתוֹךְ הַקֹּמֶץ גַּרְגִּיר מֶלַח אוֹ קֹרֶט שֶׁל לְבוֹנָה הֲרֵי הַקֹּמֶץ חָסֵר כְּדֵי מְקוֹם הַקֹּרֶט: **מִבֹּרֶךְ.** מִלְּא וְנַדְּבוּהוּ: **שֶׁקִּמְּצוֹ בְּרֹאשֵׁי אֶצְבְּעוֹתָיו.** שֶׁלֹּא פִּשְׁטָן עַל כָּל פִּי יָדוֹ: **פּוֹשֵׁט אֶת אֶצְבְּעוֹתָיו עַל פִּי יָדוֹ.** מְבִיכִים צִדֵּי אֶצְבְּעוֹתָיו בְּקֹמֶת וּמְבִיכִים הַקֹּמֶת לְתוֹךְ יָדוֹ וּמוֹחֵק בְּאֶצְבַּע קְטַנָּה שֶׁלֹּא יֵצֵא הַקֹּמֶת חוּץ לְקֹמֶצוֹ וּמוֹחֵק בְּגוּדָל שֶׁלֹּא יֵצֵא הַקֹּמֶת חוּץ לְאֶצְבַּע. וְזֶה הָיָה צָרִיךְ לְעָשׂוֹת בְּמִנְחַת מַחֲבַת וּמַרְחֶשֶׁת הַמְעֻשִּׂיָּין אֲפוּיִין

וּלְאַחַר אֲפִיָּתָן פּוֹתְתָן וְקוֹמֵץ, וְאִי אֶפְשָׁר לְפָתְתָן דַּקּוֹת כָּל כָּךְ שֶׁלֹּא יִהְיוּ יוֹצְאוֹת חוּץ לְקֹמֶץ, הִלְכָּךְ מוֹחֵק בְּגוּדָל מִלְּמַעְלָה וּבְאֶצְבַּע קְטַנָּה מִלְּמַטָּה. חוּ הָיְתָה מְעֻבּוּדוֹת קְשׁוֹת שֶׁבְּמִקְדָּשׁ. דִּבְקִשֵּׁי גְּרוֹל יָכוֹל לְהִשְׁוּוֹת שֶׁלֹּא יְהֵא לֹא חֹסֶר וְלֹא יֶתֶר. וְרַמְב"ם פָּרַשׁ, שֶׁנִּרְאֶה דִּבְרֵי הָאוֹמֵר שָׁוֶה עֲבוּדָה קְשָׁה שֶׁבְּמִקְדָּשׁ, וְהוּא מִפֵּרוּשׁ וְקוֹמֵץ כִּדְקָמְצֵי אֲנָשֵׁי הָאוֹמֵר בְּגְמָרָא. דְּתַיְנוּ שֶׁבְּמֵי אָדָם מְמַלְּאִים יְדֵיהֶם מִמֶּה שֶׁלִּקּוֹחוֹת בְּיָדָם. וְאֲנִי אוֹמֵר שֶׁאֵין פֵּרוּשׁ כִּדְקָמְצֵי אֲנָשֵׁי אֶלָּא שֶׁמְּכַוְּנִים צִדֵּי אֶצְבְּעוֹתָיו בְּקֹמֶת וּמְכַוְּנִים הַקֹּמֶת בְּצִדֵּי אֶצְבְּעוֹתָיו לְתוֹךְ יָדוֹ, אֲבָל אֵינוֹ נוֹטֵל קֹמֶת אֶלָּא מִלֹּא שֶׁלֹּשׁ אֶצְבְּעוֹתָיו עַל פִּי יָדוֹ וְלֹא יוֹתֵר, וּכְדֵי שֶׁלֹּא יְהֵיה מְבִיכָן וּמְכַוְּנָן וְיוֹצֵא. מוֹחֵק מִלְּמַעְלָה בְּאֶצְבַּע קְטַנָּה וּמִלְּמַטָּה בְּגוּדָל. וְלֹא נִדְחֹק כְּלָל דִּבְרֵי הָאוֹמֵר שָׁוֶה עֲבוּדָה קְשָׁה מֵעֲבוּדוֹת קְשׁוֹת שֶׁבְּמִקְדָּשׁ, וְשִׁטַּת הַגְּמָרָא בְּדִבְרֵי, וְכֵן פֵּרוּשׁוֹ כָּל רְבוּתֵי:

רִבָּה שְׁמִנָּה, וְחִסַּר שַׁמְנָהּ, חִסַּר לְבוֹנָתָהּ, פְּסוּלָה. הַקּוֹמֵץ אֶת הַמְּנָחָה לְאֶכֹל שְׁיָרֶיהָ בַּחוּץ, אוֹ בְּזַיִת מִשְּׁיָרֶיהָ בַּחוּץ, לְהַקְטִיר לְבוֹנָתָהּ בַּחוּץ, אוֹ בְּזַיִת מִקְמִצָתָהּ בַּחוּץ, אוֹ לְהַקְטִיר לְבוֹנָתָהּ בַּחוּץ, פָּסוּל וְאֵין בּוֹ כָּרֵת. לֶאֱכֹל שְׁיָרֶיהָ לְמָחָר, אוֹ בְּזַיִת מִשְּׁיָרֶיהָ לְמָחָר, לְהַקְטִיר מִקְמִצָתָהּ לְמָחָר, אוֹ בְּזַיִת מִקְמִצָתָהּ לְמָחָר, אוֹ לְהַקְטִיר לְבוֹנָתָהּ לְמָחָר, פִּגּוּל וְחַיָּבִין עָלֶיהָ כָּרֵת. זֶה הַכְּלָל, כָּל הַקּוֹמֵץ, וְהַנּוֹתֵן בִּכְלִי, וְהַמְהַלֵּךְ, וְהַמַּקְטִיר, לֶאֱכֹל דָּבָר שֶׁדַּרְכּוֹ לֶאֱכֹל, וּלְהַקְטִיר דָּבָר שֶׁדַּרְכּוֹ לְהַקְטִיר, חוּץ לְמְקוֹמוֹ, פָּסוּל וְאֵין בּוֹ כָּרֵת. חוּץ לִזְמַנּוֹ, פִּגּוּל וְחַיָּבִין עָלֶיהָ כָּרֵת, וּבִלְבַד שֶׁיִּקָּרֵב הַמַּתִּיר כְּמִצְוָתוֹ. כֵּיצַד קָרֵב הַמַּתִּיר כְּמִצְוָתוֹ. קָמַץ בִּשְׁתִּיקָה וְנָתַן בַּכְּלִי וְהִלֵּךְ וְהִקְטִיר חוּץ לִזְמַנּוֹ, אוֹ שֶׁקָּמַץ חוּץ לִזְמַנּוֹ וְנָתַן בַּכְּלִי וְהִלֵּךְ וְהִקְטִיר בִּשְׁתִּיקָה, אוֹ שֶׁקָּמַץ וְנָתַן בַּכְּלִי וְהִלֵּךְ וְהִקְטִיר חוּץ לִזְמַנּוֹ, זֶה הוּא שֶׁקָּרֵב הַמַּתִּיר כְּמִצְוָתוֹ:

רבה שמנה. ששערו חשמן לג לכל עשרון. ואם רבה, שנתן שני לגין או יותר לעשרון דחזו לשתי מנחות, פסול: **חסר שמנה.** פחות מלג שמן לעשרון שלח: **חסר לבונתה.** שלא נתן בה שני קרטין משרה. אלא קרט אחד של לבונה. אבל אם יש בה שני קרטין כשרה. דכתיב אשר על הלבונה אשר על המנחה, כל משמע אפלו קרט אחד. הכל משמע על הרוב. דכתיבי אין לשפתיך כל בפיו. את. לרבות עוד קרט אחד. והני שנים. ואלו רבה לבונתה לא קתני, דלא פסל אלא כשרובה יותר על שני קמצים דאז רבה יותר מדאי: **לאכל שיריה בחוץ.** חוץ לעזרה: **או להקטיר קמצה בחוץ.** דמחשבה פוסלת בין שחשב על אכילת אדם ואכילת שחשב על אכילת מזבח, דכתיב והאכל יאכל. בשתי אכילות הכתוב מדבר, אחת לאכילת אדם ואחת לאכילת מזבח, וההוא קרא במחשבה מיירי דכתיב המקריב אתו לא יחשב, בשעת הקרבה הוא נפגל ואינו נפגל בשעת השחיטה ולא בשעת הזיה. אלמא במחשבה מיירי שחשב בשעת השחיטה על עליו לאכול ביום השלישי: **פסולה.** דמחשבת חוץ למקומו פוסלת בקמיצת המנחה כמו שפוסלת בשחיטת חזבח. ומה שפוסל מזבח בשחיטה בקבלת הדם בהוכיחא בזבחים, פוסל המנחה בקמיצה בפתיחה בכלי שרת בהולכה בהקטרת הקמץ ולבונה, ארבעה בגוד ארבעה. הקמץ והלבונה עצמן חשובים גבי מנחה כמו הדם האמורים אצל חזבח. ושירי מנחה הנאכלים, בכשר חזבח הנאכל. ובפרק ב' דזבחים מפרשים כל הני פסולי והתם ילפינן להו מקראי: **לאכל דבר שדרכו לאכל.** בגון שירים: **דבר שדרכו להקטיר.** בגון הקמץ. אבל אם חשב לאכול הקמץ או להקטיר השירים חוץ לזמנו. לא פסל, דבטלה דעתו אצל כל אדם: **ובלבד שיקרב המותיר.** הקמץ: **בחלקו.** כגון בשלו חלקה בשר. אבל אם יש בו פסול אלא הפגול בלבד. אבל אם יש בו פסול אחר אינו חשוב יותר פגול ואין בו כרת: **קמץ בשתיקה.** שלא חשב שום מחשבת פסול בשעת קמיצה: **ונתן בכלי והלך והקטיר חוץ לזמנו.** כלומר, שבשלשת עבודות הללו חשב על השיריס לאכלן חוץ לזמנו:

כֵּיצַד לֹא קָרֵב הַמַּתִּיר כְּמִצְוָתוֹ. קָמַץ חוּץ לִמְקוֹמוֹ, וְנָתַן בַּכְּלִי וְהִלֵּךְ וְהִקְטִיר חוּץ לִזְמַנּוֹ, אוֹ שֶׁקָּמַץ חוּץ לִזְמַנּוֹ וְנָתַן בַּכְּלִי וְהִלֵּךְ וְהִקְטִיר חוּץ לִמְקוֹמוֹ, אוֹ שֶׁקָּמַץ וְנָתַן בַּכְּלִי וְהִלֵּךְ וְהִקְטִיר חוּץ לִמְקוֹמוֹ, מִנְחַת חוֹטֵא וּמִנְחַת קְנָאוֹת שֶׁקָּמְצָן בַּחוּץ, וְנָתַן בַּכְּלִי וְהִלֵּךְ וְהִקְטִיר חוּץ לִזְמַנָּן, אוֹ שֶׁקָּמַץ חוּץ לִזְמַנָּן, וְנָתַן בַּכְּלִי וְהִלֵּךְ וְהִקְטִיר שֶׁלֹּא לִשְׁמָן, אוֹ שֶׁקָּמַץ וְנָתַן בַּכְּלִי וְהִלֵּךְ וְהִקְטִיר שֶׁלֹּא לִשְׁמָן, זֶה הוּא שֶׁלֹּא קָרֵב הַמַּתִּיר כְּמִצְוָתוֹ. לֶאֱכֹל בְּזַיִת בַּחוּץ וְכַזַּיִת לְמָחָר, כַּחֲצִי זַיִת בַּחוּץ וְכַחֲצִי זַיִת בְּחוּץ וְכַחֲצִי זַיִת לְמָחָר, כַּחֲצִי זַיִת לְמָחָר וְכַחֲצִי זַיִת בַּחוּץ, פָּסוּל וְאֵין בּוֹ כָּרֵת. אָמַר רַבִּי יְהוּדָה, זֶה הַכְּלָל, אִם מַחֲשֶׁבֶת הַזְּמַן קָדְמָה לְמַחֲשֶׁבֶת הַמָּקוֹם, פִּגּוּל וְחַיָּבִים עָלֶיהָ כָּרֵת. וְאִם מַחֲשֶׁבֶת הַמָּקוֹם קָדְמָה לְמַחֲשֶׁבֶת הַזְּמַן, פָּסוּל וְאֵין בּוֹ כָּרֵת. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, זֶה וָזֶה פָּסוּל וְאֵין בּוֹ כָּרֵת. לֶאֱכֹל כַּחֲצִי זַיִת וּלְהַקְטִיר כַּחֲצִי זַיִת, כָּשֵׁר, שֶׁאֵין אֲכִילָה וְהַקְטָרָה מִצְטָרְפִין:

קמץ חוץ למקומו. חשב בשעת קמיצה לאכל השיריס חוץ לעזרה: **ונתן בכלי והלך והקטיר חוץ לזמנו.** ובאחת משלשת עבודות הללו חשב על השיריס לאכלן חוץ לזמנו: **מנחת חוטא וקנאות.** יש בהן עוד פסול אחר המוציאן מידי פגול, כגון שלא לשמן, דאמרינן ברייש פרקין דפסולות אם קמצן שלא לשמן, ושלשת שאר העבודות חשב עליהן חוץ לזמנן, או אפלו הראשונה חוץ לזמנה והשאר שלא לשמן, הוציאו מידי פגול: **או שקמצן שלא נתן בכלי או הוליך או הקטיר שלא לשמן.** כלומר אי זו מאלו שעשה שלא לשמן והשאר על מנת לאכל לשיריס חוץ לזמנו לא קרב המותיר במצותו ואין בשיריס כרת: **כיצד בחוץ כזית למחר.** חשב באחת מן העבודות שתי מחשבות חוץ לזמנו וחוץ למקומו. ועד השתא איירינן בשתי עבודות שחשב באחת חוץ לזמנו ובאחרת חוץ למקומו, ועכשיו מיירי שחשב בשתיהן בעבודה אחת. ולרבי יהודה אצטריך, דלא תימא בשתי עבודות הוא דפליג רבי יהודה דכרת קמיצה אזלינן, אבל בחדא עבודה אפילו לחוץ למקומו הוי כשאר כל הנאכלין, קא משמע לן: **כזית למחר וכזית בחוץ.** אף על פי שחשב תחלה לחוץ למקומו הוי כשאר כל הנאכלין, אבל בחדא עבודה אחת בין בשתי עבודות. ואין הלכה כרבי יהודה: **אמר רבי יהודה זה הכלל הוא.** רבי יהודה פליג אתנא קמא בין בעבודה אחת בין בשתי עבודות. ואין הלכה כרבי יהודה:

הַקּוֹמֵץ אֶת הַמִּנְחָה לֶאֱכֹל שְׁיָרֶיהָ אוֹ לְהַקְטִיר קֻמְצָהּ לְמָחָר, מוֹדֶה רַבִּי יוֹסֵי בָּזֶה, שֶׁהוּא פִּגּוּל וְחַיָּבִין עָלָיו כָּרֵת. לְהַקְטִיר לְבוֹנָתָהּ לְמָחָר, רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, פָּסוּל וְאֵין בּוֹ כָּרֵת, וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, פִּגּוּל וְחַיָּבִין עָלָיו כָּרֵת. אָמְרוּ לוֹ, מֶה שָּׁנָה זוֹ מִן הַזָּבָח. אָמַר לָהֶם, שֶׁהַזָּבָח דָּמוֹ וּבְשָׂרוֹ וְאִמּוּרָיו אֶחָד, וּלְבוֹנָה אֵינָהּ מִן הַמִּנְחָה:

הקומץ את המנחה. מוֹדֶה רַבִּי יוֹסֵי שֶׁהוּא פִּגּוּל. מִשּׁוּם דִּבְרֵי לְמֹחָרֵי סָיְפָא לְהַקְטִיר לְבוֹנָתָהּ לְמָחָר רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר פָּסוּל וְאֵין בּוֹ כָּרֵת, מֵהָכִי הַתִּימָא טַעֲמָא הֵיכִי יוֹסֵי מִשּׁוּם דְּיָסֵר אֵין מְפַגְּלִין בְּחֵצִי מִתִּיר, כְּלוֹמַר שֶׁאִם חָשַׁב לַעֲבֹד לְמָחָר עֲבוֹדַת חֲצִי מִתִּיר לֹא פִּגֵּל, וְהָכָא לִבוֹנָה חֲצִי מִתִּיר הוּא, דְּבַן הַקְטָרַת קֻמְצָן וּלְבוֹנָה מִתִּירִים הַשִּׁירַיִם, וְאַפְלוּ רִישָׁא כִּי חָשַׁב בְּהַקְטָרַת קֻמְצָן עֲבוֹדַת חֲצִי מִתִּיר הִיא וּפָלִיג רַבִּי יוֹסֵי, קָא מַשְׁמַע לָן דְּבִהְיא מִדְּרָה. דְּיִסְגֵּא לָאו מִשּׁוּם הֵכִי הוּא, אֶלָּא מִשּׁוּם דְּאֵין מִתִּיר מְפַגֵּל אֶת הַמִּתִּיר: **מה שנה זו מן הזבח.** שֶׁהִשְׁוּוּהָ עַל מְנָת לְהַקְטִיר אֲמוּרִים לְמָחָר פִּגּוּל: **אינה מן המנחה.** אֵינָהּ מִמִּין הַמִּנְחָה כְּמוֹ הַקֻּמְצָן, וְאַף עַל פִּי שֶׁהוּא מִמִּתִּירֵי הַמִּנְחָה. דְּלְקַמָּן רַבִּי יוֹסֵי שָׁאֵין מִתִּיר מְפַגֵּל אֶת הַמִּתִּיר, שֶׁאֵין עֲבוֹדַת מִתִּיר זֶה שֶׁהוּא קוֹמֵץ מוֹעֶלֶת לְפַגֵּל מִתִּיר הָאַחֵר שֶׁהִיא הַלְּבוֹנָה בְּמַחְשֶׁבֶת שֶׁהוּא מַחְשֵׁב עַל הַלְּבוֹנָה בַּעֲבוֹדַת הַקּוֹמֵץ. וְרַבָּנַן אָמְרֵי לֵיהּ, כִּי אֲמִרִינַן דְּאֵין מִתִּיר מְפַגֵּל אֶת הַמִּתִּיר, הֵיכָא דְּלֹא אַקְבְּעוּ בְּחַד מָנָא. כְּגוֹן שְׁנֵי בִּכְבָשִׂים עֲשִׂרוֹן הַמִּתִּירִים אֶת הַלֶּחֶם, וְאִם שָׁחַט אֶחָד מֵהֶם עַל מְנַת לֶאֱכֹל אֶת חֲבֵרוֹ לְמָחָר שְׁנֵיהֶם כְּשֵׁרִים. אֲבָל הֵיכָא דְּאַקְבְּעוּ בְּחַד מָנָא, כְּגוֹן קֻמְצָן וּלְבוֹנָה שְׁנֵיהֶם בִּכְלִי אֶחָד, מוֹעֶלֶת מַחְשֶׁבֶת מִתִּיר זֶה לְפַגֵּל מִתִּיר אַחֵר. וְהִלָּכָה כַּחֲכָמִים:

שָׁחַט שְׁנֵי כְבָשִׂים לֶאֱכֹל אַחַת מִן הַחַלּוֹת לְמָחָר, הִקְטִיר שְׁנֵי בְזִיכִין לֶאֱכֹל אֶחָד מִן הַסְּדָרִים לְמָחָר, רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, אוֹתָהּ הַחַלָּה וְאוֹתוֹ הַסֵּדֶר שֶׁחִשַּׁב עָלָיו, פִּגּוּל וְחַיָּבִין עָלָיו כָּרֵת, וְהַשְּׁנִי פָּסוּל וְאֵין בּוֹ כָּרֵת. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, זֶה וָזֶה פִּגּוּל וְחַיָּבִין עָלָיו כָּרֵת. נִטְמֵאת אַחַת מִן הַחַלּוֹת אוֹ אַחַד מִן הַסְּדָרִים, רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, שְׁנֵיהֶם יֵצְאוּ לְבֵית הַשְּׂרֵפָה, שֶׁאֵין קָרְבַּן צִבּוּר חָלוּק. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, הַטְּמֵאָה בִּטְמֵאתָהּ, וְהַטְּהוֹר יֵאָכֵל:

שחט שני כבשים. שֶׁל עֲצֶרֶת, דִּכְתִיב בְּהוּ שְׁנֵי כְבָשִׂים בְּנֵי שָׁנָה לְזָבַח שְׁלָמִים, וְאוֹתָן כְּבָשִׂים מִתִּירִין וּמְקַדְּשִׁין לְשִׁתֵּי הַלֶּחֶם, שֶׁאֵין הַלֶּחֶם קָדוֹשׁ אֶלָּא בְּשִׁחִיטַת שְׁנֵי כְבָשִׂים, הוֹאִיל וְהַזְּקוּקִין עָמּוֹ בִּתְנוּפָה. וְשֹׁאֵר כְּבָשִׂים שֶׁל עֲצֶרֶת, דְּמוּסְקָפִים נִינְהוּ: **לֶאֱכֹל אחת מן החלות למחר.** וּמִן אֲכִילָה הַחַלּוֹת אֵינוּ אֶלָּא לֵילָה וְלַיְלָה, כְּדִין מִנְחָה, שֶׁנֶּאֱמַר בָּהּ כְּחֻמְּאת וְכָאָשָׁם: **הקטיר שני בזיכין.** לְשֵׁתֵי מַעֲרֻכוֹת שֶׁל לֶחֶם הַפָּנִים כְּדִכְתִיב וְשַׂמְתָּ אוֹתָם שְׁתַּיִם מַעֲרָכוֹת, הָיְתָה עַל כָּל מַעֲרֶכֶת כַּף אַחַת שֵׁשׁ בּוֹ לְבוֹנָה כְּדִכְתִיב וְנָתַתָּ עַל הַמַּעֲרֶכֶת לְבֹנָה זָכָּה. וּשְׁתֵּי הַכַּפּוֹת הָלְלוּ שֶׁבָּהֶם נִתְּנָה הַלְּבוֹנָה נִקְרְאִים שְׁנֵי בְזִיכִים. וְהַלְּבוֹנָה נִקְטֶרֶת דִּכְתִיב וְהָיְתָה לַלֶּחֶם לְאַזְכָּרָה. וְהַלֶּחֶם נֶאֱכָל, וְזִמְּן אֲכִילָתוֹ כָּל אוֹתוֹ שַׁבָּת שֶׁמְּסִירִים אוֹתוֹ מִן הַשֻּׁלְחָן בְּלֵבָד. וְאִם בִּשְׁעַת שְׁהִקְטִיר שְׁנֵי בְזִיכִים שֶׁל לְבוֹנָה חִשֵּׁב עַל אַחַת מִן הַמַּעֲרֻכוֹת שֶׁל לֶחֶם לֶאֱכֹל לְמָחָר, כְּלוֹמַר שֶׁלֹּא בְּזְמַנּוֹ: **אותה חלה.** שֶׁל שְׁתֵּי הַלֶּחֶם שֶׁל עֲצֶרֶת: **ואותו הסדר.** שֶׁל לֶחֶם הַפָּנִים: **זה וזה פגול.** שֶׁכֵּן נֶחְשְׁבִים גּוּף אַחַת: **נטמאת אחת מן החלות.**

דּוְקָא בְּשֶׁנִּטְמְאַת אַחַת מִשְּׁתֵּי הַלֶּחֶם קֹדֶם וְרִיקַת דַּם הַכְּבָשִׂים, אוֹ אַחַד מִן הַסְּדָרִים קֹדֶם הַקְטָרַת הַבְּזִיכִים, הוּא דְּאִיפְּלִיגוּ רַבִּי יְהוּדָה וְרַבָּנָן. אֲבָל אִם נִטְמְאָה לְאַחַר וְרִיקַת הַדָּם אוֹ לְאַחַר הַקְטָרַת הַבְּזִיכִים, דִּבְרֵי הַכֹּל הַטְּמֵאָה בִּטְמֵאתָהּ וְהַטָּהוֹר יֵאָכֵל: **שאין קרבן צבור חלוק.** בְּגֵמָרָא מְסִיק דְּלֹא מִקְּרָא זֶה מְשַׁבֵּר מִקְּרָא זֶה, אֶלָּא גְּמָרָא עֲרוּךְ בֵּינַיִם. וְכָךְ הָיָה מְקֻבָּל מִרַבּוֹתָיו שֶׁאֵין קָרְבַּן צִבּוּר חָלוּק וְאִם נִפְסַל חֵצְיוֹ נִפְסַל כֻּלּוֹ:

הַתּוֹדָה מְפַגֶּלֶת אֶת הַלֶּחֶם, וְהַלֶּחֶם אֵינוֹ מְפַגֵּל אֶת הַתּוֹדָה. כֵּיצַד. הַשּׁוֹחֵט אֶת הַתּוֹדָה לֶאֱכֹל מִמֶּנָּה לְמָחָר, הִיא וְהַלֶּחֶם מְפַגָּלִין. לֶאֱכֹל מִן הַלֶּחֶם לְמָחָר, הַלֶּחֶם מְפַגֵּל וְהַתּוֹדָה אֵינָהּ מְפַגֶּלֶת. הַכְּבָשִׂים מְפַגְּלִין אֶת הַלֶּחֶם, וְהַלֶּחֶם אֵינוֹ מְפַגֵּל אֶת הַכְּבָשִׂים. כֵּיצַד. הַשּׁוֹחֵט אֶת הַכְּבָשִׂים לֶאֱכֹל מֵהֶם לְמָחָר, הֵם וְהַלֶּחֶם מְפַגָּלִים. לֶאֱכֹל מִן הַלֶּחֶם לְמָחָר, הַלֶּחֶם מְפַגֵּל, וְהַכְּבָשִׂים אֵינָן מְפַגְּלִין:

התודה מפגלת את הלחם. שֶׁהַלֶּחֶם בָּא בְּשִׁבְיל הַתּוֹדָה וְהוּא טָפֵל לָהּ, וְאֵין הַתּוֹדָה טְפֵלָה לַלֶּחֶם. וְכֵן שְׁנֵי כִּבְשֵׂי הָעֲצֶרֶת שֶׁל עֲצֶרֶת, שְׁתֵּי הַלֶּחֶם הַבָּאִים עִמָּהֶם הֵם טְפֵלִים לַכְּבָשִׂים וְאֵין הַכְּבָשִׂים טְפֵלִים לַלֶּחֶם, וְהָעִקָּר מְפַגֵּל הַטָּפֵל וְאֵין הַטָּפֵל מְפַגֵּל הָעִקָּר. וְאִי אִשְׁמוּעִינַן תְּנָא הַאי דִּינָא בְּתוֹדָה וְלֹא אַשְׁמוּעִינַן בִּכְבָשִׂים שֶׁל עֲצֶרֶת הָוֵה אֲמִינָא הֵתָם הוּא דְּכִי מְפַגֵּל לֶחֶם לֹא מְפַגֵּל אֶת תּוֹדָה מִשּׁוּם דְּלֹא דְּזִקְקָה בִּתְנוּפָה עִם הַחַלּוֹת, אֲבָל כְּבָשִׂים דְּזִקְקָן בִּתְנוּפָה עִם הַחַלּוֹת דְּכִתְיב וְהֵנִיף הַכֹּהֵן אֹתָם עַל לֶחֶם, אֵימָא כִּי מְפַגֵּל לֶחֶם לְפִגּוּלֵי נְמֵי כְּבָשִׂים, אִי אָמְנָא כְּבָשִׂים, הָוֵה אֲמִינָא הֵתָם כִּי מְפַגֵּל כְּבָשִׂים מְפַגֵּל לֶחֶם מִשּׁוּם דְּזִקְקָן זֶה עִם זֶה בִּתְנוּפָה, אֲבָל תּוֹדָה דְּלֹא זִקְקָה אֵימָא כִּי מְפַגֵּל לְתוֹדָה לֹא מְפַגְּלִי בְּחַלּוֹת, קָרֵיכָא:

הִזְבִּיחַ מִפְּגֵל אֶת הַנִּסָּכִין. הַזָּבַח מִפְּגֵל אֶת הַנְּסָכִין מִשֶּׁקִּדְּשׁוּ בִכְלִי, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. וְרַבָּנָן אוֹמְרִים: הוּא וְנִסָּכָיו מְפֻגָּלִין. כֵּיצַד. הִשְׁחִיט אֶת הַזָּבַח לֶאֱכֹל אֵינָן מְפֻגָּלִין אֶת הַזָּבַח. בִּיצַד. הִשְׁחִיט אֶת הַזָּבַח לֶאֱכֹל מִמֶּנּוּ לְמָחָר, הוּא וְנִסָּכָיו מְפֻגָּלִין. לְהַקְרִיב מִן הַנְּסָכִין לְמָחָר, הַנְּסָכִין מְפֻגָּלִין, וְהַזָּבַח אֵינוֹ מְפֻגָּל:

לֹא יָצַק, לֹא בָלַל, לֹא פָתַת, לֹא מָלַח, לֹא הֵנִיף, לֹא הִגִּישׁ, אוֹ שֶׁפִּתְּתָן פְּחִים מְרֻבּוֹת, וְלֹא מְשָׁחָן, כְּשֵׁרוֹת. נִתְעָרֵב קֶמְצָהּ בִּקְמֵץ חֲבֶרְתָּהּ, בְּמִנְחַת כֹּהֲנִים, בְּמִנְחַת כֹּהֵן הַמָּשִׁיחַ, בְּמִנְחַת נְסָכִין, כְּשֵׁרָה. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, בְּמִנְחַת כֹּהֵן הַמָּשִׁיחַ וּבְמִנְחַת נְסָכִין, פְּסוּלָה, שֶׁזּוֹ בְּלִילָתָהּ עֻבָּרָה, וְזוֹ בְּלִילָתָהּ רַבָּה, וְהֵן בּוֹלְעוֹת זוֹ מִזּוֹ:

לא יצק. סדר המנחה, בתחילה נותן שמן בכלי, ואחר כך נותן את הסלת, ואחר כך חוזר ויוצק שמן ובוללן, והכי משמע בפרק אלו המנחות ונקמצתה: **לא יצק לא בלל כשר.** בגמ' שנתן כל השמן שבלב במתן ראשון שהוא קודם לעשייתה. דאי חסר שמנה אמרינן בפרק קמא שהיא פסולה. והגמרא בפרקין מוכח דיציקה מעכבת, ומשרש לא יצק, לא יצק כהן אלא זר, דמשמיענא ואילך מצות כהנה, אבל יציקה ובלילה בשרים בזר. ולא בלל כהנו, על כרחך לא בלל כלל, דבלילה יראי אינה מעכבת. ומתניתין הכי קאמר, לא יצק כהן אלא זר, או לא בלל כלל, כשר: **לא פתת.** פרות אתה פותת. אף על גב דבמנחת מחבת בלבד כתיב, הוא הדין לכל המנחות הנאפות תחלה, בגון מחבת ומרחשת ומאפה. מצוה לפותתן בלן ואחר כך קומץ. וזה אם לא פתת אלא בדי קמיצה.

לא מלח. בכל המנחה כלה. אלא הקמץ. דאלו מליחת הקמץ מעכבת היא: **לא הניף.** במנחת חוטא ומנחת קנאות כתיב והניף. ובמנחת סוטה ומנחת קנאות תנופה: **לא הגיש.** כדכתיב והגישה אל המזבח. שהכהן מוליכה אצל המזבח ומגישה בקרן דרומית מערבית בגבר חדדה ומגיש אל יסוד מערבי: **פחים מרובות.** גדולות יותר מדקיין שפחרש בקן מנחת ישראל בופל אחת לשנים ושנים לארבע ומבדיל. ואצטריך לאשמעינן פחיתים גדולות ואף על גב דאשמועינן דאי לא פתת כשרה. דסלקא דעתך אמינא דהתם הוא דאיכא תורת חלות עליהן, אבל הכא דליכא תורת חלות איכא ולא פחיתים איכא אימא לא, קא משמע לן: **ולא משחן.** דרקיקים הטעונים משיחה, כדכתיב ורקיקי מצות משוחים בשמן, אחר אפיתן מושחן וחוזר ומושחן עד שיכלה כל השמן שבלו: **במנחת כהנים כשרה.** שכלן כלילן כמותה: **במנחת כהן המשיח ובמנחת נסכים פסולה.** לפי שהקמץ דמנחת ישראל בלילתו עבה, לג אחד שמן לעשרון סלת, ומנחת נסכים ושל כהן משיח בלילתן רכה, שלשה לוגים לעשרון, כדכתיב במנחת נסכים עשרון בלול ברביעית ההין השמן, ובמנחת כהן המשיח הוא אומר סלת מנחה תמיד, הרי היא לך במנחת התמיד שהיא עשרון סלת בלול ברביעית ההין: **והן בולעות זו מזו.** הקמץ בולע מנחת נסכים ומנחת כהן משיח, ורבה שמנן של מנחות הללו על הקמץ ומבטלות ליה, והני מנחה שלא הקטר קמצה ופסולה הנקמצת. אבל מנחת נסכים כשרה ולא הני כרבה שמנה, כיון שלא מדעת ערבו השמן שבולעתו בטל לגבה ובמאן דלית ליה. ואין הלכה כרבי יהודה:

שְׁתֵּי מְנָחוֹת שֶׁלֹּא נִקְמְצוּ, וְנִתְעָרְבוּ זוֹ בְזוֹ, אִם יָכוֹל לְקַמֵּץ מִזּוֹ בִּפְנֵי עַצְמָהּ וּמִזּוֹ בִּפְנֵי עַצְמָהּ, כְּשֵׁרוֹת. וְאִם לָאו, פְּסוּלוֹת. הַקֶּמֶץ שֶׁנִּתְעָרֵב בְּמִנְחָה שֶׁלֹּא נִקְמְצָה, לֹא יַקְטִיר. וְאִם הִקְטִיר, זוֹ שֶׁנִּקְמְצָה, עָלְתָה לַבְּעָלִים, וְזוֹ שֶׁלֹּא נִקְמְצָה, לֹא עָלְתָה לַבְּעָלִים. נִתְעָרֵב קֶמֶץ חֲבֶרְתָּהּ שֶׁל חֲבֶרְתָּהּ, לֹא יַקְטִיר. וְאִם הִקְטִיר, עָלְתָה לַבְּעָלִים. נִטְמָא הַקֶּמֶץ וְהַקְּרִיבוֹ, הַצִּיץ מְרַצֶּה. יָצָא וְהִקְרִיבוֹ, אֵין הַצִּיץ מְרַצֶּה, שֶׁהַצִּיץ מְרַצֶּה עַל הַטָּמֵא, וְאֵינוֹ מְרַצֶּה עַל הַיּוֹצֵא:

אם יכול לקמץ מזו בפני עצמה ומזו בפני עצמה. שנפלה זו בצד זה של כלי זו בצד זה ונשאר מהן כדי קמץ שלא נתערב, בשורות. ואם לאו, פסולות. דאמר בתורת כהנים מהנים מפלתה ולא משלת חברתה: **לא יקטיר.** ואפילו בן המערבת. דאין הקטרה מצוה אלא בקמץ, ומקמץ נמי לא קמיץ שני קמצים דלמא בבל קמץ יש מזה שנתערבת וליכא קמץ שלם מזה מנחה: **ואם הקטיר.** כל המערבת, היא לא עלתה לבעלים, דהא לא נקמצה ואין מנחת נדבה נתרת בלא קמיצה: **נתערב קמצה בשיריה.** לא יקטיר אף בלילה. משום דהשיריים אסורים להקטיר, דכתיב לא תקטירו ממנו אשה לה', כל שממנו לאשים הרי הוא בבל תקטירו: **נטמא הקמץ והקריבו, הציץ מרצה.** דכתיב ונשא אהרן את עון הקדשים, אינו נושא אלא עון טמאה, שיש בה צד של שהתרתה מבלילה בצבור, דכתיב בתמיד במועדיו ואפילו בטמאה: **ואינו מרצה על היוצא.** ואף על גב דיש בו נמי צד של שהתר מבלילו בטמא, שנאמר יוצא, במשכן ויתר בבמה שבגב ובגיגון שלא היו שם קלעים, אף על פי כן אין הציץ מרצה ביוצא. דכתיב לרצון להם לפני ה', עון דילפינן ה' אין, עון דיוצא לא:



נִטְמְאוּ שִׁירֶיהָ, נִשְׂרְפוּ שִׁירֶיהָ, אָבְדוּ שִׁירֶיהָ, כְּמִדַּת רַבִּי אֶלִיעֶזֶר, כְּשֶׁרָה. וּכְמִדַּת רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ, פְּסוּלָה. שֶׁלֹּא בִכְלֵי שָׁרֵת, פְּסוּלָה. רַבִּי שִׁמְעוֹן מַכְשִׁיר. הַקְטִיר קֻמְצָהּ פַּעֲמַיִם, כְּשֵׁרָה:

כמדת רבי אליעזר כשרה. על דעתו של רבי אליעזר דאמר בפרק ביצד צולין, דם אף על פי שאין בשר, הכי נמי קמיץ אף על פי שאין שירים. **כשר** להקטיר קמיץ: **כמדת רבי יהושע.** דאמר אם אין בשר אין דם, הכי נמי פסול להקריב הקמיץ, והוא שלא נשתייר דבר מן השיריים שלא נטמא. והלכה כרבי יהושע: **שלא בכלי שרת.** שלא קדש הקמיץ בכלי שרת. אבל בתחילת המנחה כלי עלמא לא פליגי רבעי כלי, כדאמרינן בפרק שתי הלחם: **רבי שמעון מכשיר.** טעמא דרבי שמעון מפרש בגמרא, משום דאמר קרא קדש קדשים הוא בחטאת ובאשם, ומדאקיש רחמנא מנחה לחטאת דעבודתו במתנה באצבע ממש, שמע מינה דקומץ המנחה נמי אם רצה עובדה בידו בלא כלי, ובלבד שיעבוד בידו הימנית. דומיא דחטאת שנאמר בו אצבע דכתיב ביה ולקח הכהן מדם החטאת באצבעו, וכל מקום שנאמר אצבע ובהנה אינו אלא ימין. ואין הלכה כרבי שמעון: **הקטיר קמצה פעמים.** חזי קמץ בפעם אחת וחזי קמץ בפעם אחרת. דזקא נקט פעמים ותו לא. דאין קמץ פחות משני חתיכות. ורבי פליג ליה לשתי פעמים נמצא שאין הקטרה בפחות מכזית ולפיכך בשרה, אבל אם חלקה לשלש או לארבע פעמים, דעביד לזו הקטרה פחותה מכזית, פסולה:



הַקֹּמֶץ, מְעוּטוֹ מְעַכֵּב אֶת רֻבּוֹ. הָעִשָּׂרוֹן, מְעוּטוֹ מְעַכֵּב אֶת רֻבּוֹ. הַיַּיִן, מְעוּטוֹ מְעַכֵּב אֶת רֻבּוֹ. הַשֶּׁמֶן, מְעוּטוֹ מְעַכֵּב אֶת רֻבּוֹ. הַסֹּלֶת וְהַשֶּׁמֶן מְעַכְּבִין זֶה אֶת זֶה. הַקֹּמֶץ וְהַלְּבוֹנָה מְעַכְּבִין זֶה אֶת זֶה:

מעוטו מעכב את רובו. שאם חסר כל שהוא, פסול, דאמר רחמנא מלא קמצו: **העשרון.** מנחה שהיא פחותה מעשרון אפילו כל שהוא, פסולה: **היין.** חצי הדיו לפר, ושלישית הדיו לאיל, ורביעית הדיו לכבש. וכן השמן בין למנחת נסכים שהוא כשעור היין, בין למנחת נדבה שהוא לג אחד שמן: **הסלת והשמן.** של מנחה: **מעכבים זה את זה.** דכתיב מגרשה ומשמנה: **הקמץ והלבונה מעכבים זה את זה.** דכתיב והרים ממנו בקמצו וגו' על כל לבונתה:

C'est précisément à *Min'ha de Tisha BéAv*, à l'heure où nos persécuteurs mettaient le feu au *Heikhal*, que l'on parvient à entendre le message de consolation qui accompagne le malheur. C'est justement au moment où l'on touche les tréfonds de la douleur, que l'on réalise aussi qu'après tout, on est encore là, **sommé d'avancer et de remonter la pente !** On rebondit alors sur une touche d'espoir en implorant ***Nah'em*** *! Console Hashem les endeuillés de Tsion et de Jérusalem ! [...] Comme Tu le dis :* « **Et Moi, Je serai pour elle une muraille de feu... Parole d'Hashem!**»



Conception graphique : meir.judaikart@gmail.com

Recevez un numéro d'essai gratuit chez vous sur simple demande
Abonnement à l'année - 8 numéros : 7€/mois

Comment nous joindre
Israël : 058.322.68.43
France : 01.77.38.46.78
WWW.5MINETERNELLES.COM